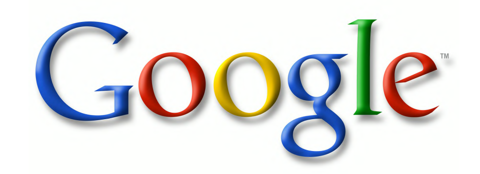
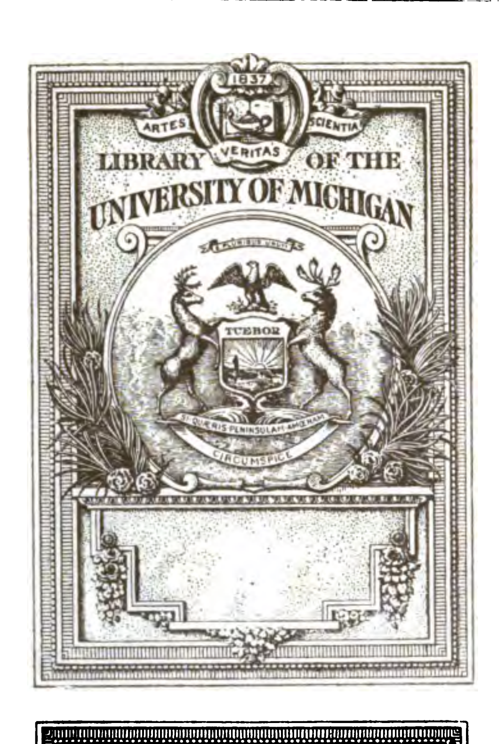



1837
ARTES
VERITAS
LIBRARY
OF
UNIVERSITY OF
TUEBOR




1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

Alexander Ziwet

HISTOIRE
DE
LOUIS XI.

Par Mr. DUCLOS,

De l'Académie Royale des Belles-Lettres.

TOME TROISIEME.



A AMSTERDAM,
AUX DEPENS DE LA COMPAGNIE,
MDCCXLVI.



AVERTISSEMENT.

On a déja imprimé un si grand nombre de Pièces sur le règne de Louis XI. que je m'étois contenté, en donnant l'Histoire de ce Prince, d'indiquer les dépôts où j'avois eu recours. Cependant plusieurs personnes m'ayant pressé de faire imprimer du moins les Pièces qui regardent le tems où Louis XI. étoit Dauphin, je donne aujourd'hui le recueil des plus importantes, avec quelques Lettres de ce Prince, qui feront connoître

ſon caractère ; & afin que ce Volume puiſſe ſervir de ſuite aux différentes Editions qui ſe ſont faites de cette Hiſtoire, au-lieu de marquer les pages auxquelles les Pièces ſont rélatives, je ſuivrai l'ordre des dates, en prenant pour indication quelques lignes du texte.





TABLE

Des Pièces contenues en ce Volume.

Let-

RECUEIL



RECUEIL DE PIECES, POUR SERVIR DE SUITE A L'HISTOIRE DE LOUIS XI.

LOUIS XI. nâquit à Bourges le 3. Juillet 1423.

LETTRE circulaire de CHARLES VII. sur la Naissance du Dauphin.



HIERS & bien Amez, pour ce que sommes certains que greigneur joye, ne consolation ne pouvez avoir que de oyr en bien de notre prospérité, vous signifions qu'il a plu à notre Seigneur de sa grace & clémence délivrer notre très-chiére & très-amie Compaigne la Royne d'un très-beau Fils à sa santé & de son Fils, de quoi avons regracié & regracions Dieu notre Créateur. Donné à Bourges, environ cinq heures après midi, le 3. Juillet 1423.

CHARLES.

Dès qu'il fut né, on fit son horoscope.

Ce monument de la foiblesse de l'esprit humain est extrait du Journal manuscrit de Claude Maupoint, Prieur de la Couture de Sainte Catherine de la Congregation du Val des Ecoliers, p. 50.

Pro Ludovico Primogenito Caroli, Francorum Regis septimi, nato anno 1423, *in mense Julii, ut dicitur, Pronosticatio facta de ipso cum periodo.*

Hic erit æqualis staturæ & ad modicum masculosus in corpore, animosus rationem sequetur; Suis erit familiaris & affabilis; Æquora transibit, & in aquis pericula multa sustinebit, quæ si evaserit, crescet in divitiis; Propter invidiam, jurgia & lites à parentibus & propinquis patietur; tandem ultionem obtinebit de æmulis, & in senectute consequetur bonam fortunam. Dies Lunæ, Jovis & Veneris erunt ei propitii; dies Martis, malus. Vivet autem annis septuaginta naturaliter.

Les assignations pour l'entretien de la Reine & du Dauphin étoient si mal payées, à cause de la misère de l'Etat, &c.

Cette misère dura pendant tout le Règne de CHARLES VII. & rien n'en donnera mieux l'idée, qu'un article d'un compte de Jean de Xaincoin, Receveur-Général de toutes Finances, si l'on fait at-

attention à la modicité de la somme, au droit & à la pauvreté de celle à qui elle a été payée.

Extrait d'un compte de Jean de Xoincoin.

A' Jeanne Pourponne, pauvre femme demeurant à Bourges, laquelle par ancien tems a été Nourrice de lait de M. le Dauphin, la somme de 15 liv. à elle baillée comptant par le commandement du Roi notre Sire, le 27. Novembre 1447, pour lui ayder à vivre.

Le Dauphin n'aiant pas encore quatorze ans, lors de son mariage, l'Archevêque de Tours lui donna une dispense.

CHARLES VII. donna à ce sujet deux Commissions pour obtenir la dispense.

Commission de CHARLES VII. à son Fils LOUIS, Dauphin de France, pour comparoir devant l'Archevêque de Tours, & contracter le mariage avec MARGUERITE, Fille Ainée de JACQUES, Roi d'Ecosse. Donnée à Bourges le 3. Juin 1436.

CAROLUS Dei gratiâ Francorum Rex, universis præsentes Litteras inspecturis, Salutem. Cùm Matrimonium inter carissimum Filium nostrum Primogenitum LUDOVICUM, *Delphinum Viennensem, nunc de-*

cimo-quarto suæ ætatis anno, proximam & dilectissimam nostram MARGARETAM, *Illustrissimi Principis* JACOBI *eâdem gratiâ Scotorum Regis, Fratris consanginis & confœderati nostri carissimi Filiam Primogenitam contrahendum per nos, ex unâ parte, & dictum Fratrem nostrum, parte ex alterâ, tractatum & concordatum extiterit, restet quod ipsum Matrimonium solemnisandum & perficiendum; Nos dicto Filio nostro Primogenito, licèt absenti, dedimus & concessimus, damusque ac conferimus tenore Præsentium, autoritatem, licentiamque & assensum pro præmissis comparendi & se repræsentandi coram dilecto & fideli Consiliario nostro Archiepiscopo Turonensi ejusdem Filii Diocesano, seu ejus in spiritualibus Vicariis generalibus, aut aliis ab eo deputatis, seu deputandis in hac parte, ipsumque Filium nostrum habilem & capacem ad Matrimonium hujusmodi contrahendum & solemnisandum pronuntiari & declarari, ac cum eo de & super hæc fieri & expediri prosequendi, petendi, requirendi & obtinendi, omologandi ac se obligandi, promittendique & jurandi, ac alia dicendi & faciendi quæ juxta tractatûs prædicti tenorem & formam dicenda fuerint & facienda; & si sibi visum fuerit expedire, in & pro præmissis eorumque emergentibus, incidentibus, dependentibus & connexis Procuratorem seu Procuratores constituendi cum potestate & clausulis opportunis. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus Litteris duximus apponendum. Datum Bitturis die tertiâ Junii, Anno*

Anno Domini 1436, *Regni verò nostri* 14. Et sur le repli est écrit, *Per Regem in suo Consilio*, & au dessous *signé*,

MALLIERE.

Scellé d'un Sceau pendant en Parchemin.

****

Commission du Roi CHARLES VII. au Chancelier & autres, pour comparoir devant l'Evêque Diocésain, & sur le défaut d'âge de Monsieur le Dauphin obtenir dispense, requérir & poursuivre le mariage de LOUIS, Dauphin, avec MARGUERITE D'ECOSSE, bien qu'il soit mineur de XIV. ans. Donné à Bourges le 3. Juin 1436.

CARORUS Dei gratiâ Francorum Rex, universis præsentes Litteras inspecturis, Salutem. Cùm inter nos pro nobis & carissimo Filio nostro Primogenito LUDOVICO, *Delphino Viennensi, ex unâ parte, & illustrissimum Principem Fratrem, & confœderatum nostrum carissimum* JACOBUM, *eâdem gratiâ Scotiæ Regem, pro se & dilectissimâ nostrâ* MARGARETA, *ejus Filiâ Primogenitâ, parte ex alterâ, Matrimonium inter dictum Filium nostrum Primogenitum & dictam* MARGARETAM, *Altissimo concedente, contrahendum, tractatum, & plenè concordatum extiterit, nosque certis de causis ad hoc animum nostrum moventibus ipsum Matrimonium ex nunc, quantùm convenientiùs fieri poterit, & debebit solemnisari, perfici &*

compleri desideremus; quod tamen obstante, eò quòd prædictus Filius noster, licèt proximus pubertati dicatur, nondum decimumquartum suæ ætatis annum complevit, nisi canonicâ ordinarii dispensatione, aut alio processu interveniente, communi juris dispositioni non bene consonare forsitan videretur. Notum facimus quòd nos ad plenum confidentes de personis dilectorum & fidelium nostrorum Reginaldi, Archiepiscopi, & Ducis Remensis, Paris Franciæ, Cancellarii; Magistri de Cameraco, primi Præsidentis in Parlamento nostro, Magistri Joannis de Caudis, Consiliariorum; Magistri Petri de Briveriâ, Canonici Turonensis, & Magistrorum Henrici Majelour, & Petri Adam, Notariorum & Secretariorum nostrorum, & de eorum discretione & providâ circumspectione, fidelitate, probitate ac bonâ diligentiâ, eos & ipsorum quemlibet in solidum melioribus modo, viâ, jure & formâ, quibus meliùs & efficaciùs possumus & debemus, nostros facimus, constituimus & ordinamus per Præsentes Procuratores & Nuntios speciales ac etiam generales specialiter & expressè ad comparendum & se repræsentandum pro nobis & nostro Nomine coram dilecto & fideli Consiliario nostro Archiepiscopo Turonensi, præfati Filii nostri Primogeniti Diocesano, seu ejus in spiritualibus Vicariis generalibus, aut aliis ab eo deputatis, seu deputandis in hâc parte, ac cum dicto Filio nostro Primogenito de & super defectu ætatis suæ, *& quatenus opus vel expediens fuerit dispensari cum clausulis opportunis petendum, requiren-*

rendum & obtinendum, necnon ad promittendum & jurandum, ac alia dicendum & faciendum Nomine nostro & pro nobis quæ juxta tractatûs prædicti tenorem & formam promittenda & juranda, dicendaque fuerint & facienda; dantes & concedentes præfatis Procuratoribus nostris, & eorum cuilibet in solidum, plenam, generalem & liberam potestatem, ac speciale mandatum in præmissis & quolibet præmissorum, & alium seu alios, Procuratorem seu Procuratores loco sui substituendi qui similem habeant potestatem, & quem vel quos substituerint revocandi, promittentes bonâ fide & in verbo regio nos & nunc ratum, gratum & firmum habere & habituros omne id totum & quidquid per dictos Procuratores nostros, & eorum quemlibet in præmissis & ea tangentibus, actum, factumve fuerit, sive gestum. In quorum testimonium sigillum nostrum præsentibus Litteris duximus apponendum. Datum Bitturis die tertiâ Junii, Anno Domini 1436, *Regni verò nostri* 14.

Sur le repli eſt écrit, *Per Regem in ſuo Conſilio*; & plus bas eſt ſigné,

MALLIERE.

Scellé d'un Sceau pendant en Parchemin.

DISPENSE d'âge octroyée par l'Archevêque de Tours, comme Diocéſain, ſur le mariage de LOUIS, Dauphin,

Fils du Roi CHARLES VII. & de MARGUERITE D'ECOSSE, à cause que lui n'avoit encore atteint l'âge de XIV. ans, & elle n'en avoit que XII. Concédée à Tours le 13. Juin 1436.

PHILIPPUS Dei gratiâ Archiepiscopus Turonensis, quia post certa sponsalia inter Christianissimum Franciæ Regem, nomine Serenissimi Principis Domini LODOVICI *sui Primogeniti, Delphinique Viennensis, ex unâ, & illustrissimum Principem Dominum Regem Scotiæ, nomine Serenissimæ Dominæ* MARGARETÆ *suæ Primogenitæ, ex aliâ, inter ipsos* LUDOVICUM *&* MARGARETAM *per Procuratores tam diu contracta, & hactenus inviolabiliter observata, desiderant, tam ipsi Reges quàm Sponsi antedicti, sponsalia prædicta ad affectum Matrimonii quantociùs producere; cujus rei gratiâ Serenissima Domina antedicta ex sincero & maritali affectu ad ipsum Dominum* LUDOVICUM *jam pervenit ex sui Genitoris ordinatione ad hoc Regnum, sperantes in Domino, tam Regis Præfati, quàm Sponsi & Consilia ac Regna eorumdem, quàm quantò priùs ipsa sponsalia ad Matrimonium deducantur, tantò actore Matrimonii sperante, qui est solus Deus bona Matrimonii, putà fides, proles & Sacramentum, tantò citiùs ad suorum regnorum commodum, imò ad totius fidei & cunctæ rei Christianæ profectum exinde subsequentur: Cùm vellent ac proponerent ad hujusmodi Matrimonii in facie Ecclesiæ, prout*

ut tantas decet personas, solemnisationem in nostrâ Urbe Metropolitanâ procedere, occurrit juris quæstio coram nobis, qui sumus spiritualis Ordinarius Serenissimi Domini LUDOVICI *prædicti, & per Dei gratiam consequenter futurus similiter Ordinarius Serenissimæ Sponsæ ejusdem, putà circa pubertatem utriusque Sponsi & Sponsæ prædictorum, nonnullis dicere volentibus adhuc non posse Matrimonium, ætate probibente, subsistere inter eos, quamvis dictus Dominus* LUDOVICUS *ferè principium quarti-decimi, & ipsa Sponsa quasi duodecimi finem anni attingeret. Aliis autem contrarium juxta quorumdam majorum summas tenentibus. Nos actu Ordinarius ipsius Serenissimi Sponsi, & in spe ipsius Dominæ, ut præfertur, atque pro parte Sponsæ ejusdem ad difficultatis jam dictæ terminationem, necnon ad omnem canonicam provisionem ad effectum Matrimonii sæpè dicti, tam de jure communi, quàm etiam speciali, putà per dispensationem, & aliter nominatus, acceptatus & electus etiam cum canonicis & aliis debitis submissionibus, quæ quomodolibet possent requiri ad præmissa, & pro parte Regum, & Sponsi ac Sponsæ prædictorum per eorum Procuratores licitatoriè constitutos, & de quorum nobis sufficienter constitit potestate, atque constat. Cum vehementi instantiâ requisitus unanimiter & rogatus procedere ad executionem omnium præmissorum, videlicet, pro parte Christianissimi Franciæ Regis, ac ejus Primogeniti Domini Delphini Viennensis sæpè dicti per Dominos*

Adam de Cameraco, primum Præsidentem Curiæ Parlamenti, & Baldinum de Campanià, Dominum de Tusse, Baillivum etiam Turoniæ milites, & Consiliarios Regios, necnon pro parte Illustrissimi Regis Scotiæ & Primogenitæ prædictorum per Reverendum in Christo Patrem Dominum Joannem, Episcopum Brebmensis, & Magistrum Joannem Scelbart, Præpositum Ecclesiæ Collegiatæ de Metphen, *Consiliarios ipsius Illustrissimi Scotiæ Regis, & per quemlibet eorumdem, attendentesque de jure omnia quæ adhuc disputationi sunt relicta, arbitrio debere judicantium subsistere, qui juxta rerum vel personarum, temporum, ac locorum, seu causarum necessitatem & exigentiam, aut prout quorum voluerint opinionem, seu summam immutari; hinc est quòd nos illorum nunc summam qui dicunt non solùm ex carnis copulâ, sive inter Sponsos ad invicem, sive cum aliis infra annos pubertatis minoratis subsecuta posse pubertatem eamdem ipso facto præveniri, sed etiam hoc posse contingere ex solâ dispositione & habitu corporum atque animorum Sponsi, simul atque Sponsæ certificati sufficienter de ætate ipsius Serenissimi Sponsi supradictâ, necnon de habitu & virili dispositione ejusdem, tam ex multiplici nostrâ conversatione cum eodem, quàm etiam ex accurato aspectu novissimè ex causâ & occasione præmissorum ad corpulentiam & membra suæ Serenitatis. Et insuper informati judicialiter de ætate Viri potentiâ, etiam ipsius Sponsæ, de quâ suprà, ac de ipsius Viri*

Viri potentiâ consideratâ per nos solicitos Sponsi & Sponsæ prædictorum habitudine, corporum atque animorum nutritione & ætate cujuslibet ipsorum insuper & bonâ disciplinâ quæ multùm juxta prudentem sententiam festinat ad maturitatem virtutis seminalis. Considerato denique decursu ætatis humanæ, quæ quantò plus laxatur, tantò citiùs omnem summum ætatis gradum attingit & assequitur suam perfectionem. Considerato ampliùs mutuo amore Sponsi & Sponsæ ad se invicem, & desiderio conversationis conjugalis quod plurimùm accendit vim conjugalem. Considerato novissimè tanto bono quod, sicut dictum est, ex ipso Matrimonio potest versimiliter adesse tranquillitati rei Christianæ, & corroborationi antiquarum amicitiarum atque confœderationum inter Regna Franciæ & Scotiæ, quas non minoris est virtutis conservare, quàm de novo jure. Super hoc judicialiter de prædictorum omnium consensu sedendo, Christi nomine penitùs invocato, decernimus Sponsum & Sponsam sæpè dictos esse dispositos atque aptos ad ipsum Matrimonium per verba de præsenti efficaciter in facie Ecclesiæ celebrandum, & ad ipsum, quoad vixerint, inviolabiliter observandum. Dispensantes nihilominùs, quantùm opus est, tanquam juris Minister, cum ipsis & quolibet eorum super defectu ætatis antedictæ, supplentes eamdem, quantùm opus est, ex causis prædictis, plurimis aliis ad hoc nostrum animum moventibus. Datum Turoniæ sub sigillo

 gillo

gillo majori nostro, die decimâ-tertiâ mensis Junii, Anno Domini 1436.

Et sur le repli est écrit, *De Mandato Domini*, & plus bas *signé*,

LUCASO, avec Parafe.

Scellé d'un Sceau pendant en Parchemin.



Les Ducs d'Alençon & de Bourbon, &c. séduisirent le Dauphin.

La Déclaration que CHARLES VII. envoya en Dauphiné, fait connoître ce que c'étoit que cette Guerre Civile, apellée communément *la Praguerie*, à laquelle le Dauphiné ne prit aucune part.

CHARLES par la grace de Dieu Roi de France, Dauphin de Viennois, à nos Amez & Féaux les Lieutenans du Gouvernement, & les Gens du Conseil de notre Dauphiné, Salut & Dilection. Comme n'a guéres par nos autres Lettres vous ayons mandé & fait sçavoir certaines entreprises faites par nos Cousins les Ducs de Bourbon & d'Alençon, & Comte de Vendôme, & autres leurs complices & adhérans, au préjudice de Nous & de notre Seigneurie, sous ombre de notre Fils le Dauphin, lequel qui est encore en jeune âge, comme chacun sçait, par

par exhortemens & séductions ils ont pris & fait joindre avec eux, en le voulant élever en Gouvernement & Régence par dessus Nous, & contre notre Autorité & Majesté Royale; & depuis lesdits Seigneurs & autres leurs adhérans, en continuant & persévérant en leurs mauvais propos & volonté, ayant pris, détenu & occlus plusieurs nos Villes, Places & Forteresses contre notre gré & volonté, & en icelles tenu & tiennent gens d'armes & de trait, qui ont pillé, robé, ravagé & fait guerre à nos bons & loyaux sujets, comme feroient nos ennemis, & mêmement puis n'a guéres par amblée ont pris, défait nos Villes & Châtel de Saint Maixant, lesquels, à l'ayde de notre Seigneur, avons recouvrés sur eux, & avec ce ont fait transporter notredit Fils le Dauphin de la Ville de Nyort où il étoit, au Pays de Bourbonnois & d'Auvergne; & continuant toujours dans leursdites entreprises, sont venus à puissance devant notre Ville de Montferran, & se sont efforcés d'icelle assaillir & prendre, & aussi devant la Ville de Clermont, esquelles ils ont trouvé bonne résistance, & encore chacun jour s'efforcent de séduire & prendre autres nos Villes, Pays & Sujets, & derniérement ont pris notre amé & féal Conseiller & prémier Chambellan le Sire de Gaucourt, Gouverneur de notredit Dauphiné, lequel envoyions en icelui Dauphiné pour pourvoir audit Pays, & le détiennent encore;

core ; lesquelles choses ont été faites en rompant tout notre fait, & nous empêchant de résister à l'encontre des Anglois nos anciens ennemis, lesquels sous ombre de ce se sont mis & mettent sus pour conquérir sur nous & pour empêcher le fait de la Paix générale de notre Royaume, & la délivrance de notre très-cher & très-amé Frére & Cousin le Duc d'Orléans, & en mettant la guerre & pillerie, & roberie sur les Pays & Sujets en nous obéissans, à quoi, à l'ayde de notre Seigneur, avons intention de brief pourvoir, & pour ce tirer présentement ès Pays & marches de par de-là, pour notredit Fils & les autres Seigneurs dessusdits réduire & remettre en notre subjection & obéissance, ainsi que être doivent; pour ce est-il que vous mandons & commandons par ces Présentes, & un chacun de vous, qu'à notredit Fils le Dauphin, ni à aucun des Seigneurs dessusdits, n'obéissiez ni souffriez être obéi en notredit Dauphiné, en aucune maniére, & faites crier, publier & défendre solemnellement & à son de trompe par toutes les bonnes Villes & lieux de notredit Dauphiné, accoutumés à faire cris & publication, qu'aucun de nos Sujets dudit Dauphiné, soit Nobles ou autres, sur peine d'être réputés envers Nous déloyaux, rebelles & désobéissans, & de confiscation du corps & de biens, ne voisent aux Mandemens de notredit Fils le Dauphin, de nosdits Cousins de Bourbon,

bon, d'Alençon & de Vendôme, ni d'aucuns leurs adhérans, aliés & complices & ne leur obéissent en quelque maniére que ce soit, & n'ajoutent aucune foi à chose quelconque qui de par eux leur soit écrite ou donnée à entendre, & ne fassent ou souffrent eux, ni leurs gens, auteurs ou adhérans, avoir entrée en leurs Villes, ni leur baillent aucuns vivres, harnois, artillerie, ou autres biens quelconques, & vous-même ne leur faites ou souffrez en aucune maniére; & que tous les Nobles & autres tenans de Nous en Fiefs ou arriére-Fiefs, & auront accoutumé d'eux armer, se mettent sur les armes & se tiennent prêts pour nous venir secourir sitôt que nous leur manderons & ferons sçavoir: & en outre si aucunes Lettres sont de par notredit Fils, ou aucuns des dessusdits envoyés en notredit Dauphiné, que preniez & faites prendre & arrêter les Messagers, & iceux gardez fermement sans en faire aucune délivrance, jusques à ce que par Nous soit autrement ordonné, & nous envoyez les Lettres, & de la réception des Présentes nous certifiez duëment. Donné à Gueret le second jour de May, l'An de grace mil quatre-cens-quarante, & de notre Régne le dix-huitième. Par le Roi Dauphin en son Conseil,

DIJON.

CHAR-

CHARLES VII. ayant fait grace à son Fils, lui céda le Dauphiné.

CESSION DU DAUPHINE'.

CHARLES par la grace de Dieu Roi de France, Dauphin de Viennois, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons que comme notre très-cher & très-amé Fils LOUIS, Dauphin de Viennois, par la grace de notre Seigneur, soit venu en âge suffisant pour avoir connoissance & soi employer ès besognes & affaires de notre Royaume, & d'avoir Etat & Gouvernement, & aucunes Terres & Seigneuries dont il se puisse aucunement ayder & soutenir son état & dépense; Nous, ce considéré, voulant à ce pourvoir, & élever & alimenter notredit Fils en honneur & état, ainsi qu'il appartient, à icelui notre Fils avons baillé, cédé, transporté & délaissé, baillons, cédons, transportons & délaissons par ces Présentes, notre Pays, Terres & Seigneuries du Dauphiné de Viennois, avec toutes les Villes, Cités, Châteaux & Châtellenies, Cens, Rentes, Revenus ordinaires, & autre Domaine quelconque d'icelui Dauphiné, pour en jouïr & user, & en prendre dorénavant lesdits Cens, Rentes, Revenus ordinaires & autre Domaine,

pour

pour lui ayder à soutenir sa dépense, en cassant & annulant tous gages, dons, pensions & créves extraordinaires, autres que les gages anciens & ordinaires des Officiers dudit Pays. Pourveu toutes voyes que les Officiers dudit Pays qui sont à présent, demeureront en leurs Offices tant ils vivront, & n'en pourront aucuns être dépointés, s'ils ne les forfont; & que les Lettres de Justice & autres Lettres Patentes dudit Dauphiné seront scellées du Scel d'icelui Dauphiné, que notre Chancelier gardera au nom de notredit Fils le Dauphin. Si donnons en Mandement par ces mêmes Présentes, à nos amez & féaux le Gouverneur ou son Lieutenant, & les Gens du Conseil & des Comptes dudit Dauphiné, & à tous nos autres Justiciers & Officiers d'icelui, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si & comme appartiendra, que notre Fils ou ses gens & commis pour lui, ils mettent & instituent en possession & saisine d'icelui Dauphiné, & à lui & à ses gens, commis & députés, obéissent & fassent obéir & entendre diligemment, en contraignant réaument & de fait à ce faire & souffrir tous ceux qui pour ce seront à contraindre. Car ainsi nous plaît-il, & voulons être fait par cesdites Présentes, auxquelles, en témoin de ce, nous avons fait mettre notre Scel établi pour notredit Dauphiné. Donné en notre Ville de Charlieu le vingt-huitiéme jour de Juillet, l'An de grace 1440, & de notre Régne

gne le dix-huitiéme. Par le Roi en son Conseil,

BOUDE.

✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱

CHARLES VII. ayant par Lettres du 12 Août 1445, permis au Dauphin LOUIS, *son Fils, de faire battre de la Monnoye en Dauphiné à ses Armes de Dauphiné, pour avoir cours avec celles de France,* * LOUIS *donna quelques années après l'Ordonnance suivante.*

LOUIS Ainé, Fils du Roi de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & de Diois, à nos amez & féaux Conseillers, les Gouverneur ou son Lieutenant, Gens du Conseil des Comptes & Trésorier de notre Dauphiné, Salut & Dilection. Comme nos Monnoyes de nos Pays du Dauphiné & Comté ja par long tems ayent été & encore sont de présent en chomage, tellement que rien ou peu y a été fait ni ouvré, dont le Pays est fort vuidé de Monnoye, en notre grand préjudice & dommage, & de nosdits Pays & Sujets d'iceux; & plus seroit au temps avenir, si par Nous n'y étoit pourveu. Pourquoi Nous, ces choses considérées, par l'avis & délibération des

* Comme les anciens Dauphins avoient droit de battre Monnoie, les Lettres de Charles VII. n'étoient apparemment que pour donner cours en France à la Monnoie Delphinale.

des Gens de notre Grand Conſeil, avons ordonné & ordonnons par ces Préſentes, ouvrer & monnoyer en icelles nos Monnoyes, outre l'ouvrage derniérement ordonné, des grands blancs & petits blancs Liards, quarts & gros, lequel ſe continuera aux Marchands qui en voudront avoir, les Monnoyes d'or & d'argent qui s'enſuivent; c'eſt à ſçavoir, deniers blancs appellés doubles gros, de deux ſols ſix deniers tournois piéce, à onze deniers quinze grains de Loi argent de Roi, & de cinq ſols huit deniers de poids au marc de Paris, deſquels on donnera aux Marchands pour chacun marc d'argent à ladite Loi, huit liv. dix ſols tournois. Item, deniers noirs appellés doubles deniers, qui auront cours pour deux ſols tournois piéce, à deux deniers tournois argent de Roi de quinze ſols de poids, deſquels on donnera aux Marchands de chaque marc d'argent allayé à ladite Loi, huit liv. tournois. Item, petits deniers tournois qui auront cours pour un denier tournois la piéce, à un denier huit grains de Loi argent de Roi & de vingt ſols de poids audit marc; deſquels on donnera pour chaque marc d'argent à ladite Loi, 7 liv. 15 ſ. tournois. Item, Ecus d'or qui auront cours pour vingt-ſept ſols ſix deniers tournois, à vingt-trois carats & un huitiéme de carat de Loi, & ſoixante-dix Ecus & demi de poids au marc, dont on donnera auxdits Marchands pour chaque marc d'or fin

fin soixante-douze d'iceux d'Ecus, au reméde d'un huitiéme de carat. Si vous mandons que en nosdites Monnoyes, par les Maîtres & Gardes d'icelles, ou par les Gardes, en défaut de Maître, vous faites ouvrer & monnoyer les Monnoyes d'or & d'argent dessusdites, au poids & Loi illec déclarées, au brassage & reméde accoutumés; en faisant donner aux Marchands fréquentans icelles Monnoyes, les prix & sommes d'or & d'argent par Nous dessusdit ordonnés: Car tel est notre plaisir. Donné à Romans le troisiéme jour de Septembre, l'An de grace 1450.

La Dauphine MARGUERITE D'ECOSSE *mourut le 16 d'Août* 1445.

CHARLES VII. donna une Commission pour informer touchant la maladie & la mort de la Dauphine; mais avant cette Commission il y avoit déjà eu une information faite par ordre du Chancelier sur le même sujet: la voici.

INFORMATION faite par nous Girard le Bourcier, Conseiller & Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi notre Seigneur, & Guillaume Bigot Conseiller d'icelui Seigneur, par le commandement de Monseigneur le Chancelier & autres Messeigneurs du grand Conseil dudit Seigneur, sur certaines paroles dites & profé-

férées par Jamet de Tillay, de très-haute & puissante Princesse feue Madame la Dauphine, dont Dieu ait l'ame; ladite information commencée & continuée l'an & les jours, & par la forme & maniére qui s'ensuivent.

Jeanne de Tasse, Dame de Saint Michel, âgée de quarante-cinq ans ou environ, produite de par haut & puissant Prince Monseigneur le Dauphin à l'encontre de Jamet de Tillay, le onziéme jour d'Octobre, l'an 1445. jurée, ouïe & examinée par nous Commissaires dessusdits sur les choses dessusdites.

Dit & dépose par son serment qu'environ le mois d'Août derniérement passé, elle étant en la compagnie de feue Madame la Dauphine, dont Dieu ait l'ame, au Châtel de Sarry près Chaalons, un jour duquel elle n'est recors, & devers le soir d'icelui jour, elle entra au retrait de la Reine pour dire ses vêpres; & illec trouva Jamet de Tillay, lequel devisoit avec Jeanne de Guise & Yolant de la Barre, lequel Jamet, quand il vit elle qui dépose, lui dit en riant & par ébatement, où allez vieille? & elle qui dépose lui répondit, je ne vous quiers pas, vous n'êtes pas homme de dévotion, ne de Vêpres; & peu de temps après survint madite Dame la Dauphine, laquelle entra dedans ledit retrait, & comme elle y fut entrée, elle aperçut ledit Jamet, & incontinent elle s'en retourna tout court, sans dire mot, & s'en yssit

yssit dudit retrait, & tantôt elle qui parle s'en alla après madite Dame, & adonc madite Dame apella celle qui parle & lui demanda, que vous disoit ce vaillant homme Jamet? laquelle qui parle lui répondit, qu'il ne lui disoit nul mal, mais s'ébatoit & bourdoit avec elle, ainsi qu'il avoit accoutumé de faire avec les autres; & madite Dame dit à elle qui parle, si a-t-il bien de coutume d'en dire assez; adonc elle qui parle demanda à madite Dame pourquoi elle le disoit, & madite Dame lui répondit que c'étoit un vaillant Officier, & qu'il ne tenoit pas à lui qu'il ne l'avoit mise hors de la grace du Roi & de Monseigneur le Dauphin, & par especial de Monseigneur le Dauphin qu'elle craignoit plus en ce cas que nul autre, & dès celui jour, elle qui parle, n'ouït plus parler de cette matiére à madite Dame la Dauphine jusques environ quinze jours après que madite Dame apella elle qui parle, & lui dit telles paroles ou semblables; venez-çà Dame de Saint Michel, vous ne sçavez pas de ce vaillant homme Jamet, il sent bien que son fait branle: adonc elle qui parle lui demanda pourquoi elle le disoit, lors madite Dame lui répondit, il a fait parler à moi afin de s'excuser devers moi, & elle qui parle lui dit qu'elle le devoit ouïr pour voir quelle excusation il voudroit dire, & adonc madite Dame lui dit, je l'ouïrai volontiers, mais je sçai bien qu'il a dit les paroles, sans déclarer quelles paroles c'étoient;

toient; car ceux qui le m'ont raporté, lui diront bien devant lui quand métier sera; & environ huit jours après, comme il lui semble, madite Dame devint malade, & environ deux ou trois jours après que madite Dame fut malade, comme il lui semble, madite Dame étant sur une couche toute pensive, & elle qui parle lui demanda ce qu'elle avoit, & pourquoi elle ne faisoit meilleure chiére, & qu'elle ne se devoit pas ainsi merencolier, & madite Dame lui répondit qu'elle se devoit bien merencolier & donner mal pour les paroles qu'on avoit dit d'elle, qui étoient à tort & sans cause, & prenoit sur le damnement de son ame que onc elle n'avoit fait le cas qu'on lui mettoit sus, non pas seulement l'avoir pensé.

Interrogée, elle qui parle, si à cette heure madite Dame nomma aucuns qui eussent dit les paroles:

Dit que non, & de cette heure, elle qui parle, n'ouït parler de cette matiére à madite Dame jusqu'au Mercredi avant son trépas, que madite Dame étant sur sa petite couche, dit telles paroles ou semblables, Ah Jamet! Jamet! vous êtes venu à votre intention, si je meurs, c'est pour vous & vos bonnes paroles que vous avez dites de moi sans cause ne sans raison. Et adonc madite Dame leva le bras, férant de sa main à sa poitrine & disant ces paroles; & je prens sur Dieu & sur mon ame, & sur le Batême que j'aportai des fonds, ou je puisse mourir, que

que je ne l'ai déservi onc, ne ne tins tort à Monseigneur, & semble à elle qui parle, qu'elle le disoit de grand courroux qu'elle avoit au cœur, & étoit présent Monsieur le Sénéchal de Poitou quand madite Dame disoit lesdites paroles, lequel se partit de la chambre bien marri & dolent, en disant telles paroles, C'est grand pitié de la douleur & courroux que souffre cette Dame, & de ce jour jusques au Lundi ensuivant que madite Dame trépassa, ne lui ouït plus parler de cette matiére, bien se recorde que cedit Lundi un peu avant Vêpres madite Dame s'écria en disant, & je prens sur mon ame, ou je puisse mourir, que je ne tins onc tort à Monseigneur.

Interrogée si elle ouït point à cette heure qu'elle nommât Jamet,

Dit que non, bien ouït que mondit Sieur le Sénéchal, lequel étoit illec présent quand madite Dame s'écria, & dit, Ah! faux & mauvais Ribault, elle meurt par toi, sans que à cette heure elle ouït onc nommer ledit Jamet; mais peu après, elle qui parle, ouït bien dire à mondit Sieur le Sénéchal, que quand madite Dame avoit fait cedit cri, elle avoit nommé ledit Jamet, mais elle qui parle ne l'entendit pas, comme dessus a dit: & ce jour même, un peu avant que madite Dame trépassât, Marguerite de Salignac entra en la chambre où étoit madite Dame, & dit icelle Marguerite tout haut, on dût faire que Madame pardonnât à Jamet,

Jamet, & lors Maître Robert Poitevin, lequel avoit confessé madite Dame, dit qu'elle l'avoit déja fait, & qu'elle avoit pardonné à tout le monde; & adonc madite Dame répondit que non avoit, & ledit Maître Robert lui dit, sauve votre grace, Madame, vous l'avez pardonné; aussi le devez-vous faire, & par trois fois madite Dame réitéra que non avoit, & jusques à ce qu'elle qui parle, dit à madite Dame qu'il falloit qu'elle pardonnât à tout le monde, ainsi qu'elle vouloit que Dieu lui pardonnât, & falloit qu'elle le fît de bon cœur; & adonc madite Dame dit, je le pardonne donc & de bon cœur: & n'est point recors, elle qui parle, que à cette heure madite Dame nommât personne, & plus n'en sçait sur ce enquise, & par nous diligemment examinée.

Marguerite de Villequier âgée de dix-huit ans ou environ, jurée & examinée par nous Commissaires dessusdits, le douziéme jour d'Octobre audit an, sur les choses dessusdites:

Dit & dépose par son serment que deux ans a ou environ, autrement du temps ne se recorde, elle qui parle, a par plusieurs fois ouï dire à madite Dame la Dauphine, ainsi qu'on parloit aucunefois de malveillances, qu'elle n'étoit point tenue à Jamet de Tillay, & qu'elle le hayoit plus que tous les hommes du monde, & qu'il avoit mis peine de la mettre mal de Monseigneur le

 Dau-

Dauphin ; & environ huit jours avant que madite Dame fût malade, elle étoit au dehors & devant le Château de Sarry en un pré, ledit Jamet de Tillay vint à elle qui parle, & lui pria qu'elle l'excusât envers madite Dame, en lui disant qu'il n'en n'avoit onc parlé, en priant aussi à elle qui parle, qu'elle sçût de madite Dame, qui étoient ceux qui avoient raporté à madite Dame les paroles, en disant à elle qui parle, qu'il voudroit bien sçavoir qui étoient ceux qui les avoient raportées, pour soi excuser devant eux à madite Dame, & leur dire en présence de madite Dame qu'il n'en étoit rien; & lendemain elle qui parle, récita à madite Dame ce que ledit Jamet lui avoit dit, & madite Dame lui répondit que c'étoit l'homme du monde qu'elle devoit plus haïr, & qu'il ne falloit point qu'il s'en excusât, & n'avoit cure de ses excusations; car elle sçavoit bien qu'il avoit dit les paroles.

Interrogée si elle lui dit point quelles paroles c'étoient:

Dit que non.

Interrogée aussi si depuis elle en ouït plus parler à madite Dame:

Dit que non, ne durant sa maladie, ne autrement, & plus n'en sçait, sur tout diligemment examinée.

Marguerite d'Acqueville âgée de 25 ans ou environ, jurée, ouïe & examinée par nous Commissaires dessusdits sur ce que

que dit est, ledit douziéme jour dudit mois d'Octobre audit an :

Dit & dépose par son serment que huit jours avant que la Reine partît de Nancy, elle qui parle, ouït dire à madite Dame, ainsi comme l'on parloit de gens qui parloient légiérement, que il y en avoit un qui parloit bien légiérement, & qu'elle le devoit bien haïr; & elle qui parle lui demanda qu'il étoit, & madite Dame lui répondit que c'étoit Jamet du Tillay, & qu'il avoit mis & mettoit peine de jour en jour de la faire être en la malgrace de Monseigneur le Dauphin, & qu'elle avoit eu & encore avoit beaucoup de maux par lui, & qu'on ne pourroit jamais dire plus mauvaises paroles de femme, qu'il avoit dit d'elle. Et depuis a, elle qui parle, ouï réciter à madite Dame lesdites paroles, elle étant à Chaalons; & le Mercredi avant que madite Dame trépassât, elle qui parle étant avec madite Dame en sa chambre, ouït que madite Dame dit telles paroles: or est-il venu à son intention. Et disoient aucunes de celles qui étoient illec, qu'elle avoit nommé Jamet en disant lesdites paroles, mais n'est pas recors, elle qui parle, de l'avoir ouï. Dit aussi elle qui parle, que peu de temps après ou auparavant, n'en est pas recors, elle avoit ouï dire à madite Dame en sa maladie, qu'on lui mettoit sus aucunes paroles dont sur son ame elle n'avoit onc pensé. Dit aussi, elle qui parle, que le jour que

madite Dame trépassa, un peu avant son trépas, Marguerite de Salignac entra en la chambre où étoit madite Dame, & dit à Maître Robert Poitevin qu'il fît tant à madite Dame qu'elle pardonnât; mais elle qui parle n'entendit pas à qui, & ledit Maître Robert répondit qu'elle étoit venue trop tard, & qu'elle l'avoit déja fait; & lors madite Dame répondit que non avoit; & ledit Maître Robert lui dit, sauve votre grace, Madame, vous l'avez pardonné; & derechef madite Dame dit que non avoit, & jusques à trois fois le réitéra; & adonc Messire Regnault du Dresnay, Madame de Saint Michel & autres illec présens, dirent à madite Dame qu'il falloit qu'elle pardonnât; & lors madite Dame répondit, & je le pardonne donc, & de bon cœur, sans nommer à qui; & tantôt après elle qui parle, ouït que madite Dame disoit que ce ne fût sa foi, qu'elle se repentiroit volontiers d'être venue en France, & tantôt après madite Dame perdit la parole, & après trépassa, & plus n'en sçait, sur tout examinée.

Marguerite de Vaux âgée de quarante ans ou environ, jurée, ouïe & examinée sur ce que dit est par nous Commissaires dessusdits, le quatorziéme jour dudit mois d'Octobre audit an:

Dit & dépose par son serment que le Roi étant à Sarry & Madame la Dauphiné, ainsi que l'on parloit de plusieurs choses au commencement de la maladie de

de madite Dame, dit à elle qui parle, qu'elle n'étoit point tenue à Jamet de Tillay, & elle qui parle lui demanda pourquoi c'étoit, madite Dame lui répondit que ledit Jamet avoit dit des paroles d'elle que onc en sa vie n'avoit faites ne pensées, & elle qui parle dit à madite Dame que par aventure n'étoient-ce que paroles raportées, & qu'il pouvoit être que Jamet ne les avoit point dites ne voudroit avoir dites; à quoi madite Dame répondit qu'elle étoit bien certaine que ledit Jamet les avoit dites, & pour cette heure madite Dame ne parla plus de cette matiére; & peu de temps après madite Dame fut amenée à Châalons toute malade, & deux ou trois jours avant sa mort, comme il semble à elle qui parle, madite Dame étant sur son lit, sans ce qu'on lui parlât d'aucune chose, & elle qui parle étant auprès d'elle, dit ces paroles: ah! ah! Jamet, vous êtes venu à votre intention; après lesquelles paroles madite Dame prit sur le damnement de son ame, qu'il n'étoit rien de tout ce que l'on lui avoit mis sus, ne onc ne le fit ne ne pensa. Et semble à elle qui parle, que madite Dame disoit de grand courage, dolente & couroucée lesdites paroles. Et depuis, elle qui parle, ne ouït parler à madite Dame de cette matiére; & plus n'en sçait, sur tout diligemment enquise & examinée.

Jacqueline de Bacqueville âgée de

 vingt-

lon en ladite ville de Sarry, lequel lui dit une partie du chemin, en lui parlant des besongnes & affaires de Monsieur le Maréchal son frère, & sçait bien qu'ils parlérent de plusieurs autres besongnes, mais il n'a pas mémoire qu'il lui parlât de Prégente.

Sur quoi cedit jour furent confrontés l'un devant l'autre lesdits de Laval & Jamet, lequel de Laval dit que ledit Jamet lui avoit dit les paroles contenues en sa confession dessus écrite, & ledit Jamet lui répondit ce que dessus dit est, & n'a pas mémoire que autre chose lui dît.



Commission & information sur le même sujet.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France, à nos amez & féaux Conseillers Maîtres Jean Tudert Maître des Requêtes de notre Hôtel, & Robert Thiboust notre Conseiller en notre Cour de Parlement, Salut & Dilection. Comme à l'occasion de certains cas que l'on imposoit à notre amé & féal Conseiller & Chambellan Jamet du Tillay, Bailli de Vermandois, & pour lesquels il a été mis en cause pardevant Nous & les Gens de notre grand Conseil, certaines informations ayent été faites à l'encontre dudit Jamet du Tillay, & pour ce que voulons mûrement & sûrement procéder à la

la matiére, ayons voulu & ordonné que sur le contenu esdites informations, ledit Jamet du Tillay sera interrogé & examiné; pour ce est-il que nous confians à plein de vos sens, loyauté & bonne diligence, Vous mandons & commettons par ces présentes, & à chacun de vous, que incontinent & sans délai vous vous transportez par devers ledit Jamet du Tillay, étant présentement en notre ville de Tours, & sur le contenu esdites informations, & autres points que sçaurez servans à la matiére, le interrogez & examinez diligemment & bien, & tout ce que trouverez, mettez ou faites mettre en forme duë, & l'aportez ou envoyez avec lesdites informations, féablement clos & scellés, par devers Nous & lesdits Gens de notre grand Conseil, pour icelles vues faire sur ce ainsi qu'il appartiendra par raison, de ce faire vous donnons pouvoir. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets, que à vous & à chacun de vous en ce faisant, obéissent & entendent diligemment. Donné à Rasilly près Chinon, le vingt-septiéme jour de Mai, l'An de grace 1446, & de notre régne le vingt-quatriéme. Par le Roi en son Conseil, de la Loere, avec parafe. Et scellé.

Interrogatoire de Jamet de Tillay.

L'AN mil-quatre-cens-quarante-six, le prémier jour de Juin, noble homme Jamet

met de Tillay, Ecuyer, Bailli de Vermandois, âgé de quarante-six ans ou environ, juré, examiné par nous Jean Tudert & Robert Thibouſt Conſeillers du Roi notre Seigneur, ſur les paroles que l'on dit par lui avoir été dites de la perſonne de feue Madame la Dauphine, & autres choſes contenues ès informations à nous baillées par Monſeigneur le Chancelier, dit qu'environ Noël, l'an 1444, un ſoir environ neuf heures de nuit, autrement du jour ne du temps ne ſe recorde, le Roi étant à Nancy en Lorraine, lui qui parle & Meſſire Regnault de Dreſnay, Chevalier, allérent en la chambre de ladite Dame, laquelle étoit lors couchée ſur ſa couche, & pluſieurs de ſes femmes étoient autour d'elle; auſſi y étoit Meſſire Jean d'Eſtouteville, Seigneur de Blainville, appuyé ſur la couche de ladite Dame, & un autre qu'il ne connoît; & pour ce que ladite Dame étoit en ſadite chambre ſans ce que les torches fuſſent allumées, il qui parle dit audit Meſſire Regnault, Maître d'hôtel de ladite Dame, que c'étoit grande paillardie à lui & autres Officiers de ladite Dame, de ce que leſdites torches étoient encore à allumer, & dit qu'il dit leſdites paroles pour le bien & honneur de ladite Dame & de ſa Maiſon; car il lui ſembloit & ſemble que à ſon état appartenoit bien que leſdites torches euſſent été allumées à icelle heure & plutôt encore, attendu même-

me-

mement que ladite Dame étoit en étrange pays; & dit que sur la damnation de son ame onc il ne dit lors ne jour de sa vie parole qui fût à la charge de ladite Dame, & que en elle il ne sçeut onc chose qu'il ne voulsist être en sa propre femme, & quand aucun le voudroit charger d'avoir dit chose, quelle comme elle soit, touchant l'honneur de ladite Dame, il s'offre d'en répondre de son corps devant le Roi, comme autrefois il a offert: dit outre que le Roi étant à Sarry près Chaalons, il qui dépose dit à Monsieur de Châtillon qu'il remontrât à Prégente de Melun qu'elle & autres ne fissent plus tant veiller ladite Dame; car il avoit sçeu par les Médecins qui la visitoient paravant sa maladie, que si elle ne se donnoit garde, & qu'elle ne veillât moins qu'elle n'avoit accoutumé, elle étoit en danger de cheoir en une très-griéve maladie, comme elle fit tantôt après, de laquelle maladie il fut & est encore très-déplaisant.

Interrogé s'il dit point audit Seigneur de Châtillon qu'il dit à ladite Prégente qu'elle ne se mêlât plus de mener les traitez d'aucuns envers ladite Dame, ou qu'il lui en prendroit mal.

Dit & jure par son serment que non, & dit que le Jeudi avant le trépas de ladite Dame, il accompagna le Roi qui alloit jouer après souper au Pré de Jars lez Chaalons, & étoit à cheval derriére Nicole Chambre, & en allant lui qui

parle & le dit Nicole, parlérent de la maladie de ladite Dame, & lui demanda ledit Nicole, d'où lui étoit venue ladite maladie, à quoi lui qui parle répondit qu'il avoit ouï dire aux Médecins que sa maladie lui étoit venue par trop veiller, & par ce qu'elle s'amusoit trop à faire des Rondeaux.

Interrogé s'il dit point audit Nicole Chambre que ladite Dame fût malade seulement d'amour:

Dit par son serment que de ce il n'est pas de présent recors, & que si ledit Nicole & lui étoient l'un devant l'autre, en récitant les paroles qu'ils disoient lors, il pourroit être averti de ce qu'il dit audit Nicole.

Interrogé si de ce il se veut raporter audit Nicole:

Dit que non, pour ce qu'il ne sçait pas sa volonté, & ne sçait si ledit Nicole Chambre le voudroit charger à tort.

Interrogé s'il dit point à la Reine, le Roi étant derniérement à Chaalons, que le Roi s'en iroit d'une part & la Reine d'une autre, & que la Reine demeureroit en un Château toute seule, & ladite feue Dame séjourneroit là où seroit le Roi:

Dit & affirme en sa conscience que non, & se veut raporter à la Reine, si onc il lui dit chose qui lui dût déplaire.

Interrogé s'il fût point averti, du temps que le Roi étoit audit lieu de Sarry, que la dite feue Dame fût mal contente de lui qui parle:

Dit

Dit par ſon ſerment que onc il n'en ouït parler, ſinon que Jeanne de Guiſe, lors Damoiſelle d'Honneur de la Reine, lui dit qu'elle avoit ouï dire que ladite Dame étoit mal contente de lui, ſans ce que lui qui parle, ſçût onc la cauſe pourquoi; & dit que pour ſçavoir s'il étoit ainſi, ou non, qu'icelle Dame fût mal contente de lui, il parla avec Marguerite de Villequier, en la priant que de ce elle voulſiſt parler à ladite Dame, laquelle Marguerite lui dit que depuis qu'elle avoit parlé à ladite Dame, & lui avoit dit ce que dit eſt, ladite Dame lui avoit répondu qu'elle n'étoit point mal contente de lui qui parle. Et dit par ſon ſerment, qu'il ne cuidoit point que ladite Dame eût aucune haine à l'encontre de lui paravant ſa maladie, ne depuis, & s'il eût ſçu qu'elle eût été mal contente de lui, il ſe fût allé excuſer envers elle; & auſſi dit que ſur ſa vie 'il ne dit choſe parquoi ladite Dame dût avoir eu aucune indignation contre lui, & de tout ſon pouvoir il a toujours dit & fait tout ce qui lui ſembloit être au bien & honneur de ladite Dame, & que onc il ne pourchaſſa que ladite Dame fût en indignation du Roi, ne de Monſeigneur le Dauphin, mais de tout ſon pouvoir a entretenu ladite Dame en la bonne grace du Roi & de mondit Seigneur.

Interrogé s'il dit point à Marie de Leſ-

pine durant la maladie, que ladite feue Dame fût malade d'amour:

Dit que de ce onc ne parla à ladite Marie.

Interrogé s'il dit point à Chaalons, que ladite Dame n'eût jamais porté enfans, supposé qu'elle eût vécu:

Dit que onc il ne dit ces paroles dessusdites; mais qu'il est bien recors qu'après la mort de ladite Dame, lui étant en ladite Ville de Chaalons, en l'Eglise de Notre-Dame ou de Saint Etienne dudit lieu de Chaalons, en la présence de Monseigneur le Maréchal de la Fayete & de Monsieur le Trésorier Maître Jean Bureau, Monsieur de Charny dit qu'il avoit ouï dire que ladite Dame n'eût jamais porté enfant; & lors ledit qui parle, dit en la présence des dessusdits, qu'il avoit ouï dire à la Dame Dubois Menart, que ladite feue Dame mangeoit trop de pommes aigres, & usoit trop souvent de vinaigre, qui eût pu avoir été cause de l'empêcher de porter enfans, & des paroles qui furent lors dites, s'en raporte ausdits de la Fayete & Bureau.

Interrogé s'il dit onc à Monsieur de Tanquarville que Monseigneur le Dauphin n'aimoit point ladite Dame, pour ce que par avanture les basses marches ne se portoient pas bien:

Dit que non.

Interrogé pourquoi il dit à Marguerite de Villequier, que ce seroit le profit de ce Royaume que ladite Dame fût morte:

Dit

Dit: qu'onc en sa vie ne dit lesdites paroles.

Interrogé comment il sçait que la Reine, ladite feue Dame & Agnès eussent voulu mettre Marguerite de Villequier hors l'Hôtel de ladite feue Dame, & mettre Prégente en son lieu:

Dit par son serment que de ce onc il n'ouït parler.

Déposition de la Reine.

L'an mil-quatre-cens-quarante-six, le vingtiéme jour de Juillet, la Reine notre Souveraine Dame, ouïe & examinée à la requête de Monseigneur le Dauphin, par nous Guillaume de Juvenel, Chevalier, Seigneur de Treignel, Chancelier de France, & Guillaume Cousinot Conseiller & Maître de Requêtes de l'Hôtel du Roi, notre Souverain Seigneur, & par l'ordonnance & commandement dudit Seigneur, à Nous faits en cette partie, sur certaines paroles qu'on disoit lui avoir été dites par Jamet de Tillay, un peu avant le partement du Roi, du lieu de Sarry lez Chaalons.

Dit & dépose qu'un jour de Samedi, comme lui semble, dont on disoit communément que le Mercredi ensuivant le Roi devoit partir dudit lieu, autrement du temps n'est recors, ledit Jamet vint devers elle audit lieu de Sarry, & lui dit que le Roi avoit intention de tirer un grand chemin, autrement ne le sçait nommer,

mer, & qu'il feroit dix ou douze lieuës par jour, & que ce feroit bien fait, attendu qu'elle étoit grosse, ainsi que pour l'heure on disoit qu'elle étoit, qu'elle prît un autre chemin à part à soi en aller trois ou quatre lieuës par jour. Et lors elle lui demanda si le Roi partiroit pas le Mercredi ensuivant, & il lui dit que non, & qu'il pensoit qu'il ne partiroit jusqu'à ce qu'elle fût partie; & adonc elle lui va demander si elle s'en iroit toute seule, ou si Madame la Dauphine s'en viendroit avec elle, lequel lui répondit que madite Dame auroit grande compagnie, & qu'elles ne pourroient pas bien loger ensemble, & qu'il pensoit qu'elle ne s'en iroit pas avec elle. Lors elle qui parle, va dire, puisque c'étoit le plaisir du Roi qu'elle s'en allât devant, qu'elle en étoit contente, & qu'elle le feroit volontiers; & il lui dit que ce seroit bien fait, & qu'aussi on s'en passeroit bien, & qu'il lui conseilloit qu'elle demandât son congé. Et tantôt après que ledit Jamet fut parti, elle qui parle envoya quérir Jean de la Haye son Maître d'hôtel, auquel elle va dire que ledit Jamet lui avoit dit que le plaisir du Roi étoit qu'elle s'en allât devant & non pas avec lui, & que madite Dame la Dauphine demeureroit derriére, & ne s'en iroit pas avec elle; & pour ce qu'il avisât, comme aucunes des femmes de madite Dame la Dauphine, qui avoient accoutumé à venir dedans ses chariots; pour

pour ce que madite Dame la Dauphine n'avoit pas assez de chariots pour mener toutes ses femmes, s'en viendroient; car puisqu'elles n'alloient pas ensemble, il falloit qu'on y pourvût : lequel Jean de la Haye va adonc dire à elle qui dépose, qu'il ne croyoit pas que ce que ledit Jamet lui avoit dit fût vérité, ne que le Roi le fit jamais. Et ne demeura guéres après que Nicole Chambre vint devers elle, auquel elle dit toutes les paroles dessusdites, que ledit Jamet lui avoit dites touchant le fait de son partement, lequel Nicole lui dit qu'il n'en étoit rien, & que jamais le Roi ne le feroit, & autre chose n'en sçait, ainsi qu'elle dit.

Depuis lesquelles choses, ainsi par ladite Dame déposées touchant la matiére dessusdite, elle renvoya quérir lesdits tels, & leur dit, qu'au regard de la maladie qu'elle avoit euë audit lieu de Chaalons, elle lui advint pour la déplaisance & le travail qu'elle eut à cause de la maladie & mort de madite Dame la Dauphine; & qu'à cette occasion elle eut le flux de ventre & se vuida très-fort, & non point à cause des paroles que ledit Jamet lui avoit dites; & afin qu'on en puisse mieux sçavoir la vérité, qu'on parle sur ce à Maître Robert Poitevin, lequel sçait bien comme il en va, & dit, elle qui dépose, qu'elle a bien voulu déclarer les paroles contenuës en cette dite présente addition, afin

fin que ſa conſcience ne demeurât de rien chargée.

Second interrogatoire, recollement & confrontation de Jamet de Tillay.

Du 23. Août 1446.

Jamet de Tillay Ecuyer, Bailli de Vermandois, âgé de 46 ans ou environ, juré, ouï & examiné par Nous deſſuſdits ledit jour, & interrogé ſur certaines paroles contenuës en l'intitulation de cette préſente information.

Dit que puis l'heure qu'il fut né, ne ſur le damnement de ſon ame, il ne vit ne ne connut onc en feuë Madame la Dauphine, choſe qui ne dût être en une bonne & vaillante Dame, ne pareillement en femme qu'elle eût, & que onc en ſa vie, dont il ſoit recors, n'en dit aucunes paroles, ne qui lui puſſent tourner à ſa charge ne deshonneur; mais il a bien mémoire que le Jeudi avant le trépaſſement de madite Dame, après ſouper, le Roi alloit aux champs, & il qui parle, monta derriére Nicole Chambre, & portoit en ſon poing l'épée du Roi, & ne ſçait qui parla le prémier d'eux deux, mais ils deviſérent de la maladie de madite Dame, & lui ſemble que ledit Nicole lui demanda ce qu'elle avoit, & d'où procédoit cette maladie, & il qui parle lui répondit que les Médecins diſoient qu'elle avoit un courroux ſur le cœur,

cœur, qui lui faisoit grand dommage, & aussi que faute de repos lui nuisoit beaucoup, & lors ledit Nicole dit que lesdits Médecins lui en avoient autant dit, & aussi dit, plût à Dieu qu'elle n'eût jamais eu telle femme à elle! & quelle, dit-il qui parle? & lors ledit Nicole lui répondit Marguerite de Salignac; & il qui parle, lui dit, plût à Dieu, ne aussi Prégente, ne Jeanne Filloque! requis pourquoi il dit lesdites paroles, dit pour ce qu'il avoit oüi dire, que c'étoient celles qui la faisoient trop veiller à faire rondeaux & balades.

Interrogé s'il lui dit point qu'elle étoit malade d'amours.

Dit il qui parle, qu'il n'en a point souvenance; & le Vendredi au matin à Chaalons, avant que le Roi allât à sa Messe, Maître Robert Poitevin & Maître Regnault vinrent devers le Roi, qui fit vuider tous de sa chambre, fors il qui parle, lesquels firent le raport de la maladie de madite Dame, en disant que nature s'aidoit & montroit tout bon signe de guérison, mais rien n'y profitoit, & qu'il leur sembloit qu'il étoit bon de faire partir Monseigneur le Dauphin, & pareillement que lui & la Reine avisassent à leur partement; & le Roi après leur demanda si la chose étoit si hâtive, & ledit Maître Robert répondit qu'il seroit avant le Lundi ou le Mardi qu'on en vît la fin, & avoit bonne espérance. Et ce dit jour après souper, le Roi étant au Pré du

du Jars lez Chaalons, dit, il qui parle, au Roi après plusieurs paroles, que c'étoit grand malheur de ce pays, & qu'en peu de temps y étoit plus venu de mérancolie qu'en pays où il fut onc, & le Roi lui répondit qu'il disoit vérité; & il qui parle, en continuant ses paroles, dit: Nous avons eu tous ces Seigneurs embrouillez, & maintenant perdre cette Dame, ce seroit la plus grande perte qui nous pût avenir; & lors le Roi lui demanda si elle étoit impédumée; & il qui parle, répondit que non, comme disoient les Médecins, & le Roi lui demanda, d'où procéde cette maladie? & il qui parle, lui dit qu'il venoit de faute de repos, comme disoient les Médecins, & qu'elle veilloit tant, aucunefois plus, aucunefois moins, que aucunes fois il étoit presque soleil levant avant qu'elle s'allât coucher, & que aucunefois Monseigneur le Dauphin avoit dormi un somme ou deux avant qu'elle s'allât coucher, & aucunefois s'occupoit à faire rondeaux, tellement qu'elle en faisoit aucunefois douze pour un jour, qui lui étoit chose bien contraire; & lors le Roi demanda si cela faisoit mal à la tête, & Monsieur le Trésorier Maître Jean Bureau là présent, dit ouï, qui s'y abuse trop, mais ce sont choses de plaisance: & adonc le Roi laissa il qui parle; & alla parler audit Maître Jean Bureau de son logis. Dit aussi il qui parle, que deux ou trois jours avant le trépassement de madite Dame,

Dame, Monſieur le Maréchal de la Fayete, Maître Jean Bureau, Monſieur de Charny & il qui parle, étoient enſemble en l'Egliſe Notre-Dame de Chaalons, ainſi qu'ils parloient de madite Dame, ledit Monſieur de Charny dit qu'il avoit entendu qu'elle n'étoit pas habile à porter enfans, & ſi ainſi étoit qu'elle allât de vie à trépaſſement, il faudra marier Monſeigneur le Dauphin à une autre qui fût encline à porter enfans; & lors il qui parle, dit qu'il avoit ouï dire à Madame Dubois Menart, qu'elle avoit autrefois dit à madite Dame, qu'elle mangeoit trop de pommes aigres & de vinaigre, & ſe ceignoit aucunefois trop ſerrée, aucunefois lâche, qui étoit choſe qui empêchoit bien à avoir enfans.

Interrogé s'il ſçait la cauſe dont vint la malveillance & merencolie que madite Dame avoit ſur lui:

Dit que non, & que onc, dont il ait ſouvenance, ne dit aucunes paroles d'elle dont elle dût avoir déplaiſance.

Interrogé s'il a point dit ces paroles, ou ſemblables en ſubſtance, en parlant de madite Dame. Avez-vous point vu cette Dame-là, elle a mieux maniére d'une paillarde que d'une grande Maîtreſſe?

Dit que non, & s'il y avoit homme qui le voulſiſt maintenir, il offre à le défendre par ſon corps devant le Roi, & ne vit onc Dame ne Damoiſelle qui eût mieux maniére de gentille femme ne de grande Maîtreſſe.

In-

Interrogé ſur le ſerment qu'il a fait, s'il a point parlé ou admoneſté Maître Jacques Deſpars d'écrire les Lettres qu'il a envoyées au Roi :

Dit par le ſerment qu'il a fait, que non, & que onc n'en ouït parler.

Interrogé s'il a point parlé à la Reine, du chemin que le Roi devoit faire au partir de Chaalons :

Dit qu'à un certain jour, lequel autrement ne ſçauroit déclarer, le Roi lui dit qu'il avoit aſſez longuement demeuré là ; & ainſi qu'ils parloient du chemin, le Roi lui dit qu'il ſe doutoit que pour les petits logis il ne fallût qu'ils ſe miſſent en trois pays, lui en un, la Reine en un autre, & madite Dame en un autre, juſqu'à ce qu'ils fuſſent en un bon logis ; & depuis, il qui parle par aucun temps, après s'en alla en la chambre de la Reine, laquelle lui demanda s'il étoit nouvelles du partement, & il lui dit que le Roi s'en débattoit, & qu'il s'en vouloit aller, & qu'il étoit beſoin qu'on y aviſât, & que ſes affaires de-là environ étoient fort accomplies, & que la ſaiſon s'approchoit ; & elle demanda, ſçait-on que je dois faire ? & lors il qui parle lui répondit qu'on ne ſçavoit encore, mais qu'il penſoit que pour doute des mauvais logis le Roi iroit un chemin, elle un autre, & madite Dame un autre ; mais onc ne lui dit qu'elle dût partir plutôt que madite Dame, ne plus tard ; mais bien lui dit la Reine qu'elle voudroit bien par-

partir, car elle ne pourroit pas faire grandes journées, & qu'il lui suffisoit bien de faire quatre ou six lieues pour jour.

Et le lendemain retourna il qui parle par devers nous, lequel nous dit qu'il lui étoit venu à mémoire d'aucunes choses sur les interrogatoires par nous hier à lui faits, & especialement sur ce qu'on lui avoit parlé des paroles qu'il avoit dites à Nancy, & étoit bien recors qu'à un certain jour environ Noël, lequel autrement ne sçauroit déclarer, sur le tard, en l'Hôtel où le Roi étoit logé à Nancy, en descendant du logis du Roi il rencontra Messire Regnault de Dresnay, & lui dit ces paroles; allons voir les Dames, & eux deux allérent ensemble en la chambre de Madame la Dauphine, & la trouvérent en la petite chambre couchée sur une couche, & y avoit bon feu en ladite chambre, mais il n'y avoit ne torches ne chandelles; & il qui parle tenoit une chandelle de bougie en sa main, laquelle il aporta près de madite Dame, & étoit avec elle sur ladite couche appuyé sur le coude; Monsieur de Blainville & un autre assis de l'autre côté, lequel il ne connut, & au retour de ladite chambre dit audit Messire Regnault que c'étoit grande paillardie à lui qui étoit Maître d'hôtel, vu qu'il étoit en pays étrange, qu'il n'y avoit torches ou chandelles en ladite chambre, lequel répondit qu'il disoit vérité. Requis pourquoi Lundi en partant de la chambre du Roi, il

dit

dit ces paroles : on me cuide charger ; mais je me déchargerai si bien qu'on me trouvera prud'homme & outrechargé.

Et depuis le vingt-sixiéme jour eussent comparu pardevant nous ledit Jamet & Nicole Chambre, & quand ils furent confrontés, ledit Nicole Chambre dit qu'après plusieurs paroles qu'eurent ensemble ledit Jamet & lui de la maladie de Madame la Dauphine & de ses veilleries qu'elle faisoit, ledit Nicole demanda que peut-elle avoir ? elle a quelque chose sur le cœur ; & ledit Jamet lui répondit que sçait-on ? & icelui Nicole lui demanda que c'étoit, & il qui parle lui répondit, ce sont amours.

Cedit jour furent confrontés l'un devant l'autre Messire Regnault de Dresnay & ledit Jamet, sur ce que ledit Messire Regnault dit & maintient que ledit Jamet lui avoit dit les paroles ainsi & par la forme & maniére qu'elles sont contenues en sa déposition ; ledit Jamet a dit & répondu audit Messire Regnault en la présence de nous dessusdits, que bien avoit dit que Madame avoit eu honte, mais il ne dit onc qu'elle tînt mieux maniére de paillarde que de grande Maîtresse, en persévérant & continuant en sa confession par lui prémiérement faite, à quoi ledit Messire Regnault a répondu qu'il veut maintenir que ledit Jamet a dit & proféré de madite Dame la Dauphine les paroles telles que déposées les a en sa prémiére confession,

&

& ledit Jamet lui a répondu en nos présences, qu'il veut maintenir le contraire devant le Roi, & partout ailleurs où mestier sera, & a offert audit Messire Regnault à lui en répondre de son corps contre le sien, en soutenant ce que autrefois il a dit & confessé en sa prémiére confession; & plus ne autre chose n'a voulu dire ne confesser ledit Jamet.

Et ce fait a été interrogé sur ce qu'il avoit dit à Monsieur de Charny, présens Monsieur le Maréchal & Maître Jean Bureau, que Madame avoit mangé du vinaigre en santé, pour eschiver de porter enfans.

Dit & affirme sur sa conscience qu'il ne cuide avoir dit audit Monsieur de Charny, sinon qu'il avoit ouï dire qu'autrefois madite Dame durant sa santé avoit mangé du vinaigre & des pommes cruës qui lui pussent avoir empêché, si elle ne s'en fût pris garde; & les paroles dessusdites avoit ouï dire à Madame Dubois Menart, comme plus à plein est écrit en sa déposition. Et ces choses ne disoit pour donner aucun blâme à madite, mais seulement étoit pour répondre à mondit Sieur de Charny, qui disoit avoit ouï dire que madite Dame étoit complectionnée à n'avoir jamais enfans.

Et depuis interrogé ledit Jamet sur ce qu'on dit, que par Monsieur de Châtillon il a fait dire à Prégente qu'il voudroit bien qu'elle ne s'entremît pas si avant des besognes de Madame, comme elle fai-

ſoit, & qu'il voudroit qu'elle en eût été avertie par un autre que par lui, pour le bien qui lui en pourroit venir:

Dit & affirme par ſa conſcience que deſdites paroles ne parla onc à ladite Prégente, ne à autre perſonne quelconque, pour lui en parler.

****

Il arriva une affaire d'un aſſez grand éclat, pour avoir été l'unique cauſe de la retraite du Dauphin en Dauphiné.

Dépoſition du Comte de Dammartin touchant cette affaire.

NOBLE homme Antoine de Chabanne, Ecuyer, Comte de Dammartin, âgé de trente-quatre ans ou environ, examiné par Nous Chancelier & Adam Roland Sécretaire du Roi notre Sire, en la Ville de Cande, le xxvij jour de Septembre l'An mil-quatre-cens-quarante-ſix, après le ſerment par lui fait de dire vérité, dit que environ Pâque dernier paſſé Monſieur le Dauphin étant en ſon retrait en ſon logis au Château de Chinon, avec lui pluſieurs de ſes gens, & qui plus y entra, & tôt après qu'il fut dedans, mondit Sieur dit à ceux qui étoient en ſondit retrait, qu'il faillissent dehors, & appella il qui parle, & le retint avec lui, & le tira vers une fenêtre qui regarde ſur les champs, & en de-

devisant de plusieurs choses, mondit Sieur dit, en regardant aux champs, ces paroles : Véez-là ceux qui tiennent le Royaume de France en subjection; & il qui parle répondit, en regardant aux champs par ladite fenêtre, qui sont-ils ? & mondit Sieur dit, ces Ecossois; & lors il qui parle regarda derechef aux champs par ladite fenêtre, & vit un Ecossois de la Garde du Corps du Roi qui passoit sur la douve dudit Châtel, & avoit vêtu une huque de la livrée du Roi, & son épée ceinte; & en regardant mondit Sieur dit, à bien peu d'occasion on en viendroit bien à bout, & bien aisé: & lors il qui parle dit que c'étoit belle chose que de cette Garde, & qu'entre autres choses il la prisoit plus que chose que le Roi fit, & que c'étoit une chose bien honorable à un tel personne que le Roi quant il chevauche, soit en la ville ou aux champs, & en toutes autres choses, & aussi une grant sûreté pour le fait de son corps; & que se n'eût été la Garde, on eût entrepris beaucoup de choses qu'on n'a pas fait. Et après en parlant d'aucunes choses ils se prindrent à parler de Monsieur de Villars, & dit, il qui parle, à mondit Sieur, que M. de Villars lui avoit dit qu'il cuidoit bien que le Roi, du temps qu'il étoit à Sarry, lui donnât grant amitié, & puis grant fiance en lui, & le dût grandement employer, & qu'il eût grant bruit. Et de ces paroles se prindrent à parler de Savoye, & dit

mon-

mondit Sieur à il qui parle, qu'il lui donneroit mille livres de rente à lui & aux siens sur la Comté de Valentinois qu'il avoit de nouvel, & qu'il s'en allât faire son voyage & se gouvernât bien & saigement, & qu'il retournât le plutôt qu'il pourroit. Et pour lors mondit Sieur & il qui parle, n'eurent plus de paroles ensemble; mais tôt après partit il qui parle, & s'en alla faire son voyage de Savoye, ainsi que mondit Sieur lui avoit enchargé. Dit outre que depuis qu'il fut retourné de Savoye, environ trois semaines ou un mois après, autrement le temps ne sçauroit déclarer, ainsi que mondit Sieur revenoit de Razilly, en sa compagnie trente ou quarante chevaux; il qui parle chevauchoit dariére par la presse, & on appella il qui parle, disant que Monsieur le Dauphin le demandoit; & lors il qui parle chevaucha devers mondit Sieur; & quand il fut avec lui, il chevaucha fort par les prez, & prit il qui parle par le col, & lui dit, venez-çà, il n'y a rien à faire que mettre ces gens dehors; & il qui parle répondit, & comment? & mondit Sieur dit, j'ai quinze ou vingt Arbalétriers & trente Archiers, ou bien peu s'en faut: & vous, n'avez-vous pas des Archiers? il faut que vous m'en fassiez finance de cinq ou de six, & entre les autres fut nommé un appellé Richart qui est à M. de Bourbon; & demanda mondit Sieur à il qui parle, quel homme c'étoit, & il qui parle

le lui dit que c'étoit un des vaillans hommes du monde; & lors mondit Sieur dit, envoyez-le querir: & il qui parle dit lors, Monsieur, cette chose n'est pas à faire se aisément, car le Roi a tous les Gens d'Armes à son Commandement, & ici autour; & à ce répondit mondit Sieur qu'il avoit assez gens. Et il qui parle dit, comment pensez-vous faire ceci? & mondit Sieur répondit ces mots, ou semblables: Vous sçavez que chacun a loi d'entrer à Razilly qui veut, & nous entrerons les uns après les autres, & en façon qu'on ne s'en appercevra point, & nous sommes assez gens pour ce faire. J'aurai mes trente Archiers, & quinze ou vingt Arbalétriers, & les Gentilshommes de mon Hôtel. Mon Oncle m'a fait faire le serment à M. de Montgascon, & m'a dit qu'il me fera avoir Nicole Chambre, Capitaine de la Garde du Roi, quand je voudrai; & quant à ceux de Laval, ils sont bien miens & d'autres. Et à ces paroles il qui parle répondit, je crois bien que ceux de Laval le vous conseilleront pour venir à leurs fins. Et mondit Sieur dit, puisque j'ai tous ceux que j'ai nommez, je ne puis faillir à être le plus fort leans: toutefois il y a deux petites torelles où il faudra aller tout droit. Et lors il qui parle répondit, Monsieur, la chose est plus forte à faire que ne cuidez; car quand vous aurez Razilly & tout ce que vous demanderez, les Gens d'Armes

viendront incontinent devant qui prendront tout dedans. A quoi mondit Sieur répondit ces mots ou ſemblables : Quand je voudrai, je ferai bien tant que j'aurai le Couldrin à mon commandement; & ne vous ſouciez, car je vous ferai des biens plus que vous n'eûtes onc, & ſe fera bien la choſe, & y veux être en perſonne, car chacun craint la perſonne du Roi quand on le voit; & quand je n'y ſeroye en perſonne, je doute que le cœur ne faillît à mes gens, quand ils le verroient, & en ma préſence chacun fera ce que je voudrai, & tout ſe fera bien; car je mettrai bonnes gens & ſûrs autour de lui, & au fait de la garde, je l'y mettrai bonne & ſûre; car j'y mettrai trois ou quatre-cens lances, & quant à vous, je vous ferai des biens tant & ſi largement, que vous n'en eûtes onc, tant & vous donnerai de l'autorité aſſez, & au regard des mignons du Roi, nous les contenterons bien; & dit outre mondit Sieur ces mots de M. le Sénéchal, je ſçais bien que vous l'aimez bien, & je ſuis content qu'il gouverne comme il a accoutumé; mais ce ſera ſous moi, & n'y a rien à faire à exécuter cette beſongne, car je ne vis onc choſe ſe aiſée à faire, & ſur ces paroles Treignac arriva, & lors ne parlérent plus enſemble mondit Sieur, ne il qui parle. Dit outre il qui parle, que aſſez-tôt après mondit Sieur lui demanda ſe ſes Archiers étoient venus, & il dit que non, mais qu'il les

avoit

avoit mandez. Et mondit Sieur lui dit envoyez-les querir, & ne vous souciez de rien, car tout est bien. Dit outre il qui parle, que certain temps après il connut que mondit Sieur ne lui faisoit pas si bonne chére, comme il avoit accoutumé; & vit que Jehan de Daillon alloit & venoit très-souvent devers le Roi, & tenoit de grands conseils avec mondit Sieur, ce qu'il n'avoit accoutumé de faire le temps devant; & aussi aprint il qui parle, que souvent Jehan de Daillon & Loys de Bueil tenoient conseil & avoient paroles emsemble, & incontinent qu'ils le véoient, ils se départoient ou parloient haut, combien que par avant ils parlassent bas. Dit aussi il qui parle, que un jour il dînoit en son logis, & avec lui lesdits Jehan de Daillon & Loys de Bueil, & lui dirent moitié bourdes, moitié autrement, & après plusieurs paroles, que il avoit deux cordes en son arc; & il qui parle répondit que n'en avoit qu'une, mais qu'elle étoit si bonne qu'il avoit intention qu'elle ne romproit point, & plusieurs autres paroles y eut, dont il qui parle n'est recors. Dit plus il qui parle, qu'en pensant ausdites paroles, & aussi à celles que mondit Sieur lui avoit dites, & vu les allées & les venues que ledit Jehan de Daillon faisoit devers le Roi se souvent, & le conseil qu'il tenoit avec mondit Sieur, & aussi sembloit à il qui parle que mondit Sieur se défioit de lui, vint à Jupilles & lui

dit: Jupilles, vous & moi sommes amis, je vous prie se vous savez rien dites le moi, car je connois bien que Monsieur a quelque soupçon sur moi, & Jupilles lui répondit ces mots: je ne vous célerai rien qui touche votre bien. Mondit Sieur dit que vous avez été deux fois vers le Roi, & qu'il ne sçait que vous y allez faire, & dit que vous avez parlé à Messieurs Regnault au jeu de la paulme au Château, & que vous avez tenu grand conseil avec lui; vous savez qu'il est soupçonneux le plus du monde, pour ce gouvernez-vous en maniére qu'il ne soit point mal content de vous. Et lors il qui parle: Que peuvent-ils conseiller? Je vois tous les jours les plus grands conseils du monde entre lui & Jehan de Daillon; à quoi ledit Jupilles répondit que par son ame il ne sçavoit. Dit plus il qui parle, que un peu de temps après, autrement ne le sçauroit déclarer, lui étant en l'Hôtel de Monsieur le Dauphin, aux champs, fut mandé par mondit Seigneur, lequel lui dit que incontinent il allât querir deux-mille écus de l'argent qu'il avoit aporté de Savoye; & pleuvoit lors très fort, par quoi il qui parle se cuidoit excuser, mais rien n'y valut, & lui convint aller à Chinon, & fit aporter les deux-mille ducats qu'il fit bailler au Barbier de mondit Sieur, lequel les bailla à Maître Michel Evlant, lequel les bailla depuis à mondit Sieur ou audit Barbier, ne sçait il qui parle lequel;

lequel; & depuis, ainsi que il qui parle se guermentoit que étoient devenus les deux-mille écus, parla derechef à Jupilles, pour ce qu'il faisoit doute que mondit Sieur les eût employés pour faire aucune chose touchant ce dont il lui avoit ouï parler, & aussi qu'il véoit que Jehan de Daillon continuoit de plus en plus d'aller & venir devers le Roi, si souvent que merveilles, & au retour parloit à mondit Sieur une heure ou deux, ou autre très-longtemps, & lui demanda qu'étoient devenus les deux-mille écus qu'il avoit baillés à mondit Sieur, lequel Jupilles lui répondit qu'ils avoient été baillés au Barbier, & qu'il ne sçavoit plus qu'ils étoient devenus, & qu'il connoissoit que Monsieur prenoit défiance en lui, & qu'il avoit parlé à lui en disant ces paroles: Monsieur je connois bien que vous êtes mal content de moi & ne sçais pourquoi, à quoi mondit Sieur lui répondit ces paroles: il me semble que vous & le Comte de Dammartin êtes bien amis, & tenez des plus grands conseils du monde ensemble. Je n'en suis point content, vu que êtes près de moi & de ma chambre, & ledit Jupilles répondit ces paroles: Monsieur, je cuidoye que l'aimassiez autant que homme de votre Hôtel; & mondit Sieur lui répondit que se faisoit-il, mais qu'il ne vouloit point qu'il eût si grant amitié avec lui, vu qu'il étoit se près de sa personne: & lors ledit Jupilles dit, Monsieur je ne parlerai donc

plus avec lui ; & mondit Sieur lui dit, ce faites, il ne m'en chault, & demanda oultre, il qui parle, audit Jupilles, pourquoi mondit Sieur disoit lesdites paroles, & Jupilles lui répondit ces mots, pour ce qu'il dit que vous & moi sommes tout un, & me semble que vous avez bien à vous conduire, car il a pris grant soupçon en vous depuis peu de temps en ça, mêmement depuis que avez parlé au Roi & à Messire Regnault, comme je vous dis devant-hier, & lui semble que vous y êtes allé pour quelque chose, & dit aussi ledit Jupilles à il qui parle, que Jehan de Daillon & mondit Sieur tenoient les plus grands conseils du monde ensemble, & qu'il n'y sçavoit que penser ; & a bien mémoire, il qui parle, que un jour après, ainsi que Jacquet Eveillechien & lui devisoient ensemble, il qui parle, en parlant desdits deux-mille écus, pour ce qu'il doutoit qu'ils n'eussent été employés en quelque chose touchant ce dont mondit Sieur lui avoit parlé, demanda audit Jacquet s'il sçavoit qu'ils étoient devenus, lequel dit qu'il étoit en la chambre de mondit Sieur, & ne se prenoit point garde de lui le jour qu'il commanda à il qui parle, aller querir lesdits deux-mille écus. Et oït que mondit Sieur dit à Jehan de Daillon telles paroles ou semblables, qu'il lui feroit tous les biens du monde. Je vous donnerai quatre-mille écus, dont vous aurez les deux-mille écus comptant, & les autres

tres deux-mille je vous les ferai assigner sur les prémiers états que je ferai. Dit outre il qui parle, qu'il a vu plusieurs fois que Monsieur de Châtillon, Monsieur de Bueil & Jehan de Daillon tenant conseil ensemble, & aucunefois Monsieur de Châtillon & Monsieur de Bueil, & toutefois il sçavoit que peu de temps avant Monsieur de Bueil & Monsieur de Châtillon étoient très-mal ensemble, parquoi il présumoit que s'ils parloient si souvent ensemble, ce n'étoit pas sans cause, & n'y sçavoit que penser. Dit outre que presque tous les jours en celui temps Loys de Bueil alloit au matin au logis de Monsieur de Châtillon, & y étoit bien longtemps. Dit outre il qui parle, à Monsieur Destissac telles paroles; il me semble que Monsieur ne se conduit pas bien, & lui vois tenir beaucoup de maniéres qui ne sont pas bonnes, parlez à lui & lui remontrez qu'il se conduise autrement, car je sçais qu'il a fiance en vous & qu'il vous croira, car il vous tient saige, & sçait bien que vous ne lui conseillerez chose qui ne soit bonne, & aussi il sçait bien que vous aimez son honneur & son proufit. Et mondit Sieur Destissac répondit à il qui parle, qu'il étoit très-courroucé, qu'il ne se vouloit autrement conduire, qu'il étoit le plus soupçonneux du monde, & qu'il avoit grant soupçon sur lui & sur Jupilles. Et il qui parle lui demanda pourquoi, & il répondit que on avoit dit à

 mon-

mondit Sieur que il n'étoit à l'Hôtel que pour épier tout ce que l'on faisoit, & le rapporter. Et pria fort il qui parle, & par plusieurs fois mondit Sieur d'Estissac, qu'il lui dît ceux qui l'avoient dit, mais jamais ne lui en voulut rien dire, & lui disoit qu'il ne lui en devoit chaloir. Un temps après, il qui parle, dit derechef à mondit Sieur d'Estissac qu'il parlât à mondit Sieur le Dauphin, & qu'il véoit que le Roi n'étoit point content de lui, & qu'il véoit des choses en lui plus que jamais, lequel répondit qu'il n'y sçavoit mettre remède. Dit aussi il qui parle, qu'il parla à Messire Jehan Sanglier, & lui dit ces paroles: je viens de devers le Roi, & ai parlé à Monsieur le Sénéchal, je me doute que le Roi ne se contentera point de beaucoup de façons que je vois que Monsieur commence à tenir, pour ce parlez lui; & ledit Sanglier dit à il qui parle ces paroles: je ne sçai ce que c'est, mais je ne doute qu'il n'y ait quelque chose de mal. Et plus n'en dit. Ainsi signé. ROLALD.

En conséquence de la déposition du Comte de Dammartin, le Chancelier fit une information sur cette affaire, & reçut en présence du Roi les dépositions de plusieurs Gardes Ecossois, qui, sans être parfaitement instruits des projets du Dauphin, s'accordoient à prouver qu'on vouloit les gagner, & que ce Prince avoit formé un dessein contre le Gouvernement.

Un

Un nommé Mariete partit de Dauphiné, & vint trouver Brezé pour l'avertir que le Dauphin se préparoit à revenir à la Cour, & qu'il étoit résolu de chasser tous les Ministres du Roi..... Mariete fut convaincu d'être un calomniateur, & condamné à mort.

Ce fait, dont les Historiens n'ont point parlé, est constaté par les Lettres de rémission que Brezé fut obligé de prendre, parce qu'il avoit écouté Mariete & n'en avoit point averti.

CHARLES par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Reçu avons humble supplication de notre amé & féal Chevalier, Conseiller & Chambellan Pierre de Brezé Sénéchal de Poitou : contenant que ledit suppliant est issu de noble & ancienne lignée, & parens qui ont tous servi nos prédécesseurs & nous bien & loyalement, sans varier, ne faire faute envers iceux nos prédécesseurs ne nous en aucune maniére, & en ces ensuivant, ledit suppliant depuis qu'il est venu en âge de ce faire, nous a aussi servi en plusieurs états & maniéres, & mêmement en nos guerres & à l'encontre de nos anciens adversaires les Anglois, & aussi entour nous en notre

Ferme & Hôtel, lui étant en notre ſuite & entour nous, pluſieurs perſonnes ſe ſont adreſſées à lui, tant pour les affaires de nous & de notre Royaume que autrement, & entre autres vint par devers lui un nommé Maître Guillaume Mariete, lequel lui dit qu'il étoit venu pour nous avertir, & icelui auſſi ſuppliant de pluſieurs choſes, & mêmement que notre très-cher & très-amé fils le Dauphin de Viennois devoit venir devers nous, & avoit entention par certains moyens de changer notre Gouvernement, & que notre très-cher & très-amé frére & couſin le Duc de Bourgogne avoit de ce fait avertir mondit fils, & avoit fait offre à icelui notre fils grandes ſommes d'or, ſe il en avoit beſoin, pour ce faire lui dit auſſi pluſieurs autres paroles & langages de nous, de pluſieurs de notre Sang & d'autres nos Conſeillers & Officiers étant entour nous, diſant ledit Mariete que de toutes ces choſes ils étoient conſentans, & à la poſte de notredit fils, en leur donnant charge comme à notre fils. Leſquelles paroles ouïes, & audit Suppliant raportées par ledit Mariete, icelui Suppliant dit à icelui Mariete, qu'il ne ſe pouvoit faire par pluſieurs raiſons, que adonc icelui allégua à laquelle cauſe, & auſſi que ledit Mariete dit audit Suppliant, que encore n'y avoit-il rien conclu touchant leſdites matiéres, il lui dit qu'il n'étoit pas bon de le nous dire, pour doute de nous

mettre

mettre en merancolie, & qu'il valoit mieux que ledit Mariete retournât derechef pour en sçavoir la certaineté; & aucun temps après ledit Mariete retourna vers ledit Suppliant, & lui dit que les choses dessusdites étoient conclues, & qu'il falloit que nous en fussions avertis. Sur quoi ledit Suppliant fit audit Mariete des difficultés, & remontra plusieurs choses, ainsi que dit est, nonobstant lesquelles choses ledit Mariete persévéra, disant qu'il étoit nécessaire que nous les sçussions, requerant audit Suppliant qu'il nous les dît; à quoi icelui Suppliant répondit qu'il n'en feroit rien, & que se la chose étoit véritable, c'étoit mieux raison que icelui Mariete en eût l'honneur que lui, & puisque ainsi étoit le nous pourroit bien dire, & lui disant qu'il se gardât bien de dire chose qui ne fut pas véritable, & qu'il ne dît point qu'il en eût parlé audit Suppliant, doutant que on ne pensât que ce vînt de lui. Et après ledit Mariete retourna vers ledit Suppliant, & lui dit qu'il avoit parlé à nous & dit les choses dessusdites; à quoi icelui Suppliant répondit qu'il le sçavoit bien, & que nous lui avions dit qu'un homme avoit parlé à nous. Et pour ce que ledit Mariete dit au Suppliant que mon fils le héit, le Supliant répondit qu'à lui n'apartenoit point de ainsi parler de la personne de mondit fils, que se ainsi étoit que icelui notre fils eût dit qu'il le héoit de mort, il étoit le plus

faux

faux & le plus déloyal qui fût; car quand notre fils étoit parti de nous, plus avoit fait sermens tels infames que n'ait à faire un fils de Roi, pour sitôt les rompre; & combien que ledit Suppliant, attendu l'état qu'il avoit entour nous, nous dût avoir averti desdites choses ainsi à lui raportées par ledit Mariete, considéré qu'elles nous touchent plus que aucune personne quelconque. Toutefois il ne nous en avertit pour lors aucunement, mais l'empêcha, par la maniére & pour les causes dessusdites, non pas toutefois en entention que par ce moyen en dût soudre aucune division entre nous, notre fils, aucuns de notre Sang, ne autre de notre Hôtel, ne que aucun inconvénient en pût en venir, comme non est il. Et soit aussi que depuis pour aucunes autres fautes dont ledit Mariete a été trouvé chargié, icelui Mariete ait été apréhens par Justice, & tenu prisonnier & interrogé de & sur plusieurs matiéres, & par lesdites confessions qu'il a faites, & comme l'on dit donné charge audit Suppliant, & a été pareillement mis en procès, & sur ce interrogé par nos Commissaires par plusieurs fois & confronté avec ledit Mariete, & à chacune fois dit & répondu vérité à son pouvoir, & mêmement sur la mémoire qu'il en pouvoit avoir lors, après lesquelles choses & que par notre commandement & ordonnance notre Procureur s'est fait & constitué partie contre ledit Suppliant, & a prins la

la charge & conduite de la matiére dessusdite; ledit Suppliant nous a remontré & fait remontrer par aucuns de ses parens & amis, la noblesse de l'Hôtel dont il est issu, les grands & louables services que ses prédécesseurs & lui ont faits à nos prédécesseurs & à nous, la très-grand déplaisance qu'il a d'être en procès pour cause de telle chose, & qu'il doute pour les grandes communications, collocutions & langages qu'il a eus avec ledit Mariete touchant les choses & paroles dessusdites,& pour ce qu'il ne nous avertit, ne souffrit avertir par ledit Mariete desdites choses, sitôt comme il devoit, mais l'empêcha, comme dit est, il ait méprins & grandement offensé, combien que en ce faisant il ne cuidoit pas tant méprendre, en se soumettant en tout à notre bon plaisir & vouloir, & en nous requerant très-humblement merci & pardon des choses dessusdites; & que le veillons avoir & tenir en notre bonne grace: Sçavoir faisons que ces choses considérées, mêmement la très-grande humilité en laquelle ledit Suppliant est venu devers nous en très-grand déplaisance de nous avoir offensé; Nous voulant reconnoître de notre pouvoir les grands & nobles services que le temps passé il nous a faits, & que espérons que plus encore fera au temps-à venir, & n'ayant connu ne aperçu, par les paroles qu'il nous a dites, qu'il ait voulu éloigner de nous notredit fils; attendu aussi que

par

sentes. Donné l'An de grace ci .... mil-quatre-cens-quarante-huit, & de notre régne le vingt-septiéme.

Le Dauphin fit part au Roi du dessein où il étoit d'épouser Charlotte de Savoye.... La veille de la célébration du mariage, il arriva un Héraut pour s'y opposer de la part du Roi.

Procès-verbal de Normandie, Roi d'Armes, du voyage par lui fait par commandement du Roi vers le Duc de Savoye.

LE vingtiéme jour de Mars, l'an 1450, Normandie Roi d'Armes arriva par devers le Roi notre Sire, étant aux Montils lez Tours, & lui présenta une lettre close en papier, que le Duc de Savoye lui écrivoit, & une autre des Gens de son Gonseil; & après que le Roi les eut luës en la présence des Gens de son Conseil, auquel étoient Monseigneur le Comte d'Eu, Monseigneur le Chancelier, Monsieur de Dunois, l'Evêque d'Agde, & Monseigneur l'Amiral, les Sires de la Varenne, de Montsoreau & d'Esternay, Messire Theaulde de Valpergue, Messire Guillaume Cousinotpoton, Me. Louis de Harcourt, Me. Etienne Chevalier & autres; il demanda audit Normandie, qu'il lui fît raport de sa charge, & s'il avoit baillé les lettres qu'il avoit écrites à mon-

à mondit Seigneur de Savoye & auſdits Gens de ſon Conſeil ; lequel répondit que le Dimanche dernier jour de Février dernier paſſé, mondit Seigneur de Dunois l'envoya querir en ſon logis en la Ville de Tours, & lui demanda s'il pouvoit aller devers le Duc de Savoye, & que le Roi y vouloit envoyer; & ledit Normandie répondit qu'il feroit volontiers ce qu'il plairoit au Roi, & à l'heure lui bailla deux pairs de lettres adreſſant à mondit S[r]. de Savoye, & les autres aux Gens de ſon Conſeil, le contenu deſquelles il ne ſçait ; mais mondit Seigneur de Dunois lui dit ces paroles ou ſemblables en ſubſtance: Vous vous en irez devers Monſeigneur de Savoye, & lui préſenterez ces lettres, & les autres à ceux de ſon Conſeil; & au cas que le mariage de Monſeigneur le Dauphin & de la fille de Monſeigneur de Savoye ne feroit parfait, vous direz à mondit Seigneur de Savoye, comme le Roi ſe donne grand merveille de ce que mondit Seigneur de Savoye traite & fait traiter le mariage de mondit Seigneur le Dauphin & de ſa fille, ſans en avertir ou faire ſçavoir au Roi, & qu'il ſembloit au Roi que c'étoit peu priſer ſa perſonne; toutefois ce que le Roi en écrivoit, n'étoit point pour dépriſer la Maiſon de Savoye. Et outre plus lui chargea de dire au Conſeil de mondit Seigneur de Savoye, comment le Roi étoit très-mal content de ceux qui menoient cette matiére,

tiére, & que c'étoit au grand déplaisir du Roi, attendu que la fille n'étoit pas en âge d'avoir lignée, ce que desiroit fort le Roi, ceux de son Sang & les Etats de son Royaume, & lui ordonna qu'il ne se chargeât point de réponse de bouche, mais qu'il l'aportât par écrit. Et lors il se partit de Tours, & fut le Lundi huitiéme jour de ce mois de Mars à Chamberry en Savoye à dix heures au matin, auquel lieu étoient mondit Seigneur le Dauphin, Monseigneur de Savoye, Madame de Savoye & plusieurs autres, & incontinent envoya loger ses chevaux & s'en entra dans une Eglise, jusqu'à ce qu'il eût fait signifier sa venuë audit Monseigneur de Savoye, & en s'en venant, plusieurs personnes, tant des gens de mondit Seigneur le Dauphin, que de Monseigneur de Savoye, le connurent & parlérent à lui, & croit qu'ils notifiérent sa venuë à Monseigneur le Dauphin, parce qu'un peu après qu'il fut en ladite Eglise, Geraumont Maître d'hôtel de mondit Seigneur, & Jean Raymond, vinrent par devers lui, & lui demandérent qui le menoit, & il répondit qu'il venoit de par le Roi devers Monseigneur de Savoye, & lui aportoit lettres; & lors ils se départirent & retournérent devers mondit Seigneur le Dauphin, & tantôt après retournérent devers lui, en lui disant que Monseigneur lui mandoit qu'il lui envoyât les lettres qu'il aportoit à Monseigneur de Savoye, & qu'il

qu'il les lui feroit bailler, sans qu'il en eût blâme; à quoi ledit Normandie répondit qu'il n'avoit point cette charge, & que pour rien du monde il ne les bailleroit, sinon là où il lui étoit enchargé de par le Roi, & cesdits s'en retournérent derechef, & lui dirent de par mondit Seigneur, puisqu'il ne lui vouloit envoyer lesdites lettres, qu'il fût content de soi aller ébatre quatre ou cinq jours à Grenoble, & qu'on le défrairoit bien, ausquels ils répondit qu'il ne le feroit pour rien; & lors s'en retournérent derechef lesdits Geraumont & Raymond devers mondit Seigneur, & tantôt après retournérent arriére devers ledit Normandie, & lui dirent, que puisqu'il ne vouloit envoyer ses lettres, ne s'en aller ébatre, que mondit Seigneur lui demandoit qu'il lui envoyât la créance qu'il avoit charge de dire à mondit Seigneur de Savoye; lequel Normandie voyant que le lendemain la solemnité des nôces se devoit faire, espérant la retarder par le moyen de ladite créance, la dit audit Geraumont pour la raporter à mondit Seigneur; & peu de temps après, Colomier, accompagné de cinq ou six autres, vint devers ledit Normandie, & lui dit que Monseigneur de Savoye l'envoyoit devers lui, pour avoir les lettres que ledit Normandie lui aportoit, & les lui porter, & lui requit qu'il les lui baillât: auquel ledit Normandie répondit qu'il ne les lui bailleroit

roit point, & qu'il avoit charge de les bailler à mondit Seigneur de Savoye; & lors ledit Colomier lui répondit qu'il ne les lui pouvoit bailler, & qu'il avisât autre à qui il les voudroit bailler: & ledit Normandie lui répondit que se ainsi étoit, qu'il ne les pût bailler à mondit Seigneur de Savoye, ne parler à lui, qu'il étoit content de les bailler à son Chancelier & aux Gens de son Conseil, & qu'aussi avoit-il autres lettres adressans à eux; & lors ledit Colomier le mena au Châtel de Chamberry, & lui étant en la Cour, le Chancelier & autres dudit Conseil de mondit Seigneur de Savoye, vinrent en ladite Cour sous un apenti, auquel il présenta lesdites lettres du Roi adressées à mondit Seigneur de Savoye, & les autres adressans à eux, & leur requit qu'ils voulissent faire diligence, de présentement bailler à mondit Seigneur de Savoye les lettres qui s'adressoient à lui, & ils lui dirent que si feroient ils, & lors ils se départirent de lui, & se retrahirent, & après retournérent ledit Chancelier & autres dessusdits, & lui demandérent s'il vouloit rien dire, & il dit que non, & que les lettres portoient la substance de la créance; & outre, leur dit que le Roi se donnoit grand merveille comment mondit Seigneur de Savoye traitoit & faisoit traiter le mariage de mondit Seigneur le Dauphin & de sa fille, sans ce lui faire à sçavoir. A quoi les dessusdits ne lui répondirent rien & se dé-

par-

partirent de lui, & le firent souper en salle avec les Maîtres d'hôtel de mondit Seigneur de Savoye, & après souper ledit Jean Raymond l'enmena coucher en son logis, & le lendemain au matin ledit Normandie alla à l'Eglise qui étoit devant son logis à la Messe, & illec vint à lui ledit Jean Raymond, & lui dit de par mondit Seigneur le Dauphin, qu'il fît bonne chére, & qu'on le tiendroit bien aise, & que brief seroit dépêché; & après avec un de sa connoissance s'en alla au Châtel, & vit entrer l'épousée en la Chapelle du Châtel, en mantel de velours cramoisi, & cotte juste, comme il pouvoit apercevoir de loin; mais qui la menoit, il ne sçait, & par avant étoit entré en ladite Chapelle mondit Seigneur le Dauphin, vêtu d'une robe longue de velours cramoisi fourrée d'ermines, & après ce s'en retourna ledit Normandie en son dit logis, & là attendit jusqu'au Vendredi en suivant, qu'il fut dépêché, auquel jour un Hérault de mondit Seigneur le Dauphin, nommé Dauphin, lui aporta deux pairs de lettres adressans au Roi, les unes de mondit Seigneur de Savoye, & les autres desdits Gens de son Conseil, & lui dit qu'il s'en pouvoit bien aller, & que c'étoit sa réponse: & pendant ledit temps il ne vit mondit Seigneur de Savoye, Madame de Savoye, ne aussi Monseigneur le Dauphin, ne n'a point parlé à eux, & ses lettres reçuës, s'en est venu vers le Roi.

Dit aussi qu'il étoit tout commun audit lieu de Chamberry, que l'on devoit envoyer ambassade à Milan, pour traiter le mariage d'entre la petite fille de Savoye & le fils du Comte Francisque. Ainsi signé de la Loere.

Lettre du Duc de Savoye au Roi.

Mon très-redouté Seigneur, je me recommande à votre bonne grace, tant & si très-humblement comme je puis: plus, mon très-redouté Seigneur, plaise vous sçavoir que le dixiéme jour de ce mois de Mars, j'ai reçu vos gracieuses lettres écrites le dernier jour de Février passé, esquelles se fait mention touchant le mariage de Monseigneur le Dauphin, à ma belle-fille Charlotte de Savoye, que ja long-temps s'est pourparlé, ne y veuille procéder plus avant à votre déplaisance; sur quoi très-excellent Prince, vous plaise sçavoir que par un jour avant la réception de vosdites lettres, par la volonté de Dieu tout-puissant, la solemnisation des épousailles & nôces étoit accomplie, à grand solemnité & honneur des Seigneurs: en outre, très-redouté Seigneur, pour mieux certifier votre très-haute Majesté de la vérité, il est vrai qu'avant la mort de feu bonne mémoire Monsieur le Légat que Dieu absoilve, qui vous avoit paravant écrit & signifié cette matiére, & sus icelle, comme le me dit en la présence de mon Conseil, lui

lui en aviez donné consentement, la chose fut passée & concluë avec les Ambassadeurs de mondit Seigneur le Dauphin, & depuis par la volonté de Dieu & loyal consentement des Parties, la chose a été honorablement accomplie, dont tout bien, accroissement d'amour, & joye parfaite s'en pourra ensuir. Si vous suplie, très-redouté Seigneur, qu'après avoir bien considéré toutes ces choses, vous plaise non l'avoir à déplaisance, ains en louer Dieu tout-puissant, qui a dirigé & mis cette matiére à perfection, & vous en réjouïr pour le très-grand bien qui certainement s'en pourra ensuir, prêt toujours d'obéir à vos commandemens & plaisirs de tout mon loyal pouvoir, comme sçait le benoist fils de Dieu, mon très-redouté Seigneur, qui vous ait en sa sainte garde, & vous doint très-bonne vie & longue. Ecrit à Chamberry, le douziéme jour de Mars 1450.

Le tout, votre très-humble
Loys Duc de Savoye, &c.



Louis étoit occupé à détourner l'orage qui se formoit contre lui.

La mesintelligence qui fut entre Charles VII. & son fils, & qui dura quinze ans, c'est-à-dire, depuis 1446. jusqu'en 1461. que Charles VII. mourut,

rut, étant l'événement le plus considérable du régne du pére & de la vie du fils, j'ai cru devoir entrer à ce sujet dans plus de détails que ne l'ont fait les Historiens qui m'ont précédé; c'est pourquoi je raporterai d'abord les piéces les plus importantes qui ont raport à ce qui se passa en Dauphiné; je donnerai ensuite celles qui sont rélatives au séjour du Dauphin en Bourgogne. Ces particularités servent plus que toute autre chose à faire connoître le caractére des Princes.

Les prémiéres tentatives que Charles VII. avoit faites pour faire ramener le Dauphin, n'ayant pas eu le succès qu'il en espéroit, il prit le parti de s'avancer vers le Dauphiné, & commença par mettre cette Province sous sa main, en donnant de nouvelles Provisions à Louis de Laval, qui en étoit déja Gouverneur pour le Dauphin.

CHARLES par la grace de Dieu, Roi de France, à tous ceux qui ces présentes verrons, SALUT. Comme notre très-cher & très-amé fils le Dauphin de Viennois, se soit de sa seule volonté éloigné de nous, & par longue espace de temps tenu en ce Pays de Dauphiné, lequel japieça lui avions baillé pour aider à l'entreténement de son état & dépense, & pour lui donner commencement & introduction de gouvernement de Seigneurie, non pas en espérance qu'il s'é-

s'éloignât & se tînt hors de notre Royaume, ainsi qu'il a ja fait par l'espace de dix ans & plus, nonobstant que par plusieurs fois lui ayons fait remontrer qu'il vînt par devers nous, & encore puis un an en ça, sur aucunes Requêtes qu'il nous a faites, lui ayons fait très-douces & très-raisonnables réponses, desirant le atraire à nous, comme bon & naturel pére doit faire son fils; après lesquelles réponses, & jaçoit ce que par icelles il devoit plus que devant prendre courage de venir devers nous, & soi employer en notre service & ez affaires de la chose publique, ainsi qu'il doit & est tenu de faire, & néanmoins sans notre congé & licence, & sans quelque chose nous en faire sçavoir, aussi sans le sçu de la plupart de ses Serviteurs, ni de ceux dudit pays, il s'en est soudainement parti & absenté, & a délaissé ledit pays & sesdits Serviteurs, sans ordre ni conduite; & durant ce qu'il a été audit pays, a fait plusieurs choses en diminution de la Seigneurie & des droits & prérogatives d'icelui, & encore depuis sondit partement, & avant qu'il fût là où il est à présent, a voulu faire aucunes aliénations, & mandé à celui qui garde ses Sceaux, qu'il en scellât les Lettres; jaçoit ce qu'il n'en puisse ne doive quelque chose aliéner, & pour ce que ne voudrions ce fait dudit pays & des droits qui apartiennent à la Seigneurie d'icelui, vînt à diminution entre les mains

 de

de notredit fils ne autrement, & qui y avons bon & grand intérêt, considéré qu'il a été acquis par nos Prédécesseurs Rois de France ; considérant aussi que par l'amortement de ceux qui ainsi conduisent & conseillent notredit fils, & qui si légérement lui ont fait abandonner ledit pays, & aventurer sa personne à périlleuses & dangereuses voyes, se pourroient faire des choses qui tourneroient à la diminution de la Seigneurie, & des droits, autorités & prérogatives dudit pays, ainsi que par ci-devant aucunes ont été faites, & avec ce, à la foule & opression des Vassaux, Sujets & Habitans d'icelui & de ceux de notre Royaume, dont ledit Dauphin est joignant & contigu ; semblablement pourroit tourner au scandale de la chose publique, & à notre grand déplaisance. Sçavoir faisons que Nous, desirant obvier aux choses dessusdites, & y donner la provision telle qu'il apartient au bien de nous & de la chose publique, tant de notredit Royaume, que dudit pays du Dauphiné, avons par l'avis & opinion de plusieurs grands Seigneurs de notre Sang & Lignage, & autres Gens de notre Conseil, délibéré, conclu & ordonné de faire ledit pays de Dauphiné, régir & gouverner sous notre main, jusqu'à ce que sçachons plus à plein de la volonté que notredit fils a de soi réduire envers nous, & que par nous autrement en soit ordonné : en témoin de ce, Nous avons

fait

fait mettre notre Scel à ces présentes. Donné à Saint Prieſt au Dauphiné, le huitiéme jour d'Avril, l'An de grace mil-quatre-cens-cinquante-ſix, avant Pâques, de notre Régne le trente-cinquiéme. Par le Roi en ſon Conſeil, auquel le Roi de Sicile, les Duc de Calabre & de Bourbon, les Comtes du Maine & de la Marche, vous les Evêques de Coûtance, d'Angers, le Comte de Dunois, le Maréchal de Loheac, l'Amiral, les Sires de la Foreſt & de Beauvais, Me. Etienne le Févre, Odet d'Aidie Bailli de Cotentin, Me. Pierre d'Oriole & François Halé, & autres, étoient. De la Loere.

****

Proviſions du Gouvernement de Dauphiné, accordées à Louis de Laval.

CHARLES par la Grace de Dieu, Roi de France, faiſant gouverner ſous notre main le Pays de Dauphiné, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Comme par nos autres Lettres Patentes données du jourd'hui, & pour certaines cauſes & conſidérations plus à plein contenues en icelles, Nous avons par le conſeil, avis & délibération de pluſieurs des Seigneurs de notre Sang & Lignage, & Gens de notre Conſeil, ordonné que le pays de Dauphiné que avions baillé à notre très-cher & très-

très-amé fils le Dauphin de Viennois, pour le ſouténement de ſon état & dépenſe, ſera gouverné ſous notre main, juſqu'à ce que ſçachions plus à plein de la volonté & intention de notredit fils, que a de ſoi réduire envers nous, & que par nous en ſoit autrement ordonné; & par ce notre amé & féal couſin Louis de Laval, Seigneur de Châtillon, qui de pieça a tenu & exercé l'Office de Gouverneur dudit pays, paravant que euſſions ordonné icelui pays être gouverné ſous notredite main, ne puiſſe bonnement exercer ledit Office, ſans avoir de nous pouvoir & commiſſion, Nous, par l'avis & délibération que deſſus, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que ledit Seigneur de Châtillon exerce ledit Office de Gouverneur dudit pays de Dauphiné, ſous notredite main, juſqu'à ce que ſçachions plus à plein de la volonté & intention que notredit fils a de ſoi réduire envers nous, & que par nous en ſoit autrement ordonné; & à ce l'avons commis & député, commettons & députons par ces préſentes. Si donnons en mandement par ces préſentes, à tous les Sujets d'icelui pays du Dauphiné & autres qu'il apartiendra, que audit Seigneur de Châtillon, duquel avons pris & reçu le ferment en tel cas requis, & à ſes Lettres & Mandemens, Commis & Députés, ils obéiſſent & entendent diligemment ès choſes touchant & regardant ledit Office, & voulons que des

des gages apartenans audit Office, il soit payé par ceux qu'il apartiendra, ainsi qu'il étoit paravant notredite mainmise; en témoin de ce nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes. Donné à Saint Prieſt en Dauphiné, le huitiéme jour d'Avril, l'An de grace mil-quatre-cens-cinquante-six, avant Pâques, & de notre Régne le trente-cinquiéme. Par le Roi en son Conseil, auquel le Roi de Sicile, les Ducs de Calabre & de Bourbon, les Comtes du Maine & de la Marche, les Evêques de Coûtance, d'Angers, le Comte de Dunois, le Maréchal de Loheac, l'Amiral, les Sires de la Foreſt & de Beauvais, Me. Etienne le Févre, Odet Daidie Bailli de Cotentin, Me. Pierre Doriole, François Halé & autres. De la Loere.

Louis alarmé, envoya auſſi-tôt Courcillon son Grand Fauconnier, pour faire des remontrances au Roi.

Lettre du Dauphin au Roi, préſentée par Courcillon.

Mon très-redouté Seigneur, je me recommande à votre bonne grace, tant & si très-humblement comme je puis, & vous plaise ſçavoir, mon très-redouté Seigneur, que j'envoie préſentement pardevers vous Meſſire Guillaume de Courcillon, pour vous dire aucunes choses.

Si vous ſuplie, mon très-redouté Seigneur, qu'il vous plaiſe l'ouïr & croire ce qu'il vous dira de par moi, & m'avoir & tenir toujours en votre bonne grace, qui eſt la choſe en ce monde que plus je deſire; enſemble me mander & commander vos bons plaiſirs, pour iceux faire & accomplir à mon pouvoir, au plaiſir de Notre Seigneur, qui par ſa grace, mon très-redouté Seigneur, vous doint très-bonne vie & longue. Ecrit à Romans le dix-ſeptiéme jour d'Avril mil-quatre-cens-cinquante-ſix, après Pâques.

Votre très-humble & très-obéiſſant fils, LOUIS. *Et plus bas*, J. Bourré.

S'enſuit la créance dudit Meſſire Guillaume de Courcillon.

Sire, Monſeigneur ſe recommande très-humblement à votre bonne grace, & vous ſuplie très-humblement qu'il vous plaiſe lui pardonner de ce qu'il n'a plutôt envoyé devers vous. Sire, il m'a ci-envoyé pour vous prier & ſuplier très-humblement, qu'il vous plaiſe en l'honneur de Dieu & de Notre-Dame, lui pardonner toute déplaiſance que vous pouviez avoir eue à l'encontre de lui.

Sire, comme vous ſçavez, cette choſe-ci a eu bien longue durée, & ne peut être qu'il n'y ait eu des raports ſans nombre, & de bien étranges, & par leſquels pou-

pouvez avoir eu de grands suspections, & lui de grandes craintes. Il vous suplie très-humblement qu'il vous plaise de votre grace, vous contenter & assurer de lui; car il y veut mettre son cœur & son ame; &, Sire, pour non vous ennuyer, & aussi qu'il n'apartient point de vous présenter chose, tant que on sente si elle vous sera agréable, s'il vous plaît, vous commettrez quelque homme féable à qui je puisse clairement parler de cette matiére, & puis sur ce vous pourrez aviser à votre bon plaisir.

S'ensuit les offres faites par Monseigneur le Dauphin.

Se c'est le plaisir du Roi, Monseigneur sera content de faire ce qui s'ensuit.

Prémiérement, fera tels sermens & suretés qu'il plaira au Roi; de le servir envers tous & contre tous, sans nul excepter, & de ne tenir parti que le sien.

Item, sera content de renoncer à toutes alliances, se aucunes en avoit faites, & promettra que jamais n'en fera nulles; & pareillement qu'il ne passera la riviére du Rhône, ne entrera au Royaume, sans le sçu, congé & licence du Roi.

Et aussi, qu'il plaise au Roi, attendu les soupçons & raports faits en cette matiére, dont mondit Seigneur a de grandes craintes qui touchent sa personne & de ses Serviteurs, il soit & demeure à son

bon plaisir & franc arbitre, sans être contraint de cette matiére, sinon à sa volonté, & que de ce il plaise au Roi l'en assurer bien.

Quant ledit Messire Guillaume de Courcillon fut arrivé devers le Roi, il lui présenta les lettres dessusdites de mondit Seigneur, & lui fit la recommandation le plus humblement qu'il put; à quoi le Roi ne répondit rien, ne ne lui demanda des nouvelles de mondit Seigneur.

Puis après le Roi bailla lesdites lettres au Chancelier, & les fit lire tout haut, & puis fit dire audit Messire Guillaume sa créance desdits écrits; puis après s'en alla à son logis: & à quatre jours de-là, le Roi le manda pour lui faire faire réponse, & la lui fit le Chancelier en la présence du Roi, ainsi qu'il s'ensuit.

Messire Guillaume, le Roi a vu les lettres de Monseigneur, & ouï la créance que lui avez dite, de quoi il a été bien content, & y avoit en ladite créance de belles paroles qui lui ont bien plû. Au regard de certains articles que avez montrés à son Conseil, le Roi n'y entend rien, & au surplus la chose a trop duré, & en veut le Roi voir la fin, & en effet est délibéré de n'en souffrir plus.

Ledit Chancelier lui dit après: Messire Guillaume, prenez congié du Roi, vous êtes expédié. Lors ledit Messire Guillaume se mit à genoux devant le Roi,

Roi, & lui demanda: Sire, vous plait-il rien mander à Monseigneur, lequel lui dit que non.

Après ledit Messire Guillaume dit audit Chancelier & autres du Conseil, qui étoient à ladite réponse, ce qui s'ensuit.

Messeigneurs, je ne suis point Clerc, & suis de gros entendement, je vous prie baillez-moi cette réponse par écrit. Ledit Chancelier lui dit que ce n'étoit pas la coutume, & en effet il n'en put avoir autre chose.

Le Dauphin renvoya Courcillon avec Simon le Couvreur, Prieur des Céleſtins d'Avignon.... Ce Prince fit repartir le Prieur avec Gabriel de Bernes, Seigneur de Targes. Leurs inſtructions étoient à peu près les mêmes que celles des députations précédentes.

Comme les inſtructions des différentes députations que le Dauphin envoya au Roi, se raportoient toutes à celles de Courcillon, qu'on vient de voir, & qu'elles tendoient plus à tromper le Roi qu'à le satisfaire, je ne les répéterai point, & je me contenterai de raporter les réponses que le Roi y fit faire.

RÉPONSE

Rédigée dans le Conseil du Roi, pour être faite à Messire Guillaume de Courcillon,

cillon, Chevalier, & au Prieur des Célestins d'Avignon, envoyés devers ledit Seigneur Roi de la part de Monseigneur le Dauphin, le huitiéme Juin mil-quatre-cens-cinquante-six.

Leur sera dit que le Roi a reçu les lettres closes que mondit Seigneur lui a écrit, & ouï la créance que lesdits de Courcillon & Prieur des Célestins lui ont dit de bouche; aussi a vu les deux ininstructions signées de mondit Seigneur, qu'ils ont baillées devers le Conseil du Roi.

La prémiére desquelles contient deux points: le prémier, que mondit Seigneur a été très-joyeux de ce qu'il a plu au Roi avoir agréables les offres & présentations qu'il lui a fait faire par ledit Courcillon, & de la bonne réponse qu'il lui a faite, dont il le remercie tant que plus peut.

Le second, qu'il n'est chose possible en ce monde que mondit Seigneur ne veuille faire pour avoir & demourer en la bonne grace du Roi.

La seconde instruction contient quatre points: le premier, que mondit Seigneur offre faire tels sermens & suretés qu'il plaira au Roi, de le servir envers & contre tous, sans nuls excepter, & de ne tenir parti que le sien.

Le second, qu'il est content de renoncer à toutes alliances, si aucunes en avoit, & promettre de jamais n'en faire sans le sçu, congé & licence du Roi.

Le

Le tiers, qu'il ne passera la riviére du Rhône sans le congé dudit Seigneur.

Le quatriéme, qu'il plaise au Roi être & demourer content de lui, & lui accorder l'humble requête qu'il lui a faite.

Et pour ce que par lesdites instructions ladite Requête n'est point déclarée, le Roi qui desire procéder pleinement & par claires & entendibles paroles, ainsi qu'en telles matiéres se doit faire, quand on a vouloir de venir à bonne conclusion, a fait demander par les Gens de son Conseil ausdits de Courcillon & Prieur des Célestins, comment mondit Seigneur entendoit ladite Requête: à quoi ils ont répondu que mondit Seigneur entendoit icelle Requête selon le contenu ès instructions que ledit Courcillon apporta à l'autre fois qu'il vint devers le Roi, par lesquelles instructions mondit Seigneur faisoit toutes pareilles offres que les dessusdites, parmi ce toutefois que mondit Seigneur ne fût point tenu ni contraint à venir devers le Roi, sinon quand il lui plairoit, & que de sa Personne & de ses Serviteurs il fût & demourât à son bon plaisir & franc arbitre, sans être contraint en cette matiére, se non à sa volonté, & que de ce il plût au Roi l'en assurer bien.

Après lesquelles choses ainsi récitées, leur sera dit que ce qu'ils ont de présent dit & exposé, & les offres & requêtes qu'ils ont faites, sont toutes pareilles en effet à celles que ledit de Courcillon avoit

avoit faites à l'autre fois, ausquelles le Roi fit & fit faire dès-lors très-bonne, douce & raisonnable réponse ; car il lui fit faire réponse par Monseigneur son Chancelier, qu'il étoit bien content d'avoir vu les lettres de mondit Seigneur, & ouï ce que ledit Courcillon lui avoit dit ; & qu'au regard desdites offres, réservé en tant que touche lesdites deux conditions, c'étoient bonnes & honnêtes ouvertures, & les avoit le Roi très-agréables ; & que quand le Roi connoîtroit que mondit Seigneur feroit par effet ce que bon & obéissant fils doit envers son pére, en maniére qu'il pût & dût prendre, & avoir fureté & confiance, que doresenavant il le voulsist servir & obéir, comme il est tenu, sans variation & sans jamais retourner aux termes du temps passé, le Roi feroit ce que bon & naturel pére doit à son bon & obéissant fils, par laquelle réponse le Roi montroit bien le bon desir qu'il avoit à ladite matiére.

Et encore, en tant que lesdits de Courcillon & Prieur des Célestins disent à présent, qu'il n'est chose possible en ce monde que mondit Seigneur ne voulsist faire pour avoir bonne grace du Roi, & des autres bonnes offres contenues esdites instructions, le Roi en est bien content & les a bien agréables, & voudroit que mondit Seigneur le fît par effet.

Mais au regard desdites deux conditions, c'est à sçavoir que mondit Seigneur ne soit point tenu de venir devers le Roi, se

se non à sa volonté, aussi que ses Serviteurs lui demeurent à son plaisir, le Roi est bien émerveillé comment il persiste & s'arrête aux deux dites conditions, attendu qu'elles sont répugnantes & contraires aux offres dessusdites, & en persistant en icelles, il ne montre pas qu'il ait du tout quitté le courage de la continuation des termes du temps passé, ne qu'il ait desir de venir en la bonne obéissance du Roi son pére, comme il est tenu de faire.

Et aussi en voulant retenir avec lui les Serviteurs qui ainsi le conseillent & conduisent, il semble qu'il veuille toujours continuer & persévérer en iceux termes, dont se pouvoient ensuir plus grands inconvéniens que jamais.

Sera aussi dit que depuis le département dudit Messire Guillaume de Courcillon, mondit Seigneur n'a pas montré qu'il se veuille humilier envers le Roi, comme il est tenu, ne qu'il ait du tout ôté son courage de suivre le mauvais conseil, & continuer les étranges termes qu'il a par long temps tenus.

Car à l'autre fois que ledit Courcillon vint devers le Roi, il apporta deux instructions de mondit Seigneur; l'une, qui ne contenoit que toutes bonnes & humbles paroles, desquelles le Roi fut très-content & les eut bien agréables, comme dit est; l'autre, qui contenoit lesdites conditions qui n'étoient pas raisonnables. Et incontinent après le retour du-

dit

dit Courcillon, mondit Seigneur envoya en plusieurs lieux & devers aucuns Seigneurs de ce Royaume, les instructions qui contenoient les choses humbles & raisonnables, en taisant les autres instructions qui contenoient lesdites conditions déraisonnables, & aussi en taisant la bonne, douce & raisonnable réponse que le Roi lui avoit faite, comme en voulant donner charge au Roi qu'il avoit refusé les choses raisonnables que mondit Seigneur lui offroit.

Et qui plus est, le Roi a vu certaines autres instructions & lettres closes que mondit Seigneur a depuis écrites à plusieurs Seigneurs du Sang & autres du grand Conseil, par lesquelles est faite mention qu'il avoit envoyé devers le Roi pour requerir la fureté de sa Personne & de ses Serviteurs, sur quoi lui avoit été fait bien étrange réponse; laquelle réponse mondit Seigneur leur a envoyée par écrit en toute autre forme & maniére qu'elle ne lui a été faite, & a tû & mué en autres termes les bonnes, douces & raisonnables paroles que le Roi dit & fit dire audit de Courcillon, par lesquelles apparoissoit le bon vouloir & affection que le Roi avoit au bien & bonne conclusion de la matiére, dont mondit Seigneur, par raison, devoit être moult content & joyeux.

Et en outre esdites lettres que mondit Seigneur écrivoit à nosdits Seigneurs du Sang, est contenu, qu'il les prie qu'ils veuil-

veuillent, le plutôt que possible leur sera en ce monde, aller ou envoyer devers le Roi, lui supplier d'octroyer les deux points dessusdits.

Et au cas que son plaisir ne seroit de les lui octroyer, qu'il plût au Roi faire remontrer à nosdits Seigneurs du Sang & en son grand Conseil, les déplaisances qu'il a envers Monseigneur le Dauphin, & les causes pourquoi, & qu'il s'excusera tellement, que Dieu, le Roi, lesdits Seigneurs & ceux de son Conseil en devront par raison être contens; & que le Roi, qui est Prince de Justice, ne veuille concevoir une si grande mérencolie contre lui, sans que prémiérement ses excusations soient ouïes, qui est chose qui ne se devroit dénier au plus étrange du monde: desquelles choses le Roi a été bien émerveillé, & non sans cause; car par lesdites paroles mondit Seigneur s'efforce de justifier les fautes & les étranges termes qu'il a tenus le temps passé, en voulant donner à entendre que l'indisposition de cette matiére tient au Roi, non pas à lui. Et toutefois il n'y a nul, tant des Seigneurs du Sang qu'autres, qui ne connoissent clairement le contraire, & comment le Roi a toujours été enclin à toute bénignité, & a mis grand peine & s'est essayé maintefois par plusieurs douces & amiables voyes, à attraire & induire mondit Seigneur à bonne obéissance, & à s'employer au service de la chose publique, comme il est tenu de faire.

Et

Et a toujours le Roi singuliérement desiré que mondit Seigneur se voulsist reconnoître & gouverner comme bon & naturel fils doit envers son pére, tellement que Dieu, le Roi, lesdits Seigneurs du Sang & tous ceux de ce Royaume en dûssent être joyeux & contens; & mêmement a ledit Seigneur montré son bon vouloir par la réponse qu'il fit derniérement audit Messire Guillaume de Courcillon, laquelle est bien autre, & d'autre substance que celle que mondit Seigneur a envoyée par instruction ausdits Seigneurs, ainsi que dessus est dit.

Et qui plus est, par les lettres & instructions que mondit Seigneur a présentement envoyées au Roi par lesdits de Courcillon & Prieur des Célestins, appert très clairement tout le contraire de ce qu'il a écrit & envoyé ausdits Seigneurs par instruction; car par ce que mondit Seigneur a envoyé au Roi, il le mercie de ce qu'il a eu ses offres agréables, & de la bonne réponse qu'il lui a faite, qui bien est à démontrer qu'on ne lui a pas fait réponse étrange, ainsi qu'il a écrit ausdits Seigneurs; lesquelles choses donnent bien grande présomption & apparence que mondit Seigneur n'a pas volonté de soi mettre en son devoir, ainsi qu'il a fait dire, & n'a pas le Roi, ne aussi n'ont ceux de son Royaume, cause de le croire, s'il ne le montre autrement par effet.

Et par les termes dessusdits appert bien

bien si le Roi doit être enclin de lui obtempérer en ce qu'il requiert touchant ses Serviteurs qui ainsi le conseillent, & par l'exhortement & suggestion desquels il s'est ainsi éloigné du Roi son pére, & entretenu ès étranges termes qu'il a tenus & qu'il tient.

Et au regard des excusations que mondit Seigneur prétend, sous ombre des craintes qu'il dit avoir, véritablement il doit bien avoir crainte de l'offense qu'il a faite envers Dieu, envers le Roi son pére & toute la chose publique de ce Royaume, de si longuement avoir persévéré & continué ès termes du temps passé; mais il ne doit pas avoir crainte de venir à la bonne obéissance & miséricorde du Roi, considéré la grand benignité, douceur & clémence qui est en lui, & dont il a toujours usé même envers ses ennemis. Et n'est en ce monde chose qui tant dût assurer mondit Seigneur, que de soi trouver en la bonne grace du Roi; car, Dieu merci, il n'a point été vu jusques ici que le Roi ait tenu aucuns mauvais termes à ceux qu'il a reçus en sa bonne grace, & à qui il a pardonné.

Cette réponse ayant été lue aux Envoyés du Dauphin, le Roi prit la parole & leur dit:

J'ai ouï ce qu'hier vous me dites de par mon fils le Dauphin, & aujourd'hui

ai vu ce que m'avez baillé par écrit touchant ladite matiére, laquelle chose j'ai fait lire en la présence de ceux de mon Conseil qui sont ici, & ne puis trop m'émerveiller de ce que vous dites que mon fils a pris la réponse que je vous avois faite l'autre fois, si étrangement, & qu'il en avoit été courroucé & déplaisant; car il sembloit bien aux Seigneurs du Sang & aux Gens de mon Conseil, que la réponse étoit si douce, si gratieuse & si raisonnable, qu'il s'en devoit bien éjouïr & contenter, & l'avoir pour agréable.

Vous avez touché deux points ès choses que vous m'avez dites, & me semble que c'est toujours le viel train, & que mon fils veut que j'approuve son absence, & les termes qu'il tient de ne vouloir venir devers moi, qui seroit nourrir l'erreur qui a été long-temps en ce Royaume, que l'on disoit que je ne voulois pas qu'il y venist, laquelle chose, comme chacun peut assez sçavoir, ne vint onc de moi; & eusse été bien joyeux que despieça il y eût été, pour s'être employé avec les autres au recouvrement de ce Royaume, & à débouter les Ennemis d'icelui, & avoir sa part en l'honneur & ès biens, comme ils ont eu. J'ai desiré sa venue par devers moi, non pas tant pour moi comme pour lui; car combien que ce me seroit bien grand joye & plaisir qu'il y fût, & de le voir & parler à lui, toutefois principalement je l'ai desiré & desire pour le bien & honneur qui lui en

en peut advenir; & quand il y feroit & que j'aurois parlé à lui, & dit & déclaré des chofes que je ne lui écrirois ni manderois par autres, je crois qu'il en feroit bien joyeux & content, & n'auroit ja volonté de s'en retourner; & fe ainfi étoit qu'il s'en volfift retourner après que j'aurois parlé à lui, faire le pourroit furement, ainfi qu'autrefois je vous ai dit. Et auffi fe ainfi eft qu'il n'y veuille venir, mais fe abfenter toujours de ma préfence, ainfi que jufques ici il a fait, j'aime mieux qu'il le faffe de foi-même & par fon vouloir, & l'avis de ceux qui le confeillent, qu'y bailler mon confentement: & m'ébahis bien d'où lui viennent ces craintes dont vous avez parlé; car il me femble qu'en fi long-tems qu'il a été abfent d'avec moi, il a eu affez efpace pour fe devoir affurer & avifer à fon cas d'où peut venir ceci. C'eft une chofe bien merveilleufe, qu'il refufe à venir devers celui dont les biens & honneurs lui doivent venir; & d'autre part il fe deffuit, éloigne, & ne veut voir mes bons & loyaux Sujets, qui fe font fi honorablement & vaillamment employés ès grands affaires de ce Royaume, & à réfifter aux entreprifes des anciens Ennemis d'icelui, & des autres qui l'ont voulu gréver, & pour les grands fervices qu'ils ont faits font de loyauté bien éprouvés; defquels, pour les termes qu'il leur tient, & qu'il ne nient point devers moi, il ne peut avoir leur amour, ainfi qu'il

qu'il auroit, s'il étoit avec moi, & qu'il parlât & fréquentât avec eux, comme il apartient & dont je m'acquitte. Mes ennemis se fient bien en ma parole & en ma sureté, & quand je les ai eus en ma volonté, & que même ils étoient abandonnés de ceux de leur parti, si sçait chacun que je ne leur ai pas fait cruauté. Et maintenant mon fils ne se fie pas en ma sureté pour venir par devers moi, en quoi il me semble qu'il me fait petit honneur; car il n'y a si grand Seigneur en Angleterre, combien qu'ils soient mes ennemis, qui ne s'y osât bien fier, & serois bien déplaisant que sous ma sureté il lui fût fait quelque chose qui lui fût préjudiciable; & quand j'aurois ce vouloir, pensez-vous que je sois si impuissant & mon Royaume si dépourvu, que je ne l'eusse bien là où il est? Pensez-vous que je prenne sureté de mon fils telle que je voudrai sur les choses dont vous m'avez parlé? Je n'en ai pas eu grand besoin jusques ici, & encore ne vois-je point qu'il soit nécessité de le faire, Dieu merci; & quant à la provision qu'avez requise pour lui, comme autrefois ai dit, quand il viendroit devers moi pour faire son devoir, voire moins que devoir, & soi employer au bien de la chose publique, ainsi qu'il appartient; je ferois envers lui & lui donnerois telle & si bonne provision, qu'il devroit être bien content; & se je le faisois ainsi que le requérez, ce seroit nourrir l'éloignement qu'il

qu'il a eu si long-temps de moi. J'espére qu'ils ne me le conseilleroient pas, & s'ils me le conseilloient onc, si aimerois-je mieux qu'ils le fissent d'eux-mêmes que d'y donner mon consentement; & est à faire à ceux qui le conseillent & tiennent en ce train, de lui bailler ladite provision & non pas à moi.

Autre réponse faite de la part du Roi à Gabriel de Bernes & au Prieur des Célestins d'Avignon, Envoyés de Monseigneur le Dauphin, le 20. Août 1456.

Le Roi a ouï ce que vous Gabriel de Bernes & Prieur des Célestins lui avez dit & exposé de par Monseigneur le Dauphin, qui n'est en effet autre chose que ce qu'autrefois il lui a fait sçavoir par Messire Guillaume de Courcillon, & depuis par ledit Messire Guillaume, & vous Prieur des Célestins; à quoi derniérement vous fut faite réponse en sa présence, & depuis baillée par écrit, telle & si raisonnable que par raison mondit Seigneur s'en devoit bien éjouïr & contenter, & comme contient ladite réponse en substance; & outre plus ainsi que vous dit le Roi de sa bouche, le plus grand plaisir que le Roi pourroit avoir, ce seroit que mondit Seigneur le Dauphin soit enclin & dispose de le servir & obéir, & soi employer au bien de la chose publique de ce Royaume, ainsi comme il est tenu de faire, avec ce

avoir & être accompagné de gens notables qui le servent & induisent à toutes choses qui soient à son honneur; & encore de présent & derechef il vous fait dire qu'au regard des requêtes que mondit Seigneur lui a autrefois fait faire par Messire Guillaume de Courcillon & vous, c'est à sçavoir qu'il lui plaise lui pardonner les déplaisances du temps passé, le recevoir en sa bonne grace & se servir de lui; aussi au regard des offres, c'est à sçavoir de faire tels sermens & bailler telles sûretés & promesses qu'il plaira au Roi, de le servir & obéir envers & contre tous, de soi départir de toutes alliances qu'il auroit faites, & plus n'en faire sans son plaisir, & de ne passer le Rhône sans son congié & licence. Le Roi les a eues & encore a très-agréables, les accepte, & en est très content; mais au regard des conditions que mondit Seigneur y apposoit, c'est à sçavoir qu'il ne fût point tenu de venir devers le Roi, & aussi que ses Serviteurs lui demeurent à son plaisir, & que touchant cette matiére mondit Seigneur ne soit contraint, sinon à sa volonté, le Roi n'a pas été & n'est pas conseillé de les lui octroyer; car ce seroit déroger & venir contre les requêtes & offres qu'il a faites, & en lui accordant qu'il ne vinsist devers lui, il approuveroit son absence & les termes qui ont été tenus le temps passé. Aussi sans venir mondit Seigneur ne pourroit faire le service qu'il est tenu faire au Roi

&

& à la chose publique de ce Royaume ; & en lui laissant entour lui ceux qui ainsi l'ont conduit & conseillé, ce ne seroit pas pour radresser cette matiére, ainsi que le Roi le desire, & qu'il est besoin pour le bien & honneur de mondit Seigneur. Et jaçoit ce qu'autrefois, & encore puis n'a guéres par deux fois le Roi ait été content de recueillir & recevoir mondit Seigneur en sa bonne grace, en faisant ce que dit est, encore derechef, & à présent le Roi est content de le recueillir en sa bonne grace, le recevoir comme bon & piteux pére doit à son bon & obéissant fils, & lui pardonner & oublier toutes les déplaisances du temps passé, pourvu qu'il vienne envers lui, ainsi que bon & obéissant fils doit faire envers un tel pére, sans réservation des conditions dessusdites, qui n'ont semblé & ne semblent être bonnes ne raisonnables. Et pour ce qu'autrefois notre Saint Pére a écrit au Roi de cette matiére, afin qu'il soit averti de son bon vouloir, & du devoir où il se met, le Roi a bien voulu vous faire faire cette réponse en la présence de mondit Seigneur le Cardinal, lui présent ; & aussi vous veut bien faire dire que si mondit Seigneur à cette fois ne se met en son devoir envers le Roi, vu la douceur & bénignité que le Roi lui montre, l'intention du Roi est de faire procéder contre ceux qui ainsi le conduisent & conseillent, selon que la matiére le requiert.

Dammartin écrivit au Roi que le Dauphin faisoit armer tous ses sujets.

Lettre du Comte de Dammartin sur les desseins de Monseigneur le Dauphin: Au Roi mon Souverain Seigneur.

MON Souverain Seigneur, je me recommande si très-humblement que faire puis à votre bonne grace. Des nouvelles, Monseigneur est à Valence, & a mandé les Nobles de son pays de l'âge de 18. ans, & toutes autres gens qui pourront porter armes, & a baillé au bâtard d'Armagnac son Maréchal pour ses Conseillers Pierre de Meulhon, Aimard de Clermont & Guillaume bâtard de Poitiers, & a baillé à Jean de Vilaines, à Guillaume Neveu, à Pierre de Meulhon, à Malortie, & à Bournasel, à chacun une charge de cent Lances; le Seigneur de Myron y a été, & a fait ses Ordonnances, & s'est allé habiter & doit brief retourner pour servir, & a danger de ce que Monsieur le Prevôt vous dit dernièrement, puisqu'il s'aide des deux parties; & a fait crier que tout homme retraie ses biens à places fortes, & s'effraye fort le pays; mais quelque chose qu'il y ait, les Nobles & tous ceux dudit pays de Dauphiné n'ont fiance qu'en vous, & dient qu'ils sont perdus à cette fois, si vous n'y mettez remède, & dès qu'ils vous

vous verront démarcher, ils parleront haut, & quand vous serez en lieu, ils rendront leur devoir envers vous. Monsieur de Savoye a mandé en Bresse, & il a trouvé sépt ou huit-vingt hommes d'armes, & quand il a vu le petit nombre, les a contremandés. Monseigneur s'est offert à le servir & venir en Bresse, & y a fort tendu; mais Monseigneur de Savoye a dissimulé & dissimule, & selon que l'on dit, peut appercevoir méfiance entre eux. Les villes de Bresse dient que si vous y venez, que vous êtes Prince qui aimez la justice, & que vous les y traiterez bien, & qu'ils vous bailleront leurs villes, & aussi qu'ils ne les pourroient tenir, & vous rendront Monseigneur le Prince & Madame la Princesse, la Maison de Savoye. Mon Souverain Seigneur, Monseigneur a envoyé devers vous Siennois, & encore y envoye le Marquis, qui a fait de très-mauvais rapports par deçà, ainsi qu'il a été renommé, & a bouté Monseigneur en ses erreurs, & en telles folies, plus qu'autres de son état, requerir aussi qu'il demenât le traité de Monseigneur de Savoye, & quil feroit bien les besognes. Et semble qu'il lairroit ces choses ès termes où elles sont, en donnant bonnes paroles à Monseigneur, & en entretenant votre venue, & en faire plus de bruit que jamais; ce seroit bien, & pour les faire rendre; car c'est la chose qu'ils craignent plus, & cependant vous aurez nouvelles

 de

de vos Ambaſſadeurs de Savoye, & d'autres avertiſſemens, & aurez avis par quel moyen devez mener cette matiére, & ne faites pas petite œuvre en bien la conduiſant, & ſemble qu'eſt aiſé à faire; car je n'y vois nulle autre revenge en eux: auſſi ſont tant ébahis qu'ils peuvent des nouvelles d'Italie, le Seigneur Couvran frére du Comte de Rouſſi, le Seigneur Guillaume devant Alexandrie, les Vénitiens gaignent fort pays ſur ladite Comté; mais je crois que ce bruit lui aidera du commun bruit de votre ambaſſade. On dit que Monſeigneur de Savoye ſe ſoumettra du tout envers vous qui ſeroit bien venu.

Votre très-humble & très-obéiſſant ſujet & ſerteur, CHABANNES.

Ce fut ſur cette lettre que le Roi donna ordre à Chabannes de marcher en Dauphiné, & d'arrêter le Dauphin; mais ce Prince prit la fuite, & ſe retira d'abord à S. Claude. Juſqu'au moment où il ſortit du Dauphiné, il n'avoit point ceſſé de s'occuper du Gouvernement de cette Province. Un mois avant ſa fuite il avoit donné *ſur les donations entre vifs un Edit célébre, qui eſt encore en vigueur.*

Extrait de cet Edit.

Cet Edit donné à Grenoble le 31. Juillet 1456. ordonne que toute donation entre vifs ſera de nulle valeur, ſi elle

elle n'eſt faite en préſence du Juge ou du Châtelain du lieu où le donateur eſt domicilié; qu'on ſera obligé d'y appeller trois des plus proches parens demeurans dans le reſſort même ou dans les lieux voiſins, & au défaut de parens, trois témoins prud'hommes & non ſuſpects.

Deux choſes ſont à remarquer dans cet Edit: 1. que le Dauphin avoit un Conſeil particulier autre que le Conſeil Delphinal, puiſqu'il eſt porté par le réglement qu'il étoit fait de l'avis de ſon Conſeil. L'autre que quoiqu'il ne fût pas encore Roi, il ne laiſſoit pas de qualifier le Conſeil de Parlement, depuis l'érection qu'il en avoit faite trois ans auparavant au mois de Juin 1453. Il eſt encore dit, outre les autres clauſes qui ſont dans le Statut Delphinal, que les donations faites indiſcrétement pourront être révoquées, excepté les donations faites enſuite d'émancipations ou pour cauſe de mariage.

Le Dauphin écrivit au Roi.



Lettre du Dauphin au Roi.

MOn très-redouté Seigneur, je me recommande à votre bonne grace tant & ſi très-humblement comme je

 puis,

puis, & vous plaise sçavoir, mon très-redouté Seigneur, que pour ce que, comme vous sçavez, mon bel oncle de Bourgogne a intention de brief aller sur le Turc à la défense de la Foi Catholique, & que ma volonté seroit bien d'y aller, moyennant votre bon plaisir, attendu que notre S. Pére le Pape m'en a requis, & que je suis Gonfalonnier de l'Eglise, & en fis le serment par votre commandement, j'envois par devers mondit bel oncle pour sçavoir son intention sur son allée, afin que je me puisse employer à la défense de la Foi Catholique, se métier fait, & aussi pour lui prier qu'il se veuille employer à trouver le moyen que je puisse demeurer en votre bonne grace, qui est la chose que je desire plus en ce monde: mon très-redouté Seigneur, je prie à Dieu qu'il vous doint très-bonne vie & longue. Ecrit à S. Glaude le dernier jour d'Août 1456.

Votre très-humble & très-obéissant fils, LOYS.



Lettre circulaire aux Evêques de France.

NOtre amé & féal, vous sçavez comme de piéça notre Saint Pére le Pape nous a fait grand Gonfalonnier de l'Eglise, & pour ce que avons bien desiré & desirons nous employer au service

vice de Dieu & de ladite Eglise, & au bien & défense de la Chrétienneté, nous sommes transportés ès marches de par deçà, pour communiquer sur cette matiére avec notre bel oncle le Duc de Bourgogne, qui en ladite matiére est bien affectionné, & avons espérance de bien brief conférer avec lui. Si vous prions que veuillez nous avoir pour recommandé en vos bonnes priéres, & faire prier par toutes les Eglises de votre Diocése, afin que Dieu nous veuille aider & conduire notre bonne intention; & au regard de notre fait, pour lequel le Sire de Targe & le Prieur des Céléstins ont derniérement été devers Monseigneur, nous nous en sommes soumis & donné charge ès Seigneurs du Sang, & briefment vous ferons sçavoir plus à plein de nos nouvelles. LOUIS.

Lettre Circulaire de Charles VII. en forme de manifeste contre le Dauphin.

DE PAR LE ROI.

NOtre amé & féal, nous tenons que sçavez assez comme puis aucun temps en çà, notre très-cher & très-amé fils le Dauphin a envoyé par devers nous à l'une fois Guillaume de Courcillon, & à l'autre fois ledit de Courcillon & le Prieur des Céléstins d'Avignon ensem-

ſemble, & derniérement Gabriel de Bernes & ledit Prieur des Céleſtins, à tous leſquels nous avons fait & fait faire réponſe très-douce & très-raiſonnable, deſirant le réduire & attraire par bénignité, douceur & clémence, & encore à la derniére fois avons fait faire réponſe par notre Chancelier en notre préſence, & en la préſence du Cardinal d'Avignon envoyé par deçà de par notre S. Pére le Pape, auſſi de notre Conſeil, auquel lors étoit beau neveu de Calabre, & autres des Seigneurs de la Cour, que ſi notredit fils vouloit venir devers nous, comme bon fils doit envers ſon pére, nous étions content & prêt de le recueillir en notre bonne grace, lui pardonner & oublier toutes les déplaiſances du temps paſſé, & le recevoir comme bon & naturel pére doit ſon bon & obéiſſant fils, & en outre ladite réponſe leur avons dit de bouche, que l'un des plus grands deſirs que ayons en ce monde eſt que notredit fils ſe gouverne bien, & que ſi par jeuneſſe il a par ci-devant été mal averti, dorénavant qu'il eſt en âge de ſoi connoître, il mette peine de redreſſer ſon fait & ſe réduire envers nous comme il eſt tenu de faire, & que s'il faiſoit aucun doute, ou qu'il eût aucune crainte ou ſoupçon, quand il nous en avertiroit, nous lui aſſurerions tellement, que raiſonnablement il en devroit être content & n'auroit cauſe de rien craindre; mais néanmoins juſques ci il ne l'a voulu faire; encore a été ſi très-

très-mal conduit & conseillé, que toujours il a persévéré à dire qu'il ne vouloit venir devers nous, ne se trouver en notre présence, qui est chose bien étrange à considérer de fils à pére; & qui plus est avons sçu que dès sitôt qu'il a ouï les rapports desdits Gabriel de Bernes & Prieur des Célestins, & par eux sçu la réponse que lui avons faite, de laquelle raisonnablement il se devoit moult éjouïr, incontinent icelui notre fils s'est subitement parti & absenté du pays de Dauphiné où il étoit, & a laissé & abandonné vous & les autres habitans d'icelle sans garde & ordonnance ni conduite, dont avons été bien émerveillés, mêmement que considérées les choses dessusdites, & la grande douceur & bénignité que lui démontrions, il ne peut avoir quelque cause de ce faire: & pour ce que par l'exhortement ou sugestion de ceux qui ainsi le conduisent, ou d'autres qui volontiers entreprendroient sur ledit pays, se pourroient faire des choses qui tourneroient à la grande foule & charge d'icelui, qui après tant de grandes charges & oppressions qu'ils ont supporté le temps passé, n'ont pas métier d'avoir foule; Nous qui toujours avons à mémoire les grands, bons & loyaux services que ceux dudit pays du Dauphiné ont de toute ancienneté fait à la Couronne de France, & mêmement la bonne & loyale obéissance qu'ils nous ont gardée sans vaciller du temps des guer-

res & divisions qui ont encouru en ce Royaume, que aussi serions très-déplaisans de les laisser ainsi abandonnés, & voir sur eux venir quelque oppression ou chose grévable, considérant que le fait dudit pays nous touche, & les successeurs de nous & des nôtres en la Couronne de France, avons envoyé en notre ville de Lyon nos chers & féaux cousins le Sire de Loheac Maréchal de France, & le Sire de Bueil, Comte de Sancerre notre Amiral, pour obvier aux inconvéniens qui pourroient avenir, aux entreprises qu'on voudroit ou pourroit faire ou prendre audit pays, & avec ce avons intention de brief nous tirer ès marches de par de-là, pour donner à tout si bon ordre & provision que ce soit à votre bien, soulagement & consolation, & de tous les autres habitans dudit pays, & en maniére que aucun inconvénient n'y adviendra, lesquelles choses écrivons présentement aux habitans des bonnes villes dudit pays pour les avertir de notre intention : aussi en avons-nous bien voulu écrire à vous & autres Prélats Seigneurs dudit pays de par de-là, confians de vos bonnes loyautés & prud'hommies, & que de votre part avez toujours desiré la fureté, bien & utilité dudit pays, afin que ès affaires qui surviendront en icelui, ayez recours à nous, & vous adressiez à nosdits Cousins, lesquels, comme dit est, avons envoyés par de-là pour y donner par eux & vous en-

ensemble la provision telle qu'il appartiendra; si le faites ainsi, & tellement vous y gouverniez que par votre bonne prudence en deviez être pour recommandé envers nous. Donné au Chasselard le 11 jour de Septembre.

Signé CHARLES.

Lettre du Duc de Bourgogne au Roi, écrite le 19. Septembre, & reçuë à Lyon le 18. Octobre, par laquelle on voit que le Duc n'étoit pas encore instruit de la sortie du Dauphin, tant la communication étoit lente & difficile, entre les Princes mêmes, avant l'usage des Postes.

MOn très-redouté Seigneur, tant & si très-humblement comme je puis, je me recommande à votre bonne grace, & vous plaise sçavoir, mon très-redouté Seigneur, que j'ai reçu vos lettres, données à Nades, le 24e. jour de Juillet derniérement passé, lesquelles vous a plû m'envoyer par le Chevaucheur de votre Ecurie, porteur de cette, faisant mention comment environ le mois de Mai dernier passé, mon très-redouté Seigneur, le Dauphin vous écrivit & envoya ses lettres par Messire Guillaume de Courcillon, Chevalier; ensemble certaines instructions, contenant aucunes

Requêtes & offres qu'il vous faisoit, desquelles fûtes très-joyeux, & les acceptâtes bien voulentiers, espérant qu'il se voulsist réduire envers vous, comme il étoit tenu, selon que lesdites offres le démontroient, & lesquelles étoient bonnes & raisonnables, si elles eussent été faites franchement & sans réservation, & sans aucunes conditions déclarées en vosdites lettres, desquelles réservations & conditions n'avez pas été content, ne aussi de ce que mondit Seigneur a écrit à aucuns Seigneurs & Princes de votre Sang, & autres de vos Conseillers, que lui aviez fait faire bien étrange réponse, & icelle leur envoye en toute autre forme qu'elle ne lui avoit été faite, ainsi que toutes ces choses sont plus à plein contenuës en vosdites lettres: sur le contenu desquelles, mon très-redouté Seigneur, plaise vous sçavoir que j'ai été & suis très-déplaisant de ce que cette matiére, laquelle en ce différe & demoure longuement, n'a été & n'est apaisée, au bon plaisir de vous & au bien de la chose publique de votre Royaume; & est vrai que mondit Seigneur, depuis la date & réception de vosdites lettres, m'a envoyé des arbalêtes par Odet Daidie son Serviteur, auquel j'ai parlé & devisé de cette matiére bien au long pour en sentir, & entens par ce que m'a dit icelui Odet Daidie, que mondit Seigneur est desirant de tout son cœur retourner

&

& demourer en votre bonne grace, dont j'ai été & suis très-joyeux, & veu son bon vouloir, & aussi que par vosdites lettres & par la réponse que aviez faite à mondit Seigneur le Dauphin, vous meu d'affection paternelle, vouliez mettre en oubli le temps passé, je vous suplie très-humblement, que en ensuivant icelle votre affection & bonté paternelle, & sans avoir regard à ce que, comme l'on vous a raporté, mondit Seigneur peut avoir écrit à aucuns Princes de votre Sang, ainsi que le contiennent vosdites lettres, vous contenter de lui, en recevant l'obéissance qu'il veut, & que comme fils il est tenu de faire à vous son Seigneur & pére; car ce sera à Dieu être plaisant, & à tout votre Royaume chose très-profitable. Mon très-redouté Seigneur, j'ai retenu & fait demourer longuement par deçà ledit Chevaucheur, pour l'occupation que j'ai eue en ma présente armée jusqu'à présent, ainsi que par lui le pourrez sçavoir, s'il vous plaît: vous supliant très-humblement non avoir à déplaisir sa longue demeure; & qu'il vous plaise moi mander & commander vos bons plaisirs & commandemens, pour y obéir & y faire & accomplir de mon petit pouvoir de très-bon cœur & voulentiers, comme raison est & tenu y suis, priant le Saint Esprit, mon très-redouté Seigneur, qu'il vous ait en sa digne garde, & doint très-bonne vie & longue, avec accomplissement de tous vos haults & nobles de-

desirs. Ecrit en mon Oost à Wilp, le 19e. jour de Septembre 1456.

Votre très-humble & très-obéissant,
PHILIPPE, Duc de Bourgogne
& de Brabant, &c.

A mon très-redouté Seigneur, Monseigneur le Roi.

Lettre du Duc Philippe de Bourgogne, à Charles VII. sur la retraite du Dauphin.

MOn très-redouté Seigneur, tant & si très-humblement, comme je puis, je me recommande à votre bonne grace, & vous plaise sçavoir, mon très-redouté Seigneur, que depuis la date de mes autres lettres, que je vous écrivis par Perinet, Chevaucheur de votre Ecurie, porteur de cette, j'ai eu nouvelles que mon très-redouté Seigneur, Monsieur le Dauphin de Viennois étoit allé en pélérinage à Monsieur Saint Claude, & de-là s'étoit allé ébattre devers mon cousin le Prince d'Orange, en son Hôtel de Vers, lesquelles nouvelles je dis tantôt audit Perinet, pour les vous raporter, & pour cette cause ai délayé de expédier icelui votre Chevaucheur; en attendant j'avois nouvelles plus avant de cette matiére; & depuis ai eu nouvel-

velles que mondit Sieur le Dauphin, lui étant audit lieu de Vers, a mandé venir devers lui le Sieur de Blammont mon Maréchal de Bourgogne, auquel il a requis le vouloir accompagner jusques devers moi, ce que mondit Maréchal ne lui a osé refuser; & comme m'a écrit & fait sçavoir icelui mon Maréchal, il s'en y vient: de laquelle chose, mon très-redouté Seigneur, je ne me donnois point garde, & en ai été bien émerveillé, & vous en avertis, comme raison est; & s'il est ainsi, vous sçaurez, mon très-redouté Seigneur, que pour honneur de vous, de lui & de votre noble Maison, raison veut & enseigne que je lui fasse tout honneur, révérenee & plaisir, que pour vous bonnement, ainsi qu'il apartient & comme faire le dois, & oyrai voulentiers ce qu'il lui plaira moi dire & déclarer, & après le vous signifierai; car Dieu sçait que de tout mon cœur je serois desirant qu'il fût toujours en votre bonne grace, & se acquittât envers vous, comme bon fils doit faire envers son Seigneur & pére, en quoi de tout mon loyal pouvoir je me voudrois employer se l'oportunité s'y adonnoit, moyennant votre bon vouloir & plaisir. Mon très-redouté Seigneur, plaise vous toujours moi mander & commander vos bons plaisirs & commandemens, lesquels je suis & serai tout prêt d'accomplir de tout mon loyal pouvoir, comme raison est, à l'aide du benoist Fils de Dieu, auquel je prie

prie qu'il vous doint bonne vie & longue, & accomplissement de vos très-haults & nobles desirs. Ecrit à Utrech le vingt-cinquiéme jour de Septembre.

Votre très-humble & très-obeissant, PILIPPE Duc de Bourgogne & de Brabant.

Reçue à Lyon le 18. Octobre 1456.



Lettre du Duc de Bourgogne au Roi.

MOn très-redouté Seigneur, tant & si très-humblement que je puis, je me recommande à votre bonne grace, & vous plaise sçavoir, mon très-redouté Seigneur, qu'en ensuivant ce que n'aguéres vous ai écrit par Perinet, Chevaucheur de votre Ecurie, j'envoye présentement par devers vous mon amé & féal cousin Messire Jean de Croy, Sieur de Chimay, mon Grand Bailli de Haynault, & Messire Simon de Lalain, Sieur de Montigny, mes Chambellans; Maître Jean de Clugny Maître des Requêtes de mon Hôtel & Toison d'Or, mon Roi d'Armes, tous mes Conseillers, ausquels trois j'ai chargé & ordonné de vous dire & exposer, & suplier aucunes choses de ma part. Si vous suplie, mon très-redouté Seigneur, tant & si très-humblement, comme je puis, que les dessusdits mes Con-

Conseillers il vous plaise de votre grace benignement ouïr, & à ce que cette fois ils vous exposeront & suplieront, ajouter pleine foi & crédence : vous supliant en outre, mon très-redouté Seigneur, qu'il vous plaise de votre grace faire expédier iceux mes Conseillers & Ambassadeurs, le plus brief qu'il vous viendra à plaisir, & par eux & tous autres moi mander & commander vos bons plaisirs & commandemens, lesquels je suis & serai toujours prêt d'accomplir, &c. De Bruxelles le 23e. jour d'Octobre 1456.

Votre très-humble & très-obéissant, PHILIPPE Duc de Bourgogne & de Brabant.

Il y a encore une lettre de même teneur que celle-ci, du 5. Février 1456. qui fut reçue & répondue le 7. Mars. C'étoient les mêmes Ambassadeurs & le même Hérault.



Lettre de Monseigneur le Dauphin au Roi.

MOn très-redouté Seigneur, je me recommande à votre bonne grace, tant & si très-humblement que je puis, & vous plaise sçavoir, mon très-redouté Seigneur, qu'en ensuivant les lettres que vous écrivis de Saint Claude, suis venu par devers mon bel oncle de Bour-

Bourgogne, qui, comme vous ai déja écrit, pour l'honneur de vous, m'a fait & fait chacun jour très-bonne chére, dont derechef je vous remercie tant que je puis, auquel mon bel oncle j'ai dit & déclaré mon fait bien au long, lequel pour cette cause envoye présentement ses Ambassadeurs par devers vous. Comme naguéres par la réponse qu'ai faite à vos lettres qu'il vous a plu m'écrire par votre message, faisant mention de la réception d'icelles que vous avois écrites dudit Saint Claude, vous ai écrit & fait sçavoir par votredit message : après le partement ai eu nouvelles de mon pays de Dauphiné, que le Maréchal Loheac & l'Amiral étoient venus à Lyon pour requerir de par vous être assurés que de notredit pays ne des gens d'icelui, vous, votre Royaume, ne vos Sujets, n'ayez aucun dommage ; de laquelle chose, mon très-redouté Seigneur, ai été bien émerveillé, & suis, comment l'on peut penser, que d'icelui mon pays vous vînt aucun ennemi ou dommage, ne que je voulusse faire chose qui ne fût bien faite ; car je n'eus onc vouloir ne pensée de l'avoir : vous supliant très-humblement, mon très-redouté Seigneur, de ainsi le tenir & croire, & par tout être & demeurer content de moi & de mondit pays. Je l'ai dit à mon bel oncle, qui semblablement en a été bien émerveillé, & a donné charge à sesdits Ambassadeurs de vous en parler, & que si votre

votre plaisir étoit en avoir sureté, de la vous faire : ainsi que de ce, & autres choses par eux, quand vous plaira, serez plus à plein informé. Mon très-redouté Seigneur, je vous suplie qu'il vous plaise m'avoir & tenir toujours en votre bonne grace, & me mander & commander vos bons plaisirs, pour iceux faire & accomplir à mon pouvoir, au plaisir de notre Seigneur, qui par sa grace vous donne très-bonne vie & longue. A Bruxelle le 26. Octobre,

Votre très-humble & très-obéissant fils, LOYS.

Lettre du Roi Charles VII. à Antoine de Chabanes, Comte de Dammartin, après que Monseigneur le Dauphin se fut retiré de son pays de Dauphiné vers le Duc de Bourgogne.

NOtre amé & féal, Nous avons présentement été avertis que le Bâtard d'Armaignac & Garguesalle doivent en brief venir en ce pays de Dauphiné, auquel avons disposé de donner provision, pour le mettre & entretenir en bonne sureté, ainsi qu'autrefois avoit été conclu & délibéré, vous étant par deçà; & par espécial avons ordonné pour pourvoir bien & honorablement à l'état & entreténement de notre très-chére & très-amée

mée fille la Dauphine, laquelle toujours aurons en espéciale recommandation, comme notre propre fille. Et pour ce que, comme vous sçavez, ledit Bâtard d'Armaignac & Garguesalle sont des principaux qui ont séduit & conseillé notre fils le Dauphin à s'en être allé hors dudit pays, & à tenir les termes qu'il tient, & qui plus empêchent sa réduction & le radressement de cette matiére; parlez de par nous à beau cousin de Savoye, & faites envers lui tellement qu'il envoye incontinent & en toute diligence au Pont de Seissel & autres passages de ses pays, jusques vers les marches de Bourgogne, pour sçavoir des nouvelles de leur venue, & y mettre si bonnes gardes, que s'ils y passent, l'on les prenne & améne par devers nous. Laquelle chose, si faire se peut, povez penser que ce seroit grand bien & abrégement des matiéres touchant la réduction de notredit fils. Nous en écrivons semblablement au Maréchal de Savoye, afin qu'il y fasse diligence de sa part, & n'en avons point écrit audit beau cousin, pour ce que croyons que de brief il sera par deçà. Si faites en cette matiére toute la meilleure diligence que pourrez, & en nos affaires vous employez, comme bien y avons la confiance. Donné à Vienne le 2. de Novembre; ainsi signé, CHARLES. *Et plus bas*, Le Comte. *Et au dos desdites lettres étoit écrit:* A notre amé & féal Conseiller & Chambellan le

Com-

Comte de Dammartin, Grand Panetier de France.

❋❋❋❋❋❋❋❋❋❋❋❋❋❋❋❋❋❋❋❋❋❋❋

Ce que les Ambassadeurs de Monsieur le Duc de Bourgogne, Messire Jehan de Croy Seigneur de Chimay, Grand Bailly de Haynault, Simon de Lallain, Seigneur de Montigny, Chevaliers, ses Chambellans, Me. Jehan de Clugny, Maître des Requêtes de son Hôtel & Toison d'Or, Roi d'Armes, ses Conseillers, dirent au Roi à Saint Saphorien d'Auzon, le Samedi 27. de Novembre 1456. & baillérent ensuite par écrit le 5. Décembre, Jehan de Clugny portant la parole.

PRémiérement, est vrai qu'au mois de Septembre dernier passé, mondit Sieur le Duc étant au pays d'Utrecht, eut nouveiles que Monsieur étoit allé en pélérinage à Saint Claude; & de là s'étoit allé ébattre devers Monsieur le Prince d'Orange, en son Hôtel à Vers, au Comté de Bourgogne, lesquelles nouvelles sçuës, mondit Sieur le Duc manda Perinet, Chevaucheur de l'Ecurie du Roi, venu devers lui, auquel il déclara & dit lesdites nouvelles: lequel lui avoit aporté lettres de par le Roi, & étoit déja expédié, & lui requit afin que mondit Seigneur le Duc le pût avertir au vrai de cette matiére, qu'il veut encore attendre, pour voir s'il auroit aucunes autres nouvelles,

velles, & eut mondit Sieur le Duc nouvelles que mondit Sieur avoit mandé à Vers le Maréchal de Bourgogne, auquel il avoit requis à sa grande instance, & si pitéablement que faire se peut, qu'il le vînt accompagner jusques vers mondit Sieur le Duc, ce que ledit Maréchal ne lui osa refuser; lesquelles nouvelles lui fit sçavoir mondit Sieur le Maréchal de Bourgogne, en lui écrivant que mondit Sieur s'en alloit tirer à lui, dont mondit Sieur le Duc s'en donna merveille, car il n'en doutoit rien, & s'en donnoit garde, comme ces choses il écrivit au Roi par ledit Perinet.

D'autre part mondit Sieur le Duc étant encore en son pays de Hollande, en sa Ville de Dourdant, reçut deux lettres que le Roi lui écrivoit, l'une par Georges Bocuhet, donné au Châtelar le douze, & l'autre par un Messagier le vingt-huitiéme jour dudit mois, par lesquelles le Roi lui signifioit les offres & les réponses faites à mondit Sieur, sur les Requêtes faites de par lui, par Messire Guillaume de Courcillon & le Prieur des Célestins d'Avignon prémiérement, & puis après par Gabriel de Berne & ledit Prieur, afin que mondit Sieur le Duc fût averti comment en toute douceur le Roi s'étoit toujours conduit, afin de le réduire & attraire à lui, & aussi afin que mondit Sieur le Duc ne lui donnât retrait, suport, faveur ou aide, comment mondit Sieur tient ces choses être en la noble

noble mémoire du Roy & de Mêssieurs de son Grand Conseil: lesquelles lettres reçues par mondit Sieur le Duc, jaçoit qu'il eût volonté d'aller devers mondit Sieur qui déja étoit en la ville de Bruxelles, pour sçavoir la cause de sa venue, néanmoins obstant les grands affaires qu'il avoit lors en ses pays de Hollande, il n'avoit pu venir à lui, mais différé sa venue jusqu'au quinziéme jour d'Octobre derniérement passé, qu'il arriva en sa ville de Bruxelles en Brabant, où il trouva mondit Sieur, auquel il a fait tout l'honneur, la révérence & la meilleure chiére de réception qu'il a pu, & se mieux il eût pu & sçu faire, il l'eût fait & feroit très-volontiers, comme raison le veut, & tenu y est pour l'honneur du Roi & de sa très-noble Maison, au moyen de laquelle mondit Sieur le Duc répute & tient avoir les Biens & Seigneuries qu'il a; comme aussi pour l'honneur de mondit Sieur, & après sa venue audit Bruxelles, il expédia ledit Georges & l'autre Messagier, qui de par le Roi lui avoient aporté lettres, ainsi que l'on peut voir par les réponses d'icelles lettres.

Et si mondit Sieur a été reçu, ainsi que dit est, en la maison de mondit Sieur le Duc, le Roi, à toute révérence parlant, n'en doit en rien être malcontent. 1. Car mondit Sieur est aîné fils de France, auquel mondit Sieur le Duc, à ce moyen, tant pour l'honneur

du Roi que de sadite très-noble maison, dont il est issu, lui doit & est tenu lui faire révérence & honneur. 2. Car il est venu devers lui de si lointain pays, comme du Dauphiné, petitement accompagné, ainsi que Prince désolé en grand frayeur, ez pays de Bourgogne, & de là par dangereux trois passages ez pays de mondit Sieur le Duc, à sçavoir à Luxembourg, à Namur en Brabant, arrivé à Bruxelles à grandes journées, comme Prince perdu, piteux, ébahi & dépourvu, & en tel regret & douleur de cœur, que chacun peut concevoir, & cuide mondit Sieur le Duc, que s'il ne l'eût reçu, vu l'état, la disposition & le travail de sa personne où il étoit pour lors, & les grandes lamentations qu'il faisoit, que le Roi n'eût eu cause d'être content de mondit Sieur le Duc : & qui plus est, si mondit Sieur le Duc lui eût refusé l'entrée de sesdits Pays & Seigneuries, ou que l'on lui eût fait refus & contredit de le recevoir en sa maison, ce fût été charge d'honneur à mondit Sieur le Duc si grande, qu'à jamais cette faute n'eût été réparée, dont par aventure fût advenu quelqu'inconvénient qui eût été après imputé à mondit Sieur, & Dieu sçait ce que toute France en eût pu dire, & les Princes & le Peuple François; mais tous autres Princes & Nations Chrétiennes qui eussent sçu cette rudesse avoir été faite à l'aîné fils de la Maison de France, dont mondit Sieur le

le Duc est parti, & en a les biens qu'il a, ce lui eût été charge d'honneur perpétuelle & tache à sa maison qui jamais n'eût été réparée, comme chacun peut clairement voir que le Roi de sa grace aime l'honneur de Mr. le Duc autant que lui-même. Avec ce doit-on bien considérer qu'avant que mondit Sieur arrivât en ses pays de Brabant, mondit Sieur étoit ja à Bruxelles, dont ne sçavoit rien mondit Sieur le Duc, sinon en la maniére dite.

D'autre côté mondit Sieur le Duc avoit cette intention de ouïr les causes de la venue de mondit Sieur en sesdits pays, comme écrit l'avoit au Roi, afin que si rien y avoit où il se pût employer pour le réduire & atraire au Roi, qu'il le fît, & qu'il a voulonté au plaisir notre Seigneur de faire, se c'est son bon plaisir; car il est tenu de pourchasser l'honneur, le bien, l'union & la prospérité du Roi & de sa Maison, ce à quoi voudroit employer & corps & chevance. Si suplie au Roi mondit Sieur le Duc, qu'attendu ce que dit est, & que pour honneur du Roi & de sa très-noble Maison, à toute correction parlant, il le devoit ainsi faire, & y garder son honneur, lui plaise être de ladite réception content, & qu'il soit certain que ce qu'il a fait & fera en cette matiére, est tout à bonne fin, & qu'il n'entendoit faire chose qui, au plaisir Dieu, doive au Roi déplaire.

En outre est vrai que depuis que mon-

dit Sieur le Duc est arrivé à Bruxelles, il a eu plusieurs devises avec mondit Sieur, & selon que mondit Sieur le Duc a senti de lui, il a une merveilleuse & amére déplaisance en son cœur, de ce qu'il s'est treuvé & treuve en la mal-grace du Roi, & qu'il n'est pas de lui, ainsi qu'il devroit, & n'est chose au monde que tant il desire, comme raison veut, que d'être en sa bonne grace, & le servir si avant que bonnement lui est & sera possible, comme bon & obéissant fils doit faire son Seigneur & Pére.

Et en espécial est mondit Sieur moult déplaisant & en grand douleur, de ce que ses humbles requêtes & suplications qu'il a fait faire au Roi par sesdits Ambassadeurs, mêmement par ledit Gabriel de Bernes & Prieur des Célestins d'Avignon, n'ont pas eu aucun effet, nonobstant que ses offres ayent été acceptées par le Roi; & jaçoit ce que le Roi les ait par ci-devant, comme il a écrit à mondit Sieur le Duc, conduit en toute douceur, néanmoins encore fera-t-il grand bien & aumône de le ainsi faire, & le suporter & traiter doucement, en ayant regard à sesdites requêtes, & en élargissant à ce faire sa piétable amour qui vaut toute amour.

Mondit Sieur a semblablement dit & remontré à mondit Sieur le Duc, que lui étant derniérement à Saint Claude, par les lettres qu'il écrivit au Roi lui signifia son allée par devers mondit Sieur le

le Duc, pour deux causes, l'une pour sçavoir son intention touchant le saint voyage de Turquie, en quoi mondit Sieur a grand desir soi employer, comme il dit, du bon plaisir toutefois du Roi, attendu que par notre Saint Pére il en a été requis, & que par la licence & consentement du Roi, il a pieça accepté la Charge de Gonfalonnier de l'Eglise; & l'autre cause étoit pour requerir mondit Sieur le Duc qu'il veuille être moyen & intercesseur par devers le Roi, afin qu'il pût être & demeurer en sa bonne grace. De l'intention de mondit Sieur le Roi en a été pleinement informé touchant ledit saint voyage, parce que mondit Sieur le Duc l'en a fait avertir, & toujours il est en ce propos, sans y avoir rien changé, ainsi qu'il a dit à mondit Sieur; & pour cette cause, a mondit Sieur le Duc pieça envoyé devers l'Empereur & le Roi Lancelot, & autres Princes d'Allemagne ses Ambassadeurs notables, pour y prendre finale conclusion, lesquels ne sont encore venus, mais en attend chacun jour avoir nouvelle.

Et en tant que touche mondit Sieur, lequel comme Prince Catholique, & issu de la très Chrétienne Maison de France, a grand & hault vouloir de soi employer du bon plaisir du Roi, semble à mondit Sieur le Duc, à la très-noble correction du Roi, qu'il doit ce interpréter en tout bien, en connoissant son hault & grand vouloir; & si le plaisir du Roi est qu'il

entreprenne ledit ſaint voyage, & de le faire accompagner de gens en nombre, tel qu'il apartient à Prince de la Maiſon dont il eſt iſſu, mondit Sieur le Duc ſera bien content & très-joyeux de ſuivre & accompagner mondit Sieur audit ſaint voyage, & d'y aller ſous lui, ſi de ce le Roi eſt content.

Suplie au Roi, en toute humilité, de par mondit Sieur le Duc, qu'en préférant pitié & miſéricorde paternelle à rigueur, il plaiſe au Roi ôter de ſon courage tout mal-contentement qu'il a eu par ci-devant à l'encontre de mondit Sieur, être content de lui, & l'avoir & tenir en ſa bonne grace.

Au ſurplus mondit Sieur le Duc a entendu que depuis le département de mondit Sieur du pays du Dauphiné, le Roi eſt arrivé audit pays de Dauphiné, doutant que d'icelui ne lui ſoit fait ou porté aucun dommage, ce qui n'eſt mie vraiſemblable, & quelque choſe qu'on lui donne à entendre, mondit Seigneur ne le veut penſer pour rien qui ſoit; mais dit mondit Sieur qu'à ſon département il a mis bonne proviſion audit pays, en laiſſant ſes Officiers pour le gouvernement d'icelui : par quoi mondit Sieur le Duc ſuplie au Roi que de ce ſoit content, & de ſa grace ſe veuille déporter pour l'honneur de mondit Sieur le Duc; & ſi le Roi y a aucun regret ou qu'il y faſſe aucune difficulté, mondit Sieur l'aſſurera tant & ſi avant qu'il ſera content, à

à quoi faire, se le plaisir du Roi y est, mondit Sieur le Duc se emploira volontiers. Et pour ce que cette matiére requiert communication, & qu'elle ne sera point entenduë, se communiquée n'est, les Ambassadeurs suplient au Roi, que son plaisir soit députer aucuns de Messieurs de son Conseil, avec lesquels ils communiquent, afin que le tout lui soit raporté, pour y faire réponse.

C'est la cause que Messires Jean de Croy & Simon de Lallain Chevaliers, Me. Jean de Clugny & Toison d'Or, Conseillers de Monsieur de Bourgogne, ont proposée devant le Roi, par ledit Me. Jean de Clugny, le Samedi 27. jour de Novembre 1456. à Saint Saphorien d'Auzon, & aujourd'hui 5. jour de Décembre ensuivant, audit an, l'ont baillée par écrit.

La réponse du Roi ne fut pas autre que celle qu'il avoit déja fait donner aux prémiers Envoyés du Dauphin.

Aussi-tôt que les Ambassadeurs de Bourgogne furent de retour, le Dauphin fit repartir Chimay & Lallain ou Lannoy, avec une lettre pour le Roi, & un mémoire contenant le détail de ses demandes.

****

Lettre du Dauphin au Roi.

MOn très-redouté Seigneur, je me recommande à votre grace tant & si très-

très-humblement, comme je puis, & vous plaise sçavoir, mon très-redouté Seigneur, que j'ai reçu les très-gracieuses lettres que par les Ambassadeurs de mon bel oncle de Bourgogne il vous a plû n'aguiéres de m'écrire, dont ai été & suis tant joyeux, que plus ne pourrois en louer & gracier Dieu & Notre-Dame, & vous en mercie si très-humblement, comme je puis; par lesquelles vos lettres, mon très-redouté Seigneur, & les avertissemens que par icelles il vous plaît de me faire, me suis enhardi d'oser envoyer devers vous, pour pourchasser mon fait; pour laquelle cause j'y envoye présentement Messire Jean de Croy, Sieur de Chimay, mon Cousin, & Simon de Lannoy, Sieur de Montigny, Chevalier, pour vous suplier & requerir en toute humilité, comme il apartient, qu'il vous plaise m'avoir & tenir toujours en votre bonne grace, qui est la chose en ce monde que toujours ai plus desirée & desire, & avoir égard à mon fait, ainsi que j'ai chargé plus à plein les dessusdits vous dire & exposer, quand votre bon plaisir sera. Si vous suplie, mon très-redouté Seigneur, qu'il vous plaise de votredite grace, les ouïr & croire, & ajouter plaine foi & créance à tout ce qu'ils vous diront de ma part, comme à moi-même, en me mandant & commandant continuellement vos bons plaisirs & commandemens, pour iceux faire & accomplir, à mon pouvoir,

au plaisir de Notre Seigneur, qui par sa sainte grace, mon très-redouté Seigneur, vous donne très-bonne vie & longue. Ecrit à Geneppe le 22. Décembre.

Votre très-humble & très-obéissant fils, LOUIS.

Les propositions du Dauphin sont intitulées, Effet des choses de quoi Monseigneur se contenteroit.

1. Bien que Monseigneur n'ait en rien offensé, ains l'ait été, & qu'on lui ait ôté son pays de Dauphiné, il offre de requerir pardon, & qu'à tout le moins on lui restitue sondit pays qui lui apartient, pour en jouïr comme il a accoutumé, & la pension qu'il souloit avoir de 24000 livres. Par ainsi qu'il plaise au Roi assurer mondit Seigneur, qu'on n'entreprendra rien à l'encontre de sa personne ne de ses Serviteurs.

2. Et parce qu'il y a plusieurs des Officiers & Serviteurs du Roi, qui ne se peuvent excuser que notredit Seigneur n'ait bien cause d'être mal-content d'eux, offre mondit Seigneur, que nonobstant quelques malveillances qu'il ait & peut raisonnablement avoir contre eux, qu'il sera content, s'ils se veulent employer pour ses besongnes & affaires, de bien pardonner & de ôter toute rancune & malveillance qu'il pourroit avoir contre

eux, & fera & s'emploÿra pour eux, pour le présent & pour l'avenir, tellement qu'ils auront cause d'être contens, & qu'ils connoîtront par effet, que sera leur bon Serviteur, & ainsi les en assurera en tous les maniéres qu'ils sçauront deviser.

3. Quant au présent, Monsieur offre pour obtenir la bonne grace du Roi, pour laquelle il n'est rien à lui possible qu'il ne voulsist faire, de lui requerir par ses lettres signées de sa main, en toute révérence & humilité, comme il apartient, qu'il lui plaise lui pardonner toute déplaisance & malveillance qu'il pourroit avoir euë à l'encontre de lui; & s'il n'en est content, offre d'y envoyer Madame sa compagne en propre personne, pour lui requerir pareillement en toute obéissance & révérence, qu'il lui plaise lui pardonner; & si le plaisir du Roi seroit que mondit Sieur requît le pardon par sa bouche, mondit Sieur offre que s'il plaît au Roi commettre & envoyer cely qu'il lui plaîra pour le recevoir de par lui, qu'il le fera en propre personne à icelui, & lui requerra le pardon, comme représentant la personne du Roi, à genoux & par toutes les plus honnêtes façons & maniéres qu'il sera avisé, & que honorablement il le pourra faire.

Le Roi n'ayant point fait de réponse au Dauphin, le Duc de Bourgogne envoya

voya au mois de Février 1456, les mêmes Ambassadeurs, avec des instructions absolument semblables aux prémiéres. Le Roi leur donna audience le 23. Avril à Saint Priest en Dauphiné, en présence du Conseil & de toute la Cour, & leur fit donner la réponse suivante.

1. Le Roi est persuadé que Monsieur de Bourgogne voudroit le Dauphin dans son devoir à l'égard de son pére, & que les Ambassadeurs pouvoient se souvenir qu'ils avoient assuré Sa Majesté à Saint Saphorien, que le Duc ne vouloit pas se rendre partie.

Que le Roi souhaite que le Dauphin donne des effets de ses bonnes paroles, & qu'alors il est prest de le recevoir en sa bonne grace.

Que sous prétexte que le neveu de Malortie avoit rendu la ville de Quirieu, il avoit voulu faire mourir l'oncle & le tenoit encore en prison, pour ce qu'il est ez pays du Duc de Bourgogne, bien qu'il soit Sujet du Roi qui souhaite qu'on le délivre; qu'après que les Etats ont envoyé à Monsieur le Dauphin un ambassade, des gens du Dauphin se sont mis aux portes de Grenoble pendant la tenue des Etats, & ont voulu résister au Roi.

2. Quant au second point, Monsieur le Dauphin avoit causé beaucoup de nouveautés dans le pays, y avoit attiré beaucoup d'Etrangers, leur avoit donné Places & Seigneuries dont il avoit dé-

 pouillé

pouillé les Seigneurs, & n'avoit laissé aucun ordre convenable pour le bon gouvernement du pays. Sur quoi le Roi n'avoit pu moins faire que de le mettre sous sa main; que de plus le Dauphin avoit aliéné partie du Domaine, ce qu'il n'avoit pu sans le consentement du Roi.

Pendant que le Dauphin faisoit assurer le Roi de sa soumission, il faisoit des actes bien opposés, & qui devoient de plus en plus irriter son pére.

****

Lettres par lesquelles Louis Dauphin donne le Gouvernement du Dauphiné à Jehan Bâtard d'Armagnac, ayant desapointé le Sieur de Châtillon, pour son infidélité.

LOuis aîné fils du Roi de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Comme à notre partement de notre pays de Dauphiné pour venir ès marches de par deçà, devers notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Bourgogne, nous eussions laissé en icelui notre pays le Seigneur de Châtillon, pour lors Gouverneur de par nous dudit pays, espérant qu'il nous y eût servi bien & loyaulment & nous garder ledit pays, comme à cause de sondit Office & autrement il devoit & étoit tenu de le faire, auquel trois ou quatre jours après notre partement, nous écri-

écrivimes nos affaires, & les causes raisonnables qui nous avoient meu de partir & venir par deçà, & qu'il nous servît & acquittât à loyaulté, & nous gardât bien notredit pays, comme bon serviteur; lequel nous fit réponse par ses lettres que si feroit, & mourroit & vivroit en cette querelle, & soit ainsi que nonobstant toutes les choses & plusieurs grands biens & honneurs que lui avons faits par avant, il ait depuis mis ou fait mettre de ses adhérans Gendarmes & autres gens étrangers en icelui notredit pays, qui l'ont pillé & fourragé, & détruit nos hommes & sujets, & encore font à nôtre très-grand dédéplaisance; aussi ait tenu & gouverné, tient & gouverne lesdits pays en autre nom que sous le nôtre, sans sur ce avoir de nous aucun congé, & été cause que plusieurs de nos Vassaux d'icelui pays ont fait serment à autre qu'à nous, & mêmement à lui au nom d'autres que de nous, & d'icelui pays ait chassé tous ceux qu'il a pu sçavoir & sentir qui étoient nos bons serviteurs, & ceux qui ne s'en vouloient aller leur faire faire commandement qu'ils eussent à vuider le pays dedans certain jour, sur peine de banissement, & aucuns de confiscation de corps & de biens, & qui pis est, ait été cause que le revenu de notredit pays, duquel il a eu & a la plupart à son profit, ait empêché tellement, que depuis notredit partement n'en eûmes un denier, ne aussi se

la taille que nos hommes & sujets dudit pays, nous avoient l'année passée octroyé, laquelle lui & sesdits adhérans & complices ont fait tourner autre part, & l'ont départie par entre eux & autrement, ainsi que bon leur a semblé; lesquelles choses il a fait de son mouvement, à l'encontre de nous, & en compétent de notre autorité & seigneurie, & aussi plusieurs autres mauvais cas, comme de ce sommes duëment acertenés, & qu'il est tout notoire, sauf à les déclarer plus à plein en temps & en lieu: lesquels cas sont dignes de grande punition, & dont il ne se peut excuser; car qui les lui voulût faire faire par contrainte, il s'en pouvoit venir devers nous, ce qu'il n'a pas fait, nonobstant que incontinent que fumes arrivés en cestui présent pays, doutant par le train qu'on raporta qu'il commençoit à tenir, que ainsi en adviendroit, le lui mandâmes par nos lettres écrites & signées de notre main, lesquelles lui envoyâmes par notre amé & féal Conseiller & Maître de notre Hôtel Aymart de Poisieu, dit Capdorat, qui encore avoit charge expresse de lui dire de bouche, & le lui dit, dont il fut refusant, comme il appert assez, & pour ce a confisqué ledit Office de Gouverneur; pour laquelle cause nous est de besoin, tant pour le bien de nous que de nos hommes & sujets d'icelui pays, de pourvoir audit Office d'autres personnes à nous féables & agréables: sçavoir faisons que nous en-

entiérement & à plein confians, comme bien raison est, des grands sens, noblesse, vaillance, prud'homie & bonne loyaulté, que par expérience sçavoir être en la personne de notre baile & féal Conseiller & Chambellan Jehan Bâtard d'Armagnac, Seigneur de Tournon & de Gourdon; considérans les bons, louables, agréables & continuels services qu'il nous a faits par ci-devant, fait chacun jour, & espérons que plus fasse au temps advenir, tant au fait de la guerre, que autrement en plusieurs & maintes maniéres, & que en notre grand nécessité il nous a servi bien & loyalment sans varier ne rien y épargner, & à cette cause laisse & abandonne tous ses parens & amis, & ses biens & héritages au pays de Gascogne, en adventure de les perdre, & aussi fait de très-grandes & insuportables dépenses à lui, mêmement en ce présent pays, & ez marches de deçà où avons ja été l'espace de dix-sept mois ou environ, parce que obstant notredite nécessité, nous n'avions de quoi lui aider ni subvenir à icelui. Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, & pour aucunement le récompenser desdits services & dépenses, avons aujourd'hui donné & octroyé, donnons & octroyons de grace espéciale par ces présentes, ledit Office de Gouverneur de nosdits pays de Dauphiné & Comté que souloit tenir & occuper ledit Sieur de Châtillon, vacant à présent pour les causes dessusdites.

&

& autres à déclarer, comme dit est, faites par icelui Seigneur de Châtillon, lequel pour icelles nous en avons déchargé & déchargeons par cesdites présentes, pour icelle Office avoir, tenir & doresnavant exercer par notredit Conseiller & Chambellan, aux gaiges, droits, profits, prérogatives, prééminences & autres émolumens accoutumés, & audit Office apartenans. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaulx les gens tenans notre Parlement & de nos Comptes, & à tous nos autres Justiciers & Officiers présens & à venir, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à lui apartiendra, que icelui notre Conseiller, duquel nous avons prins le serment en tel cas accoutumé, ils mettent & instituent de par nous, en possession & saisine dudit Office de Gouverneur, ou son Substitut pour lui, sur ce suffisamment fondé, en cas que en personne il n'y pourroit être, obstant nos autres besongnes & affaires, en prenant sur ce, de sondit Substitut le serment accoutumé, & d'icelui Office, ensemble des gaiges, droits, profits, prérogatives, prééminences & autres émolumens dessusdits, & qui y apartiennent, le fassent, souffrent & laissent jouïr & user pleinement & paisiblement, & lui obéissent & fassent obéir, & aussi audit Substitut en l'absence de notredit Conseiller & Chambellan, de tous ceux qu'il apartiendra, ez choses touchant & concernant ledit Office; ôte

&

& déboute d'icelui le Sieur de Châtillon, & lequel pour les causes dessusdites & autres à déclarer, comme dit est, nous en ôtons par cesdites présentes, par lesquelles nous mandons aussi au Trésorier de notredit Dauphiné qui à présent est, ou autres que par le temps avenir le sera, lesdits gaiges accoutumés, & ceux que prenoit & avoit ledit Sieur de Châtillon, à cause dudit Office, quant étions en notredit pays, il paye, baille & délivre, ou fasse payer, bailler & délivrer doresnavant par chacun an à notredit Conseiller & Chambellan, aux termes & en la forme & maniére en tel cas accoutumés; & en raportant ces présentes ou *vidimus* d'icelles fait sous scel autentique pour une fois seulement, avec quittance sur ce suffisante, Nous voulons tout ce qui payé & baillé lui en aura été, être alloué & compté, & rabattu de la recette dudit Trésorier présent & avenir, comme dit est, par nos amés & feaulx lesdits gens de nos Comptes, & par-tout ailleurs où il apartiendra, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, nonobstant quelconques ordonnances, restrinctions, mandemens & affaires à ce contraires. EN TEMOIN de ce Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Données à Bruges en Flandres, le 24. jour du mois de Janvier, l'An de grace 1457.

Par Monsieur le Dauphin, les Sires de Montauban, de Villers & de Beauvais, & plusieurs autres présens. *Signé*, Bourré.

Champ-

Champdenier écrivit son sentiment au Dauphin sur la Maison d'Autriche.

Lettre du Commandeur de Champdenier au Dauphin.

MOn très-Souverain & très-redouté Seigneur, je me recommande très-humblement à votre bonne grace, à laquelle plaise sçavoir que puisque le Sieur de Feneſtrange & moi ſommes venus par deçà, je vous ai écrit deux fois des nouvelles, car il n'eſt rien que je deſire tant que de pouvoir faire quelque choſe qui vous fût agréable. Depuis cely qui étoit élu Roi de Bahaigne, (Bohême) s'eſt fait couronner à Prague le 1. jour de Mai par deux Evêques de Hongrie, leſquels lui a envoyé cely qui eſt élu Roi de Hongrie, lequel auſſi entendoit ſoi faire couronner à Bude à la Pentecôte; mais les nouvelles lui ſont ſurvenues que le Turc a prins tout le pays du feu Deſpote de Raſcie, & s'eſt accordé avec les héritiers dudit Deſpote, & venu à grand puiſſance ſur les fins de Hongrie, où il a de nouvel pris un Château nommé Zéréme, & tient le ſiége devant Nandorable qui eſt la clef de Hongrie. Pourquoi ledit élu Roi de Hongrie & le Cardinal de S. Ange, Légat du Pape, ſe ſont partis la ſemaine avant la Pentecôte à toute leur puiſſance, tant de Croiſiez que d'autres, pour réſiſter; car il n'y

n'y a homme petit ne grand en ce pays ne entour, qui se mouve pour aider les Hongries, par dépit de ce qu'ils ont élu Roi homme de si basse condition, dont est à douter que ledit Turc gaignera pays en Hongrie cet Eté, ou que ledit élu de Hongrie fera tréve avec lui: ainsi sera la Chrétienté en grand péril; car l'Empereur & les Ducs Albert & Sigismond d'Autriche, qui sont tous trois en cette ville de Vienne, & devroient résister audit Turc, sont en grand débat chacun jour, jusqu'au couteau traire à soi tuer, pour la succession du feu Roi Lancelot; l'Empereur dit qu'il doit avoir tout le Gouvernement de la Duchié d'Autriche, comme l'aîné: chacun des autres deux dit qu'il n'y doit avoir que le tiers: comme un chacun d'eux, nous nous sommes parforcés de les accorder, mais encore n'avons pu, obstant la grande ambition de l'Empereur. Au fort nous avons tant fait, comme le Roi nous avoit commis, que nous avons accordés & joints ensemble les Ducs Albert & Sigismond, & ledit Sigismond a recouvré tout le Pays que tenoit ledit Albert près de Bâle, où vous futes autrefois, & crois que se le Roi y veut tenir la main, il aura ledit Pays pour peu de chose, dont l'Empereur est très-mal content; car il croit que nous avons ceci fait. Nous avons été violentés & injuriés par ses gens en notre Hôtel cette semaine, & en péril de mort, comme

comme vous dira Messire Adolf de la Marck, Chevalier & Docteur, Conseiller de Monseigneur le Duc de Bourgogne, porteur des présentes, homme de très-grande vertu, & qui m'a fait plusieurs plaisirs pour honneur de vous. Ce sont les dons que l'Empereur fait aux Ambassades des Princes, comme aussi il a souffert faire à un des Messagers de mondit Seigneur de Bourgogne n'a guiéres. En vérité, quand j'avise ses conditions, tant plus j'y trouve à redire: car c'est un homme endormi, lâche, morne, pesant, pensif, mérencolieux, avaricieux, chiche, craintif, qui se laisse plumer la barbe à chacun sans revanger, variable, hypocrite, dissimulant, & à qui tout mauvais adjectif appartient, & vraiement indigne de l'honneur qu'il a. Et si Dieu par sa grace donnoit que le Roi, vous & mondit Seigneur de Bourgogne fussiez en bonne intelligence, je ne doute point que la très-chrétienne Maison de France en brief eût en main & l'Empire & les Royaumes de Hongrie & de Bahaigne, & l'honneur de secourir la Foi, laquelle si par le Roi & vous n'est secourue, assez aura affaire, & sçai que plusieurs grands Seigneurs & presque tout le commun peuple d'Aimagne s'attendent que ainsi avienne & le desirent. Et la nouvelle qu'avons eue que le Duc de Bretaigne, Connétable de France, est allé devers vous, me fait espérer que ainsi avendra. Mon très Souverain & très-redouté

douté Seigneur, le ſurplus des nouvelles vous dira ledit Meſſire Adolf, qui a tout vû & ouï ce qui ſe fait par deça. Dedans huit jours prochains ledit Sieur de Feneſtrange & moi prendrons chemin à retourner devers le Roi, où s'il vous plaît aucune choſe moi commander, auriez nouvelles de moi à Strasbourg. Au ſurplus la femme de l'Empereur nous a fait ouvrir la matiére, que ſi le Roi veut entendre à mariage entre le Roi de Portugal & Madame Magdelaine votre belle ſœur, & Monſeigneur le Duc de Calabre & de Lorraine & la ſœur dudit Roi, la femme de l'Empereur d'autre part ſe fait forte que le Roi d'Arragon conſentira que mondit Seigneur de Calabre lui ſuccéde au Royaume de Sicile ſans condition, & s'en pourroient enſuivre aſſez d'autres biens & alliances : ce je vous écris, afin que en ſoyez aviſé, & s'il ſemble poſſible, vous & mondit Seigneur de Bourgogne en euſſiez l'honneur, & ſi comme trop ſimple vous écris choſes à moi non apartenans, plaiſe à votre grace de moi pardonner, qui ſuis & ſerai un loyal ſerviteur tant que vivrai. Ecrit à Vienne en Autriche le huitiéme jour de Juin 1458.

Votre très-humble Serviteur, JEHAN DE CHAMPDENIER, Commandeur de Strasbourg.

Le

Le Duc d'Alençon étoit accusé d'avoir traité avec les Anglois.... on soupçonna le Dauphin & le Bâtard d'Armagnac d'être ses complices.



Extrait de l'Arrêt rendu contre le Duc d'Alençon le 10 *Octobre* 1458. *par lequel le Dauphin & le Bâtard d'Armagnac sont déclarés innocens.*

DIsoit outre le Duc d'Alençon, qu'il a été mu de faire, inciter & émouvoir par lesdits messaiges lesdits Anglois à venir descendre en ce Royaume, à la sugestion d'un nommé Mathieu, Prêtre, duquel il ne sçavoit le surnom, disant être de Lionnois & serviteur du Bâtard d'Armagnac, lequel, comme disoit le Duc d'Alençon, lui avoit aporté Lettres de créance sur le porteur d'icelles de par notredit fils le Dauphin, & aussi de par le Bâtard d'Armagnac, desquelles Lettres de notredit fils le Duc d'Alençon, ainsi qu'il disoit, faisoit doute, pource qu'elles n'étoient pas selon la forme que notredit fils lui avoit accoutumé écrire; & aussi fait doute en la signature des Lettres, sur laquelle chose & à sa requête eussent été examinées sur aucunes paroles par aucuns Commissaires & plusieurs Témoins nommés par ledit d'Alençon serviteurs de son Hôtel, lesquels affirmérent avoir vu ledit

dit Prêtre & aussi ledit Maître Emond Galet, & se disoit avoit communiqué avec ledit d'Alençon; aussi eussent été sur ce interrogés les Messagiers dudit d'Alençon, lesquels devoient sçavoir de ladite matiére, si elle eût été vraie: par tous lesquels témoins n'avoit été trouvé aucune chose de ce que dit est en cette partie par ledit d'Alençon; ainsois ayent déposé plusieurs choses qui donnent plusieurs présomptions au contraire, & en outre disoit ledit d'Alençon qu'il n'eût onc lettres de nôtredit fils, & n'a ouï parler de ladite matiére à autre qu'audit Mathieu, & ne sçavoit encore s'il disoit de lui-même ce qu'il disoit, & que ledit d'Alençon n'avoit onc vu pouvoir ne instruction de notredit fils touchant telles maniéres, & sur ce & autres choses eussent été faites audit d'Alençon plusieurs remontrances, par lesquelles eût apparu que c'étoit chose entrouvée par lui pour soi cuider couvrir & donner couleur à sa charge, ausquelles remontrances, ou la plupart d'icelles, ledit d'Alençon dit qu'il ne sçavoit que répondre ou autres semblables paroles d'autre effet; & outre plus icelui d'Alençon en parlant dudit Prêtre, & en répondant ausdites remontrances, & aussi aux interrogations que sur ce lui avoient été faites, eût été vacillant & variant en plusieurs points & articles; comme tout ce appert plus amplement par ledit procès. Parquoi ne par quelques choses qui

ayent

ayent été dites par ledit d'Alençon, déposé par lesdits témoins sur ce examinés à sa requête, ne autrement par chose contenue audit procès, n'a été trouvé chose par quoi Nous & notredite Cour ne devons tenir, ne tenons notredit fils, ne aussi ledit Bâtard d'Armagnac, aucunement chargés envers Nous & Justice.

Charles VII. ayant fait dire à son fils, que lorsqu'il auroit quelque chose à demander, il devoit s'adresser directement à lui, le Dauphin lui en écrivit aussitôt une lettre de remercimens.

Lettre du Dauphin au Roi.

MOn très-redouté Seigneur, je me recommande à votre bonne grace, & si très-humblement comme je puis, & vous plaise sçavoir, mon très-redouté Seigneur, que Geofroi Leurault puis n'a guéres me demanda s'il voyoit mon bel oncle le Comte du Maine, si je lui voulois rien mander; & pour le grand desir que j'ai toujours eu & ai d'être en votre bonne grace, lui dis qu'il me le saluât, & que je lui priois qu'il eût mon fait pour recommandé envers vous, & qu'il s'y voulsist employer, laquelle chose est venue à votre connoissance; sur quoi vous a plu faire dire audit Leurault par Maître Guillaume Cousinot & Maître

tre Georges Havart en la présence de mondit bel oncle; comme vous ne pouriez croire qu'il eût dit lesdites paroles de par moi, attendu qu'il n'avoit nulles lettres ni autres enseignes, & que si je voulois aucune chose envers vous, que j'y envoyasse homme qui s'adressât à vous avec lettres & instructions de ce que je voudrois; qui m'a été & est la plus grand joye qui me pût avenir de connoître, que votre plaisir est que je m'adresse à vous, & pour ce, mon très-redouté Seigneur, j'envoye par devers vous Houarte mon prémier Varlet de Chambre, auquel j'ai chargé vous dire aucunes choses, vous supliant qu'il vous plaise l'ouïr, croire & ajouter foi à tout ce qu'il vous dira de ma part, comme à moi-même, & par lui ou autre me mander toujours vos bons plaisirs & commandemens pour les faire & accomplir à mon pouvoir & au plaisir de Dieu, qui, mon très redouté Seigneur, vous ait en sa sainte garde, & vous doint très-bonne vie & longue. Ecrit à Genépe le 13 Décembre 1458.

Votre très-humble & très-obéissant fils,
LOUIS.

Le même jour le Dauphin écrivit au Roi pour lui confirmer la grossesse de la Dauphine, dont il lui avoit déja fait part.

Lettre du Dauphin au Roi sur la grossesse de la Dauphine.

MOn très-redouté Seigneur, je me recommande à votre bonne grace, tant & si très-humblement comme je puis, & vous plaise sçavoir, mon très-redouté Seigneur, que j'ai reçu les lettres qu'il vous a plû m'écrire, responsives à celles que vous avois écrites par Charles de Bigny touchant la grossesse de ma femme, dont je vous remercie très-humblement; & pour ce que je vous avois écrit que quant la chose seroit plus apparente, & qu'on en pourroit juger plus surement, je le vous ferois sçavoir; je vous signifie, mon très-redouté Seigneur, comme raison est, que, la merci Dieu, par ce qu'on en peut connoître, la chose est sure; car elle a ja senti par plusieurs fois bouger son enfant, de quoi je sçai que serez bien joyeux, mon très-redouté Seigneur; vous plaise m'avoir & tenir toujours en votre bonne grace, & me mander & commander vos bons plaisirs pour les faire & accomplir à mon pouvoir, priant le benoist fils de Dieu, mon très-redouté Seigneur, qu'il vous ait en sa sainte garde, & vous doint très-bonne vie & longue. Ecrit à Genépe le treiziéme jour de Décembre 1458.

Votre très-humble & très-obéissant fils,
LOUIS.

Au

Au dos est écrit, à mon très-redouté Seigneur.

La Dauphine accoucha d'un Prince.

Lettre du Dauphin au Roi.

MOn très-redouté Seigneur, je me recommande à votre bonne grace tant & si très-humblement comme plus faire puis, & vous plaise sçavoir, mon très-redouté Seigneur, qu'il a plû à notre benoist Créateur & à la glorieuse Vierge sa Mére, délivrer cejourd'hui au matin ma femme d'un beau fils, dont je loue mondit benoist Créateur, & le remercie très-humblement de ce que par sa clémence il lui a plû si bénignement me visiter & donner vraye connoissance de ses infinies graces & bontés, lesquelles choses, mon très-redouté Seigneur, je vous signifie en toute humilité, afin de toujours vous donner à connoître mes nouvelles, & mêmement quant elles sont bonnes & joyeuses, comme raison est, & tenu y suis, mon très-redouté Seigneur; plaise vous me mander & commander tous vos bons plaisirs, pour y obéir à mon pouvoir de très-humble vouloir à l'aide du benoist S. Esprit, qui, mon très-redouté Seigneur, vous ait en sa sainte & digne garde, doint bonne vie & longue, avec l'entier accomplissement de vos très-hauts

& très-nobles desirs. Ecrit à Notre Dame de Hal, le 27. Juillet.

Votre très-humble &
très-obéissant fils
LOUIS.
Et plus bas, BOURRE'.

Lettre du Dauphin au Duc de Berry son frére de la même date.

Très-chier & très-amé frére, pour ce que nous desirons bien vous faire part de nos bonnes nouvelles, nous vous signifions que cejourd'hui au matin notre très-chiére & très-amée compagne est accouchée & délivrée d'un fils, dont, comme raison est, nous sommes tant joyeux, que plus ne pourrions, & en rendons graces à notre benoist Créateur & à sa glorieuse Mére, ausquels, très-chier & très-amé frére, nous prions qu'ils vous ayent en leur sainte garde.

LOUIS.

Lettre du Dauphin à l'Evêque de Paris, de la même date.

REvérend Pére en Dieu très-cher & bien amé, quant aucunes bonnes & joyeuses nouvelles nous surviennent, dont rai-

raisonnablement doyons être réjouïs & consolés, nous desirons bien que en soyez averti, afin que semblablement en puissiez prendre & avoir réjouïssance, & pour ce Révérend Pére très-cher & bien amé, nous vous signifions qu'il a plû à notre benoist Créateur & à sa glorieuse Mére, délivrer cejourd'hui notre très-chére & très-amée compagne d'un très-beau fils, dont, comme raison est, avons été tant joyeux que plus ne pourrions, & en rendons grace à notre benoist Créateur & à sa glorieuse Mére, & remercions mondit benoist Créateur de ce que si bénignement lui a plû nous visiter, & de plus en plus donner vraye connoissance de ses infinies graces & bontés; & vous prions, Révérend Pére en Dieu très-cher & bien amé, que de votre part vous veuillez semblablement dispoſer à en rendre, & faire par votre Diocése rendre graces à Dieu & à sa benoiste Mére, & à tous les glorieux Saints & Saintes de Paradis, ainsi & par la maniére qui est de bonne coutume en tel cas, Révérend Pére en Dieu très-cher & bien amé, notre Sauveur soit garde de vous. LOUIS.

Au dos est écrit, à Révérend Pére en Dieu & bien amé l'Evêque de Paris,



Lettre du Dauphin de même date.

TRès-chiers & bien amés, quant aucunes bonnes & joyeuses nouvelles

 nous

nous surviennent, dont raisonnablement doyons être réjouis & consolés, nous desirons bien que en soyez avertis, afin que semblablement en puissiez prendre & avoir réjoïssement. Et pour ce, très-chiers & bien amés, nous vous signifions qu'il a plû à notre benoist Créateur & sa glorieuse Mére délivrer cejourd'hui notre très-chére & très-amée compagne d'un beau fils, dont, comme raison est, avons été tant joyeux, que plus ne pourrions; & en rendons graces à notre benoist Créateur & à sa glorieuse Mére, & remercions notredit benoist Créateur de ce que si bénignement il lui a plû nous visiter, & de plus en plus donner vraye connoissance de ses infinies graces & bontés; & vous prions, très-chiers & bien amés, bien chiérement que de votre part vous veuillez semblablement disposer à en rendre & faire rendre grace à Dieu, à sa benoiste Mére, & à tous les glorieux Saints & Saintes de Paradis, ainsi & par la maniére qu'il est accoutumé en tel cas, très-chiers & bien amés, le benoist Saint Esprit vous ait en sa sainte garde, LOUIS.

Au dos est écrit, à nos très-chiers & bien amés les Prévôt des Marchands, Echevins, Bourgeois, Manans & Habitans de la ville de Paris.

Le Dauphin écrivit de pareilles lettres au Parlement & à la Chambre des Comptes.

Tous

Tous ceux qui reçurent ces lettres, les renvoyérent au Roi pour sçavoir ses intentions.



Lettre à ce sujet.

NOtre Souverain Seigneur, nous nous recommandons à votre bonne grace tant & si très-humblement comme nous pouvons, & vous plaise sçavoir, notre souverain Seigneur, que à ce matin avons reçu plusieurs lettres de Monseigneur le Dauphin, par lesquelles il nous fait sçavoir que Madame la Dauphine est accouchée d'un beau fils, ainsi que par lesdites lettres, lesquelles par ce porteur nous vous envoyons, vous pourra, s'il vous plait, plus amplement apparoir. Nous n'avons pas plus avant osé, ne voulu procéder en la matiére, & avons différé de obtempérer aux Requêtes qui par icelles lettres nous sont faites, jusques à ce que prémiérement eussions envoyé devers vous, & sur tout sçu votre bon plaisir. Si vous en supplions, notre souverain Seigneur, par ce porteur, que pour cette cause seulement envoyons, pour au surplus le faire & accomplir ainsi que raison est. Notre souverain Seigneur, nous prions au benoist fils de Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde, & doint bonne vie & longue. Ecrit à Paris le quatriéme jour d'Août; *Et plus bas*, Vos très-humbles

& très-obéissans Serviteurs, les Gens de votre Parlement & de vos Comptes, les Vicaires de Monsieur l'Evêque de Paris, & les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris. *Signé* BRUDAT. *Est écrit au dos.* Au Roi notre Souverain Seigneur.

Lettre du Roi au Dauphin.

TRès-chier & très-amé fils, Nous avons reçu les lettres que écrites nous avez, faisant mention que le vingt-septiéme jour de Juillet derniérement passé, notre très-chiére & très-amée fille la Dauphine fut délivrée d'un beau fils, de laquelle chose nous avons été & sommes bien joyeux, & nous semble bien que de tant que Dieu notre Créateur vous donne plus de graces, de tant plus le devez louer & mercier, & garder de le courroucer, & en toutes choses accomplir ses Commandemens. Donné à Compiégne le septiéme jour d'Août.

CHARLES.

L'Evêque de Coutance & Esternay allérent, en qualité d'Ambassadeurs, notifier au Duc de Bourgogne, &c. . . . Ils pressérent en même tems le Dauphin de retourner auprès du Roi son pére.

Il suffit de raporter ce que ces Ambassadeurs dirent au Dauphin, & la réponse que l'Evêque d'Arras leur fit au nom de ce Prince, en présence du Duc de Bourgogne & de toute sa Cour. Ce morceau peut donner une idée de l'éloquence de ces tems-là.

Régistre 84 *du Trésor des Chartres, Année* 1459.

Etat en abrégé de la créance, qui de bouche a été exposée de par le Roi à très-Haut & très-Puissant Prince Monseigneur le Dauphin, prononcée par Monseigneur de Coutance & Monseigneur d'Esternay, Ambassadeurs du Roi, en la présence de Monseigneur de Bourgogne, & de son Conseil, en la maniére qui s'ensuit.

MOnseigneur, afin que le Roi votre pére se mette toujours plus avant en son devoir, & pour montrer sa grande douceur & bénignité, & le grand desir qu'il a à notre bien, Nous vous disons de par lui, que le greingneur desir que le Roi ait en ce monde après son salut, c'est que vous veuillez radresser, venir & retourner vers lui, comme bon & obéissant fils doit devers son seigneur & pére, & ainsi que y êtes tenu selon tous droits, en quoi faisant le Roi a toujours été, & encore est disposé & prêt de vous recevoir & traiter en toute faveur & dou-

ceur; comme bon, humain & piteux pére doit à son bon & obéissant fils, en mettant en oubli, & hors de mémoire à jamais, toutes déplaisances passées; & afin que son doux, bon & raisonnable vouloir vous soit en espécial plus connu, le Roi ne requiert autres choses fors que vous employez à lui bien obéir & servir lui & le Royaume par bons vertueux faits, en mémoire que y puissiez acquérir honneur & louange, & que le Roi en soit content. Pourquoi donc, mon très-redouté Seigneur, le Roi votre pére, pour lui donner joye, plaisir & consolation, pour votre bien & honneur, qu'il desire de tout son cœur, pour la joye de Messeigneurs de son Sang, & pour l'utilité de son Royaume, desire & veut que veniez devers lui, afin que viviez avec lui en toute douceur, bonne union, & gracieuse communication, & que preniez gloire & plaisir à lui faire & rendre son honneur paternel, & obéissance filiale, ainsi que Dieu, Sainte Eglise, & tous Droits naturels, divin & humain l'ont ordonné.

Et pour ce, mon très-redouté Seigneur, que, par vos Ambassadeurs, piéça envoyés devers le Roi, que aussi par les Ambassadeurs de Monseigneur le Duc de Bourgogne, on lui a toujours dit & fait sçavoir que sur toutes choses desiriez être en sa bonne grace, mais que aviez de grands peurs, craintes & doutes; toutefois vous, Monseigneur, & tous autres,

tant

tant du Royaume que étrangers, avez connu le temps passé, la grande douceur & bénignité du Roi, & dont il a toujours usé envers tous, mêmement envers ses ennemis, pourquoi semble qu'il n'y ait cause raisonnable ou aparente que vous, Monseigneur, qui sur tout autre devez prendre sureté & confiance envers le Roi votre pére, & ne devez avoir de lui quelque suspection, crainte, peur ou défiance; car le Roi par plusieurs fois a dit & déclaré par sa bouche à vos Gens & Ambassadeurs, en présence de Messeigneurs du Sang Royal, & autres notables de son Conseil, que n'auriez cause de douter à venir vers lui, comme bon & obéissant fils; car le Roi vous recevra comme bon, humain & piteux pére, & oubliera toutes choses passées.

Monseigneur, pour ce que le Roi desirant sçavoir d'où procédent les causes des susdites peurs, craintes & doutes, pour y donner le reméde qu'il apartient, & que les choses ont assez longuement duré, à la grande déplaisance du Roi, de Messeigneurs du Sang Royal, & autres Rois & Princes bien-veillans, & alliez à la Couronne de France, & aussi ont grand déplaisir tous les Etats du Royaume: le Roi nous envoye présentement devers vous, tant pour les causes dessusdites, comme afin qu'il vous plaise nous déclarer les causes des susdites peurs, craintes & doutes, si aucunes en avez, & s'il vous plait ainsi le faire; nous ré-

répondrons ainſi que charge nous en eſt, en maniére que ne devrez douter, ne craindre, ne auſſi prétendre cauſe à l'encontre deſdites peurs, craintes & doutes, de non venir devers le Roi, ains les devriez expeller & mettre hors; & les nous déclarant, comme dit eſt, nous les ferons ſçavoir au Roi, lequel, comme nous ſçavons certainement, y donnera ſi bonne proviſion, comme autrefois vous a fait ſçavoir, ainſi que dit eſt, que n'aurez cauſe raiſonnable de jamais douter ne craindre, & que vous, Monſeigneur, & tout le monde en devrez être content.

Le ſurplus de la créance des Ambaſſadeurs concernoit les différentes affaires qu'ils étoient chargés de diſcuter, après quoi ils reprirent ainſi ce qui regardoit le Dauphin.

Monſeigneur, penſez que le Roi eſt votre pére, & vous êtes ſon cher fils: il vous apelle & vous veut voir pour lui donner joye, plaiſir & conſolation, & vous en devez grandement éjouïr & vous joindre à ſon vouloir; car ainſi vous êtes d'une même ſubſtance & d'une même nature, ainſi devez-vous avoir un cœur, une ame & une même volonté, *ſervantes*, comme dit l'Apôtre, *unitatem Spiritûs in vinculo pacis*, en lui humblement obéiſſant. Quels honneurs, & quelle grande joye & gloire vous viennent de lui! & comme dit le ſage, *Gloria hominis ex honore patris ſui eſt*. Quelle Monarchie! quelle Conquête! Et quelle Seigneurie il vous garde & apareille! car, comme dit la Loi,

Loi, *Omnia quæ nostra sunt, ex voto filiis paramus*. Monseigneur, la voix de votre pére qui vous appelle, & qui pour sa joye, plaisance & consolation, vous veut voir, est de présent ouïe de tout le Royaume. *Vox enim patris intonuit, vox patris audita, hic est filius meus dilectus*. Répondez-lui donc ce que le benoist Fils de Dieu répondit à son Pére: *Abba pater, non mea voluntas sed tua fiat*. Veuillez donc, mon très-redouté Seigneur, vous montrer bon & obéissant fils; venez au Roi, & vous radressez envers lui, à la louange de Dieu, vouloir & bon plaisir du Roi, à l'honneur & bien de vous, salut de votre ame, & repos de votre corps, à la joye & plaisance de Messeigneurs de votre Sang, & autres Rois & Princes bien-veillans, & Alliés de la Couronne, au profit & utilité de la chose publique, & à la confusion & crainte des ennemis du Royaume.

Réponse de Monseigneur le Dauphin aux Ambassadeurs du Roi, parlée & faite par l'Evêque d'Arras.

POur ce que le Sage montre, *Proverbiorum XXI.* que le cœur du Roi est en la main de Dieu, & qu'il l'enclinera quelque part qu'il voudra; pour ce que Saint Luc montre que Dieu *est ille qui convertit corda patrum in filios*; pour ce aussi que, *deprecare ante faciem Domini, Ecclesiastici XVII.* Devant toute œuvre, très-

Révérend Pére en Dieu, très-Honorés Seigneurs, ainsi que fait la Reine Esther XIII. je prie notre Seigneur Dieu qu'il mette langage orné & bien sonnant en ma bouche, afin qu'il soit agréable à la Sacrée & Royale Majesté du Roi notre souverain Prince, *non est sensus ubi est amaritudo*. Et ainsi que dit Tulle, difficile chose est soi tiaire en extrêmes douleurs; toutesfois, mon très-redouté Seigneur, Monseigneur le Dauphin desire chérir, honorer & servir le Roi son Seigneur & Pére. Et certes, très-Révérend Pére en Dieu, la grandeur des matiéres par vous ouvertes me surprennent de peur; car, comme dit Saint Jérôme, grandes matiéres ne se peuvent comprendre par un petit engin: car, comme dit la Loi, au Prince gît le salut des Sujets. Je suis en crainte pource que *Cicero* en l'Orateur raconte que après *Roscius* pour sa grande excellence, nul n'osoit descendre sur le champ, & que pour vouloir rendre réponse à vous auquel je ne suis rien à comparoir par engin, science, doctrine ou éloquence, par dignité, ne par autorité, me crois doute & incertaineté de adresser mon langage, pource que Quintilianus ès Instructions récite que le Prince des Orateurs, Démosthénes, parlant à Philippes Roi de Macédoine, s'épouventa: & je parle devant le Fils aîné du Roi, non pas de Macédoine, mais de France, qui de tant est plus noble que nul autre Roi, que le Soleil surmonte les étoiles,

&

& la mer les autres riviéres. Or avez-vous montré que le fils avec son pére est réputé une même personne. Je parle devant, & pour le Fils aîné du Roi de France, si noble & si puissant, que Julius César dit en ses Commentaires, *Totius quidem Galliæ consensui nec orbis terrarum possit obsistere*, à toute France unie le demourant du monde ne pourroit résister. Or avez-vous montré que le Fils est ja comme Seigneur au vivant du Pére. Finablement je parle devant le Fils du Roi plus victorieux de tous les Rois, & Vainqueur de tous les Vainqueurs qui onc furent : car Alexandre, Porus, Annibal, Scipion, Julius César, ne Pompée ne se doivent en rien comparer au Roi Charles VII. selon les causes & difficultés de leurs victoires : car ils vainquirent, ou Rois divisés, ou Peuple désarmé, ou Prince mol & non courageux, ou Villes non fermées & sans artillerie, ou Gens qui n'avoient expérience d'armes. Notre Roi, notre Prince les surmonte par aprêtés de guerres, par nombre de batailles, par constance en adverse fortune, expérience d'armes, subtilité d'engin, multitude de siéges, hâtiveté de conquêtes. Or avez-vous montré ce que dit l'Ecclésiaste, *Gloria hominis ex honore patris sui est.* Voulez-vous que je récite ce qui me donne peine & espoir? Voulez-vous la noblesse du Roi qui est mére de Majesté, nourrice de clémence? Voulez-vous l'ancienneté de noblesse Royale,

le, laquelle prend source non-seulement du temps Troyen, ains du tems héroïque, & des hommes, lesquels combien que par erreurs, toutefois par excellentes vertus, étoient réputés Dieux? Voulez-vous, comme Diodore enseigne, par l'estime des armes, voir combien est haute la noblesse du Roi, laquelle pour la fleur de Lys, prend sa figure & empreinte du Ciel. Saint Ambroise dit: *Lilia cæli exprimunt formam, & intus auri quædam species effulget, & exteriùs nulla patent injuriæ: item eorum odor serpentes procul explodit.* Quatre vertus contient la fleur de Lys, noblesse, richesse, ancienneté & belle renommée; prémiérement en la forme du Ciel, qui signifie la Religion duë à Dieu, qui est le Chef de toutes les vertus. Car aucuns autres Royaumes ont eu mêlures de Juifs, Sarrazins, & superstitions; aucuns ont eu hérésie générale: un seul Dieu J. C. est honoré en France; onc France ne souffrit aucune hérésie générale: & pour ce, dit Saint Jérôme, *multa in orbe terrarum monstrorum oitera sunt, tantum à monstris caret.* Secondement, ez fleurs de Lys est enclose une graine & semence comme d'or, qui est la richesse, telle que onc division ou puissance d'Etrangers ne la peut épuiser, & montre la pitié & charité du Roi envers son Sang qui nous baille espoir. Tiercement, la fleur de Lys est armée par dehors, tellement qu'elle croit ez fleuves & tempêtes, & quant plus est ancienne, & tant plus embellit

&

& fleurit; & a la Monarchie de France plus duré que ne fit onc celle des Affyriens, ou celle de Babilone, ou Macédonie, ou celle des Romains. Item quartement, ainsi que l'odeur de la fleur de Lys chasse les serpens, la renommée & gloire de France chasse le venin. Mahomet hors d'Espagne, les Idoles hors de Saxe, les Payens hors de Rome au temps de Louis le Piteux, & par deux fois conquis le Saint Sépulcre. Cette noblesse, très-Révérend Pére en Dieu, cette noblesse au Ciel est si grande, qu'elle amolira toute la déplaisance que le Roi a conçu: cette noblesse est bien indissoluble de ce, à quoi vous avez par maintes belles raisons exhorté Monseigneur, ce que dit l'Apôtre, *servate unitatem Spiritûs in vinculo pacis*; car chose ne peut être plus douce à Monseigneur, que l'amour d'un tel pére, si noble, puissant & victorieux: ainsi que Joseph considérant son sang, ne se pouvoit tenir de larmoyer; aussi quand vous avez ouvert ce que Monseigneur souhaite plus après Dieu, c'est à sçavoir que son Seigneur & pére le veuille redresser à sa bénévolence, deux choses trop contraires sont par ce élevées au cœur de Monseigneur, c'est à sçavoir, souveraine liesse & extrême douleur. Las! que dirai-je? que parlerai-je? La rousée du Ciel n'est pas si douce & si amiable à l'humeur de la terre, que le nom d'amour paternelle est à Monseigneur. Larmes & pleurs ne pour-

roient

roient exprimer ses angoisses. Diogéne dit que le prémier des sept Sages de Gréce, Talés Miléfius, remercioit Dieu de ce qu'il étoit né dignement. Quelle joye! quelle gloire! quelle plus grande cause de remercier Dieu, peut avoir Monseigneur, que d'être fils d'un pére auquel Dieu plus ouvertement montre sa force & sa grace, que à nul autre Prince! C'est le Prince plain de toute industrie, très-prudent en conseil, courageux en fortune, très-terrible en la guerre, humain en la victoire, sans douleur en la fiére angoisse. Le couroux de ce victorieux pére est chu sur son sang & sur son aîné fils. D'autant plus aigres sont les maladies, quand elles se adhérent à bonne ou noble complession. Car quelle chose est à l'homme plus amiable que la maison dont il est, & où il a prins sa nourriture? quelle maison est plus digne que celle du Roi, de laquelle dit le Prophéte, *Gloria & divitiæ in domo ejus*? Et toutefois ainsi que ceux qui sont en une maison, quand ils voyent le feu dessus, se partent & s'enfuyent, notre très-redouté Seigneur par détractions, inventions, raports faits de lui à son pére, a été contraint de demander quelque délaissement pour aucun tems de l'Hôtel de son Seigneur & Pére, & aller au Dauphiné entre les Montaignes, cuidant que le laps du temps & son absence dût éteindre & apaiser les flamés allumées contre lui; mais comme dit *Quintilianus*, *Etiam*

laten

latentem invenit invidia; & comme il est écrit, *non dimiserunt adinventiones suas, & viam durissimam per quam ambulare consueverunt.* On a procuré à Monseigneur angoisses sur angoisses, & douleurs sur douleurs, lesquelles choses ont miné la fortune de Monseigneur, mais non pas le courage ou amour au Roi son pére; & se voulez avoir preuve des vrais amours de Monseigneur envers le Roi, Saint Jean Chrisostome en la Quarte Homélie *ad Titum*, dit que rien ne prouve mieux la bonté de l'or que fait le feu; aussi patience est le droit signe d'amour. Pour connoître donc l'amour en quoi il est exhorté, considérez ses afflictions, véez ses douleurs & sapience, vous jugerez l'amour. Hélas! très-Révérend Pére en Dieu, vous avez montré trois lumiéres réplandissantes au Roi, c'est à sçavoir puissance, justice & sapience. Qu'est lui? Si regardez la puissance, le Roi est le plus puissant Prince du Monde; son aîné fils est le plus pauvre Gentilhomme du Monde. Si regardez la justice, le Roi n'ôta onc rien à ses Vassaux sans forfaits, sans procès, sans sentences. Quel forfait a commis Monseigneur? où a-t-il été cité ou condamné? Tiercement, si regardez la sapience & modérance du Roi, elle est si très-excellente, que pour la déplaisance qu'il a conçûe contre ses Serviteurs, onc ne les laissa sans richesses & état convenable; & Monseigneur est réduit à ce que ploroit le Prophéte, *Fac-*

tus

tus est ut Terebinthus cujus folia ceciderunt, ut Paradisus qui non habet aquam. Il est réduit ez interprétations de Tragédies, d'être sans pays, sans cité, sans domicile, errant, sans lieu, & sans un seul pied de terre. A qui le comparerai-je? à qui ferai-je semblable l'aîné fils héritier de France? Quant si grande est douleur, quel cœur peut être si dur, qui ne se convertisse en pleurs, voyant le plus heureux Prince du monde, être en telles disette, douleur & angoisses, & qui surmonte toutes tempêtes & tribulations? Et toutefois vous voyez ses douleurs & sa patience; que ainsi, comme nous lisons de Job, dénué de toutes richesses, ayant tempêtes sur tempêtes, onc ne pécha de ses lévres, ni ne parla sottement contre Dieu; ainsi mille duretés, mille aigreurs & afflictions, ne peuvent détourner le courage de Monseigneur, qu'il n'ait entiérement aimé & encore aime & révére le Roi, s'est offert à le servir ez conquêtes de Normandie & Guyenne. Pourroit-il être sans grandes amertumes, laisser le sentement commun, être comme un membre mortifié, & ainsi que non sentant, quand il souffre tant de douleurs? Se voir arracher à la bénévolence de son Seigneur & Pére, ses Serviteurs être chassés du Dauphiné, ses Places être ouvertes à ceux qui l'ont grévé, closes à tous ses gens, son pays lui être ôté, précipité de très-haut degré de dignité en si basse ruïne, & toutes ces choses lui

lui voyez porter très-patiemment; l'avez vu porter telle révérence à son pére, que de lui crier merci par Messire Guillaume de Courcillon, par le Prieur des Célestins & par Gabriel de Bernes, soi offrir, si le Roi a couleur de déplaisance à l'encontre de lui, d'en faire ce que les Princes du Sang en diroient, & non avoit fait plainte ez Princes, ez Etats du Royaume, ez Rois voisins, ou au Vicaire de Dieu; certes se dit bien Salomon, *Aquæ multæ non potuerunt extinguere caritatem.* Cette souveraine patience déclare entiére amour de Monseigneur au Roi: il n'a point besoin donc d'être radrecié à ce dont ne forvoya par tribulation qu'il eût. Venons donc à ce que requerez, que Monseigneur vienne devers le Roi, & pourquoi il ne vient à l'obéissance, laquelle il doit au Roi, comme à son Seigneur & Pére, très-Révérend Pére en Dieu, très-honorés Seigneurs: afin que je poursuive le patron que j'ai prins de Job; si le Roi veut que Monseigneur voise vers lui, *Auferat à me virgam suam, & pavor ejus non me terreat*: si le pére l'apelle, plaise lui prémiérement ôter les exploits de son indignation, ôter les peurs & craintes qui si longuement travaillent Monseigneur. L'enfant tandis que le pére tient les verges en ses mains, quant plus l'appelle le pére, tant plus doute. Monseigneur est encore tant dénué, ses Serviteurs pauvres, exilés & fuitifs, son patrimoine hors de ses mains.

Je

Je ne veux point réciter maintes histoires, lesquelles montrent exemple de non encore, après si grand aigreur, subitement retourner à son pére : je me déporte de réciter ce que la sage Rebecca conseilla à Jacob, qu'il s'enfouît jusques à l'hôtel de son oncle, jusques à ce que l'indignation fût toute apaisée & éteinte. Je vois trois causes, lesquelles peuvent contenter la bonté & pitié du Roi, & retarder Monseigneur d'aller encore devers Sa Majesté : la prémiére, s'y est *bonte vertueuse* ; la seconde, *juste compassion* ; la tierce, est *prudence*. Quant à la prémiére, si Monseigneur eût tout son temps fait guerre contraire au Roi, que lui pourroit-on plus faire que lui ôter tout ? Pourroit-il avoir le cœur si dur, ou les yeux si sans honte, que où il a été, ou en siéges ou en batailles, défenseur du Royaume, où l'on chantoit sa gloire & sa louange, il puisse retourner dénué, & raportant presque semblables peines que souffriroient les ennemis du Roi, ou ceux qui auroient été déloyaux à leurs Princes ? Tous les Rois, tous les Princes sçavent l'affliction de l'aîné fils de France ; quant plus est connue la bonté du Roi, & mémement envers ses ennemis, tant plus croit suspicion que Monseigneur ait commis quelque horrible fait. L'amour paternelle, la gloire du Roi, la renommée, la dignité entiére du Sang Royal, pourront-elles souffrir que telles peines qui sont établies contre les ennemis,

mis, fussent contre le défenseur & héritier du Royaume? & quelle consolation auroient les Princes du Sang Royal, de voir leur lumiére, leur espoir, & celui qui doit être leur Chief, venir avec telles & si honteuses peines, que être hors de toutes fortunes? Est-il rien plus pour un noble courage, que demeurer en noble renommée? Saluste dit *nihil timere dedisti, præter turpem famam.* Ainsi comme les glaives & bâtons contraignent un vil courage, ainsi est honte éperon au frein d'un noble cœur. Monseigneur desire voir son pére; mais qu'il soit possible d'aller sans honte & sans peur.

Secondement, Monseigneur a plusieurs Serviteurs, lesquels en le servant, & à sa cause, sont déchassés & mis en toute disette. Monseigneur doit-il, selon les termes d'honneur, retourner sans avoir mis ses Serviteurs en aucune recouvrance? Marius aima mieux démourer en exil, que sans aidant retourner en la Cité de Rome, & répondit ainsi: *Ab his quos nomine meo sordidatos video nulla me unquam fortuna divellet, neque hos exules præter me sine me quisquam videbit.* Si un Citoyen eut si grand courage, quelle chose doit desirer l'honneur du Sang & la dignité du fils du Roi?

Tiercement, pour prudence: car comme dit Isaye, *Qui crediderit non festinet.* Si aucuns par cautelles & inventions, ont bien pu retarder la bénévolence du Roi envers Monseigneur; si on peut changer

la douceur du très-noble courage du Roi à grand aigreur; si on peut blesser l'amour naturelle lors entiére du Roi envers son sang, sa chair & sa figure; ne pourroient-ils pas plus légérement enflamber la bénévolence encore tendre & frêche? Après une épouvantable aigreur, la déplaisance ne se peut celler; car la griefeté des exploits le démontre, & comme il est écrit, *Si viridi hoc faciat, in arido quid fiet?* Quelle chose est plus légére, que après une maladie qui commence à guérir, rechoir? Quelle chose seroit plus laide ou plus périlleuse à Monseigneur, que par raport être remis en la déplaisance du Roi? Nouveaux fiancés ne voisent pas sitôt l'un avec l'autre, afin que l'amour croisse & soit plus ferme. Pour ce donc, très-Révérend Pére en Dieu, & très-honorés Seigneurs, voyez que Monseigneur recuse d'aller encore devers le Roi, non pas pour orgueil ne haine, mais pour vergogne, pour juste compassion, & aussi pour prudence. Or ne veux-je point remontrer ne réciter les cas esquels la puissance du pére ne doit avoir lieu, selon le droit, sur le fils; car l'obéissance de Monseigneur reluit & réplandit autant qu'elle le souloit: ne en Histoires ne Croniques, vous ne trouverez ja fils qui onc obéit à son pére autant que Monseigneur a obéi au Roi; ne n'auroient ja lieu contre Monseigneur, les peines que dit être écrites contre les enfans rebelles, &. desquelles avez dit que les

les livres en font tous plains; car quelle obéissance peut être plus grande, que soi souffrir ôter toutes administrations sans faire contredit? Vous, très-Révérend Pére en Dieu, avez montré à Monseigneur, ce que dit Dieu le Fils au Pére: *Abba pater, non mea voluntas sed tua fiat.* Vous sçavez aussi ce que dit l'Evangéliste: *Glorificetur pater in filio.* David bailla à Salomon, n'ayant que douze ans, tout le Gouvernement; Monseigneur a ja trente-trois ans, & est débouté de toutes administrations: plus griefve chose est, comme dit Tulle, d'être dépouillé de ce que l'on avoit, que de non être augmenté de dignité. Le Roi avoit baillé à Monseigneur le Gouvernement deça la Riviére de Seine, & on lui a ôté. Le Roi avoit baillé à Monseigneur la conduite des Gensdarmes, Monseigneur les avoit conduits à la gloire du Roi, & avoit obtenu d'eux très-hautes victoires, & toutefois on lui a ouvert que le Roi ne vouloit plus qu'il en eût la conduite. Les mouchettes qui font le miel, quand elles sont irritées, jettent pointures & aiguillons; toutefois il a obéi sans contredit, sans regret & sans murmure. Secondement, où fut onc plus grand péril ou plus dangereuse entreprise, que d'aller lever la Bastille de Diépe prochain lieu d'Angleterre; le Roi commanda à Monseigneur, & lui bailla très-petite armée; Monseigneur obéit à lui sans excuse de péril ou puissance. Monseigneur, com-

me écrit César au Sénat, *veni, vidi, vici*, Monseigneur vint, vit & vainquit les Helvétiens, lesquels nous apellons Suisses, qui sont forts & vaillans, & comme dit Julius Cæsar, sont si dangereux en bataille, qu'ils ne font différence de tuer un Prince ou un autre: ils ont tué en bataille plusieurs Princes, mêmement le Duc d'Autriche. Il plut au Roi, plus pour excellence & noblesse, que pour la nécessité de son Royaume, que Monseigneur y allât; le Roi lui bailla compagnée dangereuse ensemble, comme de François & d'Anglois: Monseigneur obéit sans excusations; Monseigneur, & qui est souveraine louange d'un Chef d'armes, entretint son ost ensemble de voulonté contraire, sans débat & dissention, fit lever le siége de Zuric, & délivra la Noblesse d'Allemagne de servitude vilaine & populaire. Vous, très-Révérend Pére en Dieu, sçavez bien que le pére est tenu pourvoir & administrer son fils, selon la dignité & puissance de lui; pour cette cause furent établies les pensions des fils du Roi: or a-t-il plû au Roi ôter à Monseigneur sa pension dont il se souloit alimenter. Monseigneur humblement a obéi. Dès son enfance il eut le nom & titre de Dauphin, c'est son héritage; il n'avoit plus rien autre chose en ce monde, le Roi son pére le voulut avoir en ses mains, Monseigneur l'a baillé: quelle obéissance pourroit être plus grande! une chacune de ces choses montre sin-

gu-

guliére obéïssance. Que peut-on dire, si elles sont jointes ensemble ? Il est ors temps, très-Révérend Pére en Dieu, très-honorés Seigneurs, de répondre à cette partie, en laquelle requerez que Monseigneur déclare les craintes, & ceux desquels il a craintes. Certes vous par la lumiére de vos prudences, sçavez bien que peurs & craintes viennent souvent par personnes & choses ; ce que dit le Prophête : *A sagittâ volante in die, à negotio perambulante in tenebris.* Toutefois si vous voulez être recors de ce que le Roi notre Sire déclara derniérement à Gabriel de Bernes & au Prieur des Célestins d'Avignon, qu'il aimoit en toutes maniéres Monseigneur, & tantôt après l'armée du Roi fut arrêtée au pays du Dauphiné, l'artillerie amenée, tous les passages clos. Hélas ! qui n'auroit crainte du courroux d'un tel pére ? car comme dit est par Salomon : *Indignatio Regis nuncius mortis.* Sans doute, très-Révérend Pére en Dieu, ainsi que après une grande tempête, combien que la mer soit apaisée, tremblent longuement les nautes, aussi après si terrible épouvantement, encore sont les traces de peurs empreintes au cœur de Monseigneur : & jaçoit ce que avez ouvert, que si Monseigneur va devers le Roi, il ôtera toutes déplaisances de son cœur ; vous, très-Révérend Pére en Dieu, sçavez bien que fraiche réconciliation n'ôte pas, selon droit, suspicion ne crainte. Certes une crainte si longuement en-

gendrée en un cœur, ne se peut effacier légérement, & n'est pas suffisante à tollir la peur, ce que avez dit que Monseigneur ne doit point douter du Roi son pére, ne aussi ne doit avoir crainte: car si voulez alléguer nom de paternelle affection, pour effacer la crainte, très Révérend Pére en Dieu, sçavez bien que ce n'est mie chose nouvelle que la différence entre les enfans & leur pére. Les Tragédies sont plaines d'exemples périlleux à réciter; les Histoires de France & Romaine montrent plusieurs misérables couroux des péres à leurs fils: le Jurisconsulte dit: *Parentes contra sanguinem suum malicia judicium inferunt, instigationibus aliorum corrupti.* Si doute donc Monseigneur du Roi son pére, & de ceux *qui linguis suis dolosè egerunt.* Monseigneur sçait que la déplaisance du Roi encontre lui vient de nécessité, de bonté, ou de franchise de courage. De nécessité; car les oreilles du Roi étant continuellement assiégées de ceux qui ont grévé Monseigneur, il étoit de nécessité au Roi de oyr tant de contes. Les Haigneurs de Monseigneur, sous ombre de bonne foi, ont fait plusieurs raports; le Roi ne devoit pas imaginer qu'ils eussent osé mentir à leur Seigneur, osé calomnier l'aîné fils de leur Seigneur: nécessité donc a fait que le Roi a ouï; sa bonté, & la grandeur des choses controuvées a fait la déplaisance. Or nulle haine n'est plus âpre que du pére à l'encontre du fils. Pource,

ce, dit Plutarque, les sages péres ne devoient point auprès eux nourrir leurs fils, pour ce qu'ils ont amitié excessive & couroux sans mesure; & n'est autre reméde contre le couroux du pére, que par laps de temps, & que raison peu-à-peu adoucit rigueur, & faire ce que dit le Sage: *In momento indignationis absconde faciem tuam.* Si vous alléguez la grande hauteur & dignité de Monseigneur pour non avoir crainte de nul, je pourrois montrer plusieurs exemples de Rois & d'Empereurs esquels nulle dignité n'a sauvé le péril. Quelle chose est si grande, si ferme, ou si sainte, que outrage ne puisse bien aucunefois violer? Envie & couroux sont aveugles, qui jamais ne sçavent regarder dignité ou vertu. Si vous prétendez la hauteur du courage de Monseigneur, qui fut onc plus hardi en courage que David, lequel en sa jeunesse défaisoit les Ours & les Lions; qui sans armure osa assaillir Goliat tout armé, & toutefois il craignit tant les raporteurs & mauvaises langues qu'il crioit à haute voix: *Domine, libera animam meam à labiis iniquis, & à linguâ dolosâ?* Diogéne interrogé quelles bêtes mordent plus venimeusement, répondit que des sauvages un détracteur, & des privées un flateur. Monseigneur a senti quelles choses les détracteurs pourroient faire, comment ne les craindroit-il? Si vous alléguez que si Monseigneur n'a rien messait, il ne doit rien redouter; voulez-vous

 que

que je récite l'histoire de Joseph? Qui fut onc plus innocent que lui, plus pur, ne plus vertueux? Et toutefois il fut par envie mis hors d'avec son pére, & vendu en Egypte. Un seul exemple veux-je choisir des Romains entre plusieurs. Qui fut onc plus pur ou entier, ou qui fut plus pour la chose publique des Romains que Scipion l'Afriquain? Scipion en l'âge de dix-sept ans bailla courage aux Romains contre ceux de Carthage; Scipion en Espagne vainquit quatre Exercites & quatre Chefs de guerre; il print en bataille le Roi Sciphax, conquit Afrique la troisiéme part du Monde. Et toutefois, comme dit Tullius, deux méchans hommes sçurent tant faire par envie & secrettes machinations, que Scipion fut contraint fuir en exil. Hélas! très-Révérend Pére en Dieu, & très honorés Seigneurs, Monseigneur en plus tendre enfance que Scipion, fut armé pour le recouvrement du Royaume. Il alla devant Montreau, & devant Pontoise, montrer sa prouesse & la hauteur de son cœur, & a sauvé non-seulement la Noblesse des Allemagnes, mais de tout le Monde: car si les Suisses n'eussent été refrenés, ainsi que le feu s'en va d'une maison en autre, toute popularité se fût versée & tournée contre la Noblesse. Et toutefois la dignité & vertu de Monseigneur n'a point dévoyé ceux qui l'ont commencé à gréver, qu'ils n'ayent voulu parachever & fait Monseigneur guerpir,

pir, non pas Rome, mais son Hôtel paternel, & l'ont mis hors de la bénévolence de son Pére & Seigneur, qui lui doit être plus grief que l'exil à Scipion. Ce n'est pas donc merveilles, très-Révérend Pére en Dieu, si Monseigneur craint ceux qui, sans le sçu du Roi, ont osé poursuivre Monseigneur, & le coustoyer à l'entour de Bourgogne & jusques outre Langres ou ez limites du Royaume. La chose de ces suites est notoire; le Roi a déclaré que ce étoit sans son Ordonnance, & quelle chose n'oseroient ceux qui sans ce commandement ont osé ceci faire? Point n'est besoin de déclarer les personnes desquelles Monseigneur a crainte; car mieux les peuvent connoître ceux qui sont présents par delà, que Monseigneur, lequel a ja si longuement été absent: mais si autrement le Roi le veut sçavoir, Monseigneur espére quelque jour de lui déclarer en la présence des Princes de son Sang, tellement que le Roi en sera bien content. Monseigneur a espérance que si la pierre diamant se froisse en aucune espace de temps, le très-honoré & pitoyable cœur de son Seigneur & Pére se adoucira, & aucunement se ouvrira à Monseigneur, son sang, sa chair & sa figure, & que même froissera par laps de temps toute la dureté de couroux, que la vérité vainquera les adinventions & faux rapports faits contre Monseigneur. Si l'on desire sçavoir, très-Révérend Pére en Dieu, & très-honoré

Seigneurs, combien vous êtes agréables au Roi, la grandeur des choses à vous commises le déclare. Si l'on desire prudence pour conduite, votre prudence est montrée en cette noble exhortation que avez faite, si, comme il est écrit, *Sapiens in verbis producit seipsum*; vos bonnes affections se sont montrées ez communications amiables euës avec vous: & pour ce Monseigneur vous prie que des dures afflictions, lesquelles il ouvre pour accroître la clémence & pitié de son très-vertueux Seigneur & Pére, vous veuilliez déclarer bénignement au Roi, auquel Monseigneur remercie si très-humblement, que son cœur ne peut concevoir ne comprendre de ce que lui a plû le faire visiter si honorablement, & lui ouvrir comme l'entiére bénévolence, de laquelle rien ne pourroit être octroyé à Monseigneur plus grand ne plus souhaité. Monseigneur appelle Dieu pour témoin, que onc adversité ne fit fléchir son cœur de l'amour entiére de son Seigneur & Pére; & estime Monseigneur que les duretés qu'il porte, ne viennent pas tant du courage du Roi, comme d'aucunes particuliéres instigations, lesquelles lui ont ceci procuré. Très-Révérend Pére en Dieu, & très-honorés Seigneurs, pour ce que, comme avez dit, le Roi de sa très-noble bonté avoit ordonné état honorable à Madame la Dauphine, & toutefois elle a été à si très-misérable disette, que quand elle partit pour venir

à Monseigneur, elle n'eût sçu trouver un écu, ne un seul denier vaillant du sien, mais une seule robe rompue. Hélas! quelle angoisse peut avoir Monseigneur de la voir en si extrême fortune. Nulle Dame ne devroit espérer si grand repos & tranquillité, & elle se voyoit en gémissemens, larmes & pleurs, & en telle pauvreté, que Monseigneur & elle n'ont nulles choses fors que leurs corps. N'est-ce pas misérable chose d'être mis hors de tout le sien, & plus misérable de y être mis sans cause? La déplaisance d'un pére est plus amére, d'autant que ce pére est plus noble & plus vertueux. N'est-ce pas déplorable chose, de voir un fils de Roi, plus riche de tout le monde, être le plus pauvre Gentilhomme du monde? Quoi de plus déplorable, que de le voir avec la disette demeurer en suspicion du peuple, comme s'il eût forfait? Et néanmoins si le Prophéte Isaye dit, *Carnem tuam ne despexeris*, pour Dieu plaise au Roi avoir compassion de son fils, quand il a eu si grandes & si longues fluctuations, & le laisser en repos & honorable recette où il se trouve en l'hôtel d'un sien oncle, du prémier Pair des Ducs Séculiers & Comtes de France. Plaise au Roi pére de bonté, dont il est renommé par tout le monde, ne le presser plus avant, ains le laisser encore respirer en sureté. Plaise au Roi avoir pour recommandé la fame & bonne renommée de Monseigneur, & soutenir l'authorité de

son aîné fils, considéré son âge & l'état de Madame sa femme, selon l'espoir qu'il a d'avoir lignée au plaisir de Dieu.

Lettre du Dauphin au Roi.

MOn très-redouté Seigneur, je me recommande à votre bonne grace tant & si très-humblement que je puis, & vous plaise sçavoir, mon très-redouté Seigneur, que par l'Evêque de Coutance & vos autres Ambassadeurs, j'ai reçu les lettres lesquelles de votre grace il vous a plû m'écrire, & ouï la créance qu'ils m'ont dite de par vous, dont & de la bonne souvenance qu'il vous plaſt avoir de moi vous mercie tant & si très-humblement que je puis, & pour toujours, mon très-redouté Seigneur, faire à mon pouvoir chose qui vous soit agréable. Je leur ai dit aucunes choses pour les vous rapporter, vous suppliant très-humblement, mon très-redouté Seigneur, qu'il vous plaise les croire, & moi avoir en toujours en votre bonne grace, qui est la chose en ce monde que plus je desire, & me mander & commander vos bons plaisirs, pour iceux faire & accomplir à mon pouvoir, en priant le benoist Fils de Dieu, mon très-redouté Seigneur, qu'il vous doint très-bonne vie & longue. Ecrit à Bruxelles le vingt-neuviéme jour de Janvier $14\frac{59}{60}$.

Votre très-humble & très-obéissant fils,

LOUIS.

Et au dos est écrit, à Mon très-redouté Seigneur.

Lettre

Lettre du Duc de Bourgogne au Roi.

MOn très-redouté Seigneur, je me recommande à votre bonne grace, tant & si très-humblement que plus puis, & vous plaise sçavoir, mon très-redouté Seigneur, que j'ai reçu vos lettres contenant créance sur Révérend Pére en Dieu l'Evêque de Coutance, & autres vos Ambassadeurs qu'il vous a plû envoyer devers moi, & par eux m'écrire lesdites lettres, & si ai oy ce qu'ils m'ont voulu dire & remontrer de par vous, mon très-redouté Seigneur : sur quoi, mon très-redouté Seigneur, je leur ai fait faire réponse en ma présence, ainsi que par eux, se c'est votre bon plaisir, sçavoir pourrez; laquelle ma réponse je vous supplie, mon très-redouté Seigneur, qu'il vous plaise prendre en bien, car en vérité je ne desire rien tant à mon pouvoir, que faire chose qui vous soit plaisante & agréable, & ai ferme espérance que vous bien informé serez content de moi. Et quant aux doléances de votre Procureur, sur plusieurs cas particuliers, déclarés en ma présence par iceux vos Ambassadeurs, je y ai aussi fait répondre pertinemment, & selon que pour le présent je puis être informé, & brief, au plaisir de Dieu, j'envoyerai devers vous pour les causes, & ainsi que j'ai dit à iceux vos Ambassadeurs, mon très-re-

douté Seigneur, & vous plaise me mander & commander tous vos bons plaisirs, pour les accomplir, comme raison est, à mon pouvoir & à l'aide de Dieu le Tout-puissant, qui, mon très-redouté Seigneur, vous ait en sa très-sainte & benoiste garde, doint très-bonne vie & longue, avec l'effet de vos très-hauts & nobles desirs, étant en ma ville de Bruxelles ce vingt-neuviéme jour de Janvier 14$\frac{56}{57}$.

Mon très-redouté, je vous supplie qu'il vous plaise me pardonner ce que je n'ai signé ces lettres de ma main, car sans faute je ne le puis faire bonnement.

Votre très-humble
& très-obéissant
PHILIPPE, Duc
de Bourgogne &
de Brabant.

Cependant le Dauphin qui ne songeoit qu'à se réconcilier avec son pére, lui envoya Houarte son prémier Valet de Chambre pour faire encore une tentative.

✵✵✵✵✵✵✵✵✵✵✵✵✵✵✵✵✵✵✵✵✵✵

Réponse que le Roi de sa bouche a faite à Houarte & Leurault, envoyés devers lui de par Monseigneur le Dauphin.

J'Ai reçu les lettres que mon fils le Dauphin m'a écrites par vous, aussi ai vu par

par écrit l'instruction qu'il vous a baillée, & ouï la créance qu'il vous a chargé me dire, laquelle en effet n'est autre chose que sa continuation de non vouloir venir devers moi, & ne soi trouver en ma présence. Vous sçavez, Houarte, que j'ai parlé à vous seul, & par bien au long, & après de rechief j'ai parlé seulement en la présence de l'Evêque de Coutances, Messire Etienne le Févre, Messire Jean de la Beauté, & du Bailly de Berry, pour sçavoir avec vous se mon fils le Dauphin vous avoit chargé de me dire autre chose, & s'il ne se déterminoit point de venir devers moi, pour moi servir, & s'employer ez affaires de ce Royaume, comme il est tenu, ce qui seroit la chose de ce monde dont je serois le plus joyeux: mais vous ne m'avez dit quelque chose par quoi je voye qu'il ait volonté de venir, ni soi trouver en ma présence, qui bien me déplaît pour son bien & pour le bien de la chose publique. Et semble être chose bien merveilleuse, dont il demeure si longuement ainsi; car il n'est homme en ce Royaume, si grand ne si petit, que qui lui demanderoit quelle chose, qu'il desireroit pour son grand bien qu'il ne souhaitât être fils du Roi, comme il est, & soi trouver auprès de son pére, pour avoir les honneurs & biens qui à fils de telle maison appartiennent, s'il veut. Il a le plus bel état & le plus grand de ce Royaume après moi, encore est son état

plus aisée & de moindre charge que le mien; car j'ai le faix & la charge à supporter, à quoi je desirerois bien qu'il se trouvât à moi servir & aider, pour y avoir & acquérir l'honneur qu'il doit desirer. Il doit considérer les grands honneurs & renommée qu'il eût acquis au recouvrement de ce Royaume, s'il se fût trouvé auprès de moi, laquelle chose m'eût fait grand joye & plaisir; & encore n'est-il chose mondaine qu'il dût plus desirer que d'être & venir entour moi, pour y avoir l'honneur & louange qu'il auroit, s'il se vouloit employer au bien de la chose publique.

Il est ja en âge pour pouvoir être faige, & pour avoir entendement & connoissance de bien & de mal; par quoi il peut penser qu'à tenir les termes qu'il tient, & ainsi soit étranger des faits de ce Royaume & de mes bons sujets & vassaux qui ont aidé à remettre cette Seigneurie sus, & de chasser les ennemis, sans soi vouloir trouver avec eux, ils n'en peuvent pas être fort contens ne joyeux, & ne peuvent pas avoir l'amour & espérance en lui telles qu'ils auroient, s'il étoit avec moi & avec eux comme il doit être.

Il a plusieurs fois envoyé devers moi, mais toujours a fait requérir que je fusse content qu'il ne vinsist point, & ne se trouvât en ma présence, laquelle chose je n'eusse jamais consenti; car quant je le consentirois, j'approuverois les termes

mes en quoi il se tient, & l'erreur qu'on a fait semer & dire par ce Royaume, que je ne voulois point qu'il y vinsist, & sembloit que j'en fusse bien content, & toutes fois il m'en a toujours déplû & encore déplaît, & aime beaucoup mieux que les termes qu'il tient, soient sans mon consentement, que de les lui consentir ne accorder.

Je vois bien qu'à traiter cette matiére par messages, elle ne pourroit venir à bonne conclusion, & vous-même m'avez dit que la rélation que lui ont fait les messages qu'il a envoyés devers moi, ont été en bien grand partie causes de craintes & doutes qu'il dit avoir. Sans parler l'un à l'autre je ne pourrois bonnement entendre son intention, ne à quoi tient son cas; aussi il ne pourroit entendre mon intention, & le vouloir que j'ai de le bien traiter. Je suis pére & il est fils, & chacun sçait que de lui doit venir l'obéissance; & ce néanmoins, pour le desir que j'ai que cette matiére se radresse à son bien, je fais ce qu'il devroit faire; car il me devroit requérir de venir devers moi, & je l'admoneste qu'il y vienne, afin qu'il déclare franchement son cas, comme le fils doit à son Seigneur & Pére, aussi que je lui die & déclare mon intention que j'ai envers lui: & pour ce vous lui direz que je desire qu'il vienne devers moi, car j'ai intention de lui dire chose pour son bien & pour le bien de la chose publique du Royaume, que je ne vou-

voudrois lui écrire, ne dire à autre; & me semble que quant il aura parlé à moi, il connoîtra bien qu'il ne doit point avoir les doutes & craintes qu'il dit avoir; & afin qu'il n'ait cause d'y faire aucun doute, je promets ici en la parole de Roi, en la présence de ceux de mon Conseil qui ici sont, que s'il veut venir devers moi, lui & ceux de son Hôtel qu'il voudra amener avec lui, y pourront venir & être surement; & quant il m'aura déclaré son courage & connu mon intention, s'il veut retourner là où il est, ou ailleurs où bon lui semblera, il le pourra faire surement lui & ceux de sa compagnie, ou demeurer si c'est sa volonté: mais j'ai bien espérance que quant il connoîtra mon vouloir, il sera plus joyeux & content de demeurer que d'aller ailleurs; & suis bien joyeux que vous Houarte, qui êtes privé de lui, soyez venu par deça, afin que le puissiez mieux acertainer & lui raporter mieux les choses dessusdites.

Laquelle réponse a été dite & prononcée auxdits Houarte & Leurault par le Roi de sa bouche, en son Palais de Bourges, en la présence de ceux de son Conseil le 10. Janvier l'an 1460. *Ainsi signé*,

REGIS.

Je finirai ce qui regarde la retraite du Dauphin en Bourgogne par l'Extrait d'un Manuscrit du tems, qui est à la Bibliothéque du Roi, vol. 6762. fol. 3.

Com-

Comment Louis de Vallois aîné fils du Roi de France s'en vint à réfuge au Duc Philippe de Bourgogne, puis parle d'aucunes autres besoignes.

AUdit an 1456. Louis de Vallois aîné fils du Roi de France, Dauphin de Vienne, se tenoit hors & demeuroit en son Dauphiné, & s'y étoit tenu dix ou douze ans, pour ce que le Roi son pére étoit mal content de lui, & disoient aucuns que c'étoit pour ce qu'il traitoit trop durement ses sujets du Dauphiné, & espécialement les Evêques, Prélats & Gens d'Eglise, en prenant leurs biens contre leur gré, pour conduire & entretenir son état, dont aucuns l'excusoient aucunement, pour ce que le Roi son pére ne lui donnoit plus rien : aucuns disoient que cette haine du pére au fils venoit pour cause de la belle Agnés, qui mourut par poison, dont aucuns le soupçonnérent, pour ce qu'icelui Dauphin avoit par plusieurs fois blâmé & murmuré contre son pére pour ladite belle Agnés, laquelle pour voir avoit été la plus belle jeune femme, & plus en point que l'on peut regarder, & plus en la grace du Roi beaucoup que la Reine, & à laquelle on faisoit plus d'honneur & service, mêmement les plus grands de la Cour du Roi, qu'ils ne faisoient à la Reine, qui étoit moult bonne Dame & honorable, dont

dont le Dauphin avoit moult grand dépit, & que par dépit il lui fit sa mort avancer; & depuis que la belle Agnés fut morte, la Damoiselle de Villequier sa niéce tint son lieu devers le Roi, lequel en ses derniers jours demandoit & vouloit avoir les plus belles Damoiselles que l'on pouvoit trouver en tout son Royaume.

Quelle que la cause fût de la haine du pére au fils, le Roi ordonna au Comte de Dammartin, Messire Antoine de Chabennes, d'aller en Dauphiné en une bonne compagnie de gens-d'armes pour prendre son fils le Dauphin, & le lui amener ou par amour ou de force, comment qu'il fût; & courroit lors commune renommée que s'il y fût venu, le Roi lui eût fait une très-dure compagnie, & qu'il eût fait Roi Charles son autre fils puisné; mais il ne fut pris, ne trouvé; car quand il fut de ce averti, il fit semblant un soir de vouloir aller chasser le lendemain, & commanda que le dîner fût tout prêt au bois où la chasse se feroit; laquelle chose venue à la connoissance du Comte de Dammartin, il se mit en aguet & ordonnance pour prendre le Dauphin à cette chasse; mais le Dauphin, qui se doutoit de tout ce qu'on machinoit contre lui, le lendemain au matin que l'on cuidoit qu'il allât à la chasse, print six ou sept de ses plus familiers, & montés sur bons chevaux, davantage se prinrent à cheminer vers le pays de Bourgogne,

&

& leur fut bien besoin de cheminer ainsi roidement; car s'ils eussent tardé quelque peu, le Comté de Dammartin les eût ratteint, & ne cessérent de toujours cheminer jusques ils vinrent à S. Claude une bonne ville de Bourgogne.

Quand il fut illec venu, il trouva tôt après le Prince d'Orange à Noseroy, qui le reçut moult honorablement; & lorsqu'il ouït dire qu'il se doutoit d'être poursuivi, & qu'il vouloit aller tout le plutôt qu'il pourroit devers le Duc de Bourgogne, le Prince manda hâtivement le Maréchal de Bourgogne, qui vint incontinent bien accompagné de gens de guerre, & se partirent sans tarder pour tirer en Brabant.

A-la-vérité cette chose-ci fut une merveilleuse besogne; car le Prince d'Orange & le Maréchal de Bourgogne étoient deux hommes que le Dauphin avoit plus haïs que nuls autres, pour ce que par plusieurs fois ils lui avoient ses hommes détroussés & ceux de son pére, quand ils entreprenoient sur le pays de Bourgogne, que le Duc vouloit garder non dérobé ne violé: mais nécessité qui n'a loi, amena cette fois le Dauphin à réfuge à ses plus grands haineux pour s'en aider au besoin; car le Maréchal de Bourgogne le conduisit & le mena si bien par le pays du Duc de Bourgogne, qu'ils vinrent sauvement à Louvain, & de Louvain s'en allérent à Bruxelles; & lors tout incontinent le Dauphin envoya devers le

le Duc en Hollande par l'un de ses gens, signifier sa venue, lequel bon Duc le desirant recevoir & fêtoyer, comme fils aîné de son souverain Seigneur, se hâta le plus qu'il put de retourner en Brabant.

Sitôt donc qu'il fût retourné à Bruxelles, il y trouva le Dauphin, & le reçut honorablement, tant pour l'honneur de sa personne, comme pour l'honneur du Roi son Souverain Seigneur, que Prince n'eût sçu ne pu mieux faire, & lui assigna tout incontinent trois mille francs pour chacun mois pour soutenir son état, & lui pria qu'il élût en ses pays telle place qu'il vouloit pour soi retraire, & il lui feroit délivrer; & le Dauphin demanda Geneppe, un Château en Brabant bien assis, en belle place, là où il se tint & demoura longuement, à quatre lieues près de Bruxelles.

Environ la fin du Mois d'Octobre, tôt après la venue du Dauphin en Brabant, le Duc de Bourgogne envoya une notable Ambassade, dont fut chief le Seigneur de Chimay Grand Bailly de Haynault, devers le Roi de France, & pour le contenter de ce que son fils étoit ainsi venu à lui, & pour lui dire comment pour l'honneur de lui il l'avoit reçu, & qu'il lui feroit tout le mieux & le plus d'honneur qu'il pourroit, lesquels Ambassadeurs demeurérent très-longuement, sans qu'ils eussent audience ne expédition: mais tandis qu'ils y séjournoient, le Roi

Roi envoya gens-d'armes à Compiégne & à Soissons, qui sont villes prochaines du Duc de Bourgogne & de ses pays; lequel Duc doutant que le Roi ne lui voulsist faire guerre, & aussi en doutérent plusieurs gens; le Duc donc fit son mandement en ses pays de Picardie, de Flandres & de Haynault, pour tout homme mettre en armes pour soi défendre si le Roi le vouloit assaillir.

Fol. 113. recto.

Le 13. de Février, la Comtesse de Charolois accoucha d'une fille que le Dauphin nomma Marie, en l'honneur de la Reine sa mére qui s'appelloit Marie.

Un peu de temps après le Duc de Bourgogne renvoya devers le Roi une Ambassade, sçavoir Messire Simon de la Laing & le Sieur de Chimay, pour certifier au Roi comment le Dauphin étoit de sa propre volonté venu devers lui, & pour trouver moyen que le Roi fût content de lui.

Fol. 117.

Tôt après Pâques audit an 1457. se partit de Bruxelles le Duc Philippe de Bourgogne en la compagnie du Dauphin, passérent par Oudenarde & Courtray, & allérent à Bruges, & partout furent reçus magnifiquement.

Le 28. d'Août Pierre de Bresé, Sénéchal de Poitou, prit & pilla Sandewich. Il avoit avec lui quatre mille combatans, du nombre desquels étoit Robert Floques dit Floquet Bailli d'Evreux, Thiébault de Termes Bailli de Chartres, Jean Carbon-

bonnel Seigneur de Chevreuse, qui y furent Chevaliers avec vingt-six autres. En cette même année, au mois de Septembre, vinrent à Bruxelles devers le Duc Philippe, Ambassadeurs du Roi, l'Evêque de Coutance & autres en petite compagnie, remontrer au Duc aucunes choses touchant ce que le Dauphin se tenoit avec, lui dont le Roi n'étoit pas content.

****

Il y eut alors une négociation importante entre le Roi & le Comte de Charolois.

Comme aucun Historien n'a parlé de cette affaire, & qu'elle se trouve rapportée dans un Manuscrit par un témoin oculaire, il est à propos de la faire connoître.

EN hyver dernier le feu Roi étant lors en la ville de Bourges, arriva Monsieur de Saint Pol & parla au Roi, mais je ne fus pas présent; toutefois assez tôt après le feu Roi l'envoya au Conseil, lequel fut tenu au logis de Odet Daydie, qui étoit assez près de celui de Monseigneur de Treynel, lors Chancelier de France, & y furent, comme il me semble, Monsieur de Foix, Monsieur de Treynel, Monsieur de Bueil, Monsieur de Dammartin, ledit Daydie, Maître Etienne Chevalier, Maître Pierre d'Oriole & moi; & si aucuns autres en y avoit, je

je n'en suis pas bien recors, & m'en raporte à la vérité; mais je suis bien certain que les dessusdits y étoient; & là vint mondit Sieur de Saint Pol, & récita la cause qu'il avoit de par Monsieur de Charolois, comme il disoit, ainsi qu'il l'avoit dite au feu Roi: c'est à sçavoir que mondit Sieur de Charolois étoit mal content d'aucuns qui étoient à l'entour de Monsieur de Bourgogne, & à mon avis nomma Monsieur de Crouy, qu'ils lui conseilloient mal contre le bien dudit feu Roi & de la chose publique de son Royaume, & qu'il avoit intention de les mettre hors de l'Hôtel de mondit Sieur de Bourgogne son pére, & pour ce que en ce faisant mondit Sieur de Bourgogne pourroit être mal content de lui, il vouloit bien sçavoir avec ledit feu Roi, se en cas, & que besoin lui fût de soi éloigner de la présence de mondit Sieur de Bourgogne son pére, de soi retraire ez marches esquelles ledit feu Roi étoit, s'il le voudroit recueillir, & en quelle maniére ou état ledit feu Roi voudroit qu'il fût en sa compagnie, combien que, comme disoit mondit Sieur de Saint Pol, mondit Sieur de Charolois n'avoit pas intention de soi y retraire, que ce ne fût en bien grande & extrême néceffité, & disoit toujours que mondit Sieur de Charolois n'avoit quelque mauvaise intention à l'encontre de Monsieur de Bourgogne son pére, mais le faisoit pour son bien, & le bien de sa maison; pour ce que, com-

comme dit eſt, ceux qui étoient entour lui le gouvernoient mal. Il requéroit auſſi de par mondit Sieur de Charolois qu'il fût en la bonne grace du Roi, & finalement diſoit qu'il avoit entendu que ledit feu Roi devoit faire une armée pour aider & ſecourir la Reine d'Angleterre & le Prince ſon fils, & requieroit que ſi ainſi étoit, ledit feu Roi lui en baillât la charge.

Sur laquelle créance fut délibéré & conclu en la préſence du Roi, & comme il me peut ſouvenir, la délibération fut telle. Prémiérement, que le Roi recevroit mondit Sieur de Charolois en ſa bonne grace. Secondement, que quant mondit Sieur de Charolois feroit aucun ſervice au Roi & à la choſe publique de ſon Royaume, & il voudroit venir par devers lui, ledit feu Roi le verroit volontiers; toutes fois je ne ſuis pas bien certain ſi touchant ce ſecond point ledit feu Roi fit ôter ces mots, feroit aucun ſervice au Roi & à la choſe publique de ſon Royaume; car le feu Roi fit en ladite réponſe faire des corrections en ſa préſence, mais je m'en rapporte au net qui doit être devers mondit Sieur de Treynel, lors Chancelier. Tiercement, que ledit feu Roi n'avoit point encore délibéré de aider ou ſecourir de gens-d'armes à ladite Reine d'Angleterre, & que s'ainſi étoit, il le lui feroit ſçavoir, & qu'il lui en bailleroit volontiers la charge, ſe prendre la vouloit, & le mercioit du bon & grand

vou-

vouloir qu'il avoit. Il me semble que c'est la réponse qui fut faite à mondit Sieur de S. Pol esdits trois points, au moins est-ce la substance à mon avis; car des propres termes je ne puis pas être recors, mais ils sont écrits, & sont devers mondit Sieur de Treynel comme dit est. Vrai est que quant mondit Sieur de S. Pol vint devers le feu Roi, il n'apporta aucunes lettres, ne autre chose par écrit; & pour ce fut délibéré que le feu Roi n'écriroit point à mondit Sieur de Charolois, & que mondit Sieur de S. Pol n'auroit aucune réponse par écrit signée de Sécretaire, combien qu'il le requît; mais que s'il vouloit mettre en écrit par devers lui pour sa mémoire ladite réponse, faire le pourroit, afin qu'il ne rapportât plus ou moins que ledit feu Roi lui avoit dit, & ainsi le fit: & c'est tout ce que fut fait à ce prémier voyage, au moins que je sçache, & à lui faire ladite réponse devant le Roi furent présens Monsieur du Maine, Monsieur le Grand-Sénéchal, Messire Guillaume Cousinot, combien qu'ils n'eussent pas été présens à la créance de mondit Sieur de S. Pol ne à ladite délibération faite en Conseil, & des autres qui étoient en la chambre dudit feu Roi, je ne suis pas recors, mais dès-lors la chose fut assez commune entre tous ceux de l'Hôtel.

Depuis un peu après Pâques le feu Roi étant à Mehun, illec environ, mondit Sieur de S. Pol envoit un homme devers

le Roi, que je ne ſçai, car je ne le vis pas, & ai ouï dire qu'il apporta au feu Roi lettres de mondit Sieur de Charolois & de mondit Sieur de S. Pol; mais s'il eſt ainſi, ne ce qu'elles contenoient, en vérité je n'en ſçais rien, ne je ne les ouïs onc, pourceque lors j'étois malade de fiévres en mon logis ez loges, autrement je crois bien que j'en euſſe ſçu comme les autres: mais comme j'ouïs dire depuis audit Meſſire Guillaume Couſinot, mondit Sieur de Charolois requéroit que le feu Roi lui interprétât quelques paroles de ladite prémiére réponſe faite à mondit Sieur de S. Pol, leſquelles lui ſembloient troubles ou obſcures; de la délibération faite ſur ce je n'en ſçai rien, mais ledit Couſinot & Meſſire Jehan Bureau, qui eurent la charge de faire la réponſe & les lettres ſur ce, en devroient bien parler. Combien que, comme je crois, mondit Sieur de Treynel doit avoir le double de tout, & lors fut envoyé Monſieur de Genlis par devers mondit Sieur de S. Pol.

A ſon retour, qui fut environ la Pentecôte ou plutôt, il rapporta lettres de mondit Sieur de S. Pol, mais je ne les vis onc, & ne ſçais ce qu'elles contenoient, & ſi ne ſcais s'il apporta audit dernier voyage lettres de mondit Sieur de Charolois, & crois plus que non que autrement. Toutefois mondit Sieur de Treynel doit tout avoir, & la cauſe de mon ignorance ſur ce, étoit madite maladie, qui encore du-

duroit au retour de Monsieur de S. Pol, & ne fus point présent quant il parla au Roi, ni quant il lui présenta les lettres qu'il apporta; mais depuis la S. Jehan je fus présent à un Conseil tenu à Mehun, & qu'il fut parlé de ces réponses qu'il falloit faire à mondit Sieur de S. Pol, & des dessusdits qui étoient en la Ville furent présens, & aussi y fut Monsieur de Coutance, & ledit Messire Jehan Bureau, & lui & moi eûmes la charge de mettre ladite délibération par écrit, & ainsi le fîmes en son logis, & après dîné fut portée au feu Roi, lequel la vit, & ne lui sembla pas bien, disant qu'il avoit été averti par aucuns, que tout ce que faisoit faire mondit Sieur de Charolois par mondit Sieur de Saint Pol, touchant ladite matiére, étoit une fiction & un personnage joué entre mondit Sieur de Bourgogne & mondit Sieur de Charolois son fils, & à cette occasion la fit corriger par ledit Bureau & par moi, & après fut mise au net par Maître Adam Roland Sécretaire, & fut baillée audit Monsieur de Genlis pour la porter à mondit Sieur de Saint Pol, avec lettres closes de Créance sur mondit Sieur de Saint Pol; & suis bien recors que pour ce qu'à la prémiére fois, en conférant par ledit feu Roi de ladite matiére avec mondit Sieur de Saint Pol, pour ce qu'il se douta que Monsieur de Charolois voulsist user de quelque voye de fait sur Monsieur de Crouy & autres étans en l'Hôtel de mon-

dit Sieur de Bourgogne, il lui avoit dit par exprès *que pour deux Royaumes tels que le sien il ne consentiroit un vilain fait*, icelui feu Roi fit mettre en ladite derniére réponse un article touchant ce point, ainsi qu'on le pourra voir dans le double d'icelle, dont mondit Sieur de Treynel en a un; car je sçai, & suis sûr qu'il dit audit Maître Adam qu'il le lui fît, & que ledit Rolland lui accorda, & depuis le lui bailla comme il me dit, & se en aucune chose j'ai évité touchant lesdites réponses, je m'en rapporte à l'écrit; mais j'en dis au plus près de ce qui me peut souvenir.



En effet la lettre qui fut écrite au Dauphin.

Lettre des Ministres & autres Gens du Conseil au Dauphin, pour lui donnner avis de la maladie du Roi.

NOtre très-redouté Seigneur, nous nous recommandons à votre bonne grace si très-humblement que plus pouvons. Plaîse vous sçavoir, notre très-redouté Seigneur, que certaine maladie est puis aucun tems en ça survenue au Roi votre Pére notre Souverain Seigneur, laquelle prémiérement a commencé par la douleur d'une dent, dont à cette cause il a eu la joue & une par-

tie du visage fort chargées, & a rendu grand quantité de matiére, & a été ladite dent après arrachée, & la playe curée en maniére que pour ce, que aussi par le rapport que les Médecins nous faisoient chacun jour, nous avions ferme espérance que brief il dût venir à guérison. Toutefois pour ce que la chose est de plus longue durée que ne pensions, & que, comme il nous semble, il s'affoiblit plus qu'il ne souloit, nous, comme ceux qui après lui vous desirons servir & obéir, avons délibéré le vous écrire & faire sçavoir, pour vous en avertir, comme raison est, afin de par tout avoir tel avis que votre bon plaisir sera, & vous plaise, notre très-redouté Seigneur, nous mander & commander vos bons plaisirs, pour y obéir de tous nos pouvoirs au plaisir de notre Seigneur, qui par sa sainte grace vous doint très-bonne vie & longue. Ecrit à Mehun-sur-Yévre le 17. jour de Juillet. *Ainsi signés*,

Vos très-humbles & obéissans
Serviteurs,

Charles d'Anjou,
Gaston de Foix,
Guill. Juvenel,
Chancelier,
Jean,
Coustant,
A. Delaval,
Amenyon d'Albret,

A. de Chabannes,
J. d'Estouteville,
Machelin Brachet,
Tanguy du Châtel,
Jean Bureau,
Guill. Cousinot,
P. Doriole,
Chaligant.



Il suffit de lire le Mémoire que le Comte de Foix donna, &c.

Cette piéce fera connoître les mouvemens, les intrigues & les intérêts de la Cour de Charles VII. dans les derniers momens de sa vie.

Lettre du Comte de Foix.

SIRE, pour vous avertir au vrai sur les points dont Monbardon & Janot du Lion ont parlé de par vous, vous trouverez à peine de ma vie la vérité être telle, comme ci-après déclarée.

Prémiérement, en tant qu'il touche la ligue & les sermens qu'on vous a rapporté que Monsieur du Maine, moi & autres avons faits, je vous jure Dieu & le serment que je vous dois, que je n'ai ligue ne serment avec Seigneurs ne personne qui vive de ce Royaume, excepté avec le Comte d'Armagnac, qui fut par commandement & ordonnance de vous.

Il est vrai que la journée qu'il fut délibéré qu'on vous écriroit par Vermandois, le Hérault, la disposition en quoi le Roi votre pére étoit pour lors, auquel on espéroit encore vie & guérison, Monsieur du Maine ouvrit en la présence de tous ceux du Conseil qu'il étoit nécessité, si le Roi votre pére pouvoit guérir, que

que chacun s'acquittât loyaument envers lui touchant votre fait, & que nous ne demourissions plus en cet inconvénient en quoi nous étions pour les différences qui étoient entre lui & vous; & jurâmes tous & promîmes à Dieu, que si le Roi votre pére pouvoit venir en santé, que pour perdre états, ne offices, ne sa grace, nous ne faudrions point que nous ne nous acquittissions loyaument envers lui, afin de faire cesser tous les différens, & qu'il vous reprensist en sa bonne grace, & vous traitât ainsi qu'il appartient.

Et le lendemain derechief nous nous trouvâmes tous ensemble, auquel temps encore espérions la guérison du Roi votre pére, & fut remontré comme les différens & malveillances qui avoient été entre les Seigneurs & ceux du Conseil étoient très-mal séans, & en pouvoient venir de grands inconvéniens; & pour ce qu'il étoit bien requis, pour le bien du Roi votre pére & de la chose publique, que chacun ôtât toute rancune & malveillance qu'ils avoient les uns & les autres, & qu'il y eût entre nous tous bon amour & union; & dit lors Monsieur du Maine que de sa part il en étoit & promettoit à Dieu de ainsi le faire; si disje moi de la mienne, Monsieur de Dunois de la sienne, & tous les autres pareillement. Et quelque chose, SIRE, qu'on vous raporte, vous ne trouverez point qu'il y ait autre chose que ce que dessus est dit, & y a par delà des gens

qui étoient présens à toutes ces choses, par lesquelles, s'ils veulent dire vérité, vous pourriez sçavoir s'il est ainsi; car sur ma vie & sur mon honneur vous n'y trouverez autre chose.

Et de dire que depuis j'aye fait ligue ne serment à personne, ne sçu autre qui l'ait fait, sur ma foi non ai; & se vous trouvez le contraire, punissez-moi à votre bon plaisir.

Et au regard du fait d'Angleterre, il est vrai qu'il y a eu plusieurs voyages qui ont été faits par delà, & y fut prémiérement un nommé Doulcereau, lequel le Grand-Sénéchal de Normandie y envoya pour sçavoir des nouvelles; & étoit ledit Doulcereau à la bataille de Northampton quand le Roi d'Angleterre fut prins, & en se cuidant sauver pour venir par deça, il fut prins par aucuns Anglois, & mené prisonnier à Anthonne, ou je ne sçai quel lieu par delà; & quant le Duc de Sommeret passa en Angleterre, il le délivra, & vint par decà, & depuis fut renvoyé par devers la Royne d'Angleterre, pour lui dire que le Roi étoit disposé de l'aider & secourir & ceux de son parti en la querelle qu'elle avoit contre le Roi Edouard, & qu'il l'avoit fait sçavoir aux Rois d'Espagne & d'Ecosse ses alliés, afin qu'ils fissent le semblable de leur part.

Il est vrai aussi qu'il vint par deçà un autre homme de Bretaigne & un Chapelain de la Royne d'Angleterre, lesquels

quels ladite Royne envoyoit devers le Roi votredit pére, pour lui dire l'état en quoi elle étoit pour lors, & la pitié qui étoit en son fait & du Prince son fils, & qu'il lui plût avoir pitié d'elle & de sondit fils, & les envoyer querir & recueillir en ce Royaume, & leur donner sauf-conduit pour y être trois ou quatre ans jusqu'à ce qu'ils se pussent remettre; & fut la matiére bien fort débatue au Conseil du Roi votredit pére en la présence de tous les Seigneurs & Gens de son Conseil; & après plusieurs altercations fut conclu, présent le Roi votredit pére, qu'on devoit envoyer par delà le Sieur de Genlis, Messire Jehan Carbonnel & un Sécretaire, & leur furent baillées lettres & instructions pour remontrer à ladite Royne, que si elle se pouvoit tenir par delà, qu'elle s'y tensist, & les inconvéniens qui pouvoient avenir de sa venue de par deçà; toutesfois si elle véoit que lui fût force pour soi sauver de venir par deçà, le Roi votredit pére en ce cas étoit content qu'elle y vensit & sondit fils, & lui envoya sauf-conduit pour ce faire; & ne sera point trouvé qu'ils eussent charge d'autre chose faire.

Item lesdits Genlis & Carbonnel ne trouvérent point ladite Dame au pays de Galles où les autres l'avoient laissée, mais s'en étoit allée déja en Ecosse, & par ce s'en retournérent sans rien faire.

Il est vrai aussi qu'en icelui temps le

Roi votredit pére envoya son ambassade en Ecosse pour cette matiére, & pour prier la Royne sa mére & les gens des trois Etats dudit pays, qu'ils voulsissent donner à ladite Royne d'Angleterre & au Prince son fils tout secours, aide, confort que faire se pourroit, & écrivit semblablement à ladite Royne d'Angleterre ce qu'il avoit fait sçavoir en Ecosse en faveur d'elle.

Depuis ces choses, & après la derniére bataille que la Royne d'Angleterre eut contre ses adversaires, là où le Roi d'Angleterre son mari a été recouvré, ladite Dame a envoyé devers le Roi votredit pére deux Jacobins & ledit Doulcereau. L'un desdits Jacobins alloit à Rome à l'encontre d'un Légat qui avoit été en Angleterre, & d'aucuns Prélats dudit pays qui avoient été contraires au Roi Henry, & requéroit lettres de recommandation à notre Saint Pére & aux Cardinaux, lesquelles le Roi, que Dieu absolve, lui bailla.

L'autre Jacobin requéroit que le Roi votredit pére prêtât quatre-vingt-mille écus à ladite Royne d'Angleterre, & qu'il fist armer par mer contre le Roi Edouard, & qu'il révoquât tous les saufconduits, & n'en donnât plus nuls à ceux qui tenoient le parti dudit Edouard, & qu'il envoyât certains Anglois qui avoient été prins n'a guéres sur mer, devers ledit Roi Henri & ladite Royne, pour ce que c'étoient ceux qui avoient mené tou-

tes

tes les trahisons du Comte de Warvic & dudit Roi Edouard, qu'ils appelloient le Comte de la Marche, & promettoient de payer autant comme leur finance monteroit.

A quoi fut répondu qu'en ce qui touchoit l'argent qu'il demandoit à emprunter, le Roi votredit pére avoit eu de grands charges à supporter cette présente année en plusieurs maniéres qui furent déclarées, & que à cette cause il ne leur pouvoit bonnement secourir d'argent.

Et au regard des saufs-conduits, il ne pouvoit honnêtement révoquer ceux qui étoient ja donnés pour cette année; mais qu'il défendroit à Monsieur l'Amiral qu'il n'en donnât nuls nouveaux à nuls d'iceux qui tenoient le parti contraire dudit Roi Henry.

Touchant les prisonniers Anglois que ledit Roi Henry & la Royne demandoient, fut répondu qu'on les feroit bien garder par deçà; mais les renvoyer sans le consentement de ceux à qui ils étoient bonnement, ne se pouvoit faire.

Quant à l'armée de la mer, le Roi étoit content de la faire, & en ce les secourir au mieux qu'il feroit possible, de laquelle armée étoit chef le Grand-Sénéchal de Normandie.

Et à ce, Sire, qu'on vous a dit qu'il y avoit alliance entre le Roi votre pére & ledit Roi Henry, & que je vous fisse sçavoir quelles alliances c'étoient, je vous jure Dieu, Sire, que jour de ma

vie je ne sçus que, depuis la reddition de Normandie & de Guienne, il y ait eu autres tréves, paix, ne alliances entre le Roi votredit pére, & le Roi Henry & la Royne d'Angleterre sa femme, que ce que dessus est dit, & ne sera point trouvé que de mon sçu il y ait eu autre chose faite; mais encore me souvient bien que quant le Seigneur de Molins & le Jacobin qui vint derniérement, parlérent de ces matiéres, le Roi votredit pére répondoit toujours qu'il n'étoit pas temps d'en parler, & quant le Roi Henry seroit remis en son Royaume & auroit subjugué ses adversaires, chacun demoureroit en sa liberté de faire guerre ou de faire paix; & lors seroit temps d'en parler, & non pas maintenant; ne onc autre réponse n'en ouïs de lui, ni ne sçus qu'il ait faite: & disoit que ce qu'il faisoit en faveur dudit Roi Henry & de la Royne sa niéce, c'étoit pour soi acquitter envers Dieu & honneur, comme un Roi doit faire à l'autre, & aussi à la proximité du lignage à quoi ledit Roi Henry & ladite Royne d'Angleterre lui atenoient, & que raisonnablement il devoit ainsi faire en cette querelle.

Il est vrai aussi, SIRE, que depuis la maladie du Roi votre pére, il est venu aucunes gens de par ledit Roi Henry & ladite Royne d'Angleterre, qui avoient charge de parler à lui touchant les matiéres de par delà; mais à l'occasion de de ladite maladie, ils n'y ont point parlé,

lé, & n'y a rien été fait; & c'est, SIRE, tout ce que j'ai sçu de ladite matiére.

Sauf qu'étant le Roi à Remorentin au partir de Montrichart, le Duc d'Yorc fit faire ouverture au Roi votredit pére, par le moyen de ceux d'Ecosse & autres, qu'il lui plût lui donner faveur & aide en sa querelle à l'encontre du Roi Henry, & faisoit de grandes offres au cas que le Roi votredit pére l'eût voulu accepter; & fut la chose fort débatue au Conseil, auquel étoient tous les Seigneurs Chiefs de guerre & autres Gens du Conseil dudit Sieur, & même y étoit le Duc de Bretaigne, & fut l'opinion de tous que ladite querelle n'étoit pas bonne, que le Roi n'y devoit entendre, & même que le Duc d'Yorc étoit sujet dudit Roi Henry, & lui avoit fait hommage & serment de féaulté comme à son Souverain, & que nulles querelles de sujets voulans entreprendre contre leur Souverain & le débouter de sa Seigneurie, ne sont justes, soutenables, ne raisonnables; & que quant il n'y auroit autre raison, le Roi devoit rejetter ladite offre en toutes maniéres; & ainsi fut conclu: & crois, SIRE, qu'on ne trouvera point plus largement desdites matiéres d'Angleterre, & vous assûre que si j'en sçavois plus largement, je ne vous célerois point, ni ne ferois des choses que vous me demandez, dont vous veuillez

être informé, que je ne vous die la vérité de tout ce que j'en sçaurois.

Et pour ce que j'ai entendu que aucuns vous ont rapporté qu'on a voulu faire faire des choses au Roi votredit pére en votre préjudice pour avantager Monsieur votre frere, sur mon ame, SIRE, je ne sçus onc rien de ladite matiére, ne n'en ai ouï parler, sinon que l'année passée étant le Roi votredit pére à Mehun, & que les Ambassadeurs du Roi d'Espagne y étoient, qui traitoient le mariage de mondit Sieur votre frére avec la sœur dudit Roi d'Espagne, il fut ouvert que les Espagnols requéroient que le Roi votredit pére donnât & transportât la Duché de Guienne à mondit Sieur votre frére; à quoi le Roi votredit pére répondit qu'il ne lui sembloit pas bien raisonnable, & que vous étiez absent, que étiez frere aîné, & que étiez celui à qui la chose touchoit le plus après lui, & que vous pourriez dire que, sans vous appeller, on ne le devoit pas faire, & auriez grand cause de vous mal contenter, & de dire après que vous n'en tiendriez rien, & pour ce qu'il n'en seroit rien, & qu'il espéroit que vous vous aviseriez & redresseriez envers lui, & cesseroient tous les différens du temps passé, & aviseroit bon ce qui seroit à faire; & quant vous ne le voudriez ainsi faire, sur ce faudroit qu'il regardât à ce qu'il auroit à faire, & sur ma foi, SIRE, je n'ai autre chose sçu de ladite matiére que ce

que

que dit est, & ne vous cellerai de cela, ne d'autre chose, que je ne vous en die la vérité quand vous la me voudrez demander.

Et quant à ce, SIRE, qu'on vous a rapporté, que par l'alliance de Monsieur du Maine & de moi je devois être Connétable de France pour faire guerre à vous & à Monseigneur de Bourgogne, sur mon ame, SIRE, je n'eus onc alliance avec ledit Monsieur du Maine. Vrai est que nous avons été bien fort amis ensemble, & d'autres aussi, contre ceux qui étoient entour le Roi votredit pére, & qui ne nous valoient pas; mais de dire que de vous, ni de Monseigneur de Bourgogne eût été fait aucune mention ez choses dessusdites, jamais ne fut, ne que je dusse avoir la Connétablie. Bien est vrai que je parlai au Roi votre pére dudit Office de Connétable pour ce qu'il vacquoit, & y avoit ja longtems, & m'en a toujours donné bonne réponse, & s'il eût vêcu, & qu'il eût entretenu les paroles qu'il me disoit, je crois que je y eusse bonne part; mais comme dit est dessus, que jamais eût été fait mention de vous, ne de Monseigneur de Bourgogne en parlant de cette matiére, ne que ce fût pour courir sus à vous, ne à lui, il ne sera point trouvé: & afin que je ne le puisse nier, gardez ces présens articles, lesquels à cette cause j'ai signé de ma main & scellés de mon scel, le contenu esquels je veux maintenir être vrai en votre présence, se votre plaisir est

eſt l'éprouver par ma perſonne contre ceux qui voudront dire le contraire, excepté vous, SIRE, & Monſieur Charles votre frére. Fait à Tours le ſixiéme jour d'Août l'an 1461.

Signé, GASTON.

LIV. II. *Le Chancelier Juvenal des Urſins & la plupart des Magiſtrats arrivérent à Aveſnes.*

Extrait d'une Chronique manuſcrite contenant la harangue de Jean Juvenal des Urſins, prononcée à Aveſnes.

OR eſt vrai qu'après que les habitans de la bonne Cité de Reims ſçurent que feu le vaillant Roi Charles VII. dont Dieu ait l'ame, fut allé de vie à trépaſſement, dont eux & moi fûmes moult déplaiſans, & non ſans cauſe, délibérâmes d'envoyer devers ſon fils Louis à Aveſnes, & y allai, & par eux avec moi furent envoyés des plus notables de l'Egliſe & Bourgeois de cette Cité; & quant fûmes arrivés, allâmes à l'Hôtel où étoit logié le Roi Louis notre Souverain Seigneur, & entrâmes en la ſalle emprès la chambre, & envoya devers nous l'Archevêque de Bourges avec autres nous dire que fuſſions bien briefs, & entrâmes où il étoit accompagné de Meſſieurs les Chanceliers de Bourgogne & de Savoye, de Meſſeigneurs de Crouy & de Montau-

tauban, & plusieurs tant Gens d'Eglise qu'autres, & nous mîmes tous à genoux, & nous fit lever, & dit lui-même que nous dissions ce que nous voudrions, & que fussions briefs, & me requirent ceux étant en ma compagnie que voulsisse parler, & combien qu'en moi n'y eût science, prudence, ne éloquence, confiant de la grace de Dieu, je parlai en la maniére qui s'ensuit.

NOTRE Souverain Seigneur, les Gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, Habitans de votre bonne Cité de Reims envoyent devers vous, leur Souverain Seigneur, ceux qui sont ci-présens & moi en leur compagnie, vous voir & faire honneur, révérence & obéissance, joyeux de vous trouver en bonne santé & prospérité, prêts de vous servir & obéir de cœur, de corps & de biens jusqu'à la mort; & sembleroit que ce me seroit un deshonneur & reproche si je ne disois autre chose, vu que j'ai été serviteur & officier de vos Ayeul & Pére, dont Dieu ait les ames, & de vous, & qu'en votre jeune âge de moi aviez connoissance. Vous exposerai & dirai une chose qui m'est survenue à deux lieues d'ici en venant vers vous, d'une maniére de vent ou de voix qui me frappa aux oreilles en disant: *Hic est vir quem dixeram tibi:* qui sont les paroles que Dieu dit à Samuel pour sacrer & oindre Saül Roi des Enfans d'Israël, I. Reg. IX. *Ecce vir quem dixeram tibi, & ipse dominabitur populo meo:* & me

me sembloit qu'on me disoit: va hardiment à Louis, fils du Roi de France, qui est à Avesnes; car j'ai ordonné que c'est lui qui est vrai Roi de France, & qui doit dominer à mon peuple de France, & que tu dois sacrer & oindre du Saint Crême étant à la sainte Ampole que j'ai envoyé à Remi Archevêque de Reims, pour consacrer le Roi Clovis; lui dis qu'il aille à Reims prendre de toi le noble Sacre qu'il doit recevoir. Nous avons en une histoire que j'ai autrefois écrite, qu'en ce Royaume y eut anciennement & autrefois de grandes guerres & merveilleuses, & y avoit quatre Dames, & chacune Dame avoit un fils. La prémiére avoit nom Sapience, qui avoit un fils nommé *Dico*; la seconde avoit nom Prudence, qui avoit un fils nommé *Duco*; la tierce avoit nom Puissance, qui avoit un fils nommé *Facio*; la quatriéme avoit nom Patience, qui avoit un fils nommé *Fero*; & fut avisé par tous les trois Etats de ce Royaume que tout seroit perdu, se on ne trouvoit moyen qu'il y en eût un seul qui seroit maître de tous, & auquel on obéiroit, & fut ainsi conclu qu'il se feroit: & n'y eut celle desdites Dames qui ne voulsist soutenir que son fils ce devoit être, alléguant de grandes raisons qui seroient trop longues à réciter; & sur cette matiére qui étoit grande & haute, y eut grandes délibérations par les notables gens de tout ce Royaume; & fut conclu que nul des enfans des quatre

tre Dames n'étoit digne d'être Roi, & qu'il en falloit un qui eût toutes lesdites quatre Dames, & les quatre enfans avec lui: & afin que nul desdits enfans ne s'aventurât seul à être Roi, & qu'il en fût mémoire perpétuelle, on leur ôta de l'impératif à chacun la queue, c'est à sçavoir à *dico*, où en l'impératif dût avoir *dice*, il n'y avoit que *dic*; à *duco* pour *duce*, *duc*; à *facio*, où il dût avoir *face*; *fac*; à *fero*, où il dût avoir *fere*, il n'y a que *fer*: & lors répondirent ceux qui étoient pour lesdites quatre Dames, où trouver celui qui aura ces quatre Dames, & leurs enfans & en lieux experts? que c'étoit Pharamond, Prince qui étoit vaillant, sage, prudent & patient, dont ils furent tous contens, & lesquelles quatre Dames sont en vous, notre Souverain Seigneur. Quelle prudence, sapience, patience avez-vous euës cependant que vous avez été hors de la compagnie de votre pére, dont Dieu ait l'ame? il ne les faut ja déclarer. Quelles puissance & vaillance avez-vous euës en la prinse de la Bastille de Dieppe, à Pontoise, en Allemagne & en autres lieux? & dès lors que fûtes reçu bénignement & doucement de notre très-redouté Seigneur Monsieur de Bourgogne en très-grande puissance, & pour ce je puis bien dire ce que la voix me dit: *Hic est vir quem dixeram tibi, ipse dominabitur populo meo.* C'est celui que tu dois sacrer & en oindre, & est vrai Roi, & doit dominer à mon

mon Peuple de France ; mais il y a une chose que je suis requis de vous exposer & déclarer, c'est à sçavoir la pauvreté de votre Peuple chargé de tailles, aydes & plusieurs autres subsides, &, à proprement parler, pilleries & roberies, lesquelles, s'il vous plaſt, à votre nouvelle venue faire cesser. *Adhæsit in terra noster venter, facti sumus oves occisionis : exurge, Domine, adjuva nos.* Eveillez-vous, SIRE, & nous aidez, car mestier en avons ; & pour finale conclusion : *Veni Domine, & noli tardare, & dele facinora nostra.* Venez-vous en, notre Souverain Seigneur, en votre Cité de Reims, recevoir votre digne Sacre, & je m'en irai devant, & vos bonnes gens & serviteurs qui sommes ici, faire les préparations nécessaires à vous recevoir, & ne tardez point, & vous plaîse relâcher les tribulations où nous sommes, & j'ai espérance que votre venue profitera à votre Royaume & au pauvre Peuple, & que des biens aurez-vous en ce monde, & à la fin la joye & le paradis. *Quod vobis concedat ille qui sine fine vivit & regnat in sæcula sæculorum. Amen.*

La dépense de sa table, qui la prémière anneé n'étoit que de douze-mille livres, fut portée, &c.

Compte de la dépense de la Table & de l'E-

l'Ecurie du Roi, dans lequel on trouve la dépense des prémiéres années du régne de Louis XI.

LA prémiére année après le Sacre du Roi, commençant le prémier jour d'Octobre 1461, fut appointé pour la dépense du Roi douze-mille livres.

En ce temps ne se faisoit que un plat pour le Roi, son trein étoit bien petit en tous Etats, tellement que ladite somme suffisoit.

Depuis ordonna le Roi que aucuns souperoient avec lui & non dîné, & pour ce multiplia la dépense.

Après on y dîna & soupa, & se eut Madame de Bourbon un plat à sa table, & deux autres plats pour ceux qui y étoient, & par ce moyen monta la dépense de beaucoup.

Item & tellement, tant parceque ordinairement il y a quatre plats, un pour la Chambre, & un pour les Maîtres d'Hôtel & des survenans, qui sont servis quant le Roi le commande, pour ladite dépense l'année derniérement passée fut appointé trente-neuf-mille livres qui ne suffirent, mais fut dépensé à la cause dessusdite, outre l'assignement qui fut baillé, compris la dépense de Messire Thomas Taquin, quatorze-cens livres.

Item & pour cette présente année a été l'assignement de ladite dépense recuidée de neuf-mille-quatre-cens livres, & appointée seulement de vingt-huit-mille

mille livres, pour ce que furent comprins deux-mille-huit-cens-soixante-six livres, pour gages de Jacques le Canu & Jehan Goudier son chef.

Item quatre-mille-cinq-cens livres pour les chevaux de l'Ecurie, dont est chef ledit Jehan Goudier.

Ainsi ladite somme de vingt-huit-mille livres demoure pour la dépense de bouche du Roi, chargée seulement des gaiges du Maître de la Chambre, aux deniers du Contrôleur & Clerc d'Offices, montés dix-huit-cens-soixante-dix livres.

Et pour ce ne demoure pour ladite dépense que vingt-six-mille-quarante livres.

Laquelle somme le Roi peut modérer à son bon plaisir, & selon la modération les Officiers mettront peine de le servir à son plaisir.

Etablissement des Postes.

Quoiqu'on n'ait commencé à faire usage des Postes en France qu'en 1480. Louis XI. en avoit ordonné l'établissement dès la troisiéme année de son Régne en 1464. On voit dans ce prémier Edit, quels furent les motifs & réglemens d'un établissement si utile.

INstitution & établissement que le Roi notre Sire veut & ordonne être fais de cer-

certains Coureurs & Porteurs de ses dépêches, en tous les lieux de son Royaume, Pays & Terres de son obéissance, pour la commodité de ses affaires, & diligence de son service & de sesdites affaires.

1. Ledit Seigneur & Roi ayant mis en délibération avec les Seigneurs de son Conseil, qu'il est moult nécessaire & important à ses affaires & à son Etat, de sçavoir diligemment nouvelles de tous côtés, & y faire, quand bon lui semblera, sçavoir des siennes, d'instituer & d'établir en toutes les Villes, Bourgs & Bourgades, & lieux que besoin sera jugé plus commodes, un nombre de chevaux courant de traite en traite, par le moyen desquels ses commandemens puissent être promptement exécutés, & qu'il puisse avoir nouvelles de ses voisins quant il voudra, veut & ordonne ce qui suit.

2. Que sa volonté & plaisir est que dès à présent & dorénavant il soit mis & établi spécialement sur les grands chemins de sondit Royaume, de quatre en quatre lieues, personnes féables & qui feront serment de bien & loyaument servir le Roi, pour tenir & entretenir quatre ou cinq chevaux de légére taille bien enharnachés, & propres à courir le galop durant le chemin de leur traite, lequel nombre se pourra augmenter s'il est besoin.

3. Pour le bien & sûr entretenement de

de la présente institution & établissement, & générale observation de tout ce qui en dépendra.

4. Le Roi notredit Seigneur veut & ordonne qu'il y ait en ladite institution & établissement, & générale observation, & pour en faire l'établissement, un Officier intitulé Conseiller Grand-Maître des Coureurs de France, qui se tiendra près sa personne, après qu'il aura été faire ledit établissement: pour ce faire lui sera baillé bonne commission.

5. Et les autres personnes qui seront ainsi par lui établies de traite en traite, seront appellés Maîtres tenant les chevaux courans pour le service du Roi.

6. Lesdits Maîtres seront tenus, & leur est enjoint de monter sans aucun délai ni retardement, & conduire en personne, s'il leur est commandé, tous & chacuns les Couriers & Personnes envoyées de la part dudit Seigneur, ayant son passeport & attache du Grand-Maître des Coureurs de France, en payant le prix raisonnable qui sera dit ci-après.

7. Porteront aussi lesdits Maîtres Coureurs toutes dépêches & lettres de Sa Majesté, qui leur seront envoyées de sa part, & des Gouverneurs & Lieutenans de ses Provinces & autres Officiers, pourvu qu'il y ait certificat ou passeport dudit Grand-Maître des Coureurs de France pour les choses qui partiront de la Cour; & hors d'icelle, desdits Gouverneurs, Lieutenans & Officiers, que c'est

pour

pour le ſervice du Roi, lequel certificat ſera attaché audit paquet, & envoyé avec un mandement du Commis dudit Grand-Maître des Coureurs de France, qui ſera par lui établi en chacune Ville frontiére de ce Royaume, & autres bonnes Villes de paſſage que beſoin ſera, ledit mandement adreſſant auſdits Maîtres Coureurs, pour porter ſans retardement leſdits paquets, ou monter ceux qui ſeront envoyés pour les affaires du Roi.

8. Et afin que l'on puiſſe ſçavoir s'il y aura eu retardement & d'où il ſera procédé, ledit Seigneur veut & ordonne que ledit Grand-Maître des Coureurs & ſeſdits Commis cottent le jour & l'heure qu'ils auront délivré les paquets au prémier Maître Coureur, & le prémier au ſecond, & auſſi ſemblablement par tous les autres Maîtres Coureurs, à peine d'être privés de leurs charges, & des gages, priviléges & exemptions qui leur ſont données par la préſente inſtitution.

9. Auſquels Maîtres Coureurs eſt prohibé & défendu de bailler aucuns chevaux à qui que ce ſoit, & de quelque qualité qu'il puiſſe être, ſans le mandement du Roi & dudit Grand-Maître des Coureurs de France, à peine de la vie, d'autant que ledit Seigneur ne veut & n'entend que la commodité dudit établiſſement ſoit pour autre que pour ſon ſervice, conſidéré les inconvéniens qui peuvent ſurvenir à ſes affaires, ſi leſdits

chevaux servent à toute personne indifféremment, sans son sçu ou dudit Grand-Maître des Coureurs de France.

10. Et afin que notre très-Saint Pére le Pape & Princes étrangers, avec lesquels Sa Majesté a amitié & alliance, par le moyen desquels le passage de France est libre à leurs Couriers & Messagers, n'ayent sujet de se plaindre du présent réglement, Sa Majesté entend leur conserver la liberté du passage, suivant, & ainsi qu'il est porté par ses Ordonnances, leur permettant si bon leur semble d'user de la comodité dudit établissement, en payant raisonnablement & obéissant aux Ordonnances y contenuës.

11. Mais pour éviter les fraudes que pourroient commettre lesdits Couriers & Messagers, allant & venant en ce Royaume, lesquels pour ne se vouloir manifester aux Bureaux dudit Grand-Maître des Coureurs de France & à ses Commis, qui y résideront en chacune Ville frontiére & autres de ce Royaume, passeroient par chemins obliques & détournés, pour ôter la connoissance de leur voyage & entrée en ce dit Royaume, prenant pour ce faire autres chemins & guides.

12. Sa Majesté veut & leur enjoint de passer par les grands chemins & Villes frontiéres, pour se manifester aux Bureaux dudit Grand-Maître des Coureurs, & prendre passeport & mandement tel

que

que sera dit, à peine de confiscation de corps & de biens.

13. Seront lesdits Couriers & Messagers, visités par lesdits Commis dudit Grand-Maître, ausquels ils seront tenus d'exhiber leurs lettres & argent, pour connoître s'il n'y a rien qui porte préjudice au service du Roi, & qui contrevienne à ses Edits & Ordonnances, dont ledit Commis sera bien instruit pour y rendre son devoir, & pour ce lui sera donné par ledit Grand-Maître des Coureurs de France plein & entier pouvoir de ce faire en vertu de celui qui lui sera attribué par la présente institution & par lettres de commission qui lui en seront expédiées.

14. Après avoir vu & visité par ledit Commis les paquets desdits Couriers, & connu qu'il n'y a rien contraire au service du Roi, les cachettera d'un cachet qu'il aura des armes dudit Grand-Maître des Coureurs, & puis les rendra audit Courier, avec passeport que Sa Majesté veut être en la forme qui ensuit.

15. Maîtres tenant les chevaux courans du Roi depuis tel lieu jusques en tel lieu, montez & laissez passer ce présent Courier nommé tel, qui s'en va en tel lieu avec sa guide & malle, en laquelle sont le nombre de tant de paquets de lettres cachetées du cachet de notre Grand-Maître des Coureurs de France, lesquelles lettres ont été par moi vues, & n'y ai rien trouvé qui préjudicie au Roi nô-

 tre

tre Sire, au moyen de quoi ne lui donnez aucun empêchement, ne portant autres choses prohibées & défendues, que telle somme pour faire son voyage, & sera signé dudit Commis & non d'autres personnes.

16. Lequel passeport demeurera ez mains du dernier Maître Coureur où ledit Courier se sera arrêté, pour icelui être raporté au Bureau général dudit Grand-Maître des Coureurs de France, & des passeports, sera fait régistre qui sera apellé le régistre des passeports.

17. Lesdits Commis seront tenus, & leur est enjoint aussitôt que lesdits Couriers étrangers seront arrivés, & qu'il aura sçu leurs noms, le sujet de leur voyage, & la part où ils vont, de faire courir un billet pour en donner avis à leur Grand-Maître des Coureurs qui en avertira Sa Majesté, si ledit Coureur n'alloit en Cour & prît un autre chemin que celui où seroit ledit Seigneur, pour se manifester audit Grand-Maître des Coureurs, pour le conduire au Roi, soit qu'il fût envoyé vers lui ou non.

Et s'il se trouve aucuns desdits Couriers étrangers & autres entrant dans ce Royaume & sortant d'icelui par chemins obliques & faux passages détournés, ou chargés de lettres ou autres choses préjudiciables au Roi notre Seigneur: lesdits Commis les mettront ez mains des Gouverneurs ou leurs Lieutenans en leur absence; & les lettres ou pacquets, dont

dont ils auront été trouvés saisis, seront envoyés par ledit Commis à leur Grand-Maître des Coureurs, qui les portera au Roi pour sçavoir sur ce sa volonté & plaisir.

18. Et d'autant que la Charge dudit Conseiller Grand-Maître des Coureurs de France est moult d'importance, & requiert avoir fidélité, soigneuse discrétion & savoir, & qu'au moyen dudit Office & de ladite Charge les articles de l'institution & établissement dessusdit doivent être bien observés, gardés & entretenus, & étant icelui établissement moult utile au service & à l'intention du Roi, il y requiert y avoir bien notables personnes pour le tenir.

19. Ledit Seigneur veut & ordonne que nul ne puisse être pourvu dudit Office, s'il n'est reconnu fidéle, secret, diligent, & moult adonné à recueillir de toutes Contrées, Régions, Terres & Seigneuries, les choses qui lui pourroient contribuer, & pour lui aporter les nouvelles & pacquets qui lui adviennent par ambassades, lettres & autrement, qui touchent en particulier & général l'état des affaires du Roi & du Royaume, & faire de toutes choses requises & nécessaires, vrais mémoires & écritures, pour le tout par lui, & non autres, être raporté à Sa Majesté.

20. Veut & ordonne que celui qui sera pourvu de ladite Charge, soit compris de ses Conseillers & autres Officiers

ordinaires, compté & enrôlé en l'état de son Hôtel, tout ainsi que l'un de ses Conseillers & Maîtres d'Hôtel ordinaires, à se trouver partout où le Roi sera, sçavoir & entendre au vrai ce qui pourra toucher les affaires dudit Seigneur, & l'en avertir & servir de ce qui sera nécessaire & touchera ledit Etat.

21. Veut & ordonne que ledit Grand-Maître des Coureurs de France ait l'entiére disposition de mettre & établir, partout où besoin sera, lesdits Maîtres Coureurs, les déposséder si leur devoir ne font, & pourvoir en leurs places tel que bon lui semblera, même avenant vacation par mort, résignation ou autrement, de leurs Charges, lui a donné pouvoir d'y pourvoir & instituer d'autres en leurs places, & en délivrer lettres, les faisant faire serment de fidélité, & leur en donner acte sur lesdites lettres.

22. Veut & ordonne que ledit Conseiller Grand-Maître des Coureurs de France, pour l'entretennement de son état, après avoir fait serment au Roi ez mains de son Chancelier de bien & loyaument servir, ait pour gages ordinaires la somme de huit-cens livres parisis, lesquels seront pris sur les plus clairs deniers & revenus dudit Seigneur, outre & par-dessus les droits & émolumens ordinaires, qu'il prendra comme Officier Domestique ordinaire de l'Hôtel & Maison dudit Seigneur, qui par autres ses lettres lui seront ordonnés & payés.

23. Et

23. Et outre il aura penſion de mille livres, par autres lettres dudit Seigneur pour ſondit Office, qui lui ſera aſſignée & ordonnée chacune année.

24. Veut & ordonne que tous Maîtres Coureurs qui ſeront par ledit Grand-Maître établis, ayent auſſi pour leur entretennement en leurs états, pour gages ordinaires, chacun cinquante livres tournois, & chacun des Commis qu'il aura près ſa perſonne & autres lieux que beſoin ſera, chacun cent livres pour leur entretennement, & veut que les uns & les autres, pendant qu'ils ſerviront, jouïſſent des mêmes exemptions & priviléges que les Officiers Domeſtiques & Commenſaux de ſa Maiſon.

25. Et à ce que leſdits Maîtres Coureurs ayent moyen d'entretenir & nourrir leurs perſonnes & leurs chevaux, & qu'ils puiſſent commodément ſervir le Roi,

26. Il veut & ordonne que tous ceux qui ſeront envoyez de ſa part ou autrement, avec ſon paſſeport & attache du Grand-Maître des Coureurs de France ou de ſes Commis, payent pour chacun cheval qu'ils auront beſoin de mener, y compris celui de la guide qui les conduira, la ſomme de dix ſols pour chacune courſe de cheval durant quatre lieuës; fors & excepté ledit Grand-Maître des Coureurs, qu'ils ſeront tenus de monter ſans rien prendre de lui ni de ſes gens, qu'il ménera pour ſon ſervice allant faire

re ſes chevauchées & ſon établiſſement, & pour les affaires de Sa Majeſté; enſemble ne prendront rien de ſes Commis qui voudront courir pour les affaires preſſées du Roi, au moins trois ou quatre fois l'an.

27. Et quant aux pacquets envoyés par ledit Seigneur, ou qui lui seront adreſſés, leſdits Maîtres Coureurs seront tenus de les porter en perſonne ſans aucun délai de l'un à l'autre avec la cotte ci-mentionnée, ſans en prendre aucun payement, ains ſe contenteront des droits & gages qui leur ſont attribués.

28. Veut & ordonne les ſuſdits articles & inſtitution dudit Office de Conſeiller Grand-Maître des Coureurs de France, & autres choſes deſſuſdites, ſoient à toujours obſervés & gardés ſans enfraindre. Fait & donné à Luxies près Doulens, le 19. jour de Juin, l'An de Salut 1464. *ſic ſignatum.* LOUIS. Par le Roi en ſon Conſeil, de la Loere. *Collatione factâ cum originali.* Signé, Cheveteau.



LIV. III. *Le Duc de Berry partit & ſe rendit en Bretagne.... La retraite de ce Prince fut le ſignal qui fit éclater l'orage qui ſe formoit depuis long-tems; les mécontens ſe déclarérent ouvertement ſous le nom de Ligue du Bien public.*

Let-

Lettre du Roi à Monsieur de Bourbon, touchant la retraite du Duc de Berry.

MON frére, je partis d'ici lundi au matin, pour aller faire mon voyage à Notre-Dame du Pont, & dès que je fus parti, demi-heure après mon frére de Berry s'en partit sans mon sçu, & l'emmena Odet Daidie, & est allé en Bretagne, & ne sçai qui l'a meu à ceci. Or ça, s'il a bien fait, il le trouvera. Je vous prie que sur tout le plaisir & service que jamais me voulez faire qu'incontinent ces lettres vuës, vous montiez à cheval, & vous en veniez devers moi, & ne me veilliez faillir, & vous prie que fassiez mettre sus cent lances de vos pays, & laissez le Bâtard pour ce faire, & vous en venez incontinent, & quant vos gens seront prêts, je les ferai payer, & adieu. Ecrit de ma main, & croyez Josselin de ce qu'il vous dira de ma part.

Mars 1465.

LOUIS.

Comme il y a déja un très-grand nombre de piéces imprimées sur la guerre du Bien public, & que cet événement est fort détaillé dans l'Histoire, cet article n'a pas besoin de beaucoup d'éclaircissemens: ainsi je me contenterai de raporter à ce sujet les lettres suivantes.

Lettre de Monsieur de Berry à Monsieur de Vendôme, pour l'engager dans la Ligue du Bien public.

MON cousin, je me recommande à vous. Je ne vous ai encore point écrit, ne fait sçavoir les causes qui m'ont meu de partir d'avec Monseigneur, doutant que mal ne vous en advînt; lesquelles ont été & sont par le conseil de la plupart des plus grands & plus puissans Princes & Seigneurs du Sang, tous desirans avec moi que provision fût mise & donnée au désordre qui étoit & est en tous les états & pays du Royaume, au bien & honneur du Royaume, & au bien & honneur de la Couronne, & au profit de toute la chose publique. Or maintenant tous lesdits Princes sont sus & en armes avec notre armée, tirans vers le pays de Beausse, où beau-frére de Charollois se doit rendre pour nous joindre ensemble: pourquoi & que j'aime & desire le bien de vous & de tous ceux qui ont bien servi Monseigneur, que Dieu pardoint, & mêmement de tous ceux qui sont descendans de la Couronne, comme vous êtes; je vous écris présentement, vous priant qu'avec moi & lesdits autres Seigneurs du Sang, suivant mon intention qui est bonne & juste, à l'honneur de mondit Seigneur & de la Couronne, & au bien & utilité de tout le Royau-

Royaume, & la chose publique d'icelui, vous veilliez vous déclarer & adjoindre: & je vous certifie qu'en ce faisant vous soyez reconnu en états, honneurs & prouffits, tellement qu'auriez cause d'être contens, & au par sus, pour ce que beaux oncles du Maine pourroient envoyer des gens de guerre, pour bouter en votre Ville de Vendôme, lesquels pourroient porter nuisance à nos gens, je vous en avertis à ce que nuls n'y en veuilliez recevoir ne mettre dedans, après vous conduire & gouverner suivant la bonne intention de moi & autres dessusdits Seigneurs du Sang, en maniére que je connoisse votre bon vouloir & intention envers moi, & au bien dudit Royaume. Mon cousin, je prie Dieu qu'il vous doint ce que desirez. Ecrit à Bauge le 4. jour de Juillet 1465. ainsi souscrit votre cousin. CHARLES.

Réponse de Monsieur de Vendôme.

MON très-redouté Seigneur, je me recommande très-humblement à votre bonne grace: plaise vous sçavoir que j'ai reçu vos lettres, qu'il vous a plû moi écrire par Brest, ce porteur faisant mention que ne m'avez encore fait sçavoir les causes qui vous ont meu de partir d'avec le Roi, doutant que mal m'en advînt, lesquelles ont été par l'avis &

conseil des plus grands & puissans Princes de Messeigneurs du Sang, desirant avec vous provision être mise au désordre qui étoit & est en tous les états du Royaume, au bien & honneur de la Couronne, & au profit de toute la chose publique: pourquoi vous & Monsieur le Duc de Bretagne avec votre armée tirez vers la Béausse, où Monseigneur de Charollois se doit rendre pour vous joindre ensemble; & à cette cause & que vous aimez mon bien, m'écrivez ces choses, à ce que je me joigne avec vous & autres Messeigneurs du Sang, suivant votre bonne intention, & au surplus que je ne boute à Vendôme gens de guerre qui puissent porter nuisance à vos gens. Mon très-redouté Seigneur, je vous mercie très-humblement, dont il vous a plû moi écrire du bien & honneur que de votre grace me voulez: & au surplus, pour réponse à vosdittes lettres, vrai est que le Roi étant à Tours, me manda & écrivit plusieurs fois aller devers lui, & pour ce je tirai à lui à Saumur, auquel lieu & depuis à Tours à son partement dernier, entre autres choses il me fit promettre lui garder mes places, & n'y mettre aucunes gens qui lui puissent nuire, & pour y pourvoir, me tirai dèslors ici, où derechef il m'a demandé semblablement; & au regard de ne mettre gens de guerre à Vendôme, avant la réception de vos lettres, Monseigneur du Maine a envoyé ez environs de Vendôme

dôme la plupart de l'armée : pourquoi vous suplie très-humblement, mon très-redouté Seigneur, qu'il vous plaise moi tenir pour excusé, mêmement que jusques ici n'ai été par vous averti du contenu en vosdites lettres; & se ainsi est que passez par cette Comté pour donner tel ordre que le pauvre peuple ne soit détruit ; car leur nécessité est si très-grande, que c'est pitié : & soyez certain, mon très-redouté Seigneur, que je voudrois servir & obéir le Roi & vous, toutes autres choses laissées; & je desire que sur les différens soit prise une bonne conclusion, à quoi Dieu par sa grace veuille pourvoir, & vous doint bonne vie & longue. Ecrit à Pavardin le 6 Juillet 1465.



Le Roi ne songeant qu'à desunir les Princes ligués, fit écrire par le Roi de Sicile, au Duc de Calabre son fils, pour le détacher du parti.

Lettre de René Roi de Sicile, au Roi.

MON très-redouté Seigneur, je me recommande à votre bonne grace si très-humblement que je puis: plaise vous sçavoir que par Gaspard Cosse ai vu ce qu'il vous a plû m'écrire, & comment aviez délibéré envoyer devers mon fils de Calabre, le Sire de Mecigny m'exhor-

hortant & ordonnant y envoyer aucuns de mes Serviteurs qui me fût féable. Surquoi Monseigneur, en obéissant toujours à vos bons plaisirs & commandemens, l'y envoye ledit Gaspard, duquel, comme sçavez, il a assez connoissance, auquel j'ai donné charge expresse de passer & retourner par vous, & puis tirer delà devers mondit fils, pour lui dire ce qu'il vous plaîra lui en charger, avec ce que je lui ai dit de ma part, aussi dit pour lui enjoindre de par moi, & sur ce écrit à mondit fils par ledit Gaspard, ainsi que plus à plain verrez par la copie de mes lettres, que vous envoie y enclouse, ou par lesdites lettres mêmes, si c'est vôtre plaisir les voir & ouvrir, priant à Dieu, mon très-redouté Seigneur, qu'il vous doint bonne vie & longue. Écrit à Launay le 10. d'Août 1465.

Votre très-humble & obéissant
le Roi de Sicile Duc d'Anjou
RENÉ.



LIV. IV. *Le Comte de Charollois écrivit au Roi une lettre. &c. & lui demandoit une explication sur ses desseins.*

Lettre du Comte de Charolois.

Copie que le Roi a envoyée à son Conseil, par Monsieur de Châtillon.

MONSEIGNEUR, je me recommande très-humblement à vôtre bonne

ne grace, & vous plaise sçavoir, Monseigneur, que puis peu de tems en çà j'ai été averti d'une chose dont je ne me puis assez ébahir, se ainsi est; toutefois il m'est force que je la mette hors de doute, vu le lieu dont je suis averti, & à grand regret le vous déclare, quand il me souvient des bonnes parolles que toute cette année m'avez fait sçavoir, tant par bouche comme par écrit. Monseigneur, il est vrai qu'aucun parlement a été tenu entre vos gens & ceux du Roi d'Angleterre, & tellement besogné que vous êtes content, comme j'ai été averti, de leur bailler le Pays de Caux, Rouen, & les Villes qui y sont comprises, leur aider à avoir Abbeville & la Comté de Pontieu, & outre plus avoir avec eux certaines alliances contre moi & mes pays, en leur faisant de grans offres totalement à mon préjudice, & pour le tout conclure, se doivent trouver à Diépe. Monseigneur, du vôtre vous en pouvez disposer à votre bon plaisir; mais Monseigneur, de ce qui me peut toucher, il me semble que vous pourriez mieux vouloir le mien demeurer en ma main, que d'être cause de le mettre ez mains des Anglois, ne d'autre Nation étrange. Pourquoi je vous suplie, Monseigneur, que si telles ouvertures ou plus grandes ont été ouvertes par vos gens, que ne veuilliez vous y consentir en manière qui soit, mais faire cesser le tout, & y faire tant que toujours j'aye cause de demou-

mourer votre très-humble serviteur, comme de tout mon cœur je le desire; & surtout me récrirez votre bon plaisir, & je vous en suplie. Monseigneur, s'il est service que vous puisse faire, je suis celui qui y veux mettre ce que Dieu m'a donné. Ecrit à Namur le 16. jour d'Août.

Votre très-humble & très-obéissant sujet.
CHARLES.

****

Louis fit enfermer Châtiau-neuf Seigneur du Lau.

Je trouve une lettre de Comiers au Roi, au sujet de du Lau, assez singuliére pour être raportée ici.

SIRE, Monsieur de Châtiau-neuf veut dire qu'il vous a mieux servi que je n'ai, dont je l'y veux maintenir, se votre bon plaisir est, le contraire; car tel qu'il est, il a toujours été & a communiqué, lui étant en votre pays de Dauphiné, avec ceux que pour le tems teniez vos ennemis, &, j'aimerai Dieu, il ne m'avint onc.

Et pour ce que moi étant à Genepe en votre service, je ly dis qu'il faisoit mal d'écrire à plusieurs dudit pays du Dauphiné, vu qu'il connoissoit bien que les

les dessusdits n'étoient pas en votre bonne grace.

Ledit de Châtiau-neuf me dit qu'il vouloit faire ses besoingnes, attendant que de jour en jour on devoit mettre la main à sa place, à ses biens, de par le feu Roi votre pére, si étoit-il tout assuré qu'on n'en feroit rien.

Et puis me dit ledit de Châtiau-neuf, qu'il n'avoit pas grant fiance en vous, & qu'il avoit ouï dire que vous n'auriez jamais rien en votre Royaume ne en votre Pays, & que par son Créateur vous n'étiez qu'un prodigue & un fol, & que ce feroit grant dommage qu'un si grant bien, comme est le Royaume de France, tombât entre vos mains: & ci-dessus sont les plus grans services que je me suis aperçu qu'il vous ait fait touchant sa personne.

Votre très-humble & obéïssant & léal serviteur. COMIERS.

Pour ôter tout prétexte aux mécontens, il résolut de convoquer les Etats.

Harangue de Jean Juvenal des Ursins Archevêque de Reims, aux Etats tenus à Tours 1468. *où présidoient René Roi de Sicile & le Cardinal Balue.*

TRE'S-haut & très-puissant Prince, & très-Révérend Pére en Dieu, & vous

vous Messeigneurs, Prélats, Gens d'Eglise, Ducs, Comtes, Nobles, Bourgeois & Habitans de bonnes Villes, je vous prie, supplie & requiers très-humblement, que si je dis chose qui semble être dite sans cause de reprehension, que la veuilliez prendre en gré, & si aucune chose je dis mal à propos & non excusable, que la veuilliez imputer à ma vieillesse & ignorance, & m'en tenir pour excusé. Il m'est aucunement souvenu de ce que fit ce noble Empereur Roi des Enfans d'Iraël Josué; car après qu'il fut ordonné Roi, & avoit le gouvernement desdits Enfans d'Israël, assembla tous les trois États, & leur fit la requête que fait à présent le Roi notre Souverain Seigneur, & leur réponse fut en effet: *quæcumque volueris faciemus & obediemus tibi, quicumque tibi non obedient morte moriantur.* Nous ferons tout ce que tu voudras & t'obéirons, & ceux qui ne te voudront obéir, soient condamnés à mort; & laquelle réponse il me semble que nous devons dire & faire au Roi, & lui donner confort & aide de corps & de biens, à le servir loyaument jusqu'à ce qui lui plaira ordonner & commander; car comme dit Cassiodorus, *Lib. Epistolarum IV. Epistola VIII. Præceptis Principis obedientiam æquabili voce præstate.* Nous sommes tenus d'obéir au Prince & lui dire à pleine voix, & lui devons dire ce qui est contenu *Exodi XXII. Quæ locutus est Dominus faciemus, & erimus obedientes.* Nous ferons

rons ce qu'il lui plaira nous ordonner & commander, & aussi *Genes. XXXV. Quisquis sapiens est veniat & faciat quidquid Dominus imperaverit.* Chacun de nous, si sommes sages, faisons ce qu'il plaira au Roi nous ordonner & commander: & si avons *ad Hebræos XIII. Obedite præpositis vestris & eis subjicite; ipsi enim vigilant pro vobis.* Obéissez à ceux qui vous sont préférés & ordonnés, car ils veillent pour vous garder. Et devons croire, & aussi est-il vrai, que le Roi notre souverain Seigneur a très-grand voulonté de mettre ordre & bonne police en son Royaume, & pour ce faire a ordonné & député plusieurs notables gens; & comme nous avons Cap. *Quæ contra, V. 102. Generale quidem pactum societatis humanæ est obtemperare regibus suis.* C'est une chose, que comme par convenance vous êtes tenus de faire qu'obéir au Roi, & lui devons obéissance, non seulement de cœur & de corps, mais aussi de nos biens, *omnia enim sunt Principis*; en lui humblement priant & requérant, qu'il ait pitié de son pauvre peuple, & je crois certainement que si aura-t-il. Je l'ai sacré & épousé à la Couronne de France, lequel sacre il reçut bien dévotement, & entendit très-bien à toutes les paroles que je lui disois, contenues ez oraisons & en tout le mystére du Sacre. Et pour abréger au regard de ces deux points, de lui donner confort & aide, nous lui devons dire le contenu au chapitre de mon théme:

me: *Omnia quæcumque præcepisti, faciemus; & quocumque miseris, ibimus; obediemus & tibi, tantum confortare & viriliter age.* Et c'eſt quant à ce, & en tant qu'il touche l'autre point, que Monſieur le Chancelier a touché de donner au Roi notre ſouverain Seigneur conſeil; je ſuis bien foible & débilité d'âge, vieilleſſe, ſens & entendement, pour donner conſeil en ſi haute matiére; toute voye à l'aventure je me donnerai aucune hardieſſe de parler. Un Médecin ne peut donner conſeil à un malade, s'il n'a aucune connoiſſance de la maladie; & pour ce eſt néceſſaire de déclarer aucunement les maladies qui ont cours en ce Royaume, lequel tend comme à finale deſtruction, & à le comparager à un corps humain, ſemble qu'on lui tienne la chandelle en la main. Il y a trois maniéres par leſquelles on peut juger un homme en péril de mort, ou un Royaume ou choſe publique à finale deſtruction: la prémiére eſt quand les membres ſe ſéparent du chef par piéces & par morceaux: la deuxiéme quand une créature humaine eſt en une chaude fiévre, & en un état où ne ſe peut tenir: la troiſiéme, c'eſt quand la créature humaine eſt écrevée de ſang & le jette par divers conduits, tellement qu'à peine eſt-elle à finale perdition, & n'y a perſonne qui mette peine de l'étancher. Enſemble & chacune d'icelles ſont en ce Royaume, par quoi toute la deſtruction ſe peut enſuivir, ſe reméde n'y eſt

eſt mis, lequel ne s'y peut mettre ſinon par le Roi. Il vous demande conſeil, conſeillons-lui qu'il le faſſe; & pour plus à plain déclarer ce que dit eſt, regardons ſi les os ſe ſéparent point du chef ou les membres: les Princes ſont réputés ſes membres, & les os la choſe publique. Nous avons vu que pluſieurs particuliers ſe ſont ſéparés du Roi qui eſt le chef, & non mie ſeulement ſéparés, mais ont fait aſſembler des gens de guerre pour réſiſter à la volonté du Roi leur ſouverain Seigneur, qui eſt choſe défendue & prohibée, & commettre crime de léze-Majeſté, ſont venus devant la maîtreſſe Cité de ſon Royaume, c'eſt à ſçavoir Paris où il étoit, & l'ont contraint à faire certain traité non-tenable. Conſidérons tretous ſi ce n'eſt pas grande ſéparation des os ou membres de leur chef, & une maniére dont ſe ſont enſuivis la mort & totale deſtruction du Royaume: *Omne enim regnum adverſus ſe diviſum deſolabitur*; & combien qu'on die qu'il y eût paix ou accord devant Paris; car ce ſeroit une paix fourrée & non-tenable; & ſi a toujours différences entre le Roi & Monſeigneur Charles ſon frére, qui demande, comme l'en dit, la Duché de Normandie pour ſon apanage, qui ne ſeroit pas choſe à conſeiller au Roi; car par ſes prédéceſſeurs, eſt annexée à la Couronne, & ne ſe doit point laiſſer aller; mais auſſi c'eſt raiſon que le Roi apanage Monſeigneur Charles, telle-

ment

ment qu'il doye être content. Et est vrai que le Roi Charles V. nommé le Sage, après ce qu'il fut venu à la Couronne & sacré, il assembla ses trois Etats, & bien & notablement lui fut répondu à ce qu'il requéroit, & lui firent plusieurs requêtes, & entre les autres la principale fut qu'il voulsist apanager ses fréres Louis, Jean & Philippe; ce qu'il fit, dont il furent contens; pour ce qu'il regarda, que s'il avoit autant d'enfans, que son fils qui seroit Roi, auroit bien à faire à apanager ses fréres; il fit une Ordonnance par grande & meure délibération de Conseil, que chacun de ses fréres auroit douze-mille livres de rente en Duché, & en furent faites Chartres. Or dit le Roi notre souverain Seigneur, qu'il est content de lui en bailler plus largement; il semble que par ce moyen cette maladie de la séparation des membres, qui est la principale, se peut apuyer, & que nous devons conseiller & requérir au vrai, que très-diligemment il y veuille entendre à tout effet, & c'est quant à la guérison de cette maladie. Au regard de la maladie de la frenaisie & rêverie, & fiévre continuelle en laquelle est le Peuple, tant Gens d'Eglise, Nobles, Marchands, Laboureurs & autres, & ne sçavent que dire ou faire, vu la différence & dissension apparente d'entre le Roi & aucuns Seigneurs, la grande pauvreté, distruction & misére. Car ils sont tous détruits, apauvris de chevance,

ce, tellement qu'à peine ont-ils du pain à manger par les excessives tailles qu'on leur met sus, & par pilleries & mangeries qu'ils souffrent; & combien qu'ils payent les gens de guerre, selon l'Ordonnance que le Roi a faite, toute voye ils n'ont gardé un seul point, rançonnent les Villages, ont oiseaux & chiens; & les Officiers Royaux, comme Receveurs, Sergens, font des exactions indues à la grande charge du Peuple & à leur profit particulier; pour abréger, sont détruits de tout, & qui perd le sien, perd le sens. Si devons de ce avertir le Roi, en lui requérant & conseillant qu'il y mette remède, & fasse faire justice & raison de ceux qui sont cause de la dépopulation du peuple, faire faire belles Ordonnances, & icelles garder & observer; & est à croire qu'il le fera. *Proprium enim esse judicamus commodo subditorum investigare, & eorum diligenti curâ calamitatibus mederi. C. q. de probibito seu alio:* c'est le propre d'un Roi d'enquérir & sçavoir quelles choses sont profitables pour son Peuple, & aux calamités & miséres qu'il souffre mettre remède & donner provision: *& Aristoteles in Libro de Secretis Secretorum ad Alexandrum: Tu cognovisti quod subditi sunt domûs tuæ pecunia & thesaurus in quibus confirmatur regnum tuum. Atqui parate ergo regnum & subditos tuos viridario in quo sunt plura genera arborum fructiferarum, & non baberi sicut gramina quæ nihil generant fructuosum, imo sunt arbores*

tores fructuosæ quæ si benè coluntur, dant fructus multos; oportet enim ut bene regantur.

Un Roi est comme un Jardinier qui a un bel & grand jardin plein de beaux arbres portans bons fruits: s'ils sont bien labourés & cultivés, ils apportent grands profits, & ne les doit pas laisser en friche, savars ou désert: si a aucunes choses qui empêchent, comme épines, orties & autres mauvaises herbes, les doit faire arracher & ôter, tellement qu'il demeure tout net: ainsi il doit tellement mettre reméde, que rien n'y ait en son Peuple qui lui puisse nuire ou porter dommage; car par ce moyen ils pourront être riches & avoir argent & trésors qui seront sujets de ta maison, & dont tu pourras aider en cas de nécessité, & ce seroit fait, le Roi qui fait le repos de ses Sujets, se pourra reposer: comme dit Cicéron au prémier Livre des Offices.

Toutefois un Roi qui entend diligemment au profit de ses Sujets, & quand ils ont grande charge, les décharge, & qu'il ôte les dommages & extorsions qu'ils souffrent en tenant ses Sujets en repos, lui-même se repose: *Regum enim proprium est officium facere judicium atque justitiam, & liberare de manu calumniantium oppressos:* à quoi un Roi doit plus à plain entendre, & qui est de son propre office & charge; c'est de délivrer ses Peuples opprimés de la main des méchans qui les

les oppriment. C. *Regum* q. VI. Et combien qu'on pourroit dire que c'est simplement fait, vu que le Roi en disant mon opinion n'étoit pas présent, on peut répondre que nous sommes tenus à lui donner conseil, & pour ce, mon opinion ci est qu'il nous ôte & délivre des charges, oppressions & tribulations où nous sommes, en disant par maniére d'exhortation & d'avertissement où il est tenu de ce faire, & sur ce lui conseiller qu'ainsi lui plaîse de ce faire, & semble aussi qu'on lui devroit remontrer en tout honneur, qu'il lui plût être content des aides & quatriéme, & les faire tous unis; car en aucuns lieux ils ne payent que huitiéme. L'an 1355. le Roi Jean demanda aux trois Etats aide de six deniers pour livre, & il lui fut refusé; mais toutefois que les ennemis lui feroient guerre, on offroit de lui payer trente-mille combattans pour quatre mois. Il y a menues aides, qu'on appelle impositions, dont le Peuple est fort travaillé, & s'il les faisoit choir, & aucunes avant son sacre, & à Saint Thierri après son sacre, montroit assez qu'il avoit intention de ce faire. La Gabelle du sel aussi charge fort le Peuple, s'il lui plaîsoit au moins de mettre le sel au prix où il fut mis en l'encommencement qu'elle fut ordonnée, & ôter toutes charges qu'on a mises depuis: & combien que Monsieur le Chancelier de ces matiéres n'ait fait aucune mention, tou-

tefois femble-il, comme dit eſt, qu'on les peut appliquer à donner conſeil au Roi, & au fort ce feroit bien fait d'en faire au Roi requête & humble ſuplication; & en ce faiſant, il reléveroit ſon Peuple de ladite terrible fiévre, rêverie ou frenaiſie, & leur donneroit guériſon. Il y en eut un qui en un Conſeil dit, exigez & taillez hardiment, tout eſt vôtre, qui ſont paroles d'un Tiran non dignes d'être entendues. Toute voye nonobſtant ce que dit eſt, je ſuis toujours d'opinion que de vous accomplir mon thême : *quæcumque volueris faciemus, & obediemus tibi.* Et en tant que touche la tierce maladie ſur laquelle nous lui devons conſeiller qu'il lui plaſſe d'aviſer & donner reméde & proviſion, ſur le fait de l'évacuation du ſang, quand une créature humaine par le nez ou autres conduits ſe vuide de ſang, & on ne le restraint, il n'eſt doute que c'eſt ſigne de mort : le ſang de la choſe publique d'un Royaume, eſt l'or & l'argent; & quand il défaudra, comme il commence fort, & ſi n'y met-on point de reméde, il faut conclure que la choſe publique périra & ſera miſe à mort. Au tems paſſé ſouloit courir monnoye blanche forte, moutons, chantes, francs à cheval, francs à pié, écus de ſoixante au marc, & n'en y avoit anciennement point d'autres monnoyes qui euſſent de préſent cours: la monnoye blanche & celle d'or ſont bien affoiblies, mais au regard encore

de

de l'or, on n'en fait point en écus, mais ont leurs mailles du Rhin de diverses espéces, mailles au chat, & les monnoyes d'or & d'argent de Flandres, Bretagne, Savoye & autres étranges, lesquelles les Changeurs & autres qui en auroient, les devroient porter à la Monnoye, & si sont le plus souvent les écus rognés, voire & les autres monnoyes, & encore le Peuple n'en peut avoir, & ne leur donne-t-on pas loisir d'en avoir, que la chose qu'ils craignent, c'est qu'un Sergent ne vienne faire quelque exécution, qui a souvent plus pour son voyage que ce qu'on demande ne coute. Et si on me demande où va l'or qu'on assemble & léve tous les ans, vu qu'on met tailles sus, pour les Gens de guerre & francs Archiers; je puis répondre qu'une bien grande partie va à Rome, pour avoir bénéfices vacans dans les Eglises Cathédrales, Abbayes, Graces expectatives de bénéfices que l'on dit être réservés par les Conciles généraux au tems passé, & derniérement par le Concile de Basle, dont les decrets sont à tenir, & ont été aprouvés par toute l'Eglise de France, & par ce aucunement le sang qui se vuideroit de la chose publique qui a été étanché; mais en effet les franchises & libertés de l'Eglise de France, jurées par divers fois, ont été publiées par maniére d'Ordonnances Royaux, que le Roi en son Sacre a promis & juré garder & faire entretenir: &

ne déplaiſe à ceux qui dient que le Roi fera mal de deſobéir au Pape; car en ce, n'a aucune deſobéiſſance, mais eſt lui garder ſes ame & honneur, & mêmement que tous leſdits decrets furent & ont été approuvés par feus nos Saints Péres Eugéne & Nicolas, & dient aucuns que le Pape eſt tenu d'obéir, & eſt ſujet, quant à ce, aux decrets des Conciles généraux, & de tout me raporte à ce qu'on voudra faire. Et regardons une autre vuidange de l'or de France; c'eſt en draps de ſoye, en robes gipponés, cornettes; les Pages mêmes de pluſieurs Gentilshommes, & Valets s'en vêtent de draps de ſoye; & les Femmes Dieu ſait comme elles ſont parées deſdits draps en robes, cottes ſimples, & en pluſieurs & diverſes maniéres: en ces choſes-ci, l'ame & la ſubſtance de la choſe publique s'en va & ne revient point, & ne s'étanche point pareillement ce ſang en fourrures de diverſes pannes, de martres, phaines, létices, & autres pannes précieuſes. Au tems paſſé on a vu que les Damoiſelles & autres Femmes voulant faire par le bas en leurs robes un rebours nommés profits, ils étoient de beaux chats blancs; de préſent il les faut de létices ou de draps de ſoye de largeur du drap à grands cornes ou à tours hautes ſur leurs têtes, ou couvrechefs de toile de ſoye trainant juſqu'à terre, & dit-on que ce n'eſt pas d'elles ne de leurs maris, elle vient par maniére de ſuite du

Roi,

Roi, & le Roi l'a par le moyen des charges qu'il prend sur son Peuple: & en effet par ce l'évacuation du sang se fait, tant des Gens d'Eglise que Nobles aussi se fait; car si leurs Sujets n'ont rien, ils ne peuvent rien avoir: *unde Isaïas cap. 3. populum meum exactores spoliaverunt, & mulieres dominatæ sunt eis.*

Il faut nécessairement rapeller les paroles d'Isaie audit chapitre qu'il leur méchêra, & de mon tems je l'ai vu avenir: *decalvabit Dominus verticem filiarum Sion, & Dominus crinem earum nudabit.* Mais il y a une autre vuidange de sang qui ne se restraint point: c'est à sçavoir les excessives pensions, gages, dont tant à cause de mariages qu'autrement, que le Roi a fait à son plaisir, tant à ceux de son sang sans causes nécessaires: il ne faut que regarder en la Chambre des Comptes, que souloient avoir au tems passé, les Officiers du Roi pour gages & quels dons les Rois faisoient. On dit que feu Monsieur le Duc de Bourgogne Philippe vint voir le Roi son frére à Paris, & y fut par aucun tems, & en s'en allant alla en une maison qu'il avoit emprès Charenton: le Roi, pour les frais & dépens qu'il avoit faits, lui fit délivrer mille francs; mais il retourna à Paris pour le mercier, & aujourd'hui on donne les vingt-mille, quarante, cinquante, soixante, & autres grandes sommes de deniers, & fait plusieurs mariages, donne

grands gages & excessifs; & pensions, non mie seulement à hommes, mais à femmes & autres qui ne sçauroient de rien servir au Roi, ne à la chose publique: il ne faut que regarder aux grandes finances & états des Gens de Finance, Trésoriers-Généraux, & tous Officiers des Aydes qui ont gages & bienfaits du Roi bien excessifs. Hélas! c'est tout du sang du Peuple, & est contenu au chapitre où Dieu dit par la bouche du Prophéte: *Vos enim depasti estis vineam meam, & rapina pauperis in domo vestrâ, quare?*

Hélas! on ôte la pâture du pauvre Peuple, & la rapine qu'on fait est en vos maisons, pourquoi grevez-vous & détruisez-vous ainsi mon Peuple? & se ensuit une bien grande punition, comme dit Dieu par le Prophéte, *in dicto capite.*

Pour les douces odeurs & plaisances mondaines, pénurie & ordures; pour les ceintures d'or que les hommes & femmes portent, auront une haire; & pourroient être lesdites choses cause de mouvoir le Peuple, tant d'Eglises que Nobles, Marchands & Laboureurs, tant ceux qui sont des conditions dessusdites où pourront aller ceux dont on se tient fortifiés en batailles & y mourroient, qui sont toutes choses bien à imaginer, & font les gens & peuple en telle déplaisance & tribulation que pour doute qu'on ne leur ôte le leur, que s'ils ont quelque chose

chose dont ils nient à leurs enfans ou amis, ils le missent en terre, & jamais ne sera trouvé, qui sera bien grand évacuation de sang: & se le Roi a affaire pour sa guerre, si prenne or & argent où son pére & lui l'ont mis, donné & fait bailler; car il est sien, & ne l'ont qu'en une maniére de dépôt ou de garde; pourroit prendre des coliers, ceintures d'or, vaissellé d'or & d'argent. Il n'y a à peine guéres des dessusdits, qui ne veuille manger en vaissellé de cuisine d'argent, & il en y trouvera assez, & peut-on bien dire *à minimo usque ad majorem, à levitâ usque ad sacerdotem, à sacerdote usque ad prophetam, omnes avaritiæ student, & erit pax & non erit pax.* C'est grand pitié de la convoitise & avarice, que toutes personnes ont aujourd'hui, de quelque état qu'elles soient. Et pour finale conclusion, quelque chose que j'aye dite ci-dessus, s'il y a chose qui soit mal dite, que on le me pardonne en excusant mes ignorances & âge, & qu'on le veuille tenir pour non dit; je me y arrête, que nous devons avertir le Roi des choses dessusdites, & conseiller qu'il lui plaîse y mettre provision, & en toute chose lui tenir & accomplir le thême que j'ai pris: *omnia quæcumque volueris faciemus, & obediemus tibi; qui non obedient sermonibus tuis morte morientur; tu confortare & viriliter age.* En ce faisant, j'ai espérance que nous aurons des biens en ce Monde, & à la fin la joye de Para-

Paradis. *Ad quam nos ducat ille qui sine fine vivit & regnat in sæcula sæculorum. Amen.*

Le Roi apprit que les Anglois projettoient une descente en Guyenne, il en écrivit aussitôt à la Rochefoucault.

****

Lettre du Roi à la Rochefoucault.

CHer & féal Cousin, nous tenons que sçavez assez comme pour le bien de la paix nous sommes approchés des marches de par-deçà avec notre très-cher & très-amé frére le Duc de Bourgogne, avec lequel avons, graces à Dieu, si bien besogné, que nous ne nous attendons pas de nos vies de voir guerre en France qui soit entre nous & lui, & espérons avoir fait dedans cinq ou six jours, & nous en retourner par-delà: toutefois nous étant ci, avons été avertis que les Anglois nos anciens ennemis font grosse armée sur la mer, & dit-on qu'ils font entreprise sur notre pays de Guienne, de laquelle chose vous avertissons comme notre bon parent & ami, & celui en qui nous avons fiance, qui à notre besoin ne nous voudroit faillir, & vous prions qu'en attendant que soyons retournés en notre Royaume, vous vous veuilliez disposer de résister à l'entreprise desdits ennemis, tant de votre personne que de vos gens, par toutes les manié-

niéres qui vous seront possibles, en maniéres qu'incontinent ne nous en avienne, & sur ce veuilliez croire notre amé & féal Conseiller Gaston du Lyon notre Sénéchal de Guienne, auquel nous avons écrit aller par-delà, & lui avons fait sçavoir bien au long notre intention, & sur ce qu'il aura à vous dire sur ce de par nous. Donné à Namur le vingt-troisiéme jour d'Octobre 1468.

LOUIS.

Le Roi voulant rétablir entiérement la confiance dans l'esprit de son frére, lui fit proposer une entrevue.

Lettre du Roi au Chancelier à ce sujet.

CHancelier, Dieu merci & Notre-Dame, aujourd'hui à six heures après midi, notre beau-frére le Duc de Guienne s'est venu rendre devers nous au port de Férault, ainsi qu'il avoit été appointé; & pour ce qu'il y avoit aucunes barriéres fortes entre nous deux, il nous a requis faire tout rompre incontinent, & s'est venu lui dixiéme, & nous a fait la plus grande & ample obéissance qu'il étoit possible de faire, & nous devons encore demain nous trouver ensemble. En notre assemblée est advenu une chose que les Mariniers & autres à ce connoissans disent être merveilleuse; car la

 marée

marée qui devoit être cejourd'hui la plus grande de l'année, s'est trouvée la moindre de beaucoup qu'on ne vit de mémoire d'homme, & si s'est retraité quatre heures plutôt qu'on ne cuidoit, dont Dieu & Notre-Dame en soient loués ; & vous en avons bien voulu avertir, afin qu'en avertissiez aussi ceux de notre grand Conseil & autres que verrez être à faire par delà. Donné au Puis-Renceau le septiéme jour de Septembre 1469. *Ainsi signé* LOUIS. *Et plus bas*, CONSTANT.



Gruel & Cousinot s'étoient rendus à Rome.

Rélation de l'Ambassade envoyée à Rome au sujet de l'affaire du Cardinal Balue, écrite par Guillaume Cousinot.

SIRE, par votre Ordonnance & Commandement, Monsieur le Président du Dauphiné, au mois de Mai dernier passé, il y a eu un an, partit de votre ville de Tours pour aller devers Notre Saint Pére, lui signifier que pour plusieurs grans fautes, crimes, délits & trahisons faits contre votre personne & la chose publique de votre Royaume, & à cause de quoi se hastivement n'y eût été pourvu, fussent ensuis de grans inconvéniens à vous, votredit Royaume, au Saint Siége Apostolique, à l'Eglise universelle & à toute la Chrétienté, vous aviez

aviez fait mettre en garde & fureté le Cardinal d'Angiers & l'Evêque de Verdun, & que votre intention étoit de bref envoyer devers notredit Saint Pére aucune notable Ambaffade pour l'avertir de tout plus amplement; en fourniffant auxquelles chofes votre plaifir fut m'ordonner & commander au mois d'Août enfuivant, aller devers icelui notre Saint Pére avec telles Inftructions, Lettres & Mémoires qu'il vous plut me bailler touchant ladite matiére, & vous plut en outre ordonner que je prendrois un Sécretaire tel que je voudrois pour venir avec moi; & pour ce que plufieurs Sécretaires à qui je parlai, s'excuférent d'y venir pour beaucoup de caufes qu'ils alléguoient, aucuns de Meffieurs de votre Confeil me dirent que Maître Guillaume le Franc avoit grand defir d'y aller, & qu'il entendoit le langage de par-delà, & avoit été autrefois à Rome, & pouvoit bien fervir en ces matiéres, & qu'il leur fembloit qu'il feroit bon que je le menaffe avec moi au-lieu d'un Sécretaire; il vous plut, SIRE, en être content, & le fis ainfi.

Réciter toutes les allées & venues qui furent en ladite matiére jufques à Rome, feroit chofe bien fort longue, & les remets à ce qui en eft écrit au procès verbal, pour venir à l'effet de ladite matiére. Ledit Maître Guillaume le Franc fe rendit devers moi à Veillane, & delà nous allâmes à Turin où Meffire Fal-

co de Sinibaldis nous attendoit, là où nous fûmes, pour l'honneur de vous, grandement & honorablement reçus. Si fûmes nous pareillement reçus par toute la terre du Marquis de Montferrat & du Duc de Milan, pareillement à Bologne, lesquels n'avoient pas accoutumé de recevoir si grandement vos Ambassadeurs ne autres, & aussi à Florence; & s'excusa le Marquis de Ferrare après de ce que nous n'avions ainsi été reçus en sa terre, comme il eût bien voulu, pour ce qu'il ne sçavoit rien de notre venue: & à notre retour les gens dudit Marquis reçurent bien honnêtement Monsieur le Président qui passa le prémier, & quand je passai après, ils me reçurent aussi très-grandement, & ai cause de m'en louer; & me manda ledit Marquis qu'il eût bien voulu que mon chemin se fût adonné à passer à Ferrare pour parler à moi, & que se n'eussent été les bruits qui couroient en Italie, & qui encore ne sont pas bien appaisés, il fût venu jusqu'à Modéne.

SIRE, nous étans en chemin, me fut dit, tant à Milan, Florence, qu'en plusieurs autres lieux, & tant par ceux que nous réputions vos amis & bienveillans, comme particuliers, cortisans & autres qui venoient de Rome, que nous perdions nos peines d'aller par-delà pour la matiére qui nous étoit chargée, que nous n'y ferions rien, que le Pape & les Car-

dinaux

dinaux étoient joints ensemble pour nous bailler une négative, & qu'ils ne souffriroient point que le Cardinal d'Angiers fût ainsi traité, ne que l'on fît une telle playe en l'Eglise, & que nous nous en tournerions à honte sans rien faire.

Avec ce me fut dit, & en fus averti de plusieurs lieux, que Maître Ferry de Clugni & un Sécretaire de Monsieur de Bourgogne, nommé Rochefort, étoient à Rome en l'Hôtel du Pape, & ne se montroient point; qu'il y avoit une grande intelligence & entreprise qui se faisoient par-delà, & que le Pape, l'Empereur, Monsieur de Bourgogne, Monsieur de Savoye & les Vénitiens étoient alliés ensemble, & devoient faire beaucoup de choses qui trop longues seroient à réciter.

Me fut dit aussi que ledit Ferry attendoit là ma venue, pour sçavoir ce que je dirois & proposerois de par vous, pour ce que l'on disoit que les matiéres touchoient mondit Sieur de Bourgogne.

Auxquelles choses je répondis que puisque j'avois charge de vous, SIRE, d'aller devers notredit Saint Pére, j'étois délibéré d'aller jusques-là, & ferois en la charge qui m'étoit baillée tout le mieux qu'il me seroit possible, & le surplus je le remettois à Dieu, & à ce qui en pourroit avenir; que mon intention étoit de tirer tout outre, & de n'entrer point de nuit à Rome, comme avoit fait ledit Maître Ferry, que j'avois bon Maî-

tre, qui étoit le plus grand Prince de la Chrétienté; que j'avois bonne matiére, juste, sainte & raisonnable, posé qu'elle ne fût pas à tous plaisante; que je voulois bien qu'on me vît & ouît, & que je ne dirois, ne ferois chose au plaisir de Dieu qui ne fût bonne, honnête & raisonnable, ne de quoi personne eût cause de se douloir.

Je fus aussi averti au contraire des avertissemens dessusdits, que de quelque chose que l'on me dît ou donnât à entendre, que je ne laissasse point à tirer avant; que l'on espéroit que je trouverois tout autre chose que ce qu'on m'avoit donné à entendre; que le Pape me feroit bonne chére & bon recueil, & que je le trouverois bien autrement disposé que l'on ne disoit. Pour les causes que dessus me disposai faire mon voyage, ainsi qu'il appartenoit, & vinmes jusques à Rome. Nous trouvâmes Monsieur le Président qui étoit venu au-devant de nous jusques à Soultre, délà nous en allâmes jusques à la Tourbatane, & conférâmes ensemble toutes choses; & au lieu de la Tourbatane vinrent audevant de nous aucuns courtisans, & de nos gens qui nous avertirent de ce qu'ils sçavoient.

Le lendemain nous prîmes notre chemin pour aller à Rome, & sans cesser venoient gens au devant de nous, les uns jusqu'au Bourget, les autres à huit milles, à six milles, à quatre milles & à deux

deux milles de Rome ; & vinrent au devant de nous la famille de onze Cardinaux, la famille du Pape, les Ambassadeurs des Princes, tous les courtisans François & autres, tant Prélats que gens de tous autres états, & y avoit si grand nombre de Prélats, qu'on ne sçavoit comme les arrangier, ce n'eût été le Maître des Cérémonies, & y avoit plus de deux mille chevaux en la compagnie qui nous convoyérent jusqu'en notre logis, là où nous trouvâmes dedans la maison les Trompettes, Menestriers & Tabourins du Pays, du Château Saint Ange, des Sénateurs, & d'un gros tas d'autres Seigneurs, tellement que ce sembloit être un tonnerre, quand nous entrâmes à l'Hôtel, & remerciâmes là les gens du Pape, des Cardinaux & des autres qui nous avoient fait honneur pour l'amour de vous, SIRE, tout au mieux qu'il leur fut possible.

Il est vrai, SIRE, qu'au temps que nous arrivâmes à Rome, notre Saint Pére étoit fort malade, & à cette cause ne pûmes pas sitôt avoir accès à lui ; mais tous les jours il envoyoit devers nous, pour sçavoir comme nous nous portions, & pour soi excuser de ce que sitôt nous ne pouvions aller devers lui à cause de sa maladie ; & qu'elle lui étoit bien autant déplaisante & autant griéve, à cause de ce qu'il ne nous pouvoit voir & recevoir ainsi qu'il appartenoit, comme pour le mal qu'il souffroit.

Nous

Nous répondîmes qu'il nous déplaisoit très-fort de sa maladie, que nous sçavions bien ce que c'étoit de gens malades, que les maladies venoient à cheval & s'en retournoient à pié, qu'il falloit attendre qu'elles eussent pris leurs cours; que nous n'étions pas là venus pour lui donner vexation ne travail, mais pour le conjouïr & lui complaîre en tout ce qui nous seroit possible; que vous, SIRE, ne desiriez pas le mal, ni l'inconvénient de sa personne, mais sa bonne santé & prospérité; qu'au regard de nous, il ne nous envoyât pas, sinon à cause de son mal, & prions Dieu qu'il lui voulsist donner bonne santé, que c'étoit l'une des plus grants joyes qui nous pût avenir, & que de par Dieu il fît tout à son aise.

Certain jour après il renvoya derechief devers nous, toujours avec les excusations de sa maladie, & nous manda, afin qu'il ne nous ennuyât, que se nous voulions aller visiter Messieurs les Cardinaux, ou aller ez grandes Eglises pour gagner les pardons & nous ébattre, que nous y alissions, & qu'il seroit bien content.

Nous répondîmes que nous n'étions pas venus principalement pour visiter les Eglises & gaigner les pardons; mais que quand nous lui aurions fait la révérence, & besoigné ez matiéres pour lesquelles nous étions venus, nous irions sous la bénédiction de Sa Sainteté visiter les Eglises & gaigner les pardons au mieux

mieux qu'il nous feroit possible.

Et au regard de Messieurs les Cardinaux, notre adresse étoit principalement à Sa Sainteté & non à autre; que notre entention n'étoit point d'aller visiter nuls de Messieurs les Cardinaux, ne autres quelconques, jusqu'à ce que nous lui eussions fait la révérence & notre devoir envers lui tel qu'il appartenoit, de laquelle réponse notredit Saint Pére fut bien content, & mêmement de ce qu'il connut que nous ne voulions autre moyen en nos matiéres que le sien: & à cette cause, sitôt qu'il se put aider, combien encore que de tout point il ne fut pas hors de la fiévre, se délibéra soi lever de son lit, & de nous faire venir devers lui.

Et deux ou trois jours après, notredit Saint Pére nous envoya dire que combien qu'il ne fût pas encore bien sain, si desiroit-il de nous voir, qu'il sçavoit bien que de notre part nous le desirions, & si pour ce le lendemain nous voulions venir devers lui après diner, il nous verroit volontiers, pourvu que nous ne lui portissions nulles Lettres, ne que nous ne lui parlissions de rien de nos matiéres, mais seulement pour sçavoir de votre bon état, prospérité & de vos bonnes nouvelles.

A quoi nous répondîmes que nous le remercions bien humblement, & que nous étions prêts & appareillés ainsi le faire.

Et

Et ledit lendemain après diner il nous envoya sa famille pour nous accompagner, & aussi furent Messieurs les Cardinaux de Nice, Rouen, Coutances, Montferrat & Pavie, les Ambassadeurs aussi du Roi de Sicile, de Monsieur de Calabre, du Duc de Milan, des Florentins & plusieurs autres, & étions en bien grant nombre de gens. Et après que nous fûmes entrés dedans le Palais, aucuns d'eux coururent ez Salles, autres en la Chambre de parement & autour de nous, & nous entrâmes en la Chambre des Papegaux, là où nous ne demeurâmes guére que l'on ne nous vînt appeller, c'est à sçavoir Monsieur le Président, Maître Guillaume le Franc & moi, & aussi Messire Falco, pour ce qu'il avoit été par deçà & entendoit les matiéres, & lequel, SIRE, véritablement s'est très-bien gouverné envers notre Saint Pére touchant vos affaires, pareillement envers Messieurs les Cardinaux, les avoit très-bien édifiés avant que nous proposissions, & bien autrement qu'il n'avoit été au précédent.

SIRE, nous trouvâmes notredit Saint Pére au dernier retrait là où il couche: il s'étoit levé de son lit & assis en une chaire au plus près, & n'y avoit avec lui personne que son neveu le Cardinal de St. Marc. Nous lui fîmes la révérence, ainsi qu'il apartenoit, lui baisant le pié, la main & la joue, comme il est accoutumé; & après nous lui dîmes que vous

nous

nous envoyez par devers Sa Sainteté pour sçavoir de son bon état, santé & prospérité; que c'étoit une des plus grans joyes que vous puissiez avoir que d'en ouïr parler en bien, & seriez très-déplaisant quand vous sçauriez son encombrement & sa maladie; que vous aviez toujours mémoire de son bon oncle le Pape Eugéne, lequel vous aimoit très-fort, & vous lui; & disiez toujours que vous n'aviez jamais eu maître que lui, & aimiez tous ceux qui étoient partis de sa maison; qu'il n'y avoit si povre issu de ladite maison, voire même un petit chien que l'on dit qui en fût, que pour l'honneur dudit Pape Eugéne, & en souvenance & mémoire de lui, vous ne voulssiez bien traiter, & ne souffrir qu'il eût aucune indigence; que ces choses, & aussi les grandes & nobles vertus qui étoient en sa personne, & la bonne rélation qui vous en avoit été faite, vous émouvoient à l'aimer, chérir & honorer, & aviez singuliére amour & affection à lui, desiriez que l'honneur & l'autorité du Saint Siége Apostolique & de Sa Sainteté prospérassent & allassent de bien en mieux, & que vous étiez délibéré de vous y employer en tout ce qui vous seroit possible, autant que jamais fit nul autre de vos très-nobles progéniteurs.

Lesquelles choses notre Saint Pére eut très-agréables, & nous demanda fort de votre bon état, santé & prospérité, & de Monsieur de Guienne, & se vous étiez

tiez bien d'accord ensemble; que quand il avoit ouï la réconciliation de vous & de lui, c'étoit la plus grand joye qu'il eût onc; que lui étant *in minoribus*, il avoit lu plusieurs Histoires, & avoit mis peine d'en avoir de France, d'Allemagne, d'Italie & d'Espagne, aussi avoit vu toutes les grandes Histoires aprouvées, & qu'il ne trouvoit point que toutes les Nations, ne que tous les Princes du Monde eussent fait autant de services tous ensemble à l'Eglise & à la Foi, que les Rois & la Nation de France seulement avoient fait; & que posé que Constantin eût fait le grand don & la grande libéralité & largition à l'Eglise & audit Saint Siége, tant de patrimoine & terres, comme des libertés de l'Eglise, si n'en purent onc les Saints Péres ne l'Eglise jouïr, à cause des empêchemens que les Empereurs successeurs dudit Constantin, les Rois des Lombards & autres leur mettoient, jusqu'à ce que les Rois de France y mirent la main; que ce que l'Eglise avoit & possédoit, c'étoit *largitione, donatione, protectione & defensione Pipinii, Caroli, Ludovici, Caroli, cæterorumque Regum Franciæ*, & que c'étoient ceux qui avoient secouru toujours l'Eglise & la Foi, qui avoient déjetté les Saints Péres & l'Eglise de la main de leurs ennemis, & restauré les Papes audit Saint Siége, qui leur avoient baillé la possession paisible de la terre de l'Eglise, & les avoient tenus en ce, & aussi l'Eglise, en ses droits, fran-

franchises & libertés; que l'Eglise étoit plus tenue aux Rois & à la Nation de France; qu'à tout le surplus des Rois, & que jusqu'à ce que la maison de France eût la grand domination & autorité, que jamais la Foi ne seroit exaucée ne défendue des ennemis d'icelle, ne l'Eglise gardée en ses droits & libertés; que pour les grands biens & les grands honneurs qu'il avoit vus & lus qui étoient en ladite maison de France, & les grands services qu'ils avoient faits à la Foi & à l'Eglise, il avoit délibéré de vous nommer toujours *Très-Chrétien*, & qu'il lui sembloit qu'il le devoit ainsi faire, nonobstant que ses prédécesseurs n'eussent pas accoutumé ainsi le faire.

Nous dit aussi qu'il vous mercioit de la bonne souvenance que vous aviez du Pape Eugéne son oncle & de ceux de sa maison, & aussi de la bonne amour & affection que vous lui portiez; qu'il avoit bien ouï dire à d'autres que de votre bénignité & humanité vous appelliez ledit feu Pape Eugéne votre maître, jaçoit qu'il n'appartenoit, que toute sa maison en étoit fort tenue à vous, étoient toujours vos serviteurs, & vous mercioit du bon vouloir qu'aviez à eux; vous prioit qu'il vous plût les avoir toujours en votre bonne grace & souvenance; qu'en tant qu'il le touchoit, il desiroit votre bien, honneur & prospérité, & que vos affaires allassent de bien en mieux; que tout ce qu'il pourroit licitement & rai-

raisonnablement faire pour vous, qu'il le feroit volontiers & de bon cœur, & qu'il se réputoit être tenu à le faire.

Après lesquelles choses & plusieurs autres qui furent dites, nous entrâmes au fait de sa maladie, & devisâmes avec lui aussi familiérement que se nous eussions été de sa chambre; & voyant qu'il étoit encore foible, & doutant de lui ennuyer, prîmes congé de lui; & ainsi que ceux de sa famille nous étoient venus querir à l'aller, il ordonna qu'ils nous reconvoyassent, & eûmes quasi aussi grand compagnie au retour que nous avions eu à venir.

Et certains jours après, quand il vit qu'il se pût aider, posé qu'il ne fût encore bien affermé, il manda les Cardinaux pour venir au Consistoire, le nous fit sçavoir, & pareillement nous envoya sa famille pour nous venir accompagner; & se nous avions été grandement accompagnés la prémiére fois, nous le fûmes autant à la seconde & plus.

Au jour qui nous fut assigné nous vînmes audit Consistoire, présentâmes nos Lettres à notredit Saint Pére, & proposâmes devant lui & devant Messieurs les Cardinaux, tout au mieux qu'il nous fut possible, selon la charge qui nous avoit été baillée par nos instructions, & que plus à plain il peut apparoir par le double de notre proposition; prémiérement portant l'honneur & la révérence à notredit Saint Pére & au Saint Siége Apostolique,

que, ainsi qu'il appartient, lui remontrant l'amour & affection que vous aviez à l'Eglise, à Sa Sainteté & audit Saint Siége, les services que vous & vos prédécesseurs leur aviez faits, le bon vouloir en quoi toujours vous persévériez en ladite matiére, & toutes les bonnes paroles qu'il nous sembloit être à dire touchant les choses dessusdites.

Lui remontrâmes aussi & à mesdits Sieurs les Cardinaux le cas sommaire des crimes, fautes, délits, maléfices & trahisons dont lesdits Cardinal d'Angiers & l'Evêque de Verdun avoient été trouvés chargés & coupables ; les grans inconvéniens qui en fussent avenus à vous & à votre Royaume, audit Saint Siége Apostolique & à toute la Chrétienté, se leur mauvaise & damnable volonté & entreprise eussent sorti leur effet : que pour y obvier vous aviez été conseillé de les mettre en sûreté & garde honnête & raisonnable, jusques à ce que Sa Sainteté & ledit Collége des Cardinaux eussent été avertis des cas particuliers, pour y donner telle provision que la matiére le requéroit ; & qu'il y avoit peu de Princes au monde, attendu les grans biens, honneurs & gratuïtés que vous aviez faits ausdits Cardinal d'Angers & Evêque de Verdun, & les trahisons & mauvaitiés qu'ils vous avoient faites, qui eussent eu la patience qu'avez eue, sans y procéder plus aigrement que vous n'avez fait; mais comme vrai fils & obéissant de l'Eglise,

&

& pour montrer exemple aux autres Princes comme ils se doivent gouverner envers l'Eglise & le Saint Siége Apostolique, vous n'aviez voulu autrement procéder, pour mettre la chose en plus grand aigreur, fors seulement pour obvier aux inconvéniens qui autrement en fussent avenus, & vous tenir sûr des prisonniers sous bonne & sure & honnête garde, jusqu'à ce que par ledit Saint Siége y fût duement pourvu. Aussi entendiez-vous que ainsi vous vouliez garder l'honneur & l'autorité du Saint Siége Apostolique; aussi étoit votre entention que notredit Saint Pére vous gardât vos droits, prérogatives & prééminences, & ceux de la Couronne en tant qu'il touche le cas privilégié selon les loix, usages & coutumes du Royaume, gardées & observées de tel & si long temps qu'il n'est mémoire du contraire.

Avec ce lui dîmes que votre confiance étoit qu'il donneroit si bonne provision aux choses que lui avions remontrées, en gardant les termes de justice, que vous auriez cause de vous en louer, & que ce seroit exemple à tous autres dont l'on ne peut faire ne commettre telles choses; & que quant son plaisir seroit, nous baillerions par déclaration plus au long les cas particuliers des crimes, délits & maléfices qui avoient été commis par lesdits Cardinal & Evêque de Verdun.

Auxquelles choses notredit Saint Pére répon-

répondit qu'il étoit bien déplaisant des choses qu'il avoit ouïes, & mêmement de ce qu'elles avoient été commises par tels personnages constitués en si grand dignité comme lesdits Cardinal & Evêque, & contre tel si noble personnage que vous, SIRE, êtes, & dont si grans inconvéniens fussent ensuis, comme ceux que nous avons récités, s'il n'y eût été pourvu; & que pour ce que la matiére étoit si grande & de si grande importance, il nous dit qu'il étoit bien besoin qu'elle fût bien entendue & bien débatue, afin d'y donner meilleure provision; & à cette cause il avoit commis & député par l'avis & conseil de ses fréres, les Cardinaux de Nice, des Ursins, de Spoléte, d'Arezzo, de Théano, & le Vice-Chancelier; pour communiquer avec nous, & devers lesquels nous nous tirerions quant ils nous le feroient sçavoir, & leur porterions nos articles & supplications.

J'interromps ici la rélation de Cousinot, pour ne donner que par extrait ce qui concerne l'affaire du Cardinal Balue, à cause des fréquentes répétitions qui sont dans l'original.

Le Mardi cinq Décembre 1469. le Pape assembla le Consistoire, & les Ambassadeurs présentérent leurs Lettres de Créance. Le Pape leur témoigna qu'il étoit fâché que le Roi fût obligé d'agir contre un Cardinal & un Evêque, & que

 l'hon-

l'honneur de l'Eglise y étoit intéressé; que cependant on devoit la justice à tout le monde, & particuliérement au Roi Très-Chrétien; qu'il étoit bien résolu de la lui rendre; que pour cet effet il avoit nommé pour Commissaires les Cardinaux de Nice, le Vice-Chancelier, Ursin, Arezzo, Spoléte & Théano, à qui dans la suite on pourroit s'adresser.

Le Samedi la Congrégation se tint chez le Cardinal de Nice, où tous les Commissaires se trouvérent, hors le Vice-Chancelier qui étoit malade. Les Ambassadeurs, suivant leurs instructions, leur donnérent un écrit contenant les crimes dont le Cardinal & l'Evêque étoient accusés. Les Cardinaux ayant jetté les yeux sur les piéces qui étoient produites, & ayant délibéré quelque temps, dirent aux Ambassadeurs que ces écritures étoient longues, qu'il falloit les examiner; mais les fêtes qui survinrent ne permirent de se rassembler que le Samedi dixneuviéme. On demanda aux Ambassadeurs s'ils n'avoient rien à donner davantage, s'ils n'avoient point quelques piéces justificatives, d'autant que cette affaire étoit très-importante, tant pour les crimes dont on chargeoit le Cardinal & l'Evêque; que pour les personnes intéressées, le Roi & la Couronne de France d'un côté, & le Pape & le Saint Collége de l'autre, & qu'il falloit être informé des usages de France. A quoi fut répondu qu'on avoit tout délivré ce

qu'on

qu'on pouvoit donner sur l'heure, quoiqu'il y eût d'autres cas encore plus énormes, dont le Roi n'avoit pas voulu faire part à ses Commissaires, & qui seroient sçus par les Vicaires du Saint Pére; que d'ailleurs étant dénonciateurs contre les coupables de la part du Roi, il n'étoit pas nécessaire de justification pour avoir les provisions qu'ils demandoient; que le Roi en la demandant donnoit un bel exemple à tous les autres Princes Chrétiens, puisqu'il pouvoit de sa propre autorité, vu la nature des crimes, procéder plus avant contre les coupables, comme l'avoient fait plusieurs autres Princes en Angleterre, en Espagne, en Arragon, en Savoye, en Allemagne; que le Roi n'avoit fait arrêter le Cardinal & l'Evêque que de l'avis des Seigneurs de son Sang & de son Conseil, pour obvier aux inconvéniens qui seroient arrivés, s'ils s'étoient évadés; que lorsque le Pape auroit nommé des Vicaires ou Commissaires pour venir faire leur procès en France, on produiroit les piéces & témoins; que quant à l'usage du Royaume en fait de crime de Léze-Majesté, le Roi & ses Officiers ont prise sur le criminel de quelque état qu'il soit, & que si c'est un Ecclésiastique, & qu'un Juge compétent le requiére, on le rend avec la charge du cas privilégié, que le criminel est mis sous bonne garde, & le procès fait par les Gens d'Eglise qui y appellent les Officiers ou Députés du Roi,

les Gens d'Eglise le jugent selon droit & raison, & les Officiers du Roi achévent le procès suivant les charges qu'ils ont sur lui.

Après ces remontrances, les Ambassadeurs se retirérent, & les Cardinaux, après avoir délibéré une heure, les rapellérent, leur remontrérent ce que c'étoit que l'état de Cardinal; que le Pape étoit le prémier de l'Eglise, & un Cardinal le second; & que depuis cinq ou six-cens ans on n'avoit point vu qu'on eût attenté à la personne d'un Cardinal, à cause des peines portées par la Décrétale: *Si quis suadente Diabolo, &c.* On se recria fort sur la prise & sur la détention d'un Cardinal & d'un Evêque, disant qu'il n'étoit pas permis d'arrêter un Cardinal sur la déposition d'un homme, & sur une petite Lettre de Créance; que d'ailleurs on le devoit rendre dans vingt-quatre heures à la jurisdiction spirituelle, ou qu'on encourroit l'excommunication.

Que quant à la confession que lesdits coupables avoient pu faire, elle n'avoit pas été faite devant Juge compétent, & qu'il étoit à croire qu'elle avoit été extorquée. Les Cardinaux demandérent si l'on n'avoit plus rien à dire, & si on vouloit procéder par voye d'accusation, de dénonciation ou d'inquisition, le Pape étant résolu de faire justice, pourvu que la forme fût gardée; mais que sur une simple dénonciation on donnât des Commissaires pour aller faire le procès en

Fran-

France, cela n'étoit pas raisonnable; qu'ils ne voyoient pas non plus quelle satisfaction on feroit aux coupables s'ils se trouvoient innocens, ce qui tourneroit fort au deshonneur du Sacré Collége. Ils vouloient sçavoir de plus si le Roi les remettroit entre les mains des Commissaires, & s'il prétendoit qu'on leur fît leur procès dans son Royaume, soutenant qu'on devoit ou les envoyer à Rome, ou du moins à Avignon.

Les Ambassadeurs ayant délibéré quelque tems répondirent:

Que le Roi en arrêtant le Cardinal & l'Evêque, n'avoit fait que son devoir envers Dieu & son Peuple; qu'il ne tenoit sa puissance temporelle que de Dieu; que le glaive lui avoit été confié pour punir les méchans & défendre les bons; que si l'on n'avoit pas arrêté le Cardinal & l'Evêque, il en auroit coûté la vie à plus de cent-mille personnes, & que le Roi se seroit rendu indigne du Trône; & que s'il avoit fait quelque chose contre les Canons, il y avoit des temps où la nécessité obligeoit d'aller contre la Loi; que cependant le Roi n'avoit rien fait contre les Loix. Ezéchiel dit à Nabuchodonosor: *Tu es Rex Regum, & tibi dedit Deus Cœli & Terræ regnum & potestatem, imperium & fortitudinem, & omnia in quibus habitant filii hominum, ut aves cœli & bestiæ agri tibi obediant.* Voyez le Decret *Cum ad verum*, & celui *Qui idem mediator.* Si Constantin a délivré l'Egli-

se, s'il lui a fait de grands biens, les Papes n'en ont joui que depuis que les Rois de France les ont mis en possession.

Les Rois de France se sont toujours conservé le privilége de faire arrêter les Prélats lorsqu'ils ont commis quelque crime d'Etat, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par Juge compétent. C'est la coutume & la prérogative de nos Rois.

Le Roi consent de remettre le Cardinal & l'Evêque au Pape pour leur faire leur procès, se réservant toujours ses droits & prérogatives.

On peut voir pour d'autres raisons, qu'il les pouvoit faire punir corporellement. Voyez *Adulterio in lege cap.* 5. §. *de adulterio & cap. de Episcopali dignitate.*

Un Roi de Hongrie fit prendre & fouetter un Prêtre par les carrefours, il le mit ensuite entre les mains de la Justice; & lorsqu'il en demanda l'absolution, le Pape dit qu'il n'en avoit pas besoin.

Alphonse Roi d'Arragon fit noyer un Cardinal sur un soupçon d'adultére, & on lui en donna aussitôt l'absolution.

Le Légat de Savoye fit faire le procès au Cardinal de Chypre *Sine vicariatu Pontificis.* Le Gouverneur du Château St. Ange fit mourir du temps du Pape Eugéne le Cardinal & Patriarche de Cannéto.

Les Rois d'Angleterre Henry IV. V. & VI. ont fait mourir plusieurs Evêques.

Le Roi Très-Chrétien a donc pu arrêter un Cardinal & un Evêque, & a fait

en

en les arrêtant beaucoup de bien & au Royaume & à l'Eglise. Car si les Séculiers connoissoient que le Pape & les Cardinaux voulussent empêcher qu'on ne punît les crimes, parce que ceux qui les auroient commis seroient Cardinaux ou Evêques, ils se souléveroient tous contre l'Eglise, & causeroient des scandales que rien ne pourroit réparer. Enfin ceux qui ont arrêté le Cardinal d'Angers & l'Evêque de Verdun, ne sont point compris dans la Décrétale, *Si quis suadente Diabolo*, puisqu'ils ont été arrêtés *suadente Deo*.

Les Cardinaux un peu surpris de ce discours, répondirent qu'ils n'avoient pas prétendu donner aucune atteinte aux droits & prérogatives du Roi dont ils étoient serviteurs, & que le Pape & eux étoient bien résolus de lui faire justice; mais qu'ils regardoient comme une chose nouvelle, qu'on eût ainsi osé arrêter un Cardinal.

Sur quoi les Ambassadeurs répondirent que le Roi n'avoit point prétendu non plus déroger à l'autorité de l'Eglise: que d'ailleurs dans les prémiers temps les Juges séculiers avoient tout pouvoir sur les Ecclésiastiques quelconques; que si l'on avoit donné à ceux-ci de grands priviléges, ce n'avoit été que pour obvier aux maux, & non pour renverser les loix, ni pour ôter aux Princes la liberté de prévenir les scandales qui pourroient arriver dans leurs Seigneuries & à l'état

de l'Eglise. Or il est notoire à tout le monde que le Cardinal & l'Evêque avoient excité plusieurs Princes contre le Roi, machiné plusieurs trahisons contre sa personne sacrée, & qu'ils avoient allumé un feu qui ne se fût jamais éteint.

D'ailleurs, à qui pourroit-on remettre ces coupables, puisque la connoissance en est réservée au Pape? C'est pourquoi le Roi voulant avoir égard à l'honneur du Saint Siége, les a gardés.

Dans un crime ordinaire il faut remettre le criminel au Juge Ecclésiastique; mais lorsqu'il s'agit de tout l'Etat & même de la Chrétienté, pour la conservation desquels tout droit divin, humain & politique ont été faits, on ne doit point avoir égard aux régles particuliéres: *in casibus enormibus Justitia sæcularis potest apprehendere & detinere Clericos, aliquoties eos punire.*

Touchant la confession des criminels, que les Cardinaux disoient pouvoir avoir été extorquée, on répondit que la confession avoit été bien faite: on leur répéta comment Simon Bellée avoit été pris, l'accident qui lui étoit arrivé comme par miracle, comment il nia d'abord que la petite cédule qu'on lui trouva fût de la main du Cardinal, de quelle maniére elle fut trouvée, la confession que fit Simon Bellée du mémoire & du lieu où il alloit, qui l'y envoyoit, par quelle maniére lesdits mémoires & lettres lui avoient été donnés, ce qu'il devoit

voit faire quand il seroit vers Monseigneur de Bourgogne; toutes choses que ledit Bellée reconnut de sa propre volonté, sans y être contraint, & n'y ayant aucun homme de Justice, mais deux gens de Guerre qui par hazard se trouvérent dans le village où passoit ledit Bellée, & qui remarquant sa contenance mal assurée, le firent descendre dans l'hôtellerie, où il confessa ce qu'on vient de dire.

Ces deux hommes amenérent ledit Simon Bellée à Amboise vers le Roi, & après avoir ouï les choses ci-dessus sans force ni contrainte, on examina ledit Bellée sur certains termes obscurs du mémoire qu'il expliqua: sur quoi le Roi, de l'avis des Princes & Seigneurs de son Conseil, fit arrêter le Cardinal d'Angers & l'Evêque de Verdun, qui étoient alors à Tours, & les fit conduire le lendemain à Amboise.

On mit le Cardinal dans une chambre sur le portail du Château, avec neuf ou dix Gentilshommes, & l'Evêque dans la chambre du Gouverneur de Roussillon qui en fut chargé.

Le lendemain l'Evêque de Verdun fut conduit dans une autre chambre, où Simon Bellée son domestique lui fut recollé & confronté, & persista dans sa déposition; ce que l'Evêque n'osa nier, reconnoissant qu'il n'avoit aucun reproche à faire.

Le jour suivant, la confession de l'E-

vêque de Verdun lui fut lue & présentée; & lui-même l'ayant lue, il la signa sans force ni contrainte.

Le Roi ne voulut pas d'abord qu'on examinât le Cardinal, ni qu'on lui confrontât l'Evêque de Verdun & Bellée; il se contenta d'y envoyer le Sieur du Bouchage, qui n'est point homme de lettres, pour lui dire qu'il devoit confesser ingénuement les choses telles qu'elles étoient. Le Cardinal dicta un écrit qu'il envoya au Roi, où il confessoit que la lettre & le mémoire étoient de sa main, & plusieurs autres choses: mais en tout le reste il ne s'accordoit pas avec l'Evêque ni avec Bellée: il demanda à parler au Roi, promettant de lui confesser la vérité; & il étoit tellement convaincu de sa faute, qu'il voulut plusieurs fois se jetter du haut en bas de la fenêtre & se précipiter.

Le Roi fit ensuite conduire en sa présence le Cardinal d'Angers, & lui parla pendant deux heures; & quoiqu'il convînt de la lettre, du mémoire, & souvent de l'interprétation, il desavoua Bellée en plusieurs choses. Le Roi le laissa à Montils les Blois, Lieu de plaisance, en la compagnie de Messieurs le Chancelier, de Torcy, & du Présidént des Comptes jusqu'à son retour. Alors il le fit ramener à Amboise, où après l'avoir détenu quelques jours, il le fit conduire au Château de Montbazon en la garde de Monsieur de Torcy, & il fut toujours bien

bien traité. Cependant on prit Guillaume l'Auvergnac, que ce Cardinal avoit envoyé en Bretagne: on arrêta encore Maître Pierre Durand, aussi complice de ladite trahison, ce qui effraya fort le Cardinal & l'Evêque. On envoya Messieurs du Conseil interroger le Cardinal, qui avoua plus de choses qu'il n'avoit fait jusqu'alors, & particuliérement les menées qu'il avoit faites en Bretagne.

Sur ce que les Cardinaux demandoient d'autres charges & informations, on leur dit qu'ils avoient les lettres que le Cardinal écrivoit au Duc de Bourgogne, le mémoire trouvé sur Bellée, sa confession, celle de l'Evêque de Verdun, du Cardinal, & de Guillaume l'Auvergnac, ce qui étoit suffisant pour recevoir le Roi comme dénonciateur; qu'on pourroit dire qu'un si grand Prince agissoit *instinctu divino*, & qu'on devoit ajouter foi à sa simple dénonciation, non seulement en cette affaire, mais encore en toute autre de plus grande conséquence; que les Cardinaux devoient ajouter foi aux copies, comme aux originaux qu'on produiroit lorsque le Pape auroit nommé des Commissaires, & que le Roi souhaitoit qu'ils fussent plutôt instruits que ses propres Commissaires.

D'ailleurs les Gens d'Eglise ne reconnoissant point la Jurisdiction temporelle, toutes les autres informations auroient été réputées comme non faites.

Touchant la maniére de procéder, ils déclarérent qu'ils se rendoient dénonciateurs de la part du Roi, qui demandoit que les Commissaires vinssent en France faire le procès auxdits Cardinal & Evêque, promettant auxdits Commissaires toute sorte de secours & obéissance due légitimement *in spiritualibus* au Siége Apostolique, espérant aussi que les Commissaires garderoient les droits, prérogatives & prééminences du Roi & de la Couronne de France, qui n'avoient jamais été violées; & qu'en ces sortes de cas, la punition, correction & le procès, se doivent faire par la Jurisdiction Ecclésiastique, en ce qui touche le droit commun, & à l'égard du cas privilégié, la connoissance en demeure en la Justice du Roi, pour l'intérêt dudit Seigneur. Sur quoi il y eut beaucoup de repliques de la part des Cardinaux.

Quant à ce qu'ils disoient que sur une simple dénonciation, on ne pouvoit donner des Commissaires, que les accusés étoient peut-être innocens, qu'ils ne voyoient pas quelle réparation on leur feroit, si leur innocence étoit prouvée, ce qui tourneroit au grand deshonneur du Pape, du Sacré Collége & de l'Eglise, si la satisfaction n'étoit proportionnée à l'offense.

On répondit que pour l'intérêt du Roi & du Royaume, il seroit à souhaiter qu'ils fussent innocens, & que loin de songer aux réparations qu'on leur devroit faire,

faire, on devoit d'abord craindre le blâme & le reproche qu'on feroit au Pape & aux Cardinaux, & les inconvéniens qui en suivroient si la requête du Roi étoit refusée; qu'on ne demandoit que justice; qu'on ne pouvoit la refuser à la moindre personne, & encore moins à un Roi, qui ayant bien voulu avoir recours au Saint Siége, donnoit un bel exemple de modération à tous les Princes, & qu'en cas de refus il en pourroit bien arriver à tous les Gens d'Eglise, des inconvéniens qu'il ne seroit pas aisé de réparer.

Touchant la voye d'inquisition que les Cardinaux proposérent, il fut dit qu'on auroit lieu de regarder cette inquisition comme un délai ou plutôt un déni de justice; que d'ailleurs sur la dénonciation du Roi on ne pouvoit honnêtement accepter cette voye, d'autant plus que les prisonniers n'avoient pas bonne réputation.

Sur la question si l'on remettroit les prisonniers entre les mains des Commissaires du Pape, on répondit qu'on ne doutoit point que lesdits Commissaires conservant les droits, privilèges & prééminences de la Couronne, le Roi ne voulût bien leur remettre les prisonniers, mais que le Roi ne pouvoit souffrir que lesdits prisonniers fussent emmenés hors des terres de son obéissance.

Prémiérement par le droit naturel, le Sujet, dès qu'il est né & avant que d'être

Chrétien, étant affecté & tenu à son Souverain en loyauté, sujettion & obéissance, à quoi on ne peut déroger, *quia jura naturalia immutabilia sunt & incorruptibilia*; le Cardinal est Sujet du Roi, & de plus lui a prêté serment pour plusieurs Charges & Offices, à quoi il a contrevenu.

Or de dire qu'en une chose qui touche de si près les droits de la Couronne, le Roi aille plaider hors de son Royaume, & débattre-là ses droits & son intérêt, cela ne seroit pas raisonnable, & jamais ne fut fait ni se fera, s'il plaît à Dieu; & il n'y a point de Souverain au monde qui le dût faire, à plus forte raison le Roi de France; sur qui on ne devroit pas faire une telle entreprise, quand il y voudroit consentir, ce qu'il ne feroit jamais, sans quoi il manqueroit au serment qu'il a fait à son Sacre, de garder les droits, prérogatives & prééminences de sa Couronne & du Royaume.

D'ailleurs ce seroit aller contre la disposition des Loix & des Canons. Le Cardinal est Sujet du Roi, attaché à sa personne, demeure dans son Royaume, y a été pris: de plus son crime n'est point de matiére Ecclésiastique, mais Civile & contre le Roi & le Royaume. Comment faire le recollement & la confrontation, s'ils sont nécessaires? Quelles dépenses pour les conduire! Qui répondra qu'ils ne pourront pas se sauver, qu'on ne les enlévera pas? Combien de gens

gens peut-être se trouvent complices, qu'il faudroit arrêter & leur confronter? D'ailleurs quel scandale de leur faire ainsi traverser le Royaume entourés de Gardes & d'Archers, à la vue de tout un Peuple? Enfin les Loix & Coutumes du Royaume y sont contraires, & veulent que le procès se fasse dans le Royaume, que le Procureur du Roi soit oui, qu'il prenne ses conclusions & demande Sentence aux Juges dudit Seigneur pour son intérêt. Les Loix des Empereurs doivent être gardées contre les Gens d'Eglise & contre les Séculiers.

Les Cardinaux voulant alléguer les Décrétales, il fut dit que si notre Saint Pére, du consentement de ses fréres, vouloit faire une constitution dérogeant à la Loi des Royaumes, pourvû que ladite Loi ne soit point contre l'Evangile ni la Foi, ladite constitution de soi seroit nulle de plein droit.

Les Cardinaux déclarérent enfin qu'ils n'avoient fait toutes ces objections, qu'afin d'être mieux instruits & de pouvoir mieux instruire le Pape; qu'ils n'avoient prétendu donner aucune charge au Roi sur la détention du Cardinal & de l'Evêque, & qu'ils le vouloient servir, priser & honorer comme le prémier de tous les Rois Chrétiens.

A quoi les Ambassadeurs répondirent qu'ils avoient été obligés de suivre leurs instructions, qui avoient paru si justes à tout le Conseil du Roi, qu'ils ne pouvoient

voient les faire autrement, & qu'ils espéroient que le Pape leur accorderoit leur requête.

L'affaire ayant été suspendue à cause des Fêtes, il y eut encore plusieurs Consistoires sur cette matiére. La plupart des Cardinaux vouloient que les prisonniers fussent amenés à Rome ou à Avignon, & le Pape en parla aux Ambassadeurs, relevant, comme avoient fait les Cardinaux, l'honneur & la dignité du Pape, du Sacré Collége & de l'Eglise : il offrit d'envoyer des gens simplement pour informer, mais les Ambassadeurs demeurérent fermes dans leurs instructions.

Le Mardi 29. de Janvier 14$\frac{6}{8}$. le Consistoire s'assembla extraordinairement, & les Ambassadeurs s'y trouvérent avec Me. Falco de Sinibaldis seul, le Pape le souhaitant ainsi.

Le Pape témoigna que lui & tout le Sacré Collége, auroient fort souhaité que le Roi n'eût point tant pressé pour faire Balue Cardinal; qu'il l'avoit créé contre son gré, sa réputation étant telle qu'il ne méritoit pas de l'être; qu'il avoit ouï les crimes commis par lui contre un Roi, à qui il avoit tant d'obligation; que le Saint Siége devoit la justice à tout le monde, & encore plus au Roi de France, qui avoit rendu tant de service à l'Eglise; & qu'il avoit nommé les six Cardinaux avec qui les Ambassadeurs avoient déja communiqué plusieurs fois.

Car-

Cousinot après avoir exposé ce qui regarde le Cardinal Balue, continue ainsi sa rélation.

En attendant que nosdits Commissaires fussent prêts, nous tirâmes vers notre Saint Pére, pour lui faire quatre suplications de par le Roi, selon la teneur de nos secondes instructions.

La prémiére, qu'il plût à notredit Saint Pére, donner la Légation d'Avignon à Monseigneur l'Archevêque de Lyon.

Secondement, nous lui supliâmes qu'il lui plût créer & prononcier Cardinal Monsieur l'Evêque du Mans frére de Monsieur le Connétable & prochain parent du Roi, remontrant à notredit Saint Pére, comme le Roi par plusieurs fois lui en avoit écrit, & qu'il lui sembloit que la personne dudit Monsieur du Mans valoit bien d'être constituée en telle dignité, comme de Cardinal, tant pour l'honneur de ses prédécesseurs, dont il étoit descendu, c'est à sçavoir du Comte Henry de Luxembourg, qui fut Empereur, que pour les vertus & mérites qui étoient en sa personne, & valoient bien qu'il pût être colloqué en une telle dignité, & mêmement qu'il avoit laissé le monde pour prendre l'état de l'Eglise en pauvreté, si étoit de bonne vie & renommée, & si avoit eu deux de ses prédécesseurs Cardinaux, dont on tenoit & réputoit l'un pour un Saint en Paradis, c'est à sçavoir Saint Pierre de Luxembourg;

bourg; & d'autre part depuis que notredit Saint Pére avoit été assis au Saint Siége Apostolique, il n'avoit fait aucun Cardinal François; car nous ne réputons plus le Cardinal d'Angiers Cardinal, & nous en faut un autre, & toutefois il avoit fait quatre ou cinq Cardinaux depuis qu'il étoit Pape. En lui remontrant en outre que c'étoit de l'autorité du Roi & de la grandeur & extention du Royaume, & qu'il y avoit cent & un Evêchés, & onze Archevêchés, & tant d'Abbayes & grands Prieurés, tant de notables Eglises en France, Cathédrales & Collégiales, qu'à peine les pourroit-on nombrer; & plus tenoit l'Eglise en France quatre fois plus que toute l'Eglise d'Italie, & si en venoit chacun an plus de profit à Cour de Rome, que quasi du tiers ou de la moitié de Chrétienté. Et de dire que les Italiens eussent treize à quatorze Cardinaux, & pour tout le Royaume de France il n'y en eût que quatre, & que notredit Saint Pére voulsit faire difficulté à la requête que le Roi lui faisoit, & par plusieurs fois avoit faite pour ledit Monsieur du Mans, touchant le fait de ladite Cardinalité, & à quoi Messieurs de Guienne, Messieurs de Calabre, de Bretagne, & autres plusieurs s'étoient conformés par leurs lettres avec le Roi, en faveur de mondit Seigneur du Mans, pour les causes que dessus, il sembleroit au Roi, au Royaume & aux Seigneurs qui en avoient écrit, bien

bien fort étrange, en supliant à notredit Saint Pére & à Messieurs du Collége, & par plusieurs & diverses fois, étant notredit Saint Pére audit Collége & hors d'icelui, & pareillement à mesdits Sieurs du Collége en l'absence de notredit Saint Pére, qu'ils voulsissent avoir regard en ces choses, & obtempérer à la requête que le Roi & lesdits Seigneurs faisoient à notredit Saint Pére en cette partie.

La tierce requête étoit qu'il plût à notredit Saint Pére pourvoir des bénéfices que ledit Cardinal d'Angers tenoit & possédoit au temps qu'il avoit été mis en garde & sureté, à aucuns notables personnages plus à plain contenus & déclarés en nos instructions, lesquels particuliérement nous lui nommâmes, & les bénéfices que le Roi requéroit pour eux, la qualité de leurs personnes, les services qu'eux & leurs parens avoient faits & faisoient chacun jour au Roi, & à l'affection & vouloir que ledit Seigneur avoit en cette partie, & les causes pourquoi; & tant en cette matiére, comme ez autres deux dessus touchées, & dîmes, & fîmes, & persuadâmes tout au mieux qu'il nous fut possible, & beaucoup plus amplement qu'il n'est dessus contenu.

La quarte requête fut touchant le fait de Monsieur d'Avignon, afin qu'il plût à notredit Saint Pére, lui bailler la Légation de France, dont autrefois le Roi lui avoit écrit, & lui avoit été raporté

par

par Maître Olivier le Roux, que notredit Saint Pére n'étoit content, pour ce que le Roi certifioit derechef qu'il le desiroit ainsi. Et aussi lui fîmes requête pour mondit Seigneur le Cardinal d'Avignon, que le plaisir de notredit Saint Pére fût de lui donner provision de vivre pour le temps qu'il avoit vaqué en la Charge qui lui avoit été commise de par ledit Saint Pére pour venir en France, dont il n'avoit été payé que pour six mois, & toutefois il y avoit vaqué plus de dix-huit mois, & à tout le moins que s'il y avoit aucune chose du fait de la décime, qu'il plût à notredit Saint Pére l'apointer sur ce. En outre lui requîmes que son plaisir fût d'avoir pour recommandé ledit Monsieur d'Avignon au prémier bon Evêché, Archevêché ou Abbaye qui vaqueroit en France, & qu'en cas que notredit Saint Pére le pouvoiroit d'aucun Archevêché ou Evêché, ainsi que dessus, son plaisir fût de donner l'Evêché de Dol, que tient ledit Monsieur d'Avignon, à son neveu.

Sur lesquelles quatre requêtes notredit Saint Pére nous fit réponse en la maniére qui s'ensuit.

Qu'en tant que touche la Légation d'Avignon, notredit Saint Pére étoit bien recors que le Roi l'avoit par plusieurs fois sur ce fait requérir prémiérement pour l'Archevêque d'Auche, & secondement

dement pour ledit Monsieur de Lyon; & que notredit Saint Pére avoit été par plusieurs fois requis & fort pressé au nom du Roi & de par le feu Duc de Milan, pour ledit Monsieur d'Auche, & que depuis pour aucunes causes qu'à ce meurent le Roi, notredit Saint Pére fut bien informé & averti que le plaisir du Roi n'étoit pas que ledit Archevêque d'Auche eût ladite Légation.

Et après le Roi écrivit par plusieurs fois à notredit Saint Pére, qu'il lui plût donner ladite Légation à mondit Seigneur de Lyon, & y eut plusieurs allées & plusieurs venues touchant ladite matiére, & eut l'Archevêque de Milan certaines instructions pour en parler, lesquelles notredit Saint Pére nous montra.

Et après plusieurs rémontrances, notredit Saint Pére fut content que mondit Seigneur eût la Légation moyennant deux conditions. L'une que le Roi s'obligeroit à notredit Saint Pére, que toutes & quantesfois que lui ou ses successeurs requéreroient mondit Seigneur de Lyon, de leur bailler & restituer Avignon, & les places de par-delà & de la Comté de Venaissin, ils les rendroient & restitueroient avec tout ce qui leur seroit baillé de la Terre d'Eglise esdites marches, sans aucun contredit ou difficulté, refus ou délai sous quelque couleur ne condition que ce fût. La seconde condition étoit, que ledit Monsieur de Lyon s'employât au fait de la pacification du Roi

&

& de Monsieur de Guienne. Tiercement, qu'il ne lui apparoissoit point du consentement de mondit Seigneur d'Avignon; & par conséquent ne lui sembloit pas qu'honnêtement, ne licitement, il pût bailler ladite Légation ; & que s'il venoit à la bailler, il ne le pourroit bonnement faire sans l'avis & le consentement des Cardinaux; & quand il demanderoit leur avis & consentement, il lui sembloit bien qu'ils ne le feroient jamais, pour ce que la matiére touchoit ledit Cardinal absent, non oui en ces choses, ne récompensé; & que quand on ouvriroit cette voye, il leur sembleroit que ce seroit un trop grand préjudice pour eux pour la conséquence, & à peine s'y voudroient jamais consentir, pour laquelle cause il étoit en grande perplexité de ce qu'il avoit à faire ; car d'un côté il voudroit bien complaire au Roi, s'il lui étoit possible ; & d'autre part il voyoit qu'il ne le pouvoit bonnement ne licitement faire: ainsi il ne sçavoit que dire. Toutefois il mettroit volontiers les choses en délibération en Consistoire, & y feroit ce qu'il pourroit, & nous diroit ce qu'il auroit trouvé.

Sur lesquelles choses nous fîmes plusieurs repliques, & par divers jours & en plusieurs maniéres ; & entre autres lui dîmes qu'au regard dudit scellé qu'il demandoit, le Roi l'avoit une fois baillé à notredit Saint Pére, & notre Saint Pére s'en étoit tenu content ; & quant aux con-

conditions dont deſſus eſt faite mention, elles étoient accomplies; car, Dieu merci, la paix étoit faite entre le Roi & mondit Seigneur ſon frére, & que tant en cela, qu'au fait de la paix du Roi & de Monſeigneur de Bourgogne, mondit Seigneur de Lyon s'y étoit employé au mieux qu'il avoit pu, & en telle maniére que le Roi en étoit très-content, l'avoit en ſa ſinguliére recommandation, l'aimoit très-fort, & nous avoit chargé en certifier notredit Saint Pére.

Au tiers point du conſentement de mondit Seigneur d'Avignon, touchant ladite matiére, repliquâmes que nous n'avions jamais rien entendu dudit tiers point, & il n'étoit point contenu ez articles qui autrefois avoient été baillés touchant ladite matiére, & ne s'attendoit point le Roi qu'à cette occaſion on y dût faire aucune difficulté, & pour ce nous ſembloit qu'on ne s'y devoit point arrêter, & mêmement que notredit Saint Pére avoit bien de quoi récompenſer mondit Seigneur d'Avignon ailleurs, & ſi voyoit les requêtes que le Roi faiſoit pour lui ez autres matiéres.

Auſquelles choſes & à chacune d'icelles notredit Saint Pére fit pluſieurs dupliques & inſiſtances, & fut la choſe fort débatue, tant en Conſiſtoire comme dehors; & à la fin notredit Saint Pére nous fit réponſe, qu'il en avoit parlé à ſes fréres les Cardinaux, & qu'en ce qu'il pourroit complaire au Roi, il le feroit de bon cœur,

cœur, & chargeroit Messire Falco d'avertir le Roi des difficultés qui étoient en ces matiéres, & lui feroit faire aucunes ouvertures, lesquelles il pensoit qui lui seroient bien agréables.

Touchant la seconde requête, qui étoit pour le fait de Monsieur du Mans, afin de le faire Cardinal, &c. Notredit Saint Pére nous dit que quant il fut assumpt au Saint Siége Apostolique, avant son assomption lui & tous les autres Cardinaux firent certains sermens solemnels dedans le Conclave, & depuis qu'il fut assumpt il les ratifia, & derechef les jura & promit ; & entre les autres qu'il ne créeroit aucun Cardinal, sinon par l'avis & du consentement des autres Cardinaux ; qu'on ne le fit autrement, ne jamais ne fera ; que par trois fois il avoit mis en délibération au Consistoire de faire Cardinal Monsieur du Mans, parquoi il ne pourvoit voir que pour cette heure la chose se pût faire.

D'autre part, il disoit que le Roi lui avoit de sa main écrit par plusieurs fois, que s'il plaisoit à notredit Saint Pére créer Balue Cardinal, lesquelles lettres étoient encore *in rerum naturâ*, il ne requéreroit jamais notredit Saint Pére de faire aucun autre Cardinal François.

Nous dit aussi en outre que les revenus de l'Eglise étoient fort diminués, & les charges crues ; que quant il y a grand multitude de Cardinaux, il n'est pas possible au Siége Apostolique de leur pourvoir

voir ainsi qu'il est accoutumé de faire; que nous avions six Cardinaux François; qu'en Espagne ne en Portugal n'y en avoit point, qu'en Angleterre n'y en avoit qu'un, qu'en Hongrie n'y en avoit point; que chacun en demandoit, comme raison étoit; que quand on en feroit encore un François, ce seroit grand charge pour le Siége Apostolique, & que les autres Nations en crieroient & auroient cause d'eux douloir. Toutefois la personne de mondit Seigneur du Mans lui revenoit très-bien, lui sembloit notable Prélat, l'aimoit fort, & eût bien voulu qu'il eût été Cardinal, s'il n'eût tenu qu'en lui; mais il ne voyoit pas que pour cette heure il le pût faire, & qu'il convenoit qu'il eût encore un peu de patience.

Sur lesquelles choses nous fîmes plusieurs repliques, tant à notredit Saint Pére à part, comme au Consistoire. Au regard des lettres qu'ils disoient que le Roi avoit écrites à notre Saint Pére de sa propre main, en faveur dudit Balue, nous dîmes que nous ne sçavions rien de cette matiére, & ne cuidions point que lesdites lettres fussent écrites de sa main, mais ledit Cardinal Balue étoit assez fin homme pour donner cela à entendre à notredit Saint Pére & au Collége, pour venir à ses fins, ainsi qu'en autres choses il avoit bien fait. Et au regard des charges que notredit Saint Pére disoit que le Saint Siége Apostolique auroit

 s'il

s'il y avoit tant de Cardinaux, comme chacun requéroit, il faudroit que la portion des autres diminuât; nous remontrâmes que selon les anciennes ordonnances & constitutions de l'Eglise, il y devoit avoir cinquante & un Cardinaux; sçavoir, sept Evêques, vingt-huit Prêtres & seize Diacres; que le nombre n'étoit pas rempli de beaucoup, & que pour créer un Cardinal à la requête du Roi, le Siége Apostolique n'en seroit pas fort chargé, ne la portion des autres Cardinaux n'en diminueroit de guére.

Secondement, notredit Saint Pére n'avoit fait aucun Cardinal François depuis qu'il étoit Pape, & se on vouloit dire que ledit Balue étoit Cardinal, nous ne le tenions plus pour tel, & nous en falloit un autre.

Tiercement, est bien autre chose de l'Eglise de France, que de l'Eglise des autres Nations, & doit-on bien avoir autre regard aux priéres du Roi que des autres Princes, & étoit beaucoup mieux dû à la France avoir cinq ou six ou sept Cardinaux, qu'à l'Italie qui n'est pas le tiers de France touchant le fait de l'Eglise, & néanmoins ils en avoient treize ou quatorze, & sembloit être grant foule pour le Roi, quant on lui dénieroit sa requête en cette partie, & pour ce en retournant à notre prémiére requête pour ledit Monsieur du Mans, afin qu'il fût Cardinal, supliâmes avec grant instance, qu'elle nous fût admise & accordée,

&

& qu'il fût créé & publié Cardinal, ainsi que le Roi requéroit.

Sur lesquelles choses y eut plusieurs collocutions & communications, & par divers jours & à la fin, notre Saint Pére nous dit que nous certifiſſions le Roi, qu'il ne feroit ne créeroit aucuns Cardinaux, jusqu'à ce qu'il eût des nouvelles dudit Seigneur, & que nous lui fisſions rélation des difficultés qui étoient en cette matiére; & que sur-tout le Roi eût bon avis, & que notre Saint Pére ne dénioit pas audit Monsieur du Mans, qu'il ne fût Cardinal, ne qu'il le pût bien être; mais pour cette heure il n'y pouvoit autre chose faire, & qu'il espéroit que le Roi connoîtroit par effet qu'il lui vouloit complaire en tout ce qu'il pourroit.

Suite de Lettres rangées suivant l'ordre des Années & des Affaires 1471.

Le Roi craignant que la guerre ne s'allumât, donna ordre à Bourré & à Briçonnet d'engager Warwik à repasser en Angleterre.

Lettre du Roi à Bourré Sieur du Plessis.

MOnsieur du Plessis, vous sçavez assez le desir que j'ai & dois avoir du retour de Warwik en Angleterre, tant pour le bien que ce me feroit de le voir au-

au-dessus de ses querelles, ou à tout le moins que par son moyen le Royaume d'Angleterre fût en brouillis, comme pour éviter les questions qui, pour sa demeure par-deçà, pourroient avenir, dont vous en avez connu des commencemens; pourquoi vous prie que mettiez peine, tant de vous-même, comme en sollicitant Monsieur l'Amiral, Monsieur de Concressault & autres de par-delà, de tellement besogner avec ledit Monsieur de Warwik, qu'il parte pour aller audit Pays d'Angleterre le plus prestement que faire se pourra, & pour ce faire lui dire toutes les causes & raisons dont vous & eux sçaurez aviser: mais j'entens que ce soit par toutes les plus douces voyes que pourrez, & en maniére qu'il n'aperçoive que ce soit pour autres fins que pour son avantage; & aussi ferez aprêter de mes navires pour le conduire, si sans conduite ne vouloit partir. Car vous sçavez que ces Bretons & Bourguignons ne tendent à autres fins, que de trouver moyen de rompre la paix sur couleur de la demeure dudit de Warwik par-deçà, & partant commencer la guerre, laquelle je ne voudrois point voir commencée sur cette couleur: & pour ce que vous connoissez mes affaires plus que autres, & que j'ai toute ma fiance en vous, je n'écris à présent à nul qu'à vous de cette matiére: si vous prie, Monsieur du Plessis, que vous y besogniez en maniére que je connoisse le vou-

vouloir qu'avez à me bien servir au grand besoin. Donné à Amboise le 22. jour de Juin. LOUIS.

Et plus bas, JEAN LE CLERC.

Jean Bourré Sieur du Plessis, Sécretaire de Louis XI. avoit beaucoup de part à la confiance de ce Prince, comme on le voit dans plusieurs lettres de ce Prince.



Lettre du Roi au même.

MOnsieur du Plessis, j'ai reçu vos lettres faisant mention des causes pourquoi vous semble que Monsieur de Warwik n'est pas si prêt d'aller en Angleterre, comme je l'entens, pourquoi comme vous avez à vous gouverner touchant l'argent, vous avez déjà sçu comme la Reine d'Angleterre & ledit de Warwik se doivent assembler au Mans, là où ils auront tôt fait ou failli, pourquoi ledit de Warwik n'aura cause de faire plus long séjour par-deçà; mais au regard de l'argent je crois votre avis, sinon que vissiez qu'autrement faire fût cause d'abréger la matiére, & que connussiez qu'il en fût nécessité. Je répons à Monsieur l'Amiral de tout le surplus. Donné à Tours le troisiéme de Juillet.

LOUIS.

t plus pas, LE CLERC.

Au même.

MOnsieur du Plessis, n'a guéres ai envoyé Messire Yvon du Fou par-delà, pour mettre le fait de Monsieur de Warwik en sureté; présentement lui mande qu'il mette telle provision & ordre, que les gens dudit Monsieur de Warwik n'ayent point de nécessité jusqu'à ce qu'il soit par-delà. Aujourd'hui avons fait le mariage de la Reine d'Angleterre & de lui *, & demain espére l'avoir du tout dépêché prêt à s'en partir. Dieu merci & Notre-Dame, avons les scellés de Bretagne, & sommes de tout point amis Monsieur de Lescun & moi, & par ainsi sommes surs de ce côté; vous verrez ce que j'écris audit Messire Yvon. Je vous prie que vous faites ce qu'il vous dira, & que n'y épargnez rien, en maniére que les gens dudit Warwik n'ayent aucune disette ou nécessité, & qu'ils ne se malcontentent, & vous y employez vous & le Général, ainsi que j'en ai en vous ma fiance. Ecrit au Pont de Cée le 25. Juillet. LOUIS.

Au même.

MOnsieur du Plessis, vous sçavez comme je vous chargeai dès Tours de faire

* C'est-à-dire du Prince de Galles, fils de Marguerite d'Anjou avec une fille du Comte de Warwik.

faire incontinent partir le Clerc du Trésorier des Guerres avec l'argent que j'avois ordonné pour les gens d'armes à mon frére Monsieur le Connêtable; toutes voyes il m'a écrit qu'il n'a nulles nouvelles dudit Clerc, ni de l'argent, dont je ne suis pas content de la diligence qui y a été faite; & pour ce envoyez incontinent après pour le faire hâter, & ne vous excusez pas, disant que vous l'aurez dit au Trésorier des Guerres; car se faute y a, je m'en prendrai à vous. Car par votre faute & celle dudit Trésorier, vous me pouvez faire un grand dommage que vous ne me sçauriez réparer. Je vous envoye les lettres que ledit Monsieur le Connêtable m'en a écrites. Ecrit à Notre-Dame de Selles le troisiéme jour de Juin. LOUIS.

Et plus bas, TILHART.

Au même & à Gaucourt.

MOnsieur de Gaucourt, & vous Monsieur du Plessis, pour ce qu'il y a longtems que je n'ai eu nouvelles de Messire Guerault Desplaces, qui, comme vous sçavez, tient la place de Roquemore, qui est bonne place & forte; & aussi que son frére & tous ses amis se sont rendus Arragonois; je ne sçai s'il me voudroit point faire un tel tour qu'ont fait les autres: je lui écris des lettres,

lesquelles je vous envoye, afin qu'incontinent il s'en vienne devers moi: voyez-les, & si elles vous semblent bien, envoyez-les lui par homme qui parle à lui, & entende son vouloir; & si vous voyez qu'il fasse difficulté de venir, c'est mauvais signe; car par cela vous pourriez connoître une partie de ce qu'il a entention de faire: si vous connoissez qu'il voulsist faire quelque mauvais coup, ou qu'il fît difficulté de venir devers moi, vous le devez semonner de mettre la place en ma main; & s'il la vous refuse, incontinent vous devez assembler des gens du pays & autres que aviserez pour lui mettre le siége devant, & de tous points la mettre en mon obéissance. Si vous prie que y faites diligence en maniére que aucun inconvénient n'en puisse avenir. Ecrit à Montsoreau le vingt-huitiéme jour de Juillet.

LOUIS. *Et plus bas*, TILHART.

Lettre du Roi au Comte de Dammartin.

MOnsieur le Grand-Maître, j'ai vu les lettres que m'avez écrites touchant le fait de la ville d'Auxerre: il me déplaît des Commissaires qui y ont été, & en tant que touche Buteaux, faites le prendre, & qu'il soit bien examiné; & s'il est trouvé qu'il ait failli, je veux qu'il soit tres-bien puni; si vous pouvez trouver façon d'avoir ladite ville d'Auxerre, je vous prie que le fassiez; mais ne faites nulle

nulle guerre, & ordonnez à ceux que vous avez mis en garnison qu'ils se gouvernent bien, par maniére qu'ils ne m'acquérent nuls ennemis, & qu'ils attirent à eux tout ce qu'ils pourront, & les instruisez & enseignez tout le mieux que pourrez tendant à cette fin. Mon frére de Guienne s'en alla hier bien content, aussi la Reine d'Angleterre & Madame de Warwik s'en iront demain. Mon frére le Connêtable & le Maréchal Joachim se partiront demain ou samedi, & un chacun s'en ira faire ses diligences. J'ai bien espérance que de votre part vous les ferez bonnes. Faites-moi souvent sçavoir de tout ce qui vous surviendra: mettez toujours des gens à pratiquer avec ceux d'Auxerre, & vous en allez à Beauvais; car Monsieur de Torcy s'en ira demain. J'ai bien espérance que vous besognerez bien; je ne cuide onc mettre Commissaire Buteaux, & avoit été baillé une Commission au neveu de l'Evêque d'Auxerre. Ecrit à Amboise le 13. de Décembre. LOUIS. *Et plus bas*, DUMOLIN.

****

Le Duc de Bourgogne publia un Manifeste, par lequel il prétendoit que Baudoin, Bâtard de Bourgogne, Chassa & plusieurs autres avoient comploté de l'assassiner ou de l'empoisonner.

De par le Duc de Bourgogne.

TRes-chers & bien amés, puisque vous desirez toujours être avertis de nos

grandes affaires, mêmement de ce qui peut concêrner l'état de notre personne & de la chose publique de nos Pays; Il est vrai que n'a guéres est venu à notre connoissance, & avons certainement été avertis & informés que comme nous eussions environ y a un an envoyé devers notre très-cher & très-amé frére & cousin le Duc de Bourbon, qui lors étoit devers le Roi pour le fait de l'appaisement de certain différent étant entre notredit frére & cousin d'une part, & notre très-cher & très-amé cousin le Comte de Baugey Seigneur de Bresse d'autre, un nommé Jean d'Arson, lequel de longtems avoit été nourri en l'Hôtel de notre très-cher Seigneur & Pére que Dieu absolve, & depuis son trépas l'avions pourvu en l'état de notre Pannetier, servant notre bouche, & aussi étant Maître-d'hôtel de notre très-cher & féal Chevalier Conseiller & prémier Chambellan Messire Antoine Bâtard de Bourgogne, & Gouverneur de la personne de Monsieur Philippe de Beures son fils, icelui Jean d'Arson, en lieu de nous faire service en la charge qu'il avoit de nous, prit & accepta charge de conspirer & contracter avec Messire Baudouin, lors appellé Bâtard de Bourgogne, de nous tuer & faire mourir par glaive ou par venin, pour après envahir & prendre nos Pays & Seigneuries, comme abandonnées & sans défense, & iceux partir & diviser, & butiner entre aucuns tant de France que d'Angleterre & autres: à laquelle conspi-

ſpiration & conjuration ledit Maſtre Baudouin ingrat, méconnoiſſant de la grace & honneur qu'il avoit d'être tenu & renommé Bâtard de Bourgogne, à la nourriture qu'il avoit eue en notre maiſon, & des grands biens qu'il avoit de nous tant en terres, ſeigneuries & chevance, qu'en bonne & grande penſion, & auſſi en pluſieurs dons & bienfaits que ſouvent il avoit de nous extraordinairement, ſe conſentit & accorda ſous eſpoir & eſpérance de, après qu'il auroit fait & exécuté ladite damnable entrepriſe & conſpiration, ſoi retraire devers le Roi, & avoir de lui charge de gens d'armes, penſion & autres biens, ainſi que par ledit Jean d'Arſon lui avoit été dit & expoſé par la charge qu'il avoit du Roi. Depuis après que ladite conſpiration & conjuration fut ainſi pourparlée, conclue & accordée entre ledit Meſſire Baudouin & Jean d'Arſon, & qu'ils s'en furent découverts à Meſſire Jean de Chaſſa, lors notre Serviteur en état de Chambellan ordinaire, icelui Meſſire Baudouin ſe délibéra d'envoyer ledit Meſſire Jean de Chaſſa devers le Roi, pour aſſurer & arrêter à ſon appointement, afin de plus aſſurément procéder à l'exécution de ladite entrepriſe, & tellement qu'icelui de Chaſſa, ſont environ trois mois, du ſçu & à la requête de Maſtre Baudouin, ſe partit tellement ſans licence de notre Hôtel & de noſdits Pays, & s'en alla devers le Roi, lors étant en ſon Châtel

d'Amboise, vers lequel, après qu'il a demouré certain espace de temps, il a assuré & arrêté la provision que ledit Baudouin auroit tant de pension comme de charge de gens d'armes & autrement, incontinent après qu'il auroit fait & exécuté ladite entreprise damnable sur notre personne, se faire le pouvoit, & s'il failloit & fût en doute d'être découvert, tantôt qu'il se seroit retrait devers le Roi, par laquelle conclusion & assurance de ladite provision signifier & faire sçavoir par-deçà, icelui de Chassa, par l'ordonnance & commandement du Roi, dépêcha, un jour ou deux avant la Saint Martin d'hyver dernier passé, un sien serviteur en qui il avoit parfaite fiance, auquel le Roi au Parc de Montils-les-Tours parla surement: ledit de Chassa, vu que lesdites enseignes sembloient audit serviteur assez connues, lui en fit bailler en sa présence d'autres plus espéciales par le Seigneur de Crussol, d'aucunes choses qu'il avoit faites par-deçà, dès que le Roi l'avoit envoyé devers nous, & ledit serviteur ainsi dépêché avec aucunes lettres, le fit accompagner par un Page dudit Sieur de Crussol, pour avoir plus grande crédence, se besoin étoit; & incontinent qu'icelui serviteur fut arrivé en notre ville de St. Omer, que soi illec tenant secrettement eût fait sçavoir sa venue à ceux auxquels il avoit à parler, & que nous de ce avertis le fîmes prendre pour l'amener devers nous, ledit

ledit Maître Baudouin sçachant que ledit serviteur venoit dudit Chassa, & que par lui nous pourrions sçavoir & entendre ladite conspiration, soudainement & avant que ledit serviteur fût arrivé devers nous, se partit à très-grand hâte, en délaissant leurs gens, chevaux & bagages, comme fugitifs, doutant d'être atteints & convaincus d'icelle conspiration, & s'en sont allés devers le Roi: lesquelles choses, très-chiers & bien amés, pour ce que sçavons & connoissons avoir été prescrites, & gardé de ladite conspiration & conjuration par sa seule bonté & clémence de Dieu notre Créateur, dont ne lui pouvons à suffisance rendre graces & louanges: nous vous avons voulu bien à plain signifier & écrire, & vous mandons très-expressément la grande & singuliére grace qu'il a plû à Dieu faire à nous & à nos pays & seigneuries, en nous préservant de ladite conspiration, vous lui rendiez & faites rendre graces, tant par processions publiques & solemnelles messes & prédications, qu'autres dévotes priéres & oraisons, en lui priant dévotement & de cœur, que d'icelles & semblables conspirations, trahisons & autres inconvéniens, par sa pitié & miséricorde veuille toujours ci-après garder, préserver & défendre notre personne, nosdits pays, seigneuries & vos sujets, très-chiers & bien amès: notre Seigneur soit garde de vous. Ecrit en notre Châtel de Hesdin

le treiziéme jour de Décembre, l'an 1476.
CHARLES. *Et plus bas*, LE GROS.

Réponse à la Lettre précédente.

COmme il soit venu à la connoissance de moi Jean de Chassa, Chevalier, Seigneur dudit lieu de Chassa, que Charles soi-disant Duc de Bourgogne ait envoyé en plusieurs & divers lieux lettres signées de sa main, & de Jean le Gros son Sécretaire, écrites à Hesdin le treiziéme jour du mois de Décembre dernier passé, par lesquelles il s'efforce de faussement & contre vérité me donner charge & imposer que Mr. Baudouin Bâtard de Bourgogne, Chevalier, & Jean d'Arson, Ecuyer, s'étoient découverts à moi d'une entreprise & conspiration qui par eux avoit été faite de le tuer & faire mourir par glaive ou par venin ; dont onc en ma vie ne sçus rien & n'ouïs parler. Considérant que c'est matiére qui touche mon honneur si grandement, que je ne puis, ne me dois passer, ne dissimuler une si déloyale & inique calomniation, sans y faire honnête & véritable réponse, ainsi qu'à un Gentilhomme appartient, afin que la vérité en soit connue & manifestée partout, j'ai bien voulu écrire ces présentes & autres semblables signées de ma main & scellées du scel de mes armes, par lesquelles je cer-

certifie & affirme sur mon honneur, & de ce appelle Dieu à témoin, que onc ledit Maître Baudouin Bâtard de Bourgogne, ledit Jean d'Arson, ne autres ne me parlérent de conspiration ne entreprises quelconques contre la personne dudit Charles de Bourgogne, & ne sçai qu'ils, ne aucun d'eux, eussent vouloir ou intention de le tuer ou faire mourir par quelque maniére que ce soit, ne autrement lui faire ou pourchasser mal en sa personne, & onc n'ai volonté de faire ne conspirer contre sa personne, non plus que contre la mienne, & prens sur Dieu & sur mon ame que de la charge que ledit Charles de Bourgogne m'a donnée par lesdites lettres, lui & tous ceux qui le voudroient dire, ont faussement & déloyaument menti; & s'il y a personne qui le veuille maintenir, offre sur cette querelle le combattre, & lui en répondre & faire bon de mon corps en la présence du Très-Chrétien Roi de France, qui est de droit Juge & souverain Seigneur dudit Charles de Bourgogne, & moyennant l'aide de Dieu & ma bonne & juste querelle, lui en faire dire & reconnoître la vérité: & quant à ce que ledit Charles, soi-disant de Bourgogne, dit que je m'en suis venu & absenté de sa maison & de ses pays sans son congé, il me déplaît de tout mon cœur, mêmement parceque autrefois je l'ai tenu & réputé mon Seigneur naturel, à cause de ce que je suis né de la Comté de

de Bourgogne, qu'à préfent il me faille déclarer chofe qui touche fon honneur; mais puifque par lefdites lettres il veut publier & coulorer fa fauffe & déloyale accufation fur mon département, contrainte & néceffite m'eft, pour mon honneur & pour la vérité de ma juftice & innocence, de dire & déclarer, non fans grand déplaifir, la caufe qui m'a meu de ce faire, laquelle eft pour les très-viles, très-énormes & deshonnêtes chofes que ledit Charles de Bourgogne, lorfque j'étois devers lui, fréquentoit & commettoit contre Dieu notre Créateur, contre Nature & contre notre Loi, en quoi il m'a voulu attraire & faire condefcendre d'en ufer avec lui; & s'il veut dire le contraire, j'offre fur cette querelle de combattre devant ledit Très-Chrétien Roi de France fon fouverain Seigneur, pour lefquelles chofes fouïr, & pour efchever le danger de l'ire de Dieu & de la converfation de celle deshonnête & abominable vie, je me fuis à bonne & jufte caufe départi de fa maifon pour crainte de fa fureur & tyrannie, m'en fuis venu fans congié, & ai trop mieux aimé laiffer tous les Biens, Terres & Seigneuries que par la fucceffion de mes Prédéceffeurs Dieu m'a donnés, & que je tenois & poffédois en fa fujettion, que de me foumettre au danger de fi griévement offenfer Dieu mon Créateur, & bleffer ma confcience & mon honneur. Et combien que, comme dit eft, je fois né & mes

mes Prédécesseurs extraits de la Comté de Bourgogne, à cause de quoi ledit Charles, soi-disant de Bourgogne, se maintient être mon Seigneur naturel, partant ne s'ensuit-il pas que moi, ne autre quelconque qu'il voudroit dire son sujet, soyons tenus de lui obéir ne le respecter pour notre Seigneur & notre Prince en cette si très-détestable & deshonnête vie, dont l'énormité est si grande que par la seule parole l'air en est corrompu & infect, mais selon toute vertu & en honneur peuvent & doivent tous sujets l'abandonner & rebouler la sujettion d'un tel homme, pour vivre & converser sous la régle & obéissance de la loi de Dieu, contre laquelle il n'y a sujettion, ne autre lieu à quoi l'on puisse être tenu ne astraint; & la cause qui m'a meu de m'en venir au Royaume & en l'obéissance dudit Très-Chrétien Roi de France, a été pour pouvoir en sureté mieux & plus honnêtement vivre. Et au regard de ceque ledit Charles de Bourgogne dit par sesdites lettres, que j'avois envoyé un mien serviteur devers ledit Messire Baubouin Bâtard de Bourgogne pour le fait de ladite conspiration, ce sont menteries faussement & mauvaisement controuvées; car je ne l'envoyai point pour cette cause, & onc n'en eus affection ne volonté: mais bien est vrai que, certain temps après mon département, j'envoyai mondit serviteur pour aucunes affaires, aussi je ne dénie pas que je ne les y envoyasse

voyasse pour parler à aucuns de mes parens & amis étant en l'Hôtel dudit Charles soi-disant de Bourgogne, & les admonester d'eux départir de la sujettion & du lieu où si vicieuses & deshonnêtes choses se fréquentoient, en les conseillant pour leur sureté de venir sous l'obéissance dudit Roi Très-Chrétien, sous lequel ils pourroient vivre vertueusement en gardant leur honneur & leur conscience, & y être pourvus & avoir des biens selon leurs vertus & mérites. Toutes lesquelles choses dessusdites je certifie & afferme sur mon honneur & ma conscience être vraies, & en témoin de ce j'ai signé ces présentes de ma main & fait sceller du scel de mes armes, le trentiéme jour de Décembre, l'An de Grace 1470. *Signé*, JEAN DE CHASSA.

Baudouin, Bâtard de Bourgogne, publia aussi un Manifeste pareil à celui de Chassa.

1741. *Dammartin ayant fait passer sa cavalerie au-delà de la Somme, le Roi en eut de vives inquiétudes, &c.*

Lettre du Roi au Bâtard de Bourbon Amiral de France.

MOn fils, le chemin que le Duc de Bourgogne prend, est pour aller à Corbie. Je vous envoye le double des let-

lettres que j'ai écrites au Comte de Dammartin; il ne m'a point fait de réponse, & si les a dès lundi ou mardi au matin, ne je n'ai onc nouvelles de lui; je ne sçai s'il avoit mis le siége à Corbie, ou s'il veut attendre la puissance du Duc de Bourgogne. Mon fils, je ne vis onc si haute folie, que d'avoir fait passer la riviére aux gens qu'il a, ou mieux courir au grand deshonneur ou grand dommage; je vous prie, envoyez-y quelques gens pour sçavoir comment il s'y gouverne, & m'en faites sçavoir des nouvelles deux ou trois fois le jour; car je suis en grand mal-aise, doutant que le Grand-Maître ait fait du hardi merdoux, & si Dieu ne le sauve & Notre-Dame & sa compagnie, qu'ils ne se perdent par leur défaut, il me semble que le Duc de Bourgogne est défait, & s'il vient une fois au Mont St. Quentin sur Péronne, je ne l'éloignerois de cet an, que je puisse. Ecrit à Noyon le quatorziéme jour de Février 147?.

LOUIS. *Et plus bas*, TILHART.

Lettre du Roi au Comte de Dammartin.

MOnsieur le Grand-Maître, j'ai reçu vos lettres, & n'y a bon mot qu'au dernier; c'est qu'en deux petites lignes vous me mandez que vous ferez abbattre les murailles de Monsieur St. Acheu,

Mon-

Monſieur St. Jean, & des Fauxbourgs du côté de la Picardie, & des arbres, hayes, & tout ce qu'il faut abbattre, & en effet tout ce qui eſt écrit qu'il falloit faire. Et encore, Monſieur le Grand-Maître, j'ai bien eſpérance que vous y mettrez du vôtre, & je vous prie que vous atintiez ſi bien tout, que vous n'ayez point de beſoin de vous excuſer ſur dire que vous ne cuidiez pas qu'ils y vinſſent, & montrez que vous avez autrefois vu le Comte de Salisberi, Tallebot, l'Eſcalles & tous ces gens-là. M. le Grand-Maître, au regard de la franchiſe durant la tréve pour ceux de la ville & de dehors, Maître Pierre d'Oriole m'a aſſuré qu'il vous l'a envoyée, & pour ce mandez-moi ce qui en eſt, afin que ſi vous ne l'avez eue, je vous l'envoye. Au regard de ce que vous êtes affamés, vous duſſiez mander à Paris & Rouen qu'on vous envoyât des vivres, & devez faire bonne juſtice, & en faiſant bonne juſtice, vous ne pouvez faillir à avoir aſſez de vivres; & ſi pouvez faire un convoi à Beauvais, afin que les vivres vous ſoient menés ſurement, je vous prie que me faites ſouvent ſçavoir de vos nouvelles. Ecrit à Ham le dernier jour d'Avril.

LOUIS.

Lettres du Roi à Pierre d'Oriole Général des Finances, & au Préſident des Comptes.

MOnſieur le Général, & par ſpécial vous Monſieur le Préſident, vous ſçaurez l'état de Meſſire Baudouin Bâtard de Bourgogne, étant préſentement à Paris par mon ordonnance, & ſa très-grande néceſſité qui eſt toute notoire; & néanmoins ne lui avez ſouffert lever la ſomme de 747 livres échue au terme de Pâques paſſé, à cauſe de la Terre d'Orbec que lui ai donnée, comme ſçavez; ainçois avez fait votre plaiſir de ladite ſomme, & qui pis eſt, lui avez laiſſé aſſignation ſur les reſtes & fins des Comptes de mon domaine, qui eſt choſe de longue attente dont il n'a beſoin: & pour ce qu'il m'a fait ſçavoir qu'il n'a pas un blanc pour ſoi défrayer de Paris, & vous le devez bien croire, je vous prie, & néanmoins ordonne & commande à tous deux bien expreſſément, ſur tout le plaiſir que faire me deſirez, que vous lui baillez aſſignation en lieu ſûr, ſoit ordinaire ou extraordinaire, tellement qu'il puiſſe promptement avoir argent pour ſoi aider & venir devers moi, & vous envoye ſon homme porteur de cette, pour recevoir ladite aſſignation; faites qu'il n'y ait faute, car je ne ſerois de vous

vous content. Donné à Ham le trois de Juin.

LOUIS.



Lettre du Roi au Comte de Foix.

MOnſieur le Prince, j'ai reçu vos lettres, par leſquelles je connois toujours de plus en plus la bonne affection qu'avez à moi, & la peine que prenez pour me faire ſervice, dont je vous mercie; & par ma foi, Monſieur le Prince, j'en ai ma parfaite & entiére confiance en vous autant qu'à moi-même.

Depuis la réception de vos lettres, beaufrére le Connêtable m'a écrit d'hier touchant aucunes ouvertures de tréves, dont encore l'on ne peut ſçavoir la certaineté juſques vers Mardi ou Mercredi, laquelle ſçue, incontinent j'envoyerai Chevaucheur tout exprès pour vous en avertir, & lors vous ferai réponſe à tous les points contenus en voſdites lettres.

Monſieur le Prince, comme autrefois je vous ai dit & écrit, ſi l'on vient à traiter ſur la pacification des matiéres qui à préſent courent, je deſire ſinguliérement vous avoir auprès de moi, & pour ce qu'à préſent y a aucunes overtures de

Trai-

Traité, je vous prie tant chiérement comme je puis, que le plutôt que pourrez, vous en veniez par devers moi, en faisant tenir vos gens prêts jusques à ce qu'ayez autrement de mes nouvelles.

Je suis bien joyeux de ce que m'écrivez, que ferez incontinent partir belle cousine votre fille pour venir par-deçà; je vous prie qu'ainsi le faites, & qu'il n'y ait point de faute, & tenez vous certain qu'elle aura bonne chiére, & sera traitée & recueillie honorablement comme fille de Roi; car pour telle je la tiens, & croyez, Monsieur le Prince, que je desire le bien & prospérité de vous & de votre Maison d'aussi bon cœur que le voudrois pour moi-même; &, si Dieu plaît, quelque jour le connoîtrez par effet.

Monsieur le Prince, mon cousin & mon ami, je prie notre Seigneur qu'il vous donne ce que desirez. Ecrit à Meaux le prémier jour de Juillet.

LOUIS.

Depuis ces Lettres écrites, j'ai reçeu autres Lettres de vous écrites de votre main à Pampelune le dix-septiéme jour de Juin dernier passé, & suis bien joyeux de ce que m'écrivez que vous en venez par-deçà: je vous prie que le faites le plutôt que pourrez, car j'ai bien grand desir que vous y soyez.

Au

Au regard de ce que m'écrivez touchant les Gendarmes, il me semble qu'avez très-bien avisé, en attendant de sçavoir plus à plain des nouvelles. Adieu, Monsieur le Prince, mon ami, qui vous doint ce que desirez.

Lettre du Roi au Comte de Narbonne.

MOnsieur de Narbonne, j'ai reçu vos lettres, & connois bien le grand vouloir qu'avez de me faire service, dont je vous mercie: tenez-vous certain que je ne l'oublierai point, & que quand mes besognes seront bonnes, les vôtres ne seront pas mauvaises.

J'ai aussi reçu les lettres de Monsieur le Prince votre Pére, dont & de la grande peine & diligence qu'il met à me servir, & du grand vouloir que je voi qu'il y a, je suis tant content que plus ne pourrois, & m'en tiens tenu à lui; par ma foi j'ai mis ma parfaite confiance en lui comme à moi-même, & vous assure que je desire le bien de lui & de sa Maison comme le mien propre.

Je lui ai écrit que je lui prie qu'il s'en vienne devers moi le plutôt qu'il pourra; car à présent aucunes ouvertures ont été faites pour traiter sur la pacification des matiéres, & je desire singuliérement qu'il

qu'il soit avec moi quand on y besognera, & pour ce vous prie que teniez la main qu'il s'en vienne le plutôt que possible sera.

Il m'écrit entr'autres choses qu'il envoye par-deçà belle cousine sa fille, votre sœur, dont je suis très-joyeux; je vous prie que teniez la main qu'elle s'en vienne le plutôt que faire se pourra, & elle sera recueillie & traitée honorablement, comme à fille de Roi appartient.

Je suis bien joyeux des bons termes qui sont entre Monsieur le Prince votre pére & vous, & de ce que m'écrivez que rien ne se fera qui ne soit par votre main; je voi que mettez peine de continuer toujours selon que m'avez écrit. Vos lettres font aussi mention des bons termes que Monsieur d'Aire a tenus & tient pour moi, dont je suis bien joyeux; dites-lui que j'ai en lui parfaite confiance, que certainement je ne l'oublierai point, & qu'il connoîtra par effet qu'il ne perdra point sa peine.

Au regard de ce que m'écrivez touchant votre venue; mais que vous ayez pourvu au fait du Pays de Guyenne dont vous avez la charge & gouvernement, je suis bien content que vous en veniez par-devers moi, & croyez que si nous venons à la guerre, je désire bien que vous y soyez.

Dedans mardi ou mercredi je sçaurai la conclusion touchant le fait de la tréve, & incontinent envoyerai homme exprès devers mon cousin, Monsieur le Prince votre pére, & l'avertirai au long de tout.

Et pour le présent ne vous écris plus largement, fors que toujours vous employez en ce qui sera à faire au mieux de vôtre pouvoir, comme j'y ai ma parfaite confiance. Donné à Meaux le deuxiéme jour de Juillet.

LOUIS.

Lettre de Louis XI. à Imbert Bastarnay Sieur du Bouchage.

MONSIEUR du Bouchage, Guyot du Chesnay m'a apporté une lettre de Monsieur de Guienne & de Monsieur de Lescun, & m'a dit trois points. Le prémier par Madame de Savoye, qui a envoyé devers lui. Le deuxiéme de Monsieur d'Urfé, pour avoir mon consentement. Le tiers, que Monsieur de Lescun est venu pour marier Monsieur de Guienne à la fille de Monsieur de Foix, & d'abondant que Monsieur de Guienne a plaigé Monsieur de Foix & le mariage de la Duchesse. Au prémier touchant Savoye, je vous envoyerai le double

ble de la réponse que je lui ferai. Au deuxiéme, Durfé, répondrai que vous en ferez la réponse, & telle que la ferez, je la tiens pour faite; car vous connoissez mieux de-là où vous êtes comme je dois parler, & ce qui m'est possible à gagner, que je ne fais d'ici. Au regard du tiers du mariage de Foix, vous sçavez le mal que ce me seroit, & pour ce mettez-y tous vos cinq sens de nature à l'en garder. Il m'a dit que mon frére ne l'a point voulu faire; j'ai pensé que Monsieur de Lescun l'a fait obliger pour le mariage de la Duchesse, afin qu'en prenant la sœur, que le Duc quitteroit cette somme, & qu'il le fît plus volontiers pour ce qu'il n'a dequoi payer: j'aimerois mieux payer, & cela & toutes les difficultés qui y seront, & que nous en veniens à bout. En effet, je vous prie, faites-la consentir à marcher avant que vous en veniez; ne vous hâtez point de vous en venir, & besognez bien. Si le fait d'Arragon se peut faire, vous me mettrez en Paradis. Item, j'ai pensé que Monsieur de Foix ne voudroit point celui d'Arragon, pour ce qu'il attend avoir le Royaume d'Arragon de par sa femme; & si Monsieur de Guienne en étoit averti, je croi qu'il serviroit bien à notre cas. Item il me semble que vous avez présentement belle occasion d'en parler à mon frére tout plainement; car il me mande par cet homme, que le Duc n'a onc tenu compte des protestations

qu'il lui a faites de par moi par Corquilleray ; & puiſque mon frére me mande, vous avez bon de lui dire que je l'en remercie, & ſuis tenu à lui de ce qu'il me mande la vérité, & que maintenant je connois bien qu'il ne me veut pas faillir, puiſqu'il n'épargne le Duc, puiſqu'il le voit tel contre moi ; & lui remontrer le ſcellé que vous ſcavez qu'il ne doit pas prendre, ne faire plus d'alliance qu'il y a ; & s'il veut prendre femme qui ne ſoit point ſuſpecte, tant que je vivrai, je n'aurai inſpection ſur lui, & aura puiſſance en tout le Royaume de France autant ou plus que moi, tant que je vivrai. Brief, Monſieur du Bouchage, mon ami, ſi vous pouvez gagner ce point, vous me mettrez en Paradis, & demeurez par-delà, tant que Monſieur de Leſcun s'en ſoit allé, duſſiez-vous faire le malade ; & devant que vous partiez, mettez notre fait en ſureté, ſi vous pouvez, je vous en prie. Et adieu, Monſieur du Bouchage, mon ami, auquel je prie & à Notre-Dame qu'il vous doint bien beſogner. Les filles de mondit Duc de Bourgogne ont été toutes malades du mal chaud, & dit-on que la fille eſt bien malade & enflée, aucuns dient qu'elle eſt morte. Je ne ſuis pas ſûr de la mort, mais je ſuis bien certain de la maladie. Ecrit à Launoy le 18 d'Août.

LOUIS.

Let-

Lettre de Louis XI. à Tanneguy du Châtel Vicomte de la Belliére, Gouverneur de Roussillon.

MONSIEUR le Gouverneur, Gilles m'a baillé vos lettres; onc homme n'eut si belle pour que eut Philippe des Essars, quant il sçut que vous veniez, & nous pria à moi & à Blanchefort que nous vous écrivissions pour Dieu que vous attendissiez jusques à lundi qu'il se partiroit. Or ne sçai-je s'il est vrai que vous soyez malade, & que ce soit ce qui vous en a fait retourner, ou que vous ayez joué ce tour, & fait de la tête de Breton, & que vous en soyez retourné par ce que Blanchefort & moi vous en mandâmes. Si vous êtes malade, je vous prie qu'incontinent que vous pourrez être guéri vous en venez après moi; & si vous ne l'êtes point, je vous prie venez-vous-en dès cette heure. Les choses que je vous voulois mander, sont, que Philippe des Essars & Souplanville offrent de faire une tréve jusques à la Toussaints, & que le Duc de Bourgogne la veut tenir & la tiendra, & que le Sieur de Lescun se délibérera d'être autant mon serviteur qu'il étoit de feu Monsieur de Guienne, & de ne me pourchasser jamais nul mal, mais tout le bien qu'il lui sera possible. Vous entendez assez que quand ce seroit à bon escient,

cient, ce seroit la rompture de l'armée d'Angleterre pour tout l'Eté qui vient. D'autre part Desmier qui a été, a joué le beau personnage: il dit que ce n'est qu'une tromperie de tout ce que les Bretons me présentent, & que ce n'est sinon pour m'entretenir jusques au tems nouveau, & au temps nouveau avoir les Anglois, & que Jean d'Armagnac n'auroit pris Létoure, sinon pour la garder jusques au tems nouveau, & au tems nouveau me courir sus de tous côtés: & d'autre part Jean Richemond de la Rochelle qui est en Bretagne, a dit à Maître Jean Moulins qu'on me veut tromper, demande une sureté pour venir devers moi, & dit qu'il m'avertira de tout: je n'y ajoute pas grant foi, car il n'est pas fort sage: toutesvoyes je lui envoye une sureté pour s'en venir. Monsieur le Gouverneur, il me semble que je me puis approcher d'eux jusques à Lermenault & là entour, & que je dois avoir tout mon Conseil, besogner tous les jours, & donner la provision de tous les côtés, comme si j'étois bien sûr qu'ils me voulsissent tromper; car s'ils apointent de bon escient, je n'aurai pas perdu ma peine; & s'ils ne veulent apointer, au moins j'aurai pourvu & remédié à tout ce qui m'aura été possible, & me trouveront un petit mieux pourvu, que si je ne me donnois point de garde. Monsieur le Gouverneur, je desirois votre venue pour deux points. Le prémier,

mier, pour prendre conclusion en tout ceci que je voudrois bien que vous y fussiez. Le second, Monsieur de Lescun me veut faire jurer sur la vraye Croix de Saint Lô, pour venir devers moi: mais je voudrois bien avant être assuré de vous que vous ne fissiez point faire d'embuche sur le chemin; car je ne voudrois point être en dangier de ce serment-là, vu l'exemple que j'en ai vu cette année de Monsieur de Guienne. Monsieur le Gouverneur, je vous prie, si vous pouvez venir, que vous venez; je tiendrai tout mon Conseil à Fontenay près de moi, & se vous ne pouvez venir, mandez-moi ce qu'il vous en semble, & aussi si je fais le serment, je vous le tiendrai. J'envoye l'artillerie en Gascogne le plus diligemment que je puis: je vous envoye une lettre que j'écris à Monsieur du Plessis: vous ferez vos lettres des confiscations que je vous ai données. Ecrit à Poitiers le 13 Novembre. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, TILHART.

*Lettre de Louis XI. au Sire de Craon * & à Pierre d'Oriole.*

MON Cousin, & vous Monsieur le Général, il y eut mardi quinze jours que mes derniéres lettres arrivérent devers

* La Tremouille.

vers vous au plus tard, & depuis je n'eus nulles nouvelles de vous, ce que j'ai toujours pris à très-bon signe jusques à hier que Maître Jean de la Drisque arriva, qui me dit que Monsieur le Connêtable m'avertissoit pour certain que je ne finerois de Monsieur de Bourgogne; mais qu'il ne me tromperoit point, & qu'il disoit tout franchement s'il le vouloit faire ou non, & qu'il étoit délibéré de le me tenir, s'il le m'eût promis; & de ces choses qu'il en est bien averti par homme sûr, & qu'il ne lui en eût point menti, qui est homme qu'il le sçait bien; & à ce que je puis connoître par les paroles de Maître Jean de la Drisque, c'est le Chancelier & Maître Jean Gros qui l'en ont averti.

Mon Cousin, & vous Monsieur le Général, je m'ébahis quand vous avez vu que la chose alloit mal, que vous ne m'en avez averti, afin que je remédiasse par-deçà au mieux que j'eusse pu; car quand les choses vont bien, je n'ai que faire d'être averti; mais quand elles vont mal, j'ai besoin d'être averti, pour y remédier.

Des nouvelles de Monsieur de Guienne, il est toujours en pire depuis mes autres lettres, & on le porte en litiére à une ville qui s'appelle Jannes, qui est sur le bord des pays de Monsieur de Foix entre Saint Séver & ledit pays. Ecrit au

Mon-

Montils le second jour de Décembre. LOUIS. *Et plus bas*, TILHART. *Au dos est écrit*, A notre cher & amé Cousin Conseiller & prémier Chambellan Sieur de Craon, & à notre amé & féal Conseiller & Général de nos Finances Maître Pierre d'Oriole.

Aux mêmes.

MON Cousin, & vous Monsieur le Général, à ce soir j'ai reçu vos lettres en cet Hôtel de Montbazon, là où je suis venu pour ce que je n'ai encore osé aller à Amboise. Quand je vous écrivis les doutes que l'on me mandoit, ce n'étoit pas en entention que vous délaissiez à conclure, mais seulement pour vous avertir des menées qu'on fait par-deçà.

Et pour vous ôter de tout doute, je vous réponds que si Monsieur de Bourgogne me veut faire les promesses tant par écrit, qu'autrement, que nous conclûmes à Orléans, je veux que vous l'acceptiez, & que vous concluez, & suis délibéré de m'y fier.

Et au regard du doute que me mettez de ce qu'il veut faire les promesses principales par lettres à part, sans le mettre en celles de la paix, vous sçavez que je l'ai accordé au Prothonotaire, & puis-

qu'une fois j'ai accordé une chose, je n'irois point au contraire.

Mon Cousin, & vous Monsieur le Général, faites seulement que Monsieur de Bourgogne nous assure bien des lettres qu'il doit bailler; car si j'ai une fois ses lettres, ainsi que nous apointâmes, & qu'il y soit lié, je ne fais point de doute qu'il ne le tienne; & si c'étoit pour ma vie, je suis délibéré de m'y fier, & ne renvoyez plus devers moi pour tels doutes; car je vous assure que le plus grand désir que j'aye en ce monde, c'est que la chose soit conclute, puisqu'il dit de sa bouche qu'il a si bon vouloir à moi.

Vous m'avez écrit que le Prothonotaire vous a dit que je traitois par-tout: par ma foi je n'ai Ambassadeurs que vous, & par les paroles que Monsieur de Bourgogne vous a dites, vous lui pouvez bien soudre sa question; car il ne vous a dit offre qu'il ne vous ait dit avant, quand les choses seroient apointées, & me semble qu'ils ne sont pas sans traiteurs, puisqu'ils ont l'Abbé de Begars & Maître Ythier Marchand.

Il est venu ici un Hérault du Roi d'Angleterre qui a passé par Monsieur de Bourgogne, qui m'a demandé saufconduit pour envoyer devers moi pour cette tréve; car depuis que vous fûtes partis, tout le Conseil fut d'opinion que je ne l'accordasse que pour quarante jours, sinon que les Marchands pussent aller d'un côté

&

& d'autre; & s'il plaît à Dieu & à Notre-Dame que vous ayez conclu, je vous assure que tant que je vive, je n'aurai ambassade, qu'incontinent je ne le fasse sçavoir à Monsieur de Bourgogne, ne grande ne petite, & ne ferai réponse que ce ne soit par lui; & vous assure que jusques à ce que j'aye nouvelles de vous, si Monsieur de Bourgogne voudra conclure ce Traité, ou non, ainsi que nous apointâmes ensemble, que je n'apointerai avec créature du monde, & de cela le pouvez assurer. Ecrit à Montbason le 11 Décembre.

LOUIS.

Lettre de Louis XI au Comte de Dammartin.

MONSIEUR le Grand-Maître, mardi au soir je reçus vos lettres, dont je vous mercie tant que je puis: si Bourré ne fût allé à sa mère qui est morte, vous eussiez déjà eu les mille cinq cens francs de reste; mais je l'attens d'ici à un jour ou deux, & incontinent qu'il sera venu, je m'acquiterai en la plus grande diligence que je pourrai. Méry de Coué le bicle, qui étoit à Monsieur de Lescun, s'en est venu, & a dit adieu au Duc, pourquoi je sçai qu'il est instruit; je lui ai dit qu'il s'en tensît à son Hôtel. Je vous envoye par écrit ce qu'il m'a dit qui se con-

contrarie l'un & l'autre, & est langage tout forgé, où de ce qu'il charge Monsieur le Connétable, il m'en donne meilleur espoir que par avant. Madame de Thouars est morte, & ils en ont amené le jeune Monsieur de Guienne qui a les fiévres quartes. Il a fait faire prémiérement serment à ses gens d'armes de le servir mêmement contre moi; mais il y en a aucuns qui ne l'ont pas voulu faire & s'en sont venus, & aujourd'hui s'en est venu le fils du Sieur de Dampierre. Je vous envoye Jean des Aubus mon Maître d'Hôtel, auquel j'ai chargé vous parler plus au long de toutes choses. Je vous prie, le croyez de ce qu'il vous dira de par moi: adieu Monsieur le Grand-Maître. Ecrit aux Montils-lez-Tours le 29 de Décembre.

LOUIS.

Au même.

MONSIEUR le Grand-Maître, depuis les derniéres lettres que je vous ai écrites, j'ai eu nouvelles que Monsieur de Guienne se meurt, & qu'il n'y a point de remède que l'on n'ait fait, & le m'a fait sçavoir un des plus privés qu'il ait avec lui par homme exprès; & ne croit pas ainsi qu'il dit qu'il soit vif à quinze jours d'ici au plus, qu'on le puisse mener: s'il m'en vient autres nouvelles, incontinent vous les ferai sçavoir. Le Sénéchal est ici; je lui ai apointé son état

en

en maniére que je croi qu'il eſt bien content. Afin que ſoyez ſûr de celui qui me fait ſçavoir les nouvelles, c'eſt le Moine qui dit ſes heures avec Monſieur de Guienne, dont je me ſuis fort ébahi, & m'en ſuis ſigné depuis la tête juſques aux pieds: adieu. Ecrit à Montils-lez-Tours le 18 Mars 174½.

LOUIS.

Lettre de Louis XI. à Tannegui du Châtel, Vicomte de la Belliére & Gouverneur de Rouſſillon.

MONSIEUR le Gouverneur, j'ai reçu vos lettres; je vous prie que vous tenez à Nyort, & n'en bougez juſques à ce que ayez nouvelles de moi, & n'entreprenez rien ſur la Rochelle, Xaintes, ne Saint-Jean, car je n'ai encore point eu de nouvelles de mes Ambaſſadeurs de Bourgogne. Parquoi s'ils avoient prins une tréve, il faudroit rendre les Places, & ſeroit une grant honte & moquerie, s'il falloit rien rendre.

Auſſi ſe la paix eſt faite, ce que je crois que ainſi ſoit; car les gens de Monſieur de Bourgogne, nonobſtant que la tréve ſoit faillie, n'ont point couru en mes pays & n'en font nul ſemblant; par aventure Monſieur de Bourgogne ne voudroit point que juſques à ce qu'il eût entre ſes mains les Places qui lui doivent être bail-

 lées,

lées, que je prinsse rien sur Monsieur de Guienne. . . . .

Monsieur le Gouverneur, je vous prie, ne soyez point chault à cette fois; car se Monsieur de Bourgogne me fait guerre, je partirai incontinent pour m'en aller en ce quartier-là, & en huit jours aurons tous dépêché. Aussi se la paix est faite, nous aurons incontinent tout sans coup férir, & ne serons en dangier de rien rendre. Toutesvoyes cependant se vous pouvez rien avoir par pratique, & que se veuille mettre en vos mains, prenez-le.

Au regard de l'artillerie elle est prêt de vous, & quant il sera temps, & j'aurai eu nouvelles de mes Ambassadeurs, vous la pourrez avoir incontinent. Ecrit au Plessis du Parc le huitiéme jour de Mai. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, TILHART.

Au dos est écrit, A notre amé & féal Conseiller & Chambellan, le Vicomte de la Belliére, Gouverneur de Roussillon.

Lettre de Louis XI. au Gouverneur & au Sénéchal de Poitou.

MESSIEURS le Gouverneur & Sénéchal, j'ai reçu vos lettres: il est vrai que je vous mandai que vous vous retirissiez; mais depuis je vous ai mandé que vous fissiez du mieux que vous pourriez, que vous assemblissiez ensemble toutes les Compagnies, & que vous gardissiez bien que personne ne entrât dedans la Rochelle. J'ai envoyé Monsieur le Grand-Maî-

Maître, & de la Forêt par-delà, & pour ce je vous prie qu'ils vous trouvent ensemble tant que vous êtes, & francs Archiers & tout.

J'ai envoyé Guérin le Groing faire tirer l'artillerie à Nyort, & pour ce envoyez en quérir tant que vous voudrez; & incontinent que vous me manderez pour la Rochelle, je monterai à cheval & m'y en irai à toute diligence. Ecrit au Pleſſis du Parc-lez-Tours le quatorziéme Mai. LOUIS. *Et plus bas* TILHART.

Lettre de Louis XI. au Comte de Dammartin.

MONSIEUR le Grand-Maître, j'ai été averti comme durant la tréve le Duc de Bourgogne a fait prendre Nelle, & tué tous ceux qu'il a trouvé dedans, de laquelle choſe je deſire bien être vengé; & pour ce vous en ai bien voulu avertir, afin que ſi vous pouvez trouver moyen de lui faire le cas pareil en ſon pays, vous le faites par-tout où pourrez, ſans y rien épargner. J'ai bien eſpérance que Dieu nous aidera à nous en venger, attendu le meurtre qu'il a fait faire tant dans l'Egliſe qu'ailleurs, & ſur la ſureté & confiance de la compoſition qu'ils avoient faite leurs vies ſauves. Donné à Angiers le dix-neuviéme jour de Juin. LOUIS.

Si

Si ladite place eût été abatue & rasée comme j'avois ordonné, il n'en fût pas ainsi avenu ; & pour ce faites que toutes semblables places soient rasées, car qui ne fera, on perdra les gens de dedans, & si me sera accroissement de deshonneur & dommage.

Lettre de Louis XI. aux Gouverneurs de Roussillon & d'Anjou.

MESSIEURS les deux Gouverneurs, je vous envoye les lettres que ceux de Chantossé m'ont écrites; je vous prie que j'aye demain deux grosses Bombardes & les Chevrettes garnies, ainsi qu'il faut, & tous les Pavays à potences qui sont prêts, & aussi les Chats & les Mantaux qui sont prêts : & vous Monsieur le Gouverneur de Roussillon, ne partez jamais d'Angiers jusqu'à ce que tout ce que j'ai ordonné soit accompli, & que pour amener au siége ce que j'ai mandé, qu'on ne laisse point à faire le surplus ; & laissez le Général Herbert, Jean Pierre, Jacques de la Barde & Seigneur de Thory, pour achever ce qu'ils ont à faire, & Monsieur de Cursay, & Jehan des Aubus pour le Pont. Je vous pris Monsieur le Gouverneur, mon ami, que m'envoyez incontinent deux grosses Bombardes & deux grosses Coulevrines, & aussi deux hommes que vous & le Mas-

Maître de l'Artillerie m'envoyerez pour en tirer, & Girault avec ses deux grosses Coulevrines & ses deux grosses Serpentines garnies de leurs boulets & de leur poudre. Donné à Chalonne le vingt-quatriéme jour de Juin. Et vous prie, Monsieur le Gouverneur, mon ami, qu'il n'y ait point de faute avant que vous partiez, & laissez si bon ordre à toutes mes autres choses. Pour Maître Jean Bourré, je crois qu'il ne me faudra point à faire tout ce que sçavez : & aussi envoyez-moi des piés de Chiévre. Ce porteur vous dira la cause pourquoi je suis allé audit siége.

LOUIS.

Lettre de Louis XI. au Comte de Dammartin.

MONSIEUR le Grand-Maître, j'ai reçu vos lettres par Poitou, & ai sçu votre arrivée à Compiégne, dont j'ai été bien joyeux : je vous prie que vous mettiez bonne peine à faire garder ladite ville de Compiégne ; car c'est une bonne place, & que l'on desempare toutes les méchantes qui ne sont point tenables ; qu'on ne garde que les bonnes places, & que les gens d'armes ne se perdent point ; au plaisir de Dieu & de Notre-Dame nous recouvrerons bien le surplus. Monsieur le Grand-Maître, je vous prie que vous qui êtes par-delà avisiez à fra-

fraper quelque beau coup fur le Duc de Bourgogne, fe vous le pouvez trouver à votre avantage; & j'efpére faire fi bonne diligence par-deçà, que vous connoîtrez que je n'ai pas chomé, tant que j'y aurai demeuré, & penfe avoir bientôt fait au plaifir de Dieu, & vous aller aider par-delà. Ecrit au Pleffis-Macé le prémier Juillet.

LOUIS.

Lettre de Louis XI. à Bourré du Pleffis.

MONSIEUR du Pleffis, mon ami, je vous écris que j'ai fait vœu de ne manger point de chair jufques à ce que le vœu, que j'ai fait d'envoyer 1200 écus pour deux cens marcs d'argent que j'ai ordonnés, pour faire une ville de Beauvais en remenbrance de ce que Dieu m'a donné cette ville, foit accompli; & pour ce je vous prie tant que je le puis, que vous faites incontinent délivrer par Briçonnet lefdits 1200 écus, & en faites faire une ville, & y envoyez un homme bien fûr pour la faire faire, & que Briçonnet preigne l'argent fur ce qu'il pourroit devoir fur cette année, & avant je ne lui demanderai rien de cette dite année qu'il ne les baillât, ou qu'il ne me preffe; & qu'il le preigne des prémiers mois de l'année qui vient; mais fur-tout qu'il n'y ait point de faute, & qu'on ne renvoye plus à moi; car s'il y avoit difficul-

ficulté, mon vœu ne feroit accompli; & vu que je fuis fi près du Duc, je douterois que mes befognes ne s'en portaffent pas fi bien. Toutesfois afin que la chofe ne demeurât, j'aimerois mieux que ladite fomme fût prife fur l'argent de la guerre; mais comme vous fçavez, j'en ai bien befoin à cette heure. Monfieur du Pleffis, je vous prie, mon ami, qu'il n'y ait point de faute en ceci, & que la plus grant diligence qu'on pourra faire à faire ladite ville d'argent, foit faite. Monfieur du Pleffis, ordonnez-en bien, en maniére que l'argent foit bien employé, & qu'il n'y foit rien perdu, & je vous affure que vous me ferez bien grant plaifir. Ecrit à la Guierche le vingtiéme jour de Juillet.

LOUIS.

Lettre de Louis XI. au Comte de Dammartin.

MONSIEUR le Grand-Maître, j'ai été requis de par Monfieur de Rohan de le recevoir en la compagnie de vous & autres Seigneurs & Chevaliers de l'Ordre de Monfieur Saint Michel, ce, comme fçavez, que ne lui pourrois octroyer par autre voye que l'ordinaire, fans aller contre les conftitutions dudit Ordre Saint Michel, pour ce que il a libéralement délaiffé tout fon bien en Bretagne, pour

pour venir en mon ſervice, auquel il eſt continuellement, & qu'il eſt de bien bonne & grande Maiſon, de laquelle je pourrois au temps à venir être grandement ſervi. J'ai aſſemblé tel nombre deſdits Seigneurs & Chevaliers que j'ai pu ici trouver, pour en avoir ſur ce leur avis, auxquels pour les cauſes deſſuſdites & autres, a ſemblé que ſa Requête n'eſt pas à être de légier refuſée. Toutesvoyes pour le doute que aucuns ont fait que le Duc qui tient parole de la vouloir demander, par déplaiſir de la voir à un ſien ſujet plutôt que à lui, la voulſit délaiſſer à prendre, auſſi que ſans les opinions de vous & des autres ne ſe pouvoit faire, on n'y a prins aucune concluſion; nonobſtant ce doute, ſa choſe leur ſembloit bien être à octroyer. Toutesfois pour ce qu'il eſt requis ſur tout ce & en tous tels ſemblables cas, avoir l'avis de vous & des autres Seigneurs & Chevaliers qui ſont de ladite compagnie, je vous en ai bien voulu aviſer, afin que vous m'en écriviez ce qu'il vous en ſemble, pour y prendre délibération en la maniére & forme dûe & accoutumée, ſi le veuillez ainſi faire le plus brief que faire le pourrez. Donné à la Guierche en Bretagne le dernier jour de Juillet. LOUIS.

Au

Au même.

MONSIEUR le Grand-Maître, j'ai reçu vos lettres où vous m'écrivez qu'aucuns dient que le Duc de Bourgogne doit aller mettre le siége à Dieppe ou à Arques; pareillement le Maréchal Joachim le m'a écrit, & m'a demandé de l'artillerie, du trait & des vivres. Au regard de l'artillerie j'y ai envoyé un des Gentilshommes de ma Maison, pour y faire mener douze Coulevrines & deux Canons, quatre milliers de poudre & du trait d'arbalête. Touchant les vivres j'envoye Blanchefort à Rouen vous en porter ce qui sera nôtre. Monsieur le Grand-Maître, je vous recommande toujours mon fait de par-delà; car je vois bien, si vous n'y mettez la main, que le Duc de Bourgogne nous fera du deshonnenr & du dommage beaucoup, ce que je n'eusse jamais cuidé, & de ce que dites qu'il ne tient pas à faire les montres, que le nombre des gens d'armes qui doit être par-delà n'y est, pour ce qu'ils sont répandus par les places; ce n'est pas ce que j'ai toujours écrit, que l'on pût tout faillir aux champs, & que l'on fît quelqu'exploit sur le Duc de Bourgogne, qui ne va qu'à petites journées. Le Duc m'a requis la tréve pour six jours, & aucuns m'ont averti que durant la tréve il rompra son armée, ce qui

a été cause de m'y faire consentir, pour vous envoyer une bonne bande de gens, laquelle je vous envoye; & s'il rompt son armée, incontinent m'en irai en personne par-delà en toute diligence. Je vous prie, Monsieur le Grand-Maître, que me faites sçavoir de vos nouvelles, car il me fait grand bien d'en ouïr. Ecrit à la Guierche le 11. d'Août.

LOUIS.

Lettre de Louis XI. au Chancelier, à d'Oriole & à du Plessis.

MESSIEURS le Chancelier, Général, & du Plessis, j'ai ordonné que Monsieur le Gouverneur de Roussillon & le Sénéchal de Baucaire seront à Ancenis, pour faire la meilleure guerre qu'ils pourront, & pour garder le quartier de par-delà, & pour eux loger doivent faire fortifier ledit lieu d'Ancenis; & pour ce faire a été avisé qu'il étoit besoin pour ladite fortification, qu'on lui fît délivrer jusques à 1700 livres; & pour ce, je vous prie que vous envoyez incontinent lesdites 1700 livres audit lieu d'Ancenis, pour faire faire lesdites réparations, & qu'il n'y ait point de faute; car vous sçavez que ce n'est pas place à perdre, & ledit Gouverneur est déjà-là, qui ne feroit rien, ne lui ne la bande qui y est, sans ladite somme. Derechef vous prie

prie qu'il n'y ait point de faute. Ecrit à Montſur le quinziéme jour d'Août.

LOUIS. *Et plus bas*, TILHART.

Lettre de Louis XI. au Comte de Dammartin.

MONSIEUR le Grand-Maître, j'ai reçu les lettres que le Bailly de Caux, Meſſire Geoffroy de Courtin & Jean du Fou m'ont écrites, par leſquelles ils m'écrivent que les Bourguignons ont aproché & mis leur parc à demi-lieue près d'eux, & ſe doutent d'avoir le ſiége. Pour ce, je vous prie qu'à la plus grande diligence que poſſible vous ſera, vous les faites fournir de vivres & d'artillerie, & de tout ce qui leur ſera beſoin pour attendre ledit ſiége: faites leur envoyer quatre-vingt à cent Arbalêtriers des meilleurs que vous ayez. Monſieur le Grand-Maître, j'ai en vous toute ma parfaite fiance, & ſçai bien que vous me ſervez bien de par-delà, & avez beaucoup de peine pour moi; mais j'ai eſpérance de le vous reconnoître tellement que vous devrez être content; & mais que Dieu & Notre-Dame nous veuillent ſauver Dieppe & Arques, nous ſommes au-deſſus de nos beſognes; pourquoi vous prie que vous mettiez peine de leur bien pourvoir leſdites Dieppe & Arques, & à la plus grande dili-

gence

gence que possible sera. Monsieur le Grand-Maître, je vous prie que vous fassiez chevaucher les gens d'armes entre les Bourguignons & leur pays; car vu qu'ils sont si avant dedans notredit pays, il me semble que mais que vos gens chevauchent souvent sur eux pour rompre leurs vivres, ce sera d'eux en retourner en leurdit pays; & pour ce en tout ce que verrez que leur pourrez nuire, vous prie que fassiez ainsi que j'ai en vous ma parfaite fiance; adieu. Ecrit à Château-Gontier le 22. Août.

LOUIS.

Au même.

MONSIEUR le Grand-Maître, j'ai reçu vos lettres, & ai commandé les mandemens qui vous sont nécessaires pour votre procès. Je suis bien aise de ce qu'un si sage homme, comme vous êtes, est de mon opinion; & aussi il me semble qu'il n'y a meilleur remède de faire partir le Duc de Bourgogne du pays de Caux, & s'en retourner, que d'aller en ses pays faire bonne guerre & mettre le feu partout, & bruler tout, comme il fait en mes pays. Monsieur le Grand-Maître, je vous mercie toujours de la peine que vous prenez, & des services que vous me faites; mais je vous prie que par tous les moyens que vous pourrez, vous

vous essayez de les mettre hors du pays de Caux, & me faites sçavoir de vos nouvelles. Ecrit à Château-Gontier le 25 d'Août.

LOUIS.

Lettre de Louis XI. à Bourré du Plessis.

MONSIEUR du Plessis, le Maréchal Joachin m'a écrit que le Duc de Bourgogne se vante de venir devant Noyon & Compiégne: & pour ce que pieça je voulze à Notre-Dame de Cléry la somme de douze-cens écus, pour employer en une ville d'argent, & icelle être présentée en l'Eglise de ladite Dame; je vous prie sur tout le plaisir & service que jamais vous me voulez faire, que quelque part que vous doyez prendre l'argent, vous envoyez incontinent à Orléans à un bon Orfévre ladite somme de douze-cens écus, & qu'il besogne en toute diligence à faire une ville d'argent de ladite valeur, à ce que ladite Dame me sauve ladite ville de Noyon, & tout le Royaume; car si faute y avoit, j'aurois grand peur qu'il m'en vensît mal.

Je m'envoye à Sablé, & y serai jeudi au plaisir de Dieu & de Notre-Dame, & pour ce rendez-vous là à moi, & qu'il n'y ait point de faute. Ecrit à Beslo le vingtiéme jour de Septembre 1472.

LOUIS. *Et plus bas*, TILHART.

Lettre de Louis XI. au Comte de Dammartin.

JE vous envoye le double d'une lettre que le Duc de Bourgogne écrivoit au Duc de Bretagne par un nommé François Ymbert, lequel s'eſt venu rendre à moi ; auſſi le double d'une lettre que Maître Guillaume Rochefort écrivoit à Poncet de Riviére, & la dépoſition dudit François Ymbert, & par cela vous verrez ce que ledit Duc de Bourgogne a intention de faire.

Monſieur le Grand-Maître, je ne ſçai ſi le Duc de Bourgogne voudroit point retourner tout court à Rouen, ou ailleurs en ces marches. Je vous prie, Monſieur le Grand-Maître, que vous y ayez bien l'œil, & y faites ſi bon guet, que vous ſoyez au-devant de lui, ou qu'il marche; car parce que vous êtes allé devant lui de ville en ville, vous lui avez rompu toutes ſes intelligences.

Je vous prie, Monſieur le Grand-Maître, que vous mettiez peine de toujours bien me ſervir par-delà, ainſi que avez fait par ci-devant, & ayez mes affaires pour recommandées.

J'envoye Blandin par-delà, qui vous dira comme mes gens, tant ceux qui ſont en Normandie & en Poitou, que ceux qui ſont à l'entour de moi, fêtoyent les Bretons. Je vous prie que vous fêtiez bien

bien les Bourguignons, aussi de votre côté, & croyez ledit Blandin de ce qu'il vous dira de par moi. A la Roche au Duc le vingt-huitiéme jour de Septembre.

LOUIS.

LETTRES du Roi données à Alençon au mois d'Août 1473; présens le Sire d'Argenton, le Sénéchal de Xaintonges, Thierry de Lénoncourt, Maître Louis d'Amboise, par lesquelles il accorde aux habitans d'Alençon le pouvoir d'avoir un Maire, douze Pairs, vingt-quatre Conseillers. Lequel Maire s'élira de trois ans en trois ans le jour de Saint Laurent: le Maire sera confirmé par le Roi, & sortant de charge, il sera du nombre des Pairs; & un Pair venant à mourir, & n'y ayant point de Maire pour le remplir, sera élu par le Maire les autres Pairs & Conseillers, un Conseiller pour être Pair. Les motifs de cette grace, sont que le Roi est bien sûr que lorsque la ville fut surprise par les Bretons & autres ennemis du Roi, les habitans n'y trempérent point, & ne songérent qu'à se remettre sous l'obéissance du Roy.

Lettre de Louis XI. au Chancelier, au Comte de Dammartin, & au Sire de Craon.

MESSIEURS le Chancelier, Grand-Maître, & de Craon, je vous écris par Maître Louis d'Amboise & Monsieur de Genlis, ce que les gens du Connêtable ont dit, & ce que je leur ai répondu; ils vous diront ce qu'ils ont de charge touchant notre Connêtable. Il me semble que Monsieur de Genlis a bonne volonté, & m'a promis de gagner Monsieur de Mouy & des gens d'armes, & de recouvrer la ville maugré le Connêtable. Entretenez-le bien, ainsi que vous sçaurez bien faire, pour voir s'il fera ce qu'il dit. Je leur ai baillé par écrit, que si le Connêtable veut rendre la ville de Monsieur Saint Quentin, & faire le serment sur la vraie Croix de Saint Lo, ainsi qu'ils vous montreront, que je suis content de lui pardonner; & tandis vous sçaurez si le Duc de Bourgogne veut accepter le parti que je vous ai mandé par Monsieur de Limosin, & par avanture que cette offre gardera notre Connêtable d'assurer de tous points son fait avec le Duc de Bourgogne, sitôt comme il feroit, s'il n'avoit point d'entretenement d'autre part. S'il n'a conclu son apointement avec le Duc de Bourgogne, je ne crois point que le Duc de Bourgogne

gne n'accepte l'un des deux partis par paix ou par tréve de lui coure sus; & si d'aventure le Duc de Bourgogne le refusoit, je r'aurois Monsieur Saint Quentin, par quoi il n'auroit plus de quoi me tromper que de ses places, qui est peu de chose; car au regard des gens d'armes je les r'aurois quand je voudrois. Je vous prie sentez le plutôt que vous pourrez par notre Prothonotaire la volonté du Duc de Bourgogne, & s'il est besoin que je m'approche jusques à Creil, écrivez-le-moi, & je le ferai incontinent, soit pour le Traité du Duc de Bourgogne, ou pour celui du Connêtable; & de Creil j'irois de Guise en une nuit jusques à Compiégne, pour parler à notre Prothonotaire, si besoin est, & m'en retournerois lendemain.

J'envoirai Monsieur du Bouchage après eux, afin qu'il les fasse charier droit; mais je vous assure que Maître Louis d'Amboise est bon pour cette querelle, à cause de l'avertissement qu'il me fit, & ne voudrois point qu'il eût pouvoir de lui nuire, & vous le connoîtrez bien quand vous parlerez à lui à part. Montrez ces lettres au Gouverneur de Limosin, & non à autre, & après les jettez au feu devant ce porteur; adieu. Ecrit à Montlean le vingt-uniéme jour de Décembre.

LOUIS. *Et plus bas*, TILHART.

Lettre de Louis XI. à du Bouchage.

MONSIEUR du Bouchage, je vous remerçie de votre diligence. Les rebelles ni Martin Anjorant qui étoient consentans, ne doivent jouïr de l'immunité : punissez griévement ceux que vous avez, & n'épargnez personne de ceux qui ont fait l'émotion derniére contre Gilles Milon, & les faites mettre en prison : informez-vous si les cinq que vous avez n'y consentirent point; car je le crois. Faites un Maire & douze Echevins, qui soient parens de Raoulet : le Maire sera François Gautier : à l'avenir je les nommerai les uns & les autres, comme je fais à Tours; ils jouïront des priviléges. Faites Raoulet Prévôt au-lieu de Monsieur de Milandres que je récompenserai : les Sergens qui seront toujours avec Raoulet, & tiendront la ville en sujettion, auront quatre liv. par mois. Séparez les cinq prisonniers que vous avez faits, envoyez-les à Mehun & en la Tour. Monsieur de Gyé sera récompensé de sa diligence, & aura sa part du profit. A Compiégne le 12 de Mai.

LOUIS.

Au

Au même.

QU'ON puniſſe griévement les coupables, mais en bonne juſtice. Que ceux qui méritent d'être exécutés, ſoient mis à leur porte; pour les cinq priſonniers, qu'on les améne au Bois de Vincennes, parce qu'ils ſeroient trop près de leurs parens, s'ils étoient dans la Tour ou à Mehun. A Compiégne le 12 de Mai.

LOUIS.

Lettre de Louis XI. à Yvon du Fou, & à du Bouchage.

DEPUIS que j'ai fait vos lettres, je me ſuis aviſé que je ſuis content que vous faites dépendre & ôter les corps qui auront été exécutés, après qu'ils auront été attachés un jour à la porte de leurs maiſons; ſi le faites ainſi. Auſſi vous, Monſieur du Bouchage, informez-vous bien, s'il n'y a nuls deſdits gros qui ſoient conſentans de l'émotion; car les pauvres ne l'ont fait d'eux-mêmes, & auſſi beſognez diligemment au procès de ceux qui firent l'émotion contre Gilles Milon, & n'épargnez nuls: je vous envoye une lettre que j'écris à Mon-

 ſieur

sieur le Vidame, à ce qu'il envoye à Jean de Monenvilliers la décharge de la Tour. Je vous prie que vous y envoyez un de vos gens, & lui écrivez en maniére qu'il n'y ait point de faute. Vous, Monsieur du Fou, retournez incontinent, & tenez vos gens prêts; car nous n'avons plus que quinze jours de tréve. A Noyon le 15 Mai.

LOUIS.



Lettre de Louis XI. au Comte de Dammartin.

MONSIEUR le Grand-Maître, les deux Hérauts de Bourgogne, c'est à sçavoir, Toison d'Or & Luxembourg, me sont venus dire; c'est à sçavoir, Toison d'Or, pour me sommer de garder la tréve au Roi d'Arragon; & Luxembourg, pour aller devers ledit Roi Jean d'Arragon, le lui dire. Je leur ai répondu que de ma part je veux tenir la tréve, si le Roi d'Arragon la tient; mais que c'est lui qui l'a rompue, & a pris les places sur moi, & s'il me les peut rendre, je suis content de la tenir; & sur ce je fais conduire Luxembourg jusques devers le Gouverneur de Dauphiné, & mande qu'il le garde jusqu'à ce qu'il ait fait les besognes, & après qu'il le me renvoye; & cependant le Duc de Bourgogne cuidra

que

que son Héraut besognera le mieux du monde: je vous manderai le surplus par Monsieur le Chancelier. Brest qui les conduisoit, dit qu'ils ont dit à un homme que le Duc de Bourgogne voudroit bien maintenant récompense pour ses deux villes. J'ai douté que les Bretons & eux ayent à l'accord à me demander récompense qui me fût plus dommageable que les deux villes; & s'ils vouloient demander chose raisonnable, ils ne les envoyeroient point; mais ils sément cette récompense ici, afin qu'on die que j'ai plus grant tort, si je ne fais ce qu'ils demandent, vu qu'ils m'offrent tant de partis, & que je n'en accepte quelqu'un. Jettez ces lettres au feu, afin que vous ne les perdiez comme les autres, & me faites sçavoir par Pierre Clerc votre opinion; s'ils le font pour cette cause, ou pourquoi il vous semble qu'ils le font; & adieu. Ecrit à Amboise le 26 de Juin.

LOUIS.

Lettre de Louis XI. au Comte de Comminge.

MONSIEUR de Comminge, mon ami, je m'en pars demain, & ai promis d'être dans huit jours à gîte à Notre-Dame de Béhuart. Vous m'avez écrit que le Duc mettoit en conseil la réponse qu'il me devoit faire, de ce que le Bailly

de Montargis lui dist. J'en suis bien ébahi ; car il sembloit par son Procureur qu'il ne fût jamais à temps d'avoir accompli le Traité. Depuis vous m'avez écrit que le Duc vous a laissé les scellés en votre main, & aussi qu'il vouloit envoyer une ambassade. Monsieur de Comminge, afin que vous soyez averti avant que partir de-là de mon intention, c'est que si le Duc veut faire cet apointement, je ne bougerai d'Angiers, jusques à ce que ce soit fait, & ferai le ferment & tout ce qu'il faudra ; & amenez quant & vous ceux qu'il y voudra envoyer ; car par moi ne tiendra ainsi que ce que je dis au Bailly de Montargis, & de tout je me soumettrai à la raison de ma part, s'il y avoit aucune différence. Si le Duc veut dissimuler, je n'y arrêterai qu'une nuit, & m'en retournerai. Monsieur de Comminge, je ne vous sçaurois autre chose écrire, sinon que je veux achever ce que je dois faire de bon pour jamais avec le Duc ; où s'il dissimule, je veux connoître la dissimulation tout au clair. Je suis bien sûr que ceux qui ne m'aiment point, ne voudroient pas qu'il eût fait apointement final avec moi ; car il ne tiendroit plus compte d'eux : & s'il se fie plus en moi qu'en eux pour cette fois, je sçai bien que tant qu'il vive, ne lui en prendra mal & le connoîtra par effet : ou s'il les veut croire contre moi, je ne suis pas délibéré de me laisser plus longuement amu-

amuser, sans connoître mon cas, pour complaire à ceux qui mal me veulent. J'ai attendu un an & plus, & en effet je ne suis plus déliberé de leur faire plaisir; & adieu, Monsieur de Comminge, mon ami. Ecrit au Plessis du Parc le onziéme jour d'Octobre.

LOUIS.

Lettre de Louis XI. au Connêtable de Luxembourg. 1475.

MON Frére, j'ai reçu vos lettres par François de Luxembourg mon Cousin, faisant mention que vous avez été averti que aucuns de par moi ont fait commandement à Ragusse & autres gens d'armes de votre Compagnie qui étoient à Brie-Comte-Robert, qu'ils ne vous suivissent; pareillement que j'ai pris les places de Melun & de Corbeil, & qu'à cette cause vous envoyez ledit de Luxembourg par devers moi pour sçavoir mon vouloir sur ce.

Mon Frére, quand vous serez devers moi, ainsi que je m'attend que brief serez, & comme je vous ai fait sçavoir par le Sieur de la Heuze & par plusieurs autres, je vous dirai les causes qui m'ont fait faire ce que jusques ici en a été fait. Toutesvoyes vu & consideré ce que ceux qui sont avec vous vous ont fait faire, & enfin où je sçai certainement

qu'ils tendent, laquelle ils ne sçavoient déguiser en façon que je sçusse entendre, que ce ne soit pour mon mal, & veux bien qu'ils sçachent, quelque chose qu'ils dient, que je ne suis que un enfant, & que je ne parle que par bouche d'autrui; que je ne serai jamais content d'eux, s'ils ne changent leur propos, vu aussi qu'ils vous ont emmené si soudainement de cette ville sans cause & pour chose toute contraire à vérité; je m'attendois vous trouver & bien vous traiter: vous ne vous devez pas émerveiller si j'ai eu quelque imagination contre eux que desdites places & gens d'armes ils me voulsissent pourchasser mal; mais tout ce nonobstant quant vos gens n'ont point été mis hors desdites places, ni ne vous pense rien avoir ôté, ni ne ferai tant que vous gouvernerez envers moi ainsi que vous devez, & y êtes tenu, en mettant toutes vos questions entre mes mains, comme votre Chef & souverain Seigneur, sans user de voye de fait; car à nul de mon Royaume n'apartient de l'entreprendre, sans mon exprès congié & commandement; & quand il faudroit que je le sçusse, ce seroit á votre grand & évident tort & à ma très-grande déplaisance, & plus que de personne qui soit vivant; & adieu, mon Frére, auquel je prie qu'il vous ait en sa sainte garde. Ecrit à Paris le huitiéme jour de Février 1475.

LOUIS.

Let-

Lettre de Louis XI. à du Bouchage.

MONSIEUR du Bouchage, mon ami, j'ai reçu vos lettres par toutes piéces; & au regard de ce que vous dites que le Sieur Bouffille ne se veut consentir qu'on chasse le peuple dehors de la ville, mais seulement les nobles, & les gros qui firent la trahison; puisqu'il est de cette opinion, & qu'il dit qu'il n'en prendroit point la garde autrement, & qu'il n'y sçauroit vivre; faites-le ainsi qu'il avisera, lui en baillez la charge, & le laissez Lieutenant par-delà, & lui dites qu'il ne se dise pas Gouverneur pour l'amour de Messire Roquebertin, afin qu'il n'ait cause de crier; mais au moins les chefs du peuple & ceux qui entretenoient le peuple contre moi, & qui me faisoient la guerre, qu'il les jette dehors.

Au regard de la Citadelle, laissez-la lui faire ainsi qu'il a avisé; & que Monsieur d'Albi & le Tréforier y voyent pour la faire faire; & quant le Sieur Bouffille aura fait faire celle qu'il dit, il pourra après peu à peu faire celle qui avoit été avisée, si elle vaut mieux.

Monsieur du Bouchage, nous n'avons point de tréve par-deçà, par quoi il me faut aider des gens d'armes: & pour ce je vous prie que vous en veniez le plu-

tôt que vous pourrez, & les gens d'armes par-deçà, & les gens de Monsieur du Lude & de Gonsoles en Guienne; & s'il n'y avoit assez de gens par-delà de ceux de Bouffille, pour tenir la chose en sureté, laissez-y ceux de Gonsoles, & se Gonsoles n'y veut demeurer, envoyez-le-moi, & lui dites que je lui donnerai de l'argent: avisez le plus homme de bien de sa Compagnie, lui en baillez la charge, & le charmez bien.

Parlez au Poulaillier (Etienne Poissieu) & lui dites bien qu'il mette en bonne sureté ses places sur sa vie, & lui parlez du mariage de la fille de Philippe Aubert, s'il la veut avoir; & s'il ne la veut, parlez en à Regnault du Chesnay.

Monsieur du Bouchage, mon ami, je vous prie que vous faites diligence de mettre cette chose en sureté, qui est le plus grand service que vous me puissiez faire; & puisque vous y êtes, j'ai bien intention, au plaisir de Dieu, que vous assurerez tout; & vers l'hyver si je puis avoir paix ou tréve, mon intention est d'y aller en personne.

Au surplus la guerre nous est commencée, & pour ce je vous prie que incontinent vous en veniez, & m'envoyez tous les gens d'armes en la plus grande diligence que vous pourrez.

Je vous donne à vous & à Bouffille toutes les forfaitures de ceux qui seront mis dehors pendant que vous serez par-delà; & aussi je donne à Bouffille l'office de

de Bailly, & pour ce baillez-lui en ses lettres. Je vous envoye un mémoire qu'un nommé Jaubert m'a envoyé, parlez à lui & vous en aidez; car il semble être bon homme pour moi. Je vous prie, Monsieur du Bouchage, mon ami, sur toutes choses mettez cy en sureté.

Monsieur du Bouchage, au regard de Canet, vous sçavez qu'il n'est pas en bonne sureté pour moi ez mains là où il est; & pour ce faites abattre le Fort, & laissez la maison seulement. Je vous envoye toutes les lettres que j'écris à Toutes-piéces; voyez tout, & après les refermez, & faites bailler par-tout; adieu. Ecrit à Paris le vingtiéme jour d'Avril.

LOUIS.

Au même.

MONSIEUR du Bouchage, aujourd'hui à trois heures que Toutes-piéces est parti, j'ai oublié à vous écrire ce qui s'ensuit.

Prémiérement, se vous pouvez faire piller les maisons de ceux que vous chasserez, ou au moins de Antoine Viviet & d'aucuns gros qui sont les plus traîtres à la Commune; jamais ladite Commune ne consentiroit qu'ils remissent le Roi d'Arragon dedans, & y feroient meilleur guet que vous, & ne croyez pas

pas Bouffille de cela; car c'est la chose dont je vous avois plus chargé, Monsieur du Bouchage, & vous ne m'en faites point de réponse; mais c'est le plus grant service, & la plus grant sureté que vous me puissiez faire par-delà; & si Bouffille est de cette opinion, bien; & si n'est de cette opinion, ne laissez pas pourtant à me servir bien à mon gré, & de ceci qui me semble être si bon; & vous le pourrez connoître à ce que j'ai fait à Jean Pin & à Mercurden en Puissardan.

L'autre article, si est qui sont venus ici un grant tas pour les offices. Je vous assure que je n'en donnerai nuls, & pour ce donnez-les tous à ceux que vous voudrez, & en faites une bonne bande contre le Roi d'Arragon; & si Bouffille est de cette opinion, bien; sinon, ne laissez point à en faire cela, & autre chose que vous verrez.

Au regard des offices que je vous avois dit que vous donnassiez à Bouffille & au Poulailler, faites-en ce que vous en voudrez, & que vous verrez pour le mieux pour mettre la chose en sureté. Abrégez, vous en venez, & amenez les gens d'armes quant & vous, car nous n'avons point de tréve: & si Bouffille peut garder tout seul le pays, bien; & s'il n'y a assez, laissez-y Gonsoles; & s'il n'y a assez de lui & de Gonsoles, laissez-y la Compagnie de Monsieur du Lude.

Je vous prie contentez bien le Comte &

& le Castellan, & ne plaignez point à leur écrire de bonnes lettres, & y envoyez huit ou dix messages cependant que vous serez là, & les entretenez bien de paroles; adieu. Ecrit à Paris le 20. jour d'Avril.

LOUIS.

Lettre de Louis XI. au Comte de Dammartin.

MONSIEUR le Grand-Maître, je vois en Normandie à grand hâte, comme vous sçavez, cuidions trouver les Anglois prêts à descendre; mais se trouve que l'armée de mer le jour de devant que j'arrivasse s'étoit retraite, & descendue en terre, & a abandonné la mer. Quand je vis que nous ne faisions rien, il me sembla que pour rompre le propos des Anglois de venir en Normandie, que je devois envoyer mes gens courre en Picardie, afin de leur détruire le pays de là où les vivres les eussent suivis, & les ai envoyés entrer par le Pont Saint Remi, parce que la Blanque taque n'est pas bien sûre à grand compagnie, & sont allés jusqu'à la mer, & ont tout brulé depuis la Somme jusqu'à Hesdin, & les Fauxbourgs de Hesdin, & de-là s'en sont venus toujours faisant leur métier jusques à Arras, & Mardi environ quatre heures après midi Messire Jacques de Saint Pol,

le

le Sieur de Contey, le Sieur de Carancy, de Miremont, & le Sieur de Romond s'alliérent pour recourre le feu d'un village qui est prêt de la ville, & un grand sus de gens de piés après nos gens saillièrent des logis, ainsi qu'ils venoient, les embloient, & leur tenoient l'escarmouche : un fut tué du Sieur de Saint Lo qui est au Sieur de Torcy, & l'autre Gayen d'Alyson qui est à Salezart. Le bruit en vint où étoit l'Amiral, qui monta à cheval pour y venir, & se mit le Moyne Blasset devant : incontinent que le Moyne arriva, il étoit déjà venu de toutes Compagnies au bruit, & des Ecossois. Chacun commença à charger à travers, & ont été tous pris ou morts. Jacques Saint Pol est fort blessé en la tête & au visage, sa salade lui vola hors la tête en s'enfuyant. Le Sieur de Contey est pris, le Sieur de Carancy Bourbon : on a une robe de velour noir & une croix d'or à un qui a été tué qui étoit tout défait, & que Montemart qui en est venu ne l'a pas sçu connoître ; le Sieur de Miraumont n'étoit pas encore trouvé, mais on dit qu'un Archer l'a : nos gens se retirent. J'envoyerai quatre-cens lances à Eu, & ferai porter les grains à Dieppe & de la ville & de tout le pays, afin que les Anglois ne trouvent rien. Et si le Roi d'Angleterre ne vient en personne, Eu se tiendra bien ; si aussi il vient, on le dépêchera de bonne heure, dès qu'on sçaura qu'il est descendu à Calais. A Calais y a quatre

tre ou cinq-cens Anglois; mais ils ne bougent, & n'en est pas venu un se montrer devant nos gens; vous en avez bien vu d'autres qui se seroient bien venu montrer. Monsieur de Lescun a été ici pour s'offrir, disant qu'il n'avoit nul parti avec le Duc, & m'a conté seulement la diligence que le Sieur d'Urfé mettoit de faire le Duc homme de guerre, & conseilloit que j'y envoyasse le Chancelier, ce que j'ai fait volontiers. Les Anglois prennent maintenant des Bretons sur mer, & dient qu'ils les ont trahis. Je me tiens ici autour de Neuf-Châtel, tant que je sçache si les Anglois marcheront en Normandie, ou non, & ai les gens d'armes de la bande de Normandie avec moi, & fais fortifier Dieppe & avitailler le mieux que je puis; & si les Anglois marchent, ceux d'Eu se mettront dedans avec ceux de Monsieur le Maréchal, qui sont cinq-cens lances & un bon nombre de francs Archiers. Antoine de Mouher est devers le Connétable, & Maître Jean de Paris. Je voudrois que les Anglois ne descendissent tant que cet apointement-là fût fait.

Je ne vous écris point les nouvelles de la bataille de Bourgogne, car vous les sçavez beaucoup plutôt que moi. J'envoye le Bailly de Vermandois pour fournir Noyon de vivres; s'il vient secrettement, je vous avertirai. J'ai chargé ce porteur de passer par Dammartin, parce que se peut qu'il vous y trouvera; & adieu.

adieu. Ecrit à Coursi-sur-Andelle le trentiéme jour de Juin.

LOUIS.



Au même.

MONSIEUR le Grand-Maître, j'ai reçu vos lettres, & quant à ce que m'écrivez des longues lances, il me semble que votre opinion & celle du Maître desdites lances est bonne; c'est à sçavoir de ne les faire point distribuer pour cette heure, & veux bien qu'ainsi se fasse, & qu'elles se portent en chariots, comme les maillets de plomb & autres choses de l'artillerie: en tant que touche ce que Monsieur le Maréchal de Loheac vous a écrit, je lui écris présentement, & aussi à Monsieur le Maréchal Joachim, comme à cause de votre office vous appartient la principale charge de l'armée qui est avec ma personne, & qu'ils s'assemblent avec vous à Mante, ou autre lieu qu'il semblera être le mieux, pour aviser entre vous ensemble à la conduite des choses qui seront à faire. Si vous prie, Monsieur le Grand-Maître, qu'en besognant avec eux leur teniez les meilleurs & honorables termes que pourrez, en leur gardant l'honneur & prééminence qui leur appartient à cause de leurs offices, qui, comme sçavez, sont de grand autorité, je suis certain qu'êtes bien

bien délibéré d'ainsi le faire, & aussi par bonne amour & communication tous ensemble m'en pourrez mieux servir en ma garde. Monsieur le Grand-Maître, faites-moi toujours sçavoir des nouvelles qui surviendront; & adieu. Ecrit à Senlis le dix-neuviéme jour d'Août.

LOUIS.



Au même.

MONSIEUR le Grand-Maître, je suis étonné que vous ne me faites point de réponse par vos lettres touchant les bonnes nouvelles, & en suis marri; car il me semble que vous n'êtes plus dans la volonté que je vous laissai touchant Bourgogne, & je n'ai autre Paradis en mon imagination que celui-là. J'ai eu ce matin des lettres du Sénéchal de Baucaire que je vous ai envoyées, nous remédirons bien à tout quand j'aurai parlé à vous. Je m'en vais lundi à Tours, je ne vous écris autres chose; mais j'ai plus grande faim de parler à vous, afin de trouver le reméde en cette matiére de Bourgogne, que je n'eus onc à confesseur pour le salut de mon ame. Ecrit à Azirons près Loches le 27. Octobre.

LOUIS.

Et plus bas, TILHART.

Sur la Croix de Saint Lo.

Il est si souvent parlé dans l'Histoire de Louis XI. des Sermens sur la Croix de Saint Lo, qu'il est à propos de la faire connoître.

LA Croix de Saint Lô d'Angers, célébre sous le Régne de Louis XI. étoit un morceau de la vraye Croix, qui étoit dans l'Eglise Collégiale de Saint Lo au Fauxbourg d'Angers. C'est ce qu'on voit par une lettre que Jean Bourré Sieur du Plessis, Sécretaire, Favori de Louis XI. écrivoit à ce Prince. Elle est au Mſ. 376. de ceux de Gagnières dans la Bibliothèque du Roi, *fol.* 13. Louis XI. avoit beaucoup de dévotion à cette Croix. L'Eglise où elle étoit, est décorée d'un Chapitre composé de deux Dignités, douze Chanoines & vingt-sept Chapelles. Voici ce que porte un Certificat des Chanoines de cette Eglise, tiré du Mſ. 380. de Gagnières *fol.* 41.

„ Les Doyen & Chanoines de l'Eglise
„ Collégiale de Saint Lô-lez-Angers,
„ ont fait dire & célébrer par les Cha-
„ pelains de ladite Eglise pour le Roi,
„ notre Sire, une Messe basse tous les
„ jours de l'an, en l'honneur & réveren-
„ ce de la vraie Croix, étant en icelle
„ Eglise depuis le jour de la Fête de
„ Monseigneur Saint Louis, qui le vingt-
„ cin-

„ cinquiéme jour d'Août mil-quatre-
„ cens-soixante & neuf, jusques aujour-
„ d'hui neuviéme jour de Novembre,
„ l'an mil-quatre-cens-soixante & dix:
„ & encore font tous les jours continuer
„ ladite Messe, & aussi aux jours de fê-
„ tes de l'exaltation & invention de
„ Sainte Croix, une Messe à note, so-
„ lemnelle, à Diacre & Soudiacre &c.

Formule pour exiger le Serment.

Vous jurez par Dieu votre Créateur sur le damnement de votre ame, & par le baptême que vous avez aporté de dessus les fonds, & par la vraie Croix de Saint Lo ci-présente, que, &c. & dudit serment vous renoncez à toutes dispenses.

Serment de Louis XI. au Duc de Bretagne tiré du Ms. 372. parmi ceux de Gagnières dans la Bibliothèque de Sa Majesté fol. 13.

ITEM jure sur la vraie Croix de Saint Lo, que je ne prendrai, ne tuerai, ne ne ferai prendre, ne tuer, ne ne consentirai qu'on prenne ou qu'on tue mon beau neveu François, à présent Duc de Bretagne; & que je ne ferai, ne pourchasserai, ne ne ferai faire, ne pourchasser mal, dommage, ne inconvénient à sa personne; ne ne souffrirai à personne quel-

quelconque le lui faire; & se je sçai que aucun le veuille faire, en avertirai mondit neveu, & l'en garderai & défendrai à mon pouvoir, comme je ferois ma propre personne.

Et est ce présent serment, en confirmant & aprouvant le Traité de paix, qui fut faite & accordée entre moi & mondit neveu, par ses gens & amis le neuviéme jour d'Octobre l'an mil-quatre-cens-soixante & quinze, & sans aucune novation ou dérogation y faire, &c.

Serment que le Duc de Bretagne fit deux ans après le 23. *Août* 1477.

MAÎTRE Jean Brete, Trésorier de l'Eglise de Tours, un des Ambassadeurs du Roi, dit la Messe en présence du Duc & d'Imbert de Batarnay, & à l'élevation le Duc se leva & dit:

Je François, par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, jure à Dieu mon benoît Sauveur, qui est ici sacramentalement, que tant que mon très-redouté Seigneur, Monseigneur Louis, par la grace de Dieu Roi de France, vive, je ne le prendrai, ni tuerai, & ne ferai ni prendre ni tuer, ne attenterai, ni ferai mal à sa personne; jure aussi que ne lui ferai guerre, ni à son Royaume.

La

La Meſſe dite, on prêta le ſerment ſur la Croix de Saint Lo d'Angers.

Tiré de l'Inventaire du Tréſor des Chartres, Volume troiſiéme *fol.* 197 & 108. par Monſieur l'Abbé le Grand.

Autre Serment tiré du Mſſ. 8451. de la Bibliothéque de Sa Majeſté. fol. 31.

JE François Doms, Ecuyer, jure par Dieu mon Créateur, ſur le damnement de mon ame, & par le Baptême que je aportai des fonds, que bien & loyaument je ſervirai le Roi, Louis de France, mon Souverain Seigneur, envers tous & contre tous, qui peuvent vivre & mourir, ſans nul excepter, & nommément contre le Roi Jean d'Arragon, & ſon fils le Prince, & contre tous ceux qui tiennent & tiendront leur parti, ſoient mes fréres, mes parens & autres, quels qu'ils ſoient; & ſi je ſçai ou puis ſçavoir aucune choſe au préjudice dudit Seigneur, de ſa perſonne ou de ſon Royaume, je l'en avertirai & éviterai, & auſſi pourchaſſerai ſon bien à mon pouvoir. En témoin de ce, j'ai ſigné ces préſentes de mon ſeing manuel le troiſiéme jour de Novembre, l'an mil-quatre-cens-ſoixante & quatorze.

F. DOMS.

Copié sur l'Original.

On ajoutoit ordinairement à la fin de ce serment:

Et au cas que jamais je fasse contre ce présent serment, je me soumets & requiers à Dieu que je sois puni de toutes les peines, punitions, périls & dangers qui sont avenus & ont accoutumé d'avenir à ceux qui se sont parjurés sur vrai Croix de Saint Lo.

LIV. VIII. *Lettre de Louis XI. au Chancelier.*

1476. MONSIEUR le Chancelier, j'envoye le Duc de Nemours à Paris par Monsieur de Saint Pierre, & lui ai chargé le mettre dedans la Bastille Saint Antoine; & pour ce, avant qu'il y arrive, faites prendre tous ses gens qui sont à Paris, & les faites mettre dedans la Bastille, & les faites bien enserrer, afin que à l'heure que Monsieur de Saint Pierre y arrivera, il les y trouve tous; mais avancez vous-en; car s'ils oyent le bruit que leur Maître aille à Paris, ils s'enfuiroient.

Faites aussi qu'il y ait douze hommes à la morte paye dedans ladite Bastille, pour la garde dudit de Nemours, outre ce que Philippe Luillier a de gens; car j'écris à Philippe qu'il en aura la garde, & que les mortes payes feront ce qu'il leur commandera. Et

Et mais que ledit de Nemours soit mis en bonne garde & fureté dedans la Bastille, si vous en venez devers moi à Tours, & y soyez dedans le dix-huitiéme d'Août, & qu'il n'y ait point de faute.

J'ai chargé à Monsieur de Saint Pierre de vous parler de cette matiére plus au long. Ecrit à Orléans le dernier jour de Juillet 1476. LOUIS.

Et plus bas, J. HERME.

Lettre de Louis XI. au Comte de Dammartin.

MONSIEUR le Grand-Maître, vous sçavez les grandes affaires que continuellement j'ai eues depuis la création de notre Ordre, tellement que à l'occasion d'iceux, il ne m'a été possible de tenir la fête d'icelle, ce que je desire fort, tant pour aviser d'y mettre le nombre des Chevaliers qui y défaillent, que pour pourvoir à beaucoup de choses qui y sont nécessaires. Toutes voyes pour ce que bonnement ne puis sçavoir se si promptement se pourroit tenir la fête, comme je voudrois, & que plusieurs des Fréres & Chevaliers dudit Ordre pour le grant nombre qui y défaut, m'ont fort pressé d'y en mettre certain nombre, & entre autres m'ont nommé Monsieur de Gyé, qui est de bonne & grande Maison, comme sçavez, & de présent Comte de Porcien & de Marle, & sont d'opinion

qu'il eſt homme qui vaut bien d'y être; je vous en avertis, afin que m'écriviez votre avis ſur ce; ſi vous prie que ainſi le veuilliez faire à toute diligence. Ecrit à Sélomme le ſeiziéme jour de Septembre. LOUIS.

****

Le Roi fit propoſer cette année un cas de conſcience aſſez ſingulier.

Conſultation, ſi le Roi doit faire la guerre au Duc de Bourgogne.

SUR ce qui a été mis en délibération; à ſçavoir, ſi vu les termes que Monſieur le Duc de Bourgogne a tenus & tient envers le Roi, dont il ne doit pas être content, ledit Seigneur peut dès à préſent, ſans faire autre ſommation à mondit Seigneur de Bourgogne, ou ſans autrement le déclarer rebelle & deſobéiſſant envers lui, permettre & ſouffrir, ou tolérer qu'aucuns Princes, Seigneurs ou Communautés, qui ont ou peuvent vraiſemblablement avoir querelle contre mondit Seigneur de Bourgogne, lui faſſent guerre & portent dommage de fait, en prenant places ſur lui ou autrement, & ſi le Roi en ſon cœur le peut & doit ainſi vouloir, & en être bien content, ſans offenſer Dieu & ſa conſcience.

A ſemblé que, conſidéré que le Roi, & tous ceux de ſon Royaume qui ont bon

bon vouloir envers lui & sa Seigneurie, peuvent clairement voir & connoistre que mondit Seigneur de Bourgogne tient bien grant tort au Roi en maintes maniéres, & à ses sujets; aussi le Roi ne doit point faire de conscience de souffrir, permettre & tolérer qu'autres Princes, Seigneurs & Communautés auxquelles mondit Seigneur de Bourgogne tient pareillement tort, ou qui ont querelles contre lui, fassent & portent dommage contre lui par guerre ouverte ou autrement, afin que par ce moyen le Roi le puisse plus aisément contraindre à faire son devoir envers lui, & le garder de plus oprimer son peuple & ses sujets, & ne doit le Roi aucunement empêcher; ainçois peut licitement, & sans charge de conscience, donner, ou faire donner à entendre auxdits Princes, Seigneurs & Communautés, que, se ainsi le veulent faire, le Roi en sera bien content. Mais il a semblé que le Roi ne peut pas licitement prier, ou requérir, ou autrement pourchasser lesdits Princes, Seigneurs ou Communautés de faire guerre ouverte, ou porter dommage de fait à mondit Seigneur de Bourgogne, ne à ce faire leur aider, ou donner secours de fait, jusqu'à ce qu'il se soit rendu desobéissant au Roi, & à ce que ledit Seigneur voudra qu'il fasse, & qu'il doit faire envers lui; auquel cas, le Roi le peut & doit tenir & réputer pour son ennemi, & contre lui faire tout ainsi qu'il peut,

& doit faire contre ses autres ennemis.

1477. *Lettre de Louis XI. à du Bouchage.*

MONSIEUR du Bouchage, j'ai reçu vos lettres, & me semble, puisque vous avez bien pourvu & fourni la grosse Tour de Bourges, & que mais que le procès soit jugé, que vous vous en pourrez bien venir, & laisser dedans Olivier Guérin; car c'est un très-bon homme & sûr, & aussi j'ai envoyé Millandres par-delà, qui se donnera garde de tout.

Mais avant que de partir, sçachez si les Gentilshommes de Bourbonnois sont allez à l'arriére-ban de Bourgogne, ou non, & vous donnez bien garde, & en avertissez bien Olivier Guérin qu'ils ne fassent point d'assemblée que vous n'en soyez averti, & laissez la chose en bonne sureté. Ecrit à Cambray le neuviéme jour de Mai 1477. LOUIS.

Lettre de Louis XI. au Comte de Dammartin.

MONSIEUR le Grand-Maître, je vous envoye trois ou quatre-cens faucheurs pour faire le gât que vous sçavez: je vous prie, mettez-les en besogne, & ne

ne plaignez pas cinq ou six piéces de vin à les faire bien boire & à les enyvrer, & lendemain bien matin mettez-les en besogne, tellement que je ne oye parler; & Monsieur le Grand-Maître, mon ami, je vous assure que sera la chose qui fera plutôt dire le mot à ceux de Valencienne, & adieu. Ecrit à Monsieur Saint Quentin le vingt-cinquiéme de Juin.

Au même.

MONSIEUR le Grand-Maître, vous retiendrez avec vous, tant que vous voudrez, les 200 lances qui vont à Tournay, & mille ou douze-cens chevaux, n'étant pas pour vous courir sus, vu la Compagnie que vous avez; mais je vous prie qu'il n'y faille à retourner une autre fois faire le gât; car vous êtes aussi-bien Officier de la Couronne, comme je suis; & si je suis Roi, vous êtes Grand-Maître, & adieu. Ecrit à Monsieur Saint Quentin le 25. Juin.

Lettre que Guillaume Hugonet Sieur de Saillant, Chancelier de Bourgogne, écrivit à sa femme le jour qu'on lui trancha la tête.

A ma Sœur Louise, Dame de Saillant & d'Epoisse.

MA Sœur, ma loyale Amie, je vous recommande mon ame de tout mon cœur.

cœur. Ma fortune eſt telle que j'attens aujourd'hui mourir, & partir de cettui monde, & comme l'on dit, pour ſatisfaire au peuple. Dieu par ſa bonté & clémence leur veuille pardonner, & à tous ceux qui en ſont cauſe, & de bon cœur je leur pardonne. Mais, ma ſœur, ma loyale amie, pour ce que je ſens aucunement la douleur que vous prendrez pour ma mort, tant à cauſe de la ſéparation de la cordiale compagnie, comme pour la honteuſe mort que j'aurai ſouffert, & pour la perdidition que vous & nos pauvres enfans y aurez; je vous prie, & requiers ſur toute la bonne & parfaite amour que je ſçai que vous avez en moi, que vous veuilliez préſentement conforter & prendre conſolation ſur deux choſes contraires aux deſſuſdites. La prémiére, que la mort eſt commune à toutes gens, & pluſieurs l'ont paſſée, & paſſent en plus jeune âge: la ſeconde, que la mort que je ſoutiendrai eſt ſans cauſe, & ſans que j'aye fait, ne que l'on me trouve avoir fait choſe pour laquelle je devrai la mort: parquoi je loue mon Créateur qu'il me donne gré de mourir en cette ſainte ſemaine, & en ce glorieux jour qu'il fut livré aux Juifs pour ſouffrir ſa paſſion tant injuſte. Et ainſi, mamie, j'eſpére que ma mort ne ſera honteuſe à vous, ni à noſdits enfans, & de ce qui ſera en moi, je le prens bien en gré pour l'honneur & exemple de notre Créateur,

&

& à la rémiſſion de mes péchés: & quant aux biens, celui qui nous a fait grace de mettre noſdits enfans ſur terre, les nourrira & adreſſera ſelon ſa ſainte grace & miſéricorde: pour ce, mamie, reconfortez-vous, & encore tant plus que je vous certifie que je ſuis réſolu & déliberé, moyennant l'aide & grace divine, recevoir ſans regret la mort & venir à la gloire de Paradis. Et en après, mamie, je vous recommande mon ame & la décharge de ma conſcience; & tant ſur ce, que ſur autre, j'ai prié mon Chapelain de vous déclarer mon intention, auquel veuilliez ajouter foi comme à moi-même. Adieu ma ſœur, ma loyale amie, je remets vous & nos enfans en la recommandation de Dieu & ſa glorieuſe Mére. Ce Jeudi Saint, que je crois être mon dernier jour.

Lettre de Louis XI. au Comte de Dammartin.

MONSIEUR le Grand-Maître, j'ai reçu vos lettres, & ouï ce que Jean le Maréchal m'a dit de par vous, auquel ai fait la réponſe telle qu'il vous dira; & auſſi j'ai chargé au Gouverneur de Limoſin votre neveu, qui a tout vu, vous en écrire plus au long; car il a été préſent à tout ce qui y a été fait.

Monſieur d'Albret diſſimulera tant qu'il

voudra de prendre Avesnes, & semble qu'il le fasse pour épargner la place; mais je vous assure que s'il attend que je m'en aproche, que je la lui chaufferai si bien d'un bout jusques à l'autre, qu'il n'y faudra point retourner: je vous prie, faites moi souvent sçavoir de vos nouvelles, & adieu. Ecrit le onziéme jour d'Avril 1478.

LOUIS.



Lettre de Louis XI. au Chancelier.

MONSIEUR le Chancelier, je vous envoye par Jacquet Boutet certaines informations qui ont été faites entre le fils Salezart, touchant les réformations des Gabelles en Berry, par lesquelles vous verrez comme il a fait rebeller les villes du pays, & emprisonner mes Officiers en besognant esdites réformations, dont je vous assure que je ne suis pas content; & pour ce je vous prie, sur tout le plaisir que me desirez faire, que, incontinent ces lettres vues, vous l'envoyez prendre, lui & tous ses complices; & que vous & le Président Boulengier besogniez en toute diligence à faire leur procés, & tellement que mon autorité y soit gardée, & n'y dissimulez point pour crainte de personne, quelle qu'elle soit; car j'aimerois mieux avoir perdu dix-mille écus, que la justice n'en fût fai-

faite ; & si vous voulez que jamais je sois content de vous, besoignez-y en toute diligence, adieu. Ecrit à Amiens le vingt-quatriéme jour de Juillet. Louis. *Et plus bas*, de Chaumont.

Au même.

MONSIEUR le Chancelier, j'ai reçu ce que m'avez écrit ; & au regard de ce Patriarche, tirez-lui le mot secret qu'il a à me dire de l'Empereur par toutes les habilités que vous sçaurez ; car je ne parlerai point à lui, & le renverrai bientôt. Incontinent que vous l'aurez dépêché, faites-le moi sçavoir, & je lui baillerai conduit, pour s'en aller. Monsieur le Chancelier, nonobstant que ce n'est pas la coutume, je vous prie que vous alliez visiter l'Ambassade d'Angleterre, ainsi que vous dira le Sénéchal de Poitou, & envoyez quérir tous les bons Docteurs que vous avez menés avec vous à Saint Quentin pour le fait d'Angleterre ; car nous en avons bien besoin, & adieu. Ecrit aux Forges le 6 de Mars.

Lettre de Louis XI à du Bouchage.

MONSIEUR du Bouchage, vous ſçavez bien le deſir que j'ai de donner ordre au fait de la juſtice & de la police du Royaume; & pour ce faire, il eſt beſoin d'avoir la maniére & les coutumes des autres pays. Je vous prie que vous envoyez quérir devers vous le petit Fleurentin, pour ſçavoir les coutumes de Fleurence & de Veniſe, & le faites jurer de tenir la choſe ſecrette, afin qu'il vous le die mieux, & qu'il le mette bien par écrit, & adieu, Monſieur du Bouchage. Ecrit à Mondoubleau le cinquiéme jour d'Août 1479. LOUIS. *Et plus bas*, PARENT.

Au même.

MONSIEUR du Bouchage, ſi vos gens veulent faire le plus petit ſervice, n'attendez pas le grand, & les prenez au mot, & ne plaignez rien à promettre. Je mets ez lettres d'entre vous tous, des offres qu'ils ne peuvent nier; & s'ils ne veulent faire nulle raiſon, je vous prie qu'eſſayez à avoir une longue tréve par autant que le Turc ſera en Italie, & une après, ainſi que le Pape a fait en Italie, afin que je puiſſe ſervir Dieu & Notre-Dame contre le Turc. Ecri-

vez

vez-moi, vous & Monſieur de Baudricourt, & de Soliers, des choſes ſecrettes: adieu, Monſieur du Bouchage. A Bonaventure le prémier de Décembre 1480.



Lettre de Louis XI. aux Juges du Comte du Perche. LIV. IX. 1479.

MESSIEURS, j'ai vu ce que m'avez écrit. Je vous envoye les lettres que Meſſire Poncet a écrites au Sénéchal d'Armagnac, & le mémoire. Je ne ſçai ſi vous avez bien entendu un mot qu'il y a aux lettres du Duc, que je vous ai envoyées, là où il dit que pour aller en Bretagne, il ne fût point allé en lieu où il m'eût pu faire dommage; vous voyez bien, ſi vous n'êtes bien bêtes, que le Duc déclare ſes péchés; car pour ſoi excuſer qu'il ne vouloit point rompre ſon ferment qu'il m'a fait, il déclare nettement que Monſieur du Perche n'eût rien fait, pourquoi il confeſſe nettement qu'il alloit ailleurs pour faire ſon entrepriſe, c'eſt à ſçavoir en Angleterre & en Autriche.

Meſſieurs, vous ſçavez bien que je vous dis au partir ſur les Pons, que jamais Monſieur du Perche ne s'en iroit en Bretagne; car il y vit ſon pére, qu'il fallut qu'il s'en retournât par force de faire, ſans les maux que l'on lui fit, pour-

quoi vous sçavez bien qu'il s'en allois tout droit en Angleterre, & c'est tout ce que vous devez attendre. Il ne le peut nier par deux choses: la prémiére, que son entreprise étoit pour r'avoir le sien, & il ne le pouvoit r'avoir par le Duc, non plus que par un Menestrier. Item, ne faillez pas à lui remontrer qu'aussi-bien a-t-il tout confisqué de s'en aller en Bretagne, comme en Angleterre, & que vous sçavez que le Duc cette année s'est déclaré en la tréve pour le Duc d'Autriche contre moi, faites-lui passer ce mot; car vous voyez bien qu'il ne le peut nier, si n'est votre faute, & adieu Messieurs. Ecrit au Plessis du Parc-lez-Tours le quatriéme jour de Septembre 1481.

LOUIS.

Lettre de Louis XI. au Chancelier.

CHANCELIER, je vous ai écrit, que vous renvoissiez la cause qui est pendante en mon grand Conseil, entre mon Procureur & les Moines de Lorroys, ainsi que je l'ai ordonné par mes Lettres Patentes, pardevant les Commissaires que j'ai envoyés en Berry, pour le procès de Tripet, dont vous n'avez rien fait; & quant on vous a présenté mes lettres, vous avez dissimulé. Je vous prie, beau sire, que en mes besognes

gnes vous ne me ſoyez pas ſi rigoureux; car je ne le vous ai pas été ez vôtres. Je ne ſçai ſi Maître Adam le vous fait faire, pour ce qu'il n'y a point d'argent: or la renvoyez comment qu'il ſoit, & faites que je ne vous en récrive plus. Donné à Amboiſe le vingt-quatriéme jour de Décembre. LOUIS. *Et plus bas*, BOURRE'.

Au même.

CHANCELIER, vous avez refuſé de ſceller les lettres de mon Maître d'hôtel Bouthilas; je ſçais bien à l'apétit de qui vous le faites; vous ſouvienne de la journée que vous prîtes avec les Bretons, & le dépêchez incontinent ſur votre vie. Ecrit au Pleſſis du Parc le vingt-quatriéme jour de Décembre 1482.

LOUIS.

Louis XI. ayant prié Hélie Bourdeille, Archevêque de Tours, de demander à Dieu le rétabliſſement de ſa ſanté, ce Prélat ne ſe borna pas aux priéres, & voulut s'ingérer de donner des avis à ce Prince, au ſujet du Cardinal Balue & de pluſieurs autres Prélats. Le Roi prenant tout alors avec plus de vivacité que jamais, ordonna au Chancelier de citer tous ces Prélats, & d'examiner leurs prétendus griefs.

Lettre du Chancelier au Roi.

SIRE, puis n'a guére Monsieur de Narbonne m'a écrit que votre plaisir étoit que je parlasse à Monsieur de Tours sur aucuns points, touchant l'obéissance & fidélité qu'il doit à vous & à la Couronne, tant à cause de sa nativité originelle, qu'à cause du serment de fidélité, en quoi il vous est tenu à cause de son Archevêché, & l'obligation par laquelle il est astraint à la révérence & conservation de la Souveraineté & Jurisdiction que vous avez de Dieu sur tous vos sujets & habitans de votre Royaume, Prélats & autres; sans, sous ombre de Jurisdiction Ecclésiastique, la vouloir attribuer à lui, ne à Monsieur le Cardinal *Sancti Petri ad Vincula*, au Cardinal Balue, ne ailleurs; & aussi afin qu'il déclare comment il veut penser au serment qu'il a à vous & à la Couronne, & qu'il en écrive & fasse déclaration en maniére que vous connoissiez comment il veut garder & entretenir le serment qu'il vous doit, aux causes dessusdites, & la forme de fidélité qu'il vous veut entretenir; lesquelles lettres reçues incontinent j'envoyai devers mondit Sieur de Tours, qui lors étoit hors de cette ville, & pour cette cause le lendemain il retourna ci, & en obéissant à ce qu'il vous a plû ordonner, ai été devers lui, lui ai remon-

tré

tré au mieux de mon pouvoir lesdites choses, & la sincérité que vous avez toujours eue & avez à la sainte Foi Catholique, la révérence & dévotion à notre Mére Sainte Eglise, & au Saint Siége Apostolique, autant que eut onc Prince Chrétien, & les peines & labeurs que vous avez eus & soutenus chacun jour contre les ennemis, pour l'ntreténement & accroissement du Royaume & des droits de la jurisdiction & autorité de la Couronne, lesquels vous êtes délibéré de garder, en aquittant le serment que vous avez fait à votre Sacre & Couronnement, sur les saintes choses miraculeusement envoyées de Dieu, & par les Anges du Ciel, qui ne sont pas moindres que celles dont les Archevêques & Evêques sont sacrés; par quoi vous entendez que mondit Sieur Docteur déclare comment il veut entretenir son serment, & la fidélité qu'il vous doit avec plusieurs autres choses que sur ce je lui dis, qui longues seroient écrites.

Sur quoi mondit Sieur de Tours me dit qu'il étoit fort troublé & triste, doutant que fussiez mal content & que eussiez défiance sur lui, & après en grande humilité envers vous, me dit qu'il connoissoit bien les choses que je lui avois dites, & que de tout son cœur il desiroit loyaument aquitter le serment & fidélité qu'il vous doit, tant à cause de sa nativité, que de la fidélité qu'il vous a faite comme Archevêque de Tours, & aimeroit

roit mieux mourir que faire, ne avoir pu faire le contraire, & que au mieux de son pouvoir il prioit & faisoit continuellement prier Dieu pour votre bonne santé & longue vie, & pour votre prospérité & salut de corps & d'ame; mais pour ce qu'il étoit encore foible à cause de sa maladie, il a pris de lui de vous écrire au long par lettres, ou par mémoire signé de lui, & croi qu'il l'aura fait dedans un jour ou deux; sur quoi cependant vous ai bien voulu écrire, & incontinent que j'aurai ses lettres, ou ledit mémoire, les vous enverrai.

Au surplus, Sire, mondit Sieur de Narbonne m'a aussi envoyé un mandement commandé par vous, pour faire ajourner, comme il m'écrit, pardevant vous & les gens de votre grand Conseil, ceux que je connoîtrois être à ajourner, des Archevêques, Evêques & Prélats qui s'étoient plaints à Monsieurs de Tours, de plusieurs torts qu'ils disoient leur avoir été faits par aucuns vos Officiers & Commissaires, excepté Monsieur le Cardinal *Sancti Petri ad Vincula*, le Cardinal Balue & autres auxquels il avoit été satisfait, & pour ce, Sire, qu'au mémoire que mondit Sieur de Tours bailla devant à mondit Sieur de Narbonne & à moi sont nommés, outre lesdit Cardinaux *Sancti Petri ad Vincula*, & Balue, plusieurs autres Archevêques, Evêques & Prélats, desquels les cas sont différens & de diverses qualités, & en y a aucuns, comme

comme l'Evêque de Verdun, l'Evêque de Coutances & autres, que par avanture votre plaisir ne seroit pas qu'ils fussent ajournés à venir devant vous, afin que je ne vous faille ; je vous envoye une lettre ou un mémoire, où les noms desdits Archevêques, Evêques & Prélats sont nommés audit mémoire, & l'état & qualité où sont à présent les choses de chacun d'eux, afin que s'il y en avoit aucuns que votre plaisir ne fût qu'ils fussent ajournés, il vous plaise me le mander, & des autres inconvéniens ; je ferai & ferai faire la diligence toute selon votre bon plaisir.

Sire, je prie, &c. Ecrit à Tours le cinquiéme jour de Septembre 1482.

D'ORIOLE.

Quoique la lettre suivante soit d'une date antérieure à celle qu'on vient de lire, elle ne fut rendue au Chancelier que six jours après le départ de la sienne.

Lettre de Louis XI. au Chancelier.

MONSIEUR le Chancelier, vous répondrez à Monsieur de Tours, de par moi, que depuis que je connus la grant plaie qu'il vouloit faire contre la Couronne, que je ferois grant péché, & que je craindrois fort ma conscience de le croire de rien, ne lui demander con-

conſeil, ni pour rien, ne voudrois rien en demander, ni en faire mêler.

Item, vous lui direz, que quant je lui écris, ce fut qu'il voulſiſt prier Dieu pour ma ſanté, par quoi il n'avoit que faire de s'en mêler plus avant; car il me ſembloit qu'il étoit plus tenu à moi qu'à Monſieur le Cardinal Balue, & au Carnal *Sancti Petri ad Vincula.*

Item, dites-lui franchement qu'il me déplaît qu'il a mis la main à la charue, & qu'il regarde arriére lui, & que tant que je le voye partial, je ne me voudrois fier en lui.

Chancelier, s'il eſt homme qui s'en pleigne, je ne l'en crains de rien.

Chancelier, faites juſtice incontinent de celui qui a tort, & incontinent me mandez, & laiſſez toutes mes beſognes pour ce faire. Ecrit à Mehun ſur Loire le vingt-quatriéme jour d'Août.

LOUIS.

Ces lettres ont été préſentées à Monſieur le Chancelier le onziéme jour de Septembre, préſent moi, CHARPENTIER. J. TILHART.

Réponſe du Chancelier.

SIRE, paſſé a ſept jours, je vous ai écrit comme j'avois parlé à Monſieur de Tours touchant les matiéres dont il vous

vous avoit plû m'écrire & faire écrire par Monsieur de Narbonne, desquelles choses mondit Sieur de Tours fut fort triste & troublé, en disant qu'il aimeroit mieux mourir que avoir fait, ne faire faute ou déloyauté envers vous, & que sur ce il vous feroit réponse par lettres & par articles signés de sa main; mais pour la foiblesse qu'il avoit à cause de sa maladie, il avoit pris délai pour ce faire. Et depuis il a fait lesdites lettres & articles signés de sa main, lesquelles il vous envoye par un de ses serviteurs, avec lequel j'envoye ce porteur pour vous en avertir.

Sire, je prie au benit Fils de Dieu que par sa sainte grace il vous doint très-bonne vie, & longue victoire de vos ennemis, & accomplissement de vos très-nobles desirs. Ecrit à Tours le jeudi douziéme jour de Septembre.

Au dos est écrit. Lettres écrites au Roi, par moi Pierre d'Oriole touchant la réponse faite par Monsieur de Tours, expédiées le douze de Septembre 1482.

✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱

Louis fit pour l'instruction de son fils le Rosier des Guerres, *Ouvrage rempli des maximes les plus sages. Cet Ouvrage est composé de deux Parties, dont la première est morale, & la seconde historique; comme il est rare, & qu'il n'est pas de na-*

tu-

ture à être jamais réimprimé, j'ai cru faire plaisir au Lecteur d'en extraire les principales maximes. Elles serviront à faire connoître l'esprit de Louis XI. & ses sentimens sur les devoirs des Rois. Les vers suivans servent d'introduction à l'Ouvrage.

LE Roi qui siet au Thrône de justice,
Par son regard dissipe toute malice;
Les troys Etats chacun en son endroit,
Garde & maintient & fait à chacun droit:
C'est le fleuve qui à tous prouffit porte,
Qui l'orphelin & la veuve conforte,
Qui le foible défend contre le fort.
C'est le Recteur de la chose publique,
Le défenseur de la Foi Catholique;
Et par lequel chacun craint & honnoure
Le Créateur si que chacun laboure,
A Dieu servir & aimer de bon cœur,
Et puis après son Souverain Seigneur,
Qui est le Chef à porter le heaulme,
Pour défendre tous ceux de son Royaume.
Vrai est que ceux de l'état de l'Eglise,
Prient pour tous, jour & nuit sans feintise,
Et ceux qui sont de l'état de Noblesse,
Sont pour garder chacun qu'on ne le blesse;
Les laboureurs & les gens de métier,
Qui erent à tous ce dont on a mertier;
Mais le Roi est le Gouverneur de tous,
Comme Pasteur, qui les brebis des loups
Garde & défend par grant soin & grant peine.

Par

Par quoi prions la Dame souveraine,
De Paradis que soit intercessoire
Envers son fils le benoist Roi de gloire,
Qu'au Roi LOUIS, qui ores régne en France,
Doint vie & sens, santé, vouloir, puissance,
De gouverner son régne si en paix,
Qu'enfin soit mis avec les parfaits.
Amen.

De par l'humble & obéissant sujet,
Dont le nom est en reproche n'y siet;
Car qui appoint les lettres en assiet,
Trouver le peut, s'il ne faut à son get.

Anagramme, dit-on, d'Etienne Porthier qui fut chargé de rédiger l'Ouvrage.

****

Maximes & Instructions tirées du Rosier des Guerres, *composé en partie par Louis XI. en partie par son ordre, pour l'éducation du Roi Charles VIII. son fils.*

UN Roi est plus obligé qu'un particulier à garder la Loi & les Commandemens de Dieu; à donner des marques de piété & de Religion,

Il doit prier Dieu pour lui & pour ses sujets, & bien penser que celui-là veille inutilement pour garder la Cité, si Dieu ne la garde.

Rien n'est plus nécessaire à un Prince que d'avoir beaucoup de Religion, & que ses sujets soient bien persuadés qu'il en a véritablement.

Ses sujets en seront convaincus, s'ils le

le voyent s'acquiter des devoirs d'un bon & véritable Chrétien ; faire connoître Dieu, le faire honorer, travailler à déraciner le vice, être enfin le soutien des Bons & le fléau des Méchans.

Son principal soin doit être de garder ses sujets de toute opression, & particuliérement les Veuves & les Orphelins.

Ce n'est pas assez pour un Roi de ne point faire de mal, il faut qu'il empêche qu'on n'en fasse, & qu'il fasse le bien. On n'a pas reproché à nos derniers Rois de la prémiére Race qu'ils fussent des Tirans ; après avoir été pendant longtems Rois seulement de nom, on s'est lassé de leur obéir, ils ont perdu & le nom & la Couronne.

Un Roi ne doit point faire de Loi qui ne soit pour le bien & l'avantage de son Peuple.

S'il veut lever des mains pures & nettes vers le Ciel, qu'il se contente de son Domaine, & des anciens Subsides ; qu'il craigne d'en établir de nouveaux, à moins que ce ne soit dans une grande néceffité, & pour le bien de son Etat.

Ce qu'un Roi léve sur ses sujets ne doit être employé que pour les défendre contre l'ennemi du Royaume, & les faire vivre en paix dans le dedans en leur rendant justice.

Un Souverain ne doit rien faire ni entreprendre qui ne soit profitable à son peuple, & honorable pour lui.

Il doit en toutes choses préférer le

bien commun au bien particulier. Un Etat eſt ſur ſon déclin & près de ſa perte, dès que l'intérêt particulier l'emporte ſur l'utilité publique.

Un Roi ne doit pas croire légèrement les raports qu'on lui fait.

Lorſque quelqu'un eſt accuſé ou de crime d'Etat, ou de quelque faute capitale, dont on n'a pas de preuves bien claires, le Roi doit examiner avec grand ſoin le caractère, les mœurs, la réputation de l'accuſateur & de l'accuſé, toutes les circonſtances qui peuvent concourir à éclaircir le fait, la nature du crime, les ſuites qu'il peut avoir, & y aporter le remède convenable le plus promtement qu'il lui ſera poſſible. En matière d'affaires d'Etat, on n'attend pas que le crime ſoit commis pour le punir, on le prévient.

Il ſuffit d'être homme pour être ſujet à bien des paſſions, & commettre bien des fautes; ainſi un Roi ne doit pas toujours punir à la rigueur. Il faut ſouvent qu'il uſe d'indulgence, & qu'il pardonne; & quand il refuſe une rémiſſion, il doit faire connoître que c'eſt malgré lui; mais qu'il ne peut l'accorder ſans renverſer les loix qui font la ſureté de ſes ſujets & la ſienne.

La Clémence eſt une vertu particulière aux Princes, mais il faut prendre garde qu'elle ne dégénère en foibleſſe. Trop de ſévérité fait haïr un Prince, trop d'indulgence peut le rendre mépriſable.

Comme on ne punit pas un malfaiteur seulement pour le mal qu'il a fait, mais pour l'exemple; c'est se rendre coupable que de pardonner des crimes qui troublent la société civile, ou qui par l'habitude deviennent contagieux.

Un Prince doit être attentif à maintenir la paix entre ses sujets, examiner les Requêtes qu'on lui présente, & n'en accorder aucune qui ne soit juste.

Que les plus grandes pensées d'un Roi soient toujours pour l'utilité publique.

Qu'il ait soin que les Chemins, les Ponts & Chaussées soient bien entretenus; qu'on puisse aller surement par tout son Royaume, afin que le Commerce soit facile & sûr; que les Frontières soient toujours bien gardées, les Villes & Châteaux bien réparés & bien munis, de peur de surprise.

Si on ne peut pas trouver des hommes parfaits, qu'au moins ceux que le Roi choisit pour ses Ministres & ses Conseillers ne soient pas décriés pour leurs vices; qu'ils ayent du sens & de la raison; qu'ils soient fermes & incorruptibles.

On ne sauroit trop payer un Ministre sage, fidèle, éclairé; & le Roi qui en a un, doit penser qu'il a le plus grand trésor qu'il puisse souhaiter.

Il n'est pas défendu à un Roi d'avoir des Favoris; mais lorsqu'il en a, il doit bien prendre garde qu'ils n'abusent de leur faveur, & qu'ils ne deviennent insolens. Combien de Princes se sont perdus

dus par le trop grand attachement qu'ils avoient pour des perſonnes indignes.

Comme on juge de ce qui ſe paſſe en nous-mêmes par ce qui paroit au dehors, un Prince doit avoir un extérieur grave, &, s'il peut, un air noble & majeſtueux, & bien prendre garde de ne rien faire ni dire qui ſoit contre la bienſéance.

Qu'il prenne garde auſſi que la facilité avec laquelle il ſe communique à ſes ſujets ne dégénére en une trop grande familiarité, & que d'un autre côté un air farouche & trop ſévére ne les rebute.

Un Prince n'eſt pas obligé de ſavoir toutes les fineſſes de la Grammaire; mais il doit toujours parler avec dignité, & ne pas ignorer qu'une parole bien dite & à propos a produit ſouvent de bons effets, & qu'au contraire un mot lâché au hazard & indiſcrettement a couté quelquefois bien des larmes & du ſang.

Le don de la parole eſt un grand don quand il eſt accompagné de beaucoup de ſens & de jugement, & il eſt plus néceſſaire à un Prince qu'à tout autre *.

Un Prince ne ſauroit être trop circonſpect dans ſes paroles. Le proverbe qui dit qu'un coup de langue eſt pis qu'un coup de lance n'eſt que trop vrai, ſurtout ſi le coup part de la bouche d'un Roi.

Les Rois ſont au-deſſus des Loix, cela

* Louis XI. diſoit que ſa langue lui avoit beaucoup nui & beaucoup ſervi. Tout ſage qu'il étoit, il parloit trop, & quelquefois avec peu de bienſéance & de dignité.

la eſt vrai; mais ils ne doivent rien faire contre les Loix, & ils ſont d'autant plus obligés à les reſpecter & faire reſpecter, que s'ils y manquent leur autorité eſt mal affermie. Car un Roi qui viole & enfreint les Loix donne un très-mauvais exemple à ſes ſujets, & il doit en craindre les ſuites.

Un Roi juſte & bon aime mieux régner ſur le cœur que ſur les biens & ſur la vie de ſes ſujets.

Plus un Roi eſt grand & abſolu, plus il doit être en garde contre lui-même, & il a beſoin d'un bon Conſeil pour ſa propre conduite: s'il eſt capable de réflexions, il verra qu'il lui eſt plus aiſé de gouverner ſes peuples que de modérer ſes paſſions.

Un Souverain pour être indépendant n'en eſt pas moins homme. Il vient au monde comme tous les autres hommes; il eſt ſujet aux mêmes infirmités, aux mêmes accidens; il meurt comme le moindre de ſes ſujets, avec cette différence, que plus il eſt élevé, plus ſes fautes ſont grandes devant Dieu & devant les hommes. Comme il doit l'exemple, s'il a mal vécu, il ſera puni & pour ſes péchés & pour ceux de ſon peuple.

Quand les hommes ſe ſont mis en commun, ont bâti des Villes, ſe ſont donné des Maîtres, ç'a été pour avoir juſtice & ſecours contre ceux qui leur vouloient nuire; ainſi un des prémiers devoirs d'un Roi, c'eſt de garantir ſon peuple d'oppreſſion, & de rendre juſtice à tout le monde.

Un

Un Prince doit visiter ses Provinces, en connoître le fort & le foible, & si elles sont mal gouvernées, y aporter le remède convenable*.

Si un Roi manque de discernement, s'il ne distingue pas le bon serviteur d'avec le mauvais, s'il répand ses graces sans choix, s'il manque à punir ceux qui font mal & à récompenser ceux qui servent bien, son règne ne sauroit être heureux ni florissant.

Qu'un Prince prenne sur-tout garde à qui il confie son autorité ou ses armes; qu'il ne les donne qu'à gens dont il connoit la fidélité & la vertu; & qu'il se défie de ceux qu'il a maltraités, ou qui l'ont été par son ordre, & encore plus de ceux qui l'auront grièvement offensé.

Qu'il ne néglige pas ses bons & loyaux serviteurs, & qu'il ne les méprise pas quand il croira n'en avoir plus besoin.

Les graces que Dieu nous fait sont toutes gratuites, parce qu'il ne nous doit rien. Il n'en est pas de-même de celles des Rois, elles doivent être toujours accompagnées de justice: rien ne décourage davantage les bons Serviteurs ni n'aliène plus le cœur des peuples, que de voir des personnes sans vertu ni mérite récompensées, & des gens de mérite & de service sans récompense.

Un

* Un Jardinier, disoit Louis XI. visite son jardin, en arrache les mauvaises herbes & cultive les bonnes.

Un Roi ne peut ſe dire aſſez ſouvent qu'il n'eſt pas le maître des graces ; qu'il n'en eſt que le diſpenſateur, pour les diſtribuer avec poids & meſure pour le bien de ſon Etat.

Un Prince qui veut aquérir honneur & réputation, & règner avec gloire, doit mettre tout ſon plaiſir à bien gouverner ſon Royaume, & à rendre ſon peuple heureux.

Il ne doit ſe repoſer ſur perſonne de ce qu'il lui convient de faire : ſi les choſes ſont légères & de peu d'importance, elles ne lui couteront pas beaucoup ; & ſi elles ſont grandes & conſidérables, elles méritent toute ſon attention.

Les Princes ne ſont pas aſſez ſenſibles à l'amitié ; il ſemble qu'ils n'en ſachent pas le prix, que même ils ne la connoiſſent pas. Ils ont néanmoins bien beſoin d'avoir des perſonnes qui s'attachent à eux, autant par inclination que par devoir.

Un Prince qui ne ſait pas ce qui ſe paſſe ni à ſa Cour, ni dans ſes Etats, ni chez ſes Voiſins, & qui ne s'en informe pas très-ſoigneuſement, n'eſt pas en ſureté ſur ſon Trône.

Le Roi eſt l'ame de ſon Royaume : & comme notre ame ne ſauroit demeurer dans l'inaction ou s'appeſantir, que le corps ne s'en ſente bientôt ; tout languit, tout ſe perd dans un Etat, dès que le Roi s'endort ſur ſon Trône & vit dans la moleſſe.

Il

Il est aisé à un Prince de se faire aimer & respecter de ses Peuples, & très dangereux pour lui d'en être haï ou méprisé.

Si un Prince venant à règner trouve son Royaume en paix, il doit en être bien-aise, en remercier Dieu, & tâcher de n'avoir de guerre de longtems.

Si la guerre commencée sous son Prédécesseur duroit encore, qu'il tâche de la finir au plutôt par quelque bonne paix, ou du moins de faire une trève pour plusieurs années.

La guerre est un fléau qui ne traîne avec soi que dangers, que peines, que tribulations, que destruction de Biens, de Peuples & de Pays.

Si un Roi se trouve dans la nécessité de commencer la guerre, il est bon qu'il ne l'entreprenne que de l'avis au moins des Grands du Royaume, & qu'après leur avoir fait voir qu'il ne peut l'éviter, qu'il ne prend les armes que pour repousser l'ennemi, que pour la défense de son Peuple, pour la conservation des droits de la Couronne, & qu'il ne refusera jamais la paix quand il la pourra faire avec honneur & sureté.

Il n'est pas toujours nécessaire qu'un Roi soit à la tête de ses Armées.

Comme de son salut peut dépendre celui de l'Etat, il ne doit pas s'exposer témérairement; mais il est bon qu'on ne doute ni de sa valeur, ni de sa capacité, & que ses Peuples & ses Ennemis soient

persuadés qu'il ne craindra pas d'exposer sa vie pour la conservation de son Peuple & de sa Couronne, & de donner bataille quand il le jugera à propos.

Alors il paroîtra à la tête de ses troupes avec un air fièr, un visage gai, une contenance assurée, parlant aux uns & aux autres selon qu'il leur convient. Il doit sur-tout bien prendre garde de ne faire ni dire rien capable de décourager ses troupes.

On ne doit pas tellement s'assurer sur la paix, qu'on ne pense dans la plus grande tranquilité à se défendre si on avoit la guerre.

Une Armée qui n'est composée que de troupes nouvelles se détruit d'elle-même.

Si elle est nombreuse elle est très à charge à celui qui l'a mise sur pié & le ruïne, à moins qu'un habile Général ne la fasse vivre aux dépens de l'Ennemi.

La naissance seule ne fait pas un Général: on obéit néanmoins plus volontiers à un Prince ou à un Seigneur d'une qualité relevée, qu'à un homme d'une condition médiocre.

C'est vouloir perdre son Etat, de confier la conduite d'une Armée à un homme qui n'est pas capable de la commander.

Un Commandant mérite souvent autant & plus de louanges d'avoir évité une bataille que s'il l'avoit gagnée.

Tout Soldat n'est pas Capitaine.

La guerre se fait autant & mieux par

la

la tête du Général, que par le bras du Soldat; & on n'a pas moins besoin de prudence & de ruse, que de force & de courage.

L'expérience est aussi nécessaire dans le métier des armes, que dans toute autre profession.

Celui-là est digne de commander qui ne s'étonne pas pour des accidens imprévus, qui se porte par-tout, qui voit tout, & dont l'esprit se développe & le courage se fortifie à mesure que le péril augmente.

Une belle retraite mérite autant de louanges qu'une victoire.

Rarement un homme élevé dans les plaisirs a le courage assez mâle pour soutenir les longues & pénibles fatigues de la guerre, & affronter la mort quand il le faut.

J'aime mieux ces Gentilshommes qui attendent toute leur fortune de leur épée, qui endossent le harnois de bonne heure, qui cherchent les occasions de se distinguer, qui s'exposent & affrontent les dangers, que ces Seigneurs fainéans qui croyent que tout est dû à leur naissance.

Les graces & les récompenses ne sont point pour des paresseux, pour des hommes qui sont inutiles, &, pour ainsi dire, à charge à l'Etat.

On doit en quelque façon leur savoir gré de demeurer chez eux, quand ils sont sans courage & sans ambition; mais on doit punir ceux qui fuyent & qui par

leur mauvais exemple mettent le désordre dans une Armée.

Il vaut mieux avoir moins de gens, mais francs, fermes, incapables de fuir, qu'une multitude mal aguerrie & qui est battue dès qu'elle voit l'Ennemi.

De l'argent donné à propos a souvent rendu de grandes Armées inutiles, & forcé des Places à capituler qu'on croyoit imprenables.

Il faut être bien sûr d'un Etranger, quand on lui donne le Commandement d'une Armée, ou le Gouvernement d'une Place ou d'une Province. Les Etrangers ne sont pour la plupart que des mercenaires, qui sont à qui plus leur donne.

Un Sujet qui est attaché à sa Patrie par sa naissance, par sa famille, par son propre intérêt, doit être bien plus porté qu'un Etranger à la défendre, & au dépens de sa propre vie.

S'il est difficile & glorieux de faire des conquêtes, il ne l'est pas moins de les conserver: s'il faut de la conduite & de la valeur pour l'un, il faut beaucoup de prudence & de fermeté pour l'autre. Tel sait commander une Armée, qui n'est pas propre pour gouverner des Peuples nouvellement conquis, qui veulent toujours retourner sous leur prémier Maître: il faut beaucoup de sagesse pour les contenir.

Une longue paix est souvent dangereuse à un Etat, à moins que le Souverain n'ait un grand soin d'entretenir la

Jeu-

Jeunesse dans un exercice continuel, d'avoir toujours un Corps de troupes bien disciplinées, de conserver de bons Officiers; & qu'il ne prenne garde que ses Fortifications ne dépérissent pas, que ses Arsenaux & ses Magasins ne s'épuisent pas, qu'il n'ait l'œil ouvert pour savoir ce qui se passe chez ses Voisins.

Pendant une longue paix souvent tout se donne à la faveur, ou se vend; & quand on a besoin de bons Officiers & de braves gens, on n'en trouve plus.

S'il est nécessaire qu'un Roi ait toujours de bonnes troupes, il doit encore avoir plus de soin que son Peuple soit content, l'aime & le craigne; car sans son peuple, qui entretiendra ses troupes? que deviendra-t-il lui-même?

Qu'il s'aplique donc continuellement à faire règner la justice & la piété.

EXTRAITS DE PIECES

Concernant la Ville d'Arras.

Extrait de la Déclaration donnée par Louis XI. en la Cité d'Arras Mars 1476.

CETTE Déclaration a été accordée aux habitans de la Province d'Artois, & sur-tout de la Ville d'Arras, en conséquence de la remise qu'ils avoient faite des clefs de la Ville, & du serment de fidé-

fidélité fait à Louis XI. pour les absoudre de tous les cas, crimes, excès, &c. qu'ils pouvoient avoir commis contre lui, & pour les confirmer dans tous leurs privilèges, franchises, libertés, &c.

Extrait d'une autre Déclaration de Louis XI. donnée en la Cité d'Arras, le même Mois 1476.

CETTE Déclaration a été donnée en faveur des habitans d'Artois, & surtout de la Ville d'Arras, qui se mettoient sous l'obéissance de Louis XI. & elle les absout de *tous les cas, crimes, fautes, excès & délits; que les Gens d'Eglise, Nobles, Officiers, Mayeur, Echevins, Conseillers, Corps & Communautés, Manans & Habitans de la Ville d'Arras, & de tous ceux qui se sont retraits, ou qui à présent sont dedans ladite Ville, de quelque état, qualité, nation ou condition qu'ils soient, peuvent ou pourront avoir fait contre Sa Majesté.* En conséquence elle maintient les mêmes habitans dans tous leurs privilèges, franchises, &c.

Extrait de la Charte de Louis XI. concernant la Ville d'Arras du mois de Juillet 1481. *Enregistrée au Parlement de Paris le* 28 *Août de la même année.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France, sçavoir faisons à tous présens & à venir. Comme puis aucun tems en

en çà pour certaines, grandes, justes & raisonnables causes & considérations, à ce nous mouvans, & par l'avis & délibération de plusieurs Princes & Seigneurs de notre sang & lignage, & gens de notre grand Conseil: Nous avons ordonné faire vuider les habitans de nos Ville & Cité de franchise, paravant nommée Arras, & les faire peupler & habiter de Marchands & gens mécaniques de tous états, métiers & vacations de plusieurs bonnes Villes de notre Royaume, en suivant laquelle Déclaration eût été envoyé par les Officiers & Habitans desdites villes, plusieurs Marchands & Ménagers, qui à présent sont demeurans & habitans de notre ville & cité de franchise, & soit besoin donner ordre, police, forme & maniére à iceux Marchands & Ménagers d'eux régler & gouverner au fait de la justice & des choses qui en dépendent & peuvent dépendre; pareillement les affranchir & leur donner & octroyer plusieurs beaux & grands priviléges, prérogatives & franchises, en maniére qu'ils se puissent aucunement relever des pertes & dommages qu'ils ont soutenu à cause de la mutation & diversité des lieux, & eux entretenir au tems à venir en nosdites villes & cité de franchise, & sur-tout donner bonne & convenable provision. Nous, ces choses considérées, mêmement que nosdites ville & cité de franchise sont situées & assises en pays de frontiére, par quoi lesdits

dits Marchands & Ménagers ne peuvent pas avoir sûr communication avec les autres Marchands de notre Royaume, ne faire mener ou r'amener surement leurs marchandises, mais souvent fois sont au grand danger de leurs personnes, aufdits Marchands & Ménagers de tous états qui sont à présent, & seront ci-après demeurans en nosdites ville & cité de franchise; avons donné & octroyé, & par la teneur de ces présentes de notre propre mouvement, certaine science, grace spéciale, pleine puissance & notre autorité Royale, donnons & octroyons les priviléges, prérogatives, autorités, prééminences, droits, franchises & libertés qui s'ensuivent.

Prémiérement, &c. Cet Article & les vingt-deux suivans, regardent les Echevins fixés au nombre de douze, un Greffier & un Procureur; ils fixent leur jurisdiction, leurs priviléges, leur ressort, toutes les matiéres dont les Echevins pourront juger, la maniére de procéder chaque année à leur élection, &c.

Le vingt-troisiéme contient l'ennoblissement, & donne tous les priviléges de la Noblesse à tous les Echevins: *Les avons décorés & décorons & toute leur postérité masculine & féminine, nés & à naître en loyal mariage, & voulons & nous plaît que iceux Echevins présens & futurs, & tous les enfans descendans d'iceux en loyal mariage, soient tenus, censés & réputés pour Nobles, & jouissent de tous les priviléges, franchises,*

chises, libertés & prérogatives de Noblesse, tout ainsi que s'ils étoient nés, procréés & extraits de Noble lignée de toute ancienneté, &c.

Les Articles suivans contiennent des affranchissemens pour la Province d'Artois de toutes tailles, gabelles, aides, travers, péages, &c. & des Règlemens pour la police de la ville de franchise, & pour tout ce qui concerne les Marchands qui y sont établis ou qui iront s'y établir.

Le quarantième Article & les suivans règlent les droits du Gouverneur, du Capitaine, & du Lieutenant de Roi établis par Louis XI. ceux des Echevins dans la ville de franchise, & donnent des privilèges particuliers pour tous les Marchands étrangers qui voudront aller s'y établir.

L'Article soixante-unième suprime le nom d'*Arras*, & défend sur peine de punition griève de le prononcer, & y substitue celui de *Franchise*.

L'Article suivant ordonne que les Armes de la Ville seront d'azur semé de fleurs de lys d'or à l'image de Saint Denis portant son chef entre ses mains.

FIN.